



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/NET/99/3  
25 août 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisième rapport périodique

PAYS-BAS\*

[présenté à nouveau le 28 juillet 2000]\*\*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1 – 2	6
II. Structure du Royaume des Pays-Bas .....	3	6
III. Les Pays-Bas .....	4 – 202	6
A. Révision de la Constitution en 1983 .....	4 – 8	6
B. Amendements à la Constitution à l'étude au Parlement .....	9	7
C. La relation entre le droit international et le droit interne .....	10 - 12	7
D. Les droits civils et politiques dans la fonction publique .....	13 - 14	8

\* Conformément au vœu exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999, le présent rapport est publié en l'état, sans mise au point rédactionnelle.

\*\* L'Etat partie a publié en 1995, 1997 et 1998 des rapports concernant les Pays-Bas et, séparément, les Antilles néerlandaises. Ces rapports ont été regroupés et présentés à nouveau en 2000.

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
E. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques . . . . .	15 - 202	9
Article premier : Le droit à l'autodétermination . . . . .	15	9
Article 2 : La non-discrimination . . . . .	16 - 17	9
Article 3 : L'égalité de droits entre les hommes et les femmes . . . . .	18	9
Article 4 : Restrictions aux dérogations aux obligations prévues dans le Pacte . . . . .	19 - 20	9
Article 5 : Interdiction d'interpréter étroitement le Pacte . . . . .	21 - 24	9
Article 6 : Le droit à la vie . . . . .	25 - 29	10
Article 7 : Interdiction de la torture . . . . .	30 - 36	11
Article 8 : Interdiction de l'esclavage . . . . .	37 - 48	13
Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne . . . . .	49 - 61	16
Article 10 : Le traitement des personnes privées de leur liberté . . . . .	62 - 83	18
Article 11 : Interdiction de mise en détention pour incapacité de s'acquitter d'une obligation contractuelle . . . . .	84	26
Article 12 : Le droit de quitter son pays . . . . .	85 - 89	26
Article 13 : Interdiction d'expulser sans garanties juridiques . . . . .	90 - 100	30
Article 14 : Le droit à un procès équitable et public . . . . .	101 - 127	33
Article 15 : Le principe de non-rétroactivité (nulla poena sine praevia lege poenali) . . . . .	128	39
Article 16 : Le droit à être reconnu en tant que personne devant la loi . . . . .	129	39
Article 17 : Le droit au respect de la vie privée . . . . .	130 - 139	39
Article 18 : La liberté de religion et de conviction . . . . .	140 - 145	42
Article 19 : La liberté d'expression . . . . .	146 - 150	43
Article 20 : Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre . . . . .	151 - 152	46
Article 21 : Le droit de réunion . . . . .	153 - 155	46
Article 22 : La liberté d'association . . . . .	156 - 157	48
Article 23 : La protection de la famille . . . . .	158 - 164	48
Article 24 : La protection de l'enfant . . . . .	165 - 179	51
Article 25 : Le droit de participer aux affaires publiques . . . . .	180 - 183	58
Article 26 : Interdiction de toute discrimination . . . . .	184 - 197	60
Article 27 : Les minorités . . . . .	198 - 202	65
ANNEXES : Projet de loi sur la recherche médicale impliquant des sujets humains . . . . .		67
IV. Les Antilles néerlandaises . . . . .	203 - 374	76
A. Introduction au rapport sur les Antilles néerlandaises . . . . .	203 - 207	76
B. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques . . . . .	208 - 374	77
Article premier : Le droit à l'autodétermination . . . . .	208 - 213	77
Article 2 : La non-discrimination . . . . .	214 - 225	78
Article 3 : L'égalité de droits entre les hommes et les femmes . . . . .	226 - 234	80

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 4 : Restrictions aux dérogations aux obligations prévues dans le Pacte .....	235 - 239	81
Article 5 : Interdiction d'interpréter étroitement le Pacte .....	240 - 244	82
Article 6 : Le droit à la vie .....	245 - 249	83
Article 7 : Interdiction de la torture .....	250 - 259	83
Article 8 : Interdiction de l'esclavage .....	260 - 261	85
Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne .....	262 - 273	85
Article 10 : Le traitement des personnes privées de leur liberté .....	274 - 287	87
Article 11 : Interdiction de mise en détention pour incapacité de s'acquitter d'une obligation contractuelle .....	288	90
Article 12 : Le droit de quitter son pays .....	289	90
Article 13 : Interdiction d'expulser sans garanties juridiques .....	290 - 297	90
Article 14 : Le droit à un procès équitable et public .....	298 - 312	91
Article 15 : Le principe de non-rétroactivité (nulla poena sine praevia lege poenali) .....	313	94
Article 16 : Le droit à être reconnu en tant que personne devant la loi .....	314 - 315	94
Article 17 : Le droit au respect de la vie privée .....	316 - 322	94
Article 18 : La liberté de religion et de conviction .....	323 - 328	95
Article 19 : La liberté d'expression .....	329	96
Article 20 : Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre .....	330	96
Article 21 : Le droit de réunion .....	331 - 332	96
Article 22 : La liberté d'association .....	333 - 336	97
Article 23 : La protection de la famille .....	337	97
Article 24 : La protection de l'enfant .....	338 - 344	97
Article 25 : Le droit de participer aux affaires publiques .....	345 - 347	98
Article 26 : Interdiction de toute discrimination .....	348 - 373	99
Article 27 : Les minorités .....	374	104
 C. Antilles néerlandaises : supplément de 1998 .....	 375 - 431	 104
Article 3 : L'égalité des droits entre les hommes et les femmes .....	377 - 379	104
Article 6 : Le droit à la vie .....	380	106
Article 7 : Interdiction de la torture .....	381 - 384	106
Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne .....	385	107
Article 10 : Le traitement des personnes privées de leur liberté .....	386 - 402	107
Article 14 : Le droit à un procès équitable et public .....	403 - 410	109
Article 15 : Le principe de non-rétroactivité (nulla poena sine praevia lege poenali) .....	411	110
Article 16 : Le droit à être reconnu en tant que personne devant la loi .....	412	110
Article 17 : Le droit au respect de la vie privée .....	413 - 417	111
Article 18 : La liberté de religion et de conviction .....	418	111
Article 19 : La liberté d'expression .....	419	111
Article 22 : La liberté d'association .....	420 - 421	111

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 24 : La protection de l'enfant . . . . .	422 - 424	112
Article 26 : L'interdiction de toute discrimination . . . . .	425 - 431	112
V. Aruba . . . . .	432 - 594	114
A. Introduction au rapport relatif à Aruba . . . . .	432 - 439	114
B. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques . . . . .	440 - 594	115
Article premier : Le droit à l'autodétermination . . . . .	441 - 444	115
Article 2 : La non-discrimination . . . . .	445 - 460	115
Article 3 : L'égalité de droits entre les hommes et les femmes . . . . .	461 - 465	118
Article 4 : Restrictions aux dérogations aux obligations prévues dans le Pacte . . . . .	466 - 468	118
Article 5 : Interdiction d'interpréter étroitement le Pacte . . . . .	469 - 476	119
Article 6 : Le droit à la vie . . . . .	477 - 484	120
Article 7 : Interdiction de la torture . . . . .	485 - 494	121
Article 8 : Interdiction de l'esclavage . . . . .	495 - 500	123
Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne . . . . .	501 - 509	124
Article 10 : Le traitement des personnes privées de leur liberté . . . . .	510 - 518	125
Article 11 : Interdiction de mise en détention pour incapacité de s'acquitter d'une obligation contractuelle . . . . .	519 - 522	128
Article 12 : Le droit de quitter son pays . . . . .	523 - 526	128
Article 13 : Interdiction d'expulser sans garanties juridiques . . . . .	527 - 531	129
Article 14 : Le droit à un procès équitable et public . . . . .	532 - 542	130
Article 15 : Le principe de non-rétroactivité (nulla poena sine praevia lege poenali) . . . . .	543 - 544	133
Article 16 : Le droit à être reconnu en tant que personne devant la loi . . . . .	545	133
Article 17 : Le droit au respect de la vie privée . . . . .	546 - 551	133
Article 18 : La liberté de religion et de conviction . . . . .	552 - 555	135
Article 19 : La liberté d'expression . . . . .	556 - 558	135
Article 20 : Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre . . . . .	559 - 560	136
Article 21 : Le droit de réunion . . . . .	561 - 563	136
Article 22 : La liberté d'association . . . . .	564 - 568	136
Article 23 : La protection de la famille . . . . .	569 - 571	137
Article 24 : La protection de l'enfant . . . . .	572 - 579	137
Article 25 : Le droit de participer aux affaires publiques . . . . .	580 - 586	138
Article 26 : Interdiction de toute discrimination . . . . .	587 - 588	139
Article 27 : Les minorités . . . . .	589 - 594	139
C. Aruba : supplément de 1998 . . . . .	595 - 618	140
Article premier : Le droit à l'autodétermination . . . . .	595	140
Article 2 : La non-discrimination . . . . .	596 - 597	140

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Article 4 : Restrictions aux dérogations aux obligations prévues dans le Pacte . . . . .	598	141
Article 6 : Le droit à la vie . . . . .	599	141
Article 7 : Interdiction de la torture . . . . .	600	141
Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne . . . . .	601 - 604	141
Article 10 : Le traitement des personnes privées de leur liberté . . . . .	605 - 607	142
Article 12 : Le droit de quitter son pays . . . . .	608 - 609	142
Article 13 : Interdiction d'expulser sans garanties juridiques . . . . .	610 - 611	142
Article 14 : Le droit à un procès équitable et public . . . . .	612 - 613	143
Article 17 : Le droit au respect de la vie privée . . . . .	614 - 615	143
Article 22 : La liberté d'association . . . . .	616	143
Article 24 : La protection de l'enfant . . . . .	617 - 618	143

## I. INTRODUCTION

1. En application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui est entré en vigueur pour le Royaume des Pays-Bas le 11 mars 1979, le présent rapport est soumis conformément à la décision et aux directives sur les rapports périodiques adoptées par le Comité des droits de l'homme les 22 et 27 juillet 1981 telles qu'elles ont été révisées à la 1415<sup>e</sup> séance, le 7 avril 1995. Ce troisième rapport périodique tient compte de l'examen du rapport initial et du deuxième rapport auquel le Comité a procédé ainsi que des progrès réalisés du point de vue de la législation et de la pratique nationales pour ce qui est de la mise en œuvre de chacun des articles du Pacte. Le Royaume des Pays-Bas a tiré parti de la possibilité qui est donnée de faire rapport sur une période plus longue que la période quinquennale habituelle. Pour ce qui concerne le pays européen du royaume, le rapport couvre la période allant de septembre 1986 à janvier 1996. Pour diverses raisons, il s'est écoulé beaucoup de temps entre la présentation du rapport en 1997 et sa publication. Pour que le Comité puisse étudier l'évolution enregistrée dans le royaume en ce qui concerne l'application du Pacte en allant aussi loin que possible dans l'actualité, il a été intégré au rapport deux suppléments qui sont des mises à jour concernant les Antilles néerlandaises et Aruba et portant la période à l'examen jusqu'à 1998.

2. Les thèmes qui ont été traités dans le rapport précédent et qui sont demeurés inchangés pendant la période couverte par le présent rapport ne font l'objet d'aucune observation nouvelle.

## II. STRUCTURE DU ROYAUME DES PAYS-BAS

3. Voir le document de base (version anglaise seulement), p. 8-45, par. 19-175.

## III. LES PAYS-BAS (LA RÉGION EUROPÉENNE DU ROYAUME)

### A. Révision de la Constitution en 1983, 1987 et 1996

4. Comme il est indiqué au chapitre II, partie A, paragraphe 6 du deuxième rapport périodique présenté par le Royaume des Pays-Bas en 1988, une Constitution totalement révisée et modernisée est entrée en vigueur au Royaume des Pays-Bas le 17 février 1983.

5. Cette Constitution révisée de 1983 se distingue notamment par le regroupement en un chapitre unique des dispositions relatives aux droits civils et politiques. Le fait qu'il s'agisse du premier chapitre de la Constitution montre que celle-ci accorde une large place à ces droits, indépendamment du surcroît de fonctions et de responsabilités que cela peut imposer au gouvernement. Le chapitre qui est ainsi consacré aux droits civils et politiques de l'individu est indépendant des autres parties de la Constitution et a la même importance que ces autres parties.

6. Immédiatement après l'entrée en vigueur de la Constitution, le ministère de l'intérieur a demandé à la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes d'étudier les effets de la mise en vigueur du chapitre premier de la Constitution (consacré aux "droits civils et politiques") sur la pratique juridique néerlandaise. La Commission a commencé cette étude en 1984 et a publié en avril 1991 un rapport documentaire couvrant la période 1984-1990. Ce rapport indique comment les droits fondamentaux définis dans la Constitution ont retenti sur la législation, l'administration de la justice et l'administration publique. Parmi les questions examinées dans ce rapport, les limitations éventuelles des droits fondamentaux, leur effet sur le plan "horizontal", le contrôle de la constitutionnalité de la loi par le Parlement lui-même, le réexamen judiciaire de la législation interne sous l'angle de ces droits fondamentaux, et les lois et décrets d'application.

7. La section néerlandaise de la Commission internationale de juristes et le Bureau national contre le racisme perçoivent une subvention annuelle du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice.

8. De nouveaux amendements ont été apportés à la Constitution en 1995, lesquels simplifient la procédure d'amendement de la Constitution en ce sens qu'il n'est plus indispensable de dissoudre la Chambre haute après la première lecture d'un projet d'amendement à la Constitution.

En vertu de la Constitution révisée, les forces armées sont constituées de volontaires mais aussi, le cas échéant, d'appelés. Cela signifie qu'il est devenu possible de mettre fin au service obligatoire. Celui-ci a néanmoins été maintenu, mais la réglementation applicable à la constitution du contingent a été confiée au Parlement.

La révision de la Constitution a été parachevée quand la Chambre haute a rejeté une proposition qui aurait permis de remplacer les femmes membres des assemblées représentatives à l'occasion d'une grossesse. Le texte intégral de la Constitution révisée a été publié au n° 218 du Bulletin des lois et décrets de 1996.

#### B. Les amendements à la Constitution qui sont à l'examen au Parlement

9. Parmi les propositions actuellement à l'examen au Parlement figure un projet tendant à décréter que la langue du Royaume des Pays-Bas est le néerlandais. Cela ne signifie pas qu'il serait interdit de recourir à d'autres langues. La proposition émane du Parlement lui-même. Une autre proposition porte sur l'adoption de la pratique du référendum qui permettrait aux électeurs habilités à voter de rejeter une loi adoptée par le gouvernement et par le Parlement. La proposition s'applique également aux décisions des autorités locales.

#### C. La relation entre le droit international et le droit interne

##### Effet direct

10. La première question qu'il convient de se poser est de savoir dans quelle mesure le droit international produit directement ses effets dans l'ordre juridique interne, c'est-à-dire de voir dans quelle mesure le droit constitutionnel interne autorise l'effet direct du droit international. S'agissant du droit international écrit, le régime constitutionnel néerlandais adhère par principe au monisme. En vertu de l'article 93 de la Constitution, les dispositions des traités et des décisions des organisations de droit international public qui peuvent engager chacun par leur teneur ont force obligatoire après leur publication.

##### Primauté

11. La question qui se pose en second lieu est celle de la primauté, c'est-à-dire la question de savoir si le droit international public prend le pas sur le droit interne. S'agissant de la relation entre les traités et la législation nationale, l'article 94 de la Constitution dispose que les dispositions légales en vigueur dans le Royaume ne sont pas appliquées si leur application n'est pas compatible avec des dispositions de traités ou de décisions d'organisations de droit international public qui engagent chacun.

12. Ces articles 93 et 94 de la Constitution néerlandaise visent les dispositions conventionnelles qui ont force obligatoire, c'est-à-dire des dispositions conventionnelles énoncées sous la forme voulue pour accorder à l'individu des droits ou lui imposer des obligations sans subordonner leur mise en œuvre à leur intégration au droit interne. Ces dispositions sont donc susceptibles d'être appliquées directement par les tribunaux. La

question de savoir si une disposition conventionnelle a force obligatoire relève en dernier recours des tribunaux. Et la jurisprudence définit un certain nombre de critères propres à aider le juge, lesquels sont les suivants :

- a) la nature, la teneur et l'objet de la disposition;
- b) la forme ou l'énoncé de la disposition;
- c) l'intention des parties au traité;
- d) la présence ou l'absence de législation portant mise en œuvre du traité; le point de savoir s'il est possible d'appliquer directement ladite disposition conventionnelle selon le droit interne.

#### D. Les droits civils et politiques des agents de la fonction publique

13. Il est indiqué dans le deuxième rapport périodique des Pays-Bas, à la section II.F, qu'il a été présenté au Parlement des projets de loi portant amendement des dispositions de la loi relative aux agents de l'administration centrale et de l'administration locale, de la loi de 1931 sur le personnel militaire et la loi sur le statut des conscrits qui concernent l'exercice de leurs droits fondamentaux par les agents de la fonction publique, les militaires et les appelés du contingent. Ces projets ont pour objet de donner force de loi à certaines restrictions imposées à l'exercice de leurs droits fondamentaux par les agents de la fonction publique. Comme il a été indiqué précédemment, ces restrictions reviennent généralement à interdire aux fonctionnaires de dire en public ce qu'ils pensent ou de donner publiquement leur avis et d'exercer le droit d'association, le droit de réunion ou le droit de manifestation quand l'exercice de ces droits est incompatible avec la bonne exécution de leurs fonctions ou la bonne marche du service public dans la mesure où cette dernière est liée à l'exécution de leurs obligations. Les lois en question sont entrées en vigueur le 2 novembre 1988.

14. En outre, sont entrées en vigueur en 1988 également de nouvelles dispositions de la loi concernant des restrictions aux déplacements des agents de la fonction publique et des militaires. Les restrictions de ce type sont de deux ordres et répondent aux besoins de la sécurité nationale. Les restrictions du premier ordre visent l'exercice du droit de quitter le pays par les militaires, les appelés du contingent et les agents de la fonction publique qui travaillent pour les services du renseignement et les services de sécurité. Sauf à bénéficier d'une exemption ou d'instructions de sens contraire, ces personnes ne sont pas autorisées à se rendre ni à séjourner dans des pays où se déroule un conflit armé ni à se rendre ou séjourner dans des pays où, sous l'effet d'un décret royal, ledit séjour ferait courir un risque particulier à la sécurité ou à d'autres intérêts vitaux de l'Etat (ou de ses alliés). Lesdites dispositions sont énoncées à l'article 12d) de la loi sur les personnels militaires, à l'article 2e) de la loi sur le statut des appelés du contingent et à l'article 21 de la loi sur les services du renseignement et les services de sécurité. Il existe d'autres restrictions aux déplacements qui ne compromettent pas le droit de quitter le pays, mais qui portent atteinte au respect de la vie privée de l'individu puisqu'elles consistent à imposer certaines obligations en ce qui concerne les projets de déplacement de caractère privé : les fonctionnaires civils du ministère de la défense qui ont accès à des informations confidentielles concernant la sécurité de l'Etat sont en effet tenus, quand ils projettent de se rendre ou de séjourner dans certains pays, de le faire savoir. Le fonctionnaire en question peut alors être informé des risques qu'il fait courir à la sécurité et peut être interrogé après son retour; si l'interview autorise à conclure que l'intéressé s'est trouvé délibérément ou non dans des conditions assorties de risques pour la sécurité, il peut être pris des mesures pour pallier les conséquences éventuelles. Ces dispositions sont énoncées à l'article 125f) de la loi sur les personnels de l'administration centrale et de l'administration locale et à l'article 91a) du règlement du ministère de la défense concernant le personnel civil qui s'inspire de la loi précitée.

En 1996, il a été ajoutée une disposition au titre III de ladite loi sur les agents de l'administration centrale et de l'administration locale qui empêche les autorités compétentes de faire en l'absence de justification objective

une distinction entre les agents de la fonction publique à raison de l'ancienneté ou des conditions applicables à la nomination du fonctionnaire, à la prolongation de son contrat ou à la cessation de son service.

E. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

**Article premier : Le droit à l'autodétermination**

15. Voir le document de base (version anglaise seulement), p. 10, par. 30-32.

**Article 2 : La non-discrimination**

16. Il n'y a pas de faits nouveaux à signaler en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 2 du Pacte. La question a été longuement étudiée dans les deux premiers rapports périodiques qui ont fait une large place à la teneur et au sens de l'article premier de la Constitution néerlandaise.

17. Voir également le document de base (version anglaise seulement), p. 48-52, par. 178-193.

**Article 3 : L'égalité des droits entre les hommes et les femmes**

18. Les articles 3 et 26 du Pacte ont été traités séparément dans le deuxième rapport périodique. Dans le présent rapport, toutefois, ces articles sur la discrimination sexiste étant indissociables, ils seront traités conjointement dans le cadre de l'examen de l'article 26.

**Article 4 : Restrictions au droit de déroger aux obligations prévues par le Pacte**

19. Aucun élément nouveau n'est à signaler au sujet de l'article 4 du Pacte. Il convient de se reporter au deuxième rapport périodique.

20. Voir également le document de base (version anglaise seulement), p. 65-69, par. 252-274.

**Article 5 : Interdiction de procéder à une interprétation étroite du Pacte**

21. Le premier paragraphe de l'article 5 du Pacte intéresse directement la question des liens entre les droits fondamentaux. Le deuxième rapport périodique a évoqué la question.

22. Pendant la période à l'examen ici, les effets des rapports entre les droits fondamentaux sur la société ont inspiré en partie l'adoption de plusieurs lois. A cet égard, le lien entre le principe de non-discrimination et certains autres droits fondamentaux a joué un rôle particulièrement important. On peut citer en exemple les textes législatifs ci-après :

a) la loi sur l'égalité de traitement, qui porte notamment sur le lien entre le droit à l'égalité de traitement et la liberté de l'enseignement;

b) des amendements et des éléments nouveaux apportés au code pénal ayant pour objet de lutter contre la discrimination, notamment aux articles 90 quater, 137f), 137g) et 429 quater, qui portent sur le rapport entre la liberté d'expression et l'interdiction de toute discrimination; et

c) des amendements et des éléments nouveaux apportés à l'article 15 du livre 2 du code civil, lequel porte sur le lien entre la liberté d'association et l'interdiction de toute discrimination.

Pour avoir de plus amples renseignements sur le rôle du rapport entre le principe de la non-discrimination et certains autres droits fondamentaux dans la loi sur l'égalité de traitement et le code pénal, le lecteur se reportera aux commentaires concernant les articles 3 et 26 du Pacte.

23. Comme il l'a souligné le précédent rapport périodique, le gouvernement néerlandais attache beaucoup d'importance au dialogue avec le Comité et aimerait connaître les vues de ses membres sur la question des "conflits de droits fondamentaux".

24. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 5 du Pacte, il était indiqué dans le premier rapport périodique que, selon le droit néerlandais, la disposition la plus favorable prend le pas sur les dispositions conventionnelles ou les dispositions de droit interne qui sont plus étroites. Cette conclusion est toujours pleinement applicable.

### **Article 6 : Le droit à la vie**

25. Comme il est indiqué dans le deuxième rapport périodique, l'article 114 de la Constitution proscrit la peine capitale. Les Pays-Bas ont souscrit à l'interdiction de la peine de mort sur le plan international en ratifiant le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (le 5 février 1986), ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le 26 mars 1991).

26. Une version révisée de la loi régissant le droit pénal et les procédures disciplinaires applicables aux membres des forces armées est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991. La révision approfondie de la loi a consisté à amender toutes les dispositions autorisant à imposer la peine capitale, de façon à rendre la législation néerlandaise parfaitement compatible avec les normes constitutionnelles et les normes juridiques internationales ci-dessus.

27. En ce qui concerne le cadre législatif applicable à l'utilisation des armes à feu ainsi que les instructions de la police sur le recours à la force, il convient de signaler les éléments nouveaux ci-après : le 20 décembre 1988, la loi du 14 décembre 1988 portant partiellement amendement de la loi sur la police (Bulletin des lois, ordonnances et décrets n° 576) et le code de conduite de la police qui l'accompagne sont entrés en vigueur. L'article 33a) de la nouvelle loi autorise la police à recourir à la force dans certaines conditions et à fouiller des personnes dans l'intérêt de la sécurité. Jusqu'à l'adoption de ladite loi, l'exercice de ces pouvoirs par la police ne reposait sur aucun texte législatif. Les pouvoirs en question sont définis en détail dans le code de conduite de la police qui s'inspire de l'article 34 de la nouvelle loi. Avec l'adoption de ce code centralisé, les codes établis précédemment par les bourgmestres des municipalités dotées d'une police municipale, le code de conduite de la police nationale et les directives à l'intention des fonctionnaires municipaux détachés sont désormais caducs. Les articles du code de conduite de la police qui sont pertinents ici sont les suivants :

- a) l'usage de la force par les policiers (articles 2 à 8);
- b) les fouilles dans l'intérêt de la sécurité (articles 9 et 10);
- c) la prise en charge des personnes en état d'ivresse (article 11).

28. La loi sur la police de 1993 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1994. L'article 8 de ladite loi autorise les fonctionnaires de police à recourir à la force dans certaines conditions. Elle les autorise également à procéder dans certaines conditions à une fouille à corps ou à une fouille des vêtements. Le droit de recourir à la force et de procéder à des fouilles à des fins de sécurité est défini plus en détail dans les instructions officielles destinées à la police, à la police militaire royale des Pays-Bas et à la police judiciaire. Ces instructions officielles contiennent

également des directives sur l'utilisation des menottes par la police, la surveillance permanente des détenus par caméra et l'aide médicale aux détenus.

29. L'interdiction de prononcer la peine capitale a eu un effet déterminant dans une affaire impliquant un membre des forces armées des Etats-Unis en poste aux Pays-Bas, qui fut accusé d'avoir assassiné sa femme. Les Pays-Bas étaient tenus d'extrader l'intéressé aux Etats-Unis en vertu de l'accord conclu à l'OTAN sur le statut des forces armées, puisque c'étaient les Etats-Unis qui étaient compétents au premier chef pour poursuivre le suspect. Toutefois, conformément au droit des Etats-Unis applicable, l'intéressé pouvait être condamné à mort et les Etats-Unis ne pouvaient pas garantir que la peine de mort ne serait pas prononcée en l'espèce. Une extradition aboutissant directement à l'imposition de la peine de mort et à son exécution éventuelle aurait constitué une infraction à l'article premier du Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le 30 mars 1990, la Cour suprême des Pays-Bas a décidé qu'aucun des deux traités ne prenait le pas sur l'autre et qu'en l'espèce il fallait mettre en balance les intérêts que l'on servirait en respectant l'un ou l'autre de ces deux traités. De l'avis de la Cour suprême, la seule décision à prendre était une décision favorable au suspect, vu le poids qu'il y avait lieu d'attacher au droit de ne pas subir la peine de mort.

#### **Article 7 : Interdiction de la torture**

30. Le 21 décembre 1988, le Royaume des Pays-Bas a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a reconnu en même temps que le Comité contre la torture était compétent pour recevoir des communications d'Etats parties tiers ainsi que des communications émanant de personnes se disant victimes d'une violation de la Convention ou des communications présentées au nom de telles personnes. La Convention est entrée en vigueur le 20 janvier 1989 pour l'intégralité du Royaume des Pays-Bas.

31. A l'appui de la ratification de la Convention, la loi portant application la Convention contre la torture a été adoptée le 29 septembre 1988 et est également entrée en vigueur le 20 janvier 1989. Cette loi contient une définition du délit de torture qui correspond à celle de la législation interne. La loi met en pratique le principe prescrit par la Convention suivant lequel l'individu qui se rend coupable du délit dans un pays signataire de la Convention est également passible de poursuites pénales dans les autres Etats parties.

32. L'article premier de la loi portant application de la Convention définit comme suit le délit de torture :

a) Les violences infligées par un fonctionnaire ou une autre personne agissant à titre officiel dans l'exercice de ses fonctions à une personne privée de sa liberté afin d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir l'intéressé, de l'intimider ou d'intimider une tierce personne, ou de la contraindre ou de contraindre un tiers à accomplir certains actes ou à permettre l'accomplissement de ces actes, ou bien agissant au mépris du droit de l'intéressé à être traité en égal en tant qu'être humain, constituent des tortures si ce comportement est de nature à contribuer à la réalisation de l'objectif cherché. Ce délit est passible d'une peine de prison n'excédant pas quinze ans ou d'une amende de la cinquième catégorie.

b) Le fait de provoquer un état d'anxiété aiguë ou toute autre forme de perturbation mentale grave est censé constituer une violence de même nature.

c) Si le délit entraîne la mort, son auteur est passible d'une peine de prison à vie n'excédant pas vingt ans ou d'une amende de la cinquième catégorie.

33. Le gouvernement des Pays-Bas a présenté en 1990 au Comité contre la torture son premier rapport périodique conformément à l'article 19 de la Convention (voir CAT/C/9/Add.1). Ce rapport a été examiné à Genève le 25 avril 1990. Le Comité a examiné au printemps de 1995 le deuxième rapport périodique des Pays-Bas (CAT/C/25/Add.1).

34. Le 12 octobre 1988, le Royaume des Pays-Bas a également adhéré à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1989. L'élément principal de cette convention est qu'un comité spécialement constitué à cette fin est compétent pour inspecter tous les lieux où des personnes sont détenues par les pouvoirs publics. Il a été décidé (par tirage au sort) que le comité en question procéderait en 1992 à ce type d'inspection aux Pays-Bas. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) s'est rendu aux Pays-Bas du 30 août au 8 septembre 1992. Le rapport du CPT sur cette inspection aux Pays-Bas a été publié le 15 juillet 1993 (CPT/Inf(93)15). Les conclusions du Comité ont été que dans l'ensemble, les conditions d'incarcération étaient satisfaisantes, que la torture n'était pas pratiquée dans les établissements pénitentiaires aux Pays-Bas et qu'en règle générale, les personnes privées de leur liberté étaient bien traitées. Le Comité a déclaré en outre que les conditions matérielles dans les établissements pénitentiaires néerlandais (prisons, maisons d'arrêt, centres de détention pour jeunes) étaient très bonnes, tandis que les conditions de détention dans les locaux de la police étaient la plupart du temps satisfaisantes. En règle générale, les procédures suivies en cas de plaintes contre mauvais traitements infligés par la police pouvaient être considérées comme bonnes. Les contacts entre le personnel pénitentiaire et les détenus ont été globalement considérés comme tout à fait satisfaisants. La réponse apportée par le gouvernement néerlandais au CPT à la suite de la visite de celui-ci aux Pays-Bas figure dans le document portant la cote CPT/Inf(93)20 daté du 1<sup>er</sup> septembre 1994 (que nous joignons en version anglaise pour plus de commodité). Cette réponse donne des renseignements complémentaires sur divers aspects de la politique suivie par le gouvernement néerlandais et sur sa mise en œuvre.

35. Comme il est indiqué dans le précédent rapport périodique, le droit à l'inviolabilité de la personne est garanti par la Constitution depuis 1983. La période de transition de cinq ans qui a été accordée au Parlement pour modifier toutes dispositions éventuellement incompatibles avec ce droit est venue à expiration en février 1988 et le droit en question doit désormais être pris intégralement en compte.

#### Loi sur la recherche médicale impliquant des sujets humains

36. A la suite de la rédaction et de la présentation à la Chambre basse d'un projet de loi sur la recherche médicale impliquant des sujets humains (n° 22588, voir l'annexe jointe), la question s'est posée de savoir s'il était possible sur les plans juridique et éthique de concevoir comme le faisait le projet de loi une recherche médicale à des fins non thérapeutiques pratiquée sur des mineurs et des adultes qui ne peuvent pas être jugés en mesure d'apprécier raisonnablement leurs intérêts à cet égard (c'est-à-dire des personnes souffrant d'incapacité légale). En outre, certains doutaient qu'il fût médicalement indispensable de procéder à des recherches médicales à des fins non thérapeutiques avec des personnes souffrant d'incapacité légale. Le gouvernement néerlandais a décidé de constituer un comité d'experts qu'il a chargé de formuler des recommandations sur la réglementation législative à prévoir pour la recherche médicale menée auprès de mineurs et d'adultes souffrant d'incapacité légale à la suite d'avis médicaux sur l'utilité de ce type de recherche et d'avis éthiques sur la possibilité d'autoriser ce type de recherche. Le comité, placé sous la direction du professeur Meijers, avocat général auprès de la Cour suprême des Pays-Bas, a été prié de publier son rapport compte tenu des dispositions applicables de la Constitution et du droit international. Les conclusions formulées dans ce rapport (qui sont jointes au présent rapport périodique et peuvent être consultées) ont été adoptées par le gouvernement, rendues plus strictes sur certains points et intégrées à une nouvelle version du projet de loi. Certains extraits du mémoire explicatif

accompagnant le projet et du mémoire inspiré par le rapport final relatif à ce projet doivent lui être intégrés (les deux mémoires sont joints et peuvent être consultés).

Le projet de loi énonce désormais certains critères applicables à la recherche médicale en général qui sont les suivants : un comité d'éthique dûment agréé doit avoir donné son approbation. Ladite approbation ne peut être donnée que si a) le protocole de la recherche montre que celle-ci va faire progresser la science médicale et que ce progrès ne pourrait pas être réalisé s'il n'est pas fait appel à la participation de sujets humains ou quand l'intervention est moins radicale; b) la méthodologie de la recherche doit respecter les normes obligatoires; c) la recherche doit être réalisée sous le contrôle de personnes dotées des compétences d'expert voulues et d) le risque encouru par le sujet et la gêne qu'il subira doivent être en rapport avec l'intérêt potentiel de ladite recherche.

La recherche scientifique pratiquée avec l'aide de mineurs et d'adultes incapables est interdite mais l'interdiction ne s'applique pas à la recherche thérapeutique. L'interdiction n'est pas non plus applicable à la recherche médicale non thérapeutique qui ne peut être réalisée qu'avec la participation de sujets appartenant à la catégorie dont relève la personne visée et exclusivement si le danger est négligeable et la gêne minimale pour l'individu concerné. La recherche de ce type doit évidemment respecter les obligations générales évoquées ci-dessus.

Pour qu'un mineur capable de plus de douze ans puisse participer à une recherche médicale, il faut obtenir le consentement du mineur lui-même et celui de ses parents ou de son tuteur. Les mineurs de moins de douze ans et les mineurs incapables de plus de douze ans ne peuvent participer à une recherche médicale que si leurs parents ou leur tuteur donnent à cette fin leur consentement par écrit. Toute recherche médicale faisant appel à la participation d'adultes incapables réclame le consentement écrit de leur représentant légal ou bien, en l'absence d'un tel représentant, de la personne pourvue de l'autorisation écrite de l'adulte en question, de son conjoint ou de son compagnon ou de sa compagne.

Les personnes incapables qui doivent participer à une recherche médicale doivent en être informées en des termes qu'elles peuvent comprendre. Quand une personne qui n'est pas apte à donner son consentement en connaissance de cause s'oppose à un acte médical auquel elle doit être soumise dans le cadre de la recherche en question, elle cesse de participer à ladite recherche.

Le gouvernement néerlandais souscrit à la conclusion du comité Meijers inspirée des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités selon laquelle la recherche médicale pratiquée sur des personnes incapables qui répond à toutes les conditions ci-dessus n'est pas nécessairement incompatible avec l'article 7 du Pacte.

Le gouvernement néerlandais estime que ce n'est pas déroger à l'objet et à la finalité du Pacte que d'autoriser dans des conditions strictes une recherche médicale non thérapeutique revêtant une importance considérable pour le progrès des traitements visant les mineurs et les adultes incapables, par exemple les personnes souffrant de handicap mental et celles qui souffrent de démence sénile.

### **Article 8 : Interdiction de l'esclavage**

37. Si l'esclavage au sens classique du terme n'existe pas aux Pays-Bas, ces derniers comme beaucoup d'autres pays ont à résoudre le problème de la traite des femmes, souvent lié à celui du proxénétisme. Lors de l'examen du deuxième rapport périodique des Pays-Bas en septembre 1988, il a été donné un aperçu des mesures prises par les Pays-Bas pour lutter contre la traite des femmes. On trouvera ci-dessous un certain nombre d'indications complémentaires.

38. La loi visant à rendre plus rigoureuse l'interdiction de la traite des femmes et des mineurs de sexe masculin figurant à l'article 250 ter du code pénal – laquelle étend la définition du délit aux adultes de sexe masculin de sorte qu'il s'agit désormais de traite d'êtres humains – est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Ladite loi peut se résumer comme suit :

- la traite d'êtres humains est réprimée plus lourdement, la peine maximale encourue étant désormais de six ans de prison et d'une amende de la cinquième catégorie;
- la peine prononcée est plus lourde quand la victime est un mineur ou que le délit est commis par deux ou plusieurs personnes agissant de concert;
- la loi elle-même définit le délit de traite d'êtres humains, ce qui facilite l'adoption d'une politique plus claire et mieux ciblée en matière d'enquête et de poursuites.

39. L'immigration clandestine est également passible de peines plus lourdes depuis le 15 novembre 1996. La peine maximale encourue précédemment était d'un an de prison et n'était plus guère réaliste; l'article 197a) du code pénal a donc été amendé et la peine maximale est portée à quatre ans. Quiconque commet le délit dans le cadre de l'exercice de son métier est passible de six ans de prison. Quiconque pratique l'immigration clandestine à titre professionnel ou habituel ou commet le délit en association avec une ou plusieurs tierces personnes encourt désormais huit ans de prison.

Dès lors que la peine maximale encourue est de quatre ans de prison au moins, le code de procédure pénale autorise la mise en détention provisoire et certaines autres mesures coercitives, ce qui accroît considérablement les possibilités de mener une instruction fructueuse. C'est également un délit en vertu de l'article 46 du code pénal que de s'associer avec de tierces personnes pour préparer et favoriser l'immigration clandestine.

Il convient de faire la distinction entre les deux délits ci-dessus : la traite des êtres humains consiste à contraindre une tierce personne à se prostituer au moyen de violences, de menaces, au moyen de la contrainte, de l'abus ou de la tromperie. L'immigration clandestine consiste à transporter illégalement, à titre onéreux, une tierce personne de l'autre côté d'une frontière.

40. Le comité des procureurs généraux (c'est-à-dire la plus haute instance de décision au sein du parquet) a mis au point des directives à appliquer aux enquêtes dans les affaires de traite de femmes et aux poursuites à intenter. Aux termes de ces directives, quand une prostituée se trouve en situation d'infériorité par rapport aux prostituées qui, aux Pays-Bas, gèrent leur commerce en toute autonomie, il faut présumer l'abus d'autorité ou d'influence aux dépens de la prostituée. Le simple fait de constater qu'une prostituée se trouve ainsi exploitée autorise raisonnablement à soupçonner une infraction à l'article 250 ter du code pénal.

41. Ces mêmes directives visent également à inciter les victimes de la traite d'êtres humains à signaler le délit à l'autorité. A cette fin, la circulaire sur les étrangers a été amendée en 1988 (Journal officiel n° 174 de 1988) et désormais, les victimes qui séjournent illégalement aux Pays-Bas et signalent le délit non seulement ont droit à une aide médicale et juridictionnelle mais peuvent aussi le cas échéant obtenir un permis de séjour. Elles seront en tout cas autorisées à demeurer aux Pays-Bas pendant l'instruction et pendant le procès.

42. En 1989 et 1990, le service national de recherche criminelle a commencé à enquêter sur des affaires de traite de femmes et un certain nombre de ces enquêtes ont déjà abouti à des condamnations. Ces enquêtes ont un caractère international et dans une affaire au moins, les enquêteurs se sont rendus dans le pays d'origine des victimes. Par la suite, de nouvelles enquêtes ont été engagées.

43. D'après les informations émanant de ce service national de recherche criminelle, le nombre d'enquêtes menées sur la traite des femmes a augmenté. Par ailleurs, d'après des informations émanant de l'Organisation de lutte contre la traite des femmes, les victimes hésitent moins à signaler le délit à l'autorité.

44. D'après une étude publiée en 1985 par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, la traite des femmes est beaucoup plus intense qu'on ne le pensait précédemment et elle est généralement pratiquée par des organisations criminelles internationales.

45. Le gouvernement néerlandais a également défini un certain nombre de directives à appliquer aux enquêtes à mener et aux poursuites à engager dans ce secteur de la traite des femmes (Journal officiel n° 100 de 1989).

Aux termes de ces directives, il faut :

- exercer localement un contrôle sur les "sex clubs" et les bordels et faire systématiquement surveiller telle ou telle zone par le même groupe de policiers (la présence visible et repérable de policiers peut inciter davantage les victimes à signaler les délits);
- veiller à prendre les victimes en charge et à les conseiller;
- faire transmettre l'information pertinente par les services locaux et régionaux de recherche criminelle au service national correspondant, en partie pour
- promouvoir au besoin la coopération à l'échelle régionale et internationale.

46. Il a en outre été pris d'autres mesures relevant de la politique adoptée vis-à-vis des étrangers. Cette politique a été révisée en août 1988 avec l'amendement de la circulaire concernant les étrangers.

Les engagements pris le 15 mars 1989 par le secrétaire d'Etat à la justice lors d'entretiens sur la question avec le comité permanent sur la politique d'égalité des droits (documents parlementaires 1988-1989, 20 800, ch. XV, n° 76) ont abouti à l'adoption d'une politique plus fermement ciblée. Les services de répression ont été priés de s'intéresser particulièrement aux victimes potentielles de la traite d'êtres humains dans le cadre de la surveillance générale exercée sur les étrangers.

47. C'est le ministère de la santé, de la protection sociale et des sports qui subventionne l'Organisation de lutte contre la traite des femmes dont le siège est à La Haye. Cette organisation apporte aux femmes victimes de cette traite des secours d'urgence, leur fournit un hébergement et des services de conseil et d'orientation. Elle ne dispose pas elle-même d'un refuge, mais elle travaille avec un réseau de maisons d'accueil gardées secrètes.

48. En ce qui concerne la nature et l'étendue de l'immigration clandestine, les indications disponibles sont fondées sur l'analyse des enquêtes en cours et les renseignements fournis par un groupe de demandeurs d'asile jusqu'au mois de juillet 1995 compris. A l'aide de ces informations, les organismes s'occupant de l'immigration ont ensemble proposé des mesures visant à prévenir et déceler l'immigration clandestine. Les organismes en question, c'est-à-dire le service de l'immigration et de la naturalisation, la police militaire royale des Pays-Bas, le service national de recherche criminelle et le procureur général national chargé de la question ont également décidé que leur groupement consultatif continuerait d'exister et de fonctionner sous le nom de Comité consultatif général sur l'immigration clandestine, ainsi appelé à jouer un rôle central dans la lutte contre ce type de délinquance. Outre le contrôle qu'il exercera sur les échanges d'information, le Comité consultatif cherchera essentiellement à coordonner, énoncer et mettre en œuvre diverses mesures susceptibles d'être utiles dans le cadre de cette lutte. Des agents de la police militaire royale et du service de l'immigration et de la naturalisation

ont été détachés auprès de l'unité chargée de l'immigration clandestine au sein du service de recherche criminelle qui recueille les informations pertinentes. Il a été constitué une équipe spéciale à l'aéroport de Schiphol qui étudie comment se pratique l'immigration en question et qui a déjà fourni des informations précieuses. Cette équipe va rester en place et sera le cas échéant élargie.

## **Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

### Paragraphe 1

49. A sa trente-neuvième session en 1990, le Comité des droits de l'homme a complété comme suit ses directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les Etats parties : "Lorsqu'un Etat partie au Pacte est également partie au Protocole facultatif et si, au cours de la période examinée, le Comité a constaté que *l'Etat partie avait violé les dispositions du Pacte, le rapport devrait comporter une section dans laquelle seraient exposées les mesures qui ont été prises au sujet de la communication reçue. L'Etat partie devrait notamment indiquer quels recours il a proposés à l'auteur de la communication dont les droits ont, selon le Comité, été violés.*"

50. Le 23 juillet 1990, le Comité des droits de l'homme a, en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, fait connaître ses vues au sujet de la communication n° 305/1988 présentée par H. van Alphen. L'auteur de la communication se plaignait du délai qui s'était écoulé avant que des dommages et intérêts lui aient été versés au titre d'une détention provisoire. Sa plainte a porté ensuite très précisément sur la question de savoir si cette détention provisoire était "arbitraire" au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

51. Le Comité des droits de l'homme a estimé que les faits dénoncés dans la communication révélaient une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Le Comité a indiqué qu'il serait heureux de recevoir des informations sur toutes mesures pertinentes prises par l'Etat partie en rapport avec les vues du Comité.

52. En mai 1991, le gouvernement des Pays-Bas a longuement répondu au Comité : il lui était impossible de souscrire à la conclusion du Comité pour qui il y avait eu violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, la législation en vigueur garantissait suffisamment en droit que les dispositions de l'article 9 seraient également respectées à l'avenir, et, finalement, le gouvernement néerlandais, par respect pour le Comité des droits de l'homme et compte tenu de tous les éléments en cause, était disposé à verser à titre gracieux à l'auteur de la communication 5.000 florins néerlandais.

53. Au sujet des indications données dans le deuxième rapport périodique des Pays-Bas sur l'accueil des demandeurs d'asile à l'aéroport de Schiphol, il y a lieu de faire état d'une décision rendue par la Cour suprême le 9 décembre 1988, suivant laquelle le placement des demandeurs d'asile dans le "centre d'accueil" du terminal de Schiphol-Est constituait une privation de liberté au sens du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dispositions correspondant au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte), et était pratiqué en l'absence de tout fondement législatif. Par loi du 19 janvier 1989, la loi sur les étrangers a été amendée et comprend désormais un article 7a) qui motive valablement sur le plan législatif la détention dans ce centre d'accueil. Cet amendement est entré en vigueur le 21 janvier 1989.

54. La loi sur l'internement d'office en hôpital psychiatrique est entrée en vigueur le 17 janvier 1994; elle remplace la loi de 1884 sur la santé mentale et porte notamment sur la situation juridique des malades psychiatriques, traite des handicapés mentaux et des malades psycho-gériatriques après leur internement d'office

en hôpital psychiatrique, en établissement ou hôpital spécialisé et en foyer médicalisé. La précédente loi sur la santé mentale ne traitait que de l'internement obligatoire des malades psychiatriques.

55. La nouvelle législation porte en particulier sur l'internement d'office en hôpital psychiatrique. Outre qu'elle régleme l'internement lui-même, elle fixe la durée de validité de l'autorisation et définit les droits du malade interné par cette voie. La loi définit le statut juridique du malade en dehors de l'hôpital (en ce qui concerne l'admission, l'autorisation de sortie et les conditions de la sortie) comme à l'intérieur de l'hôpital. Sont ainsi évoqués dans la loi les plans de traitement, le traitement obligatoire, l'utilisation de drogues et autres mesures en cas d'urgence, le contrôle du courrier, les restrictions imposées en matière de visites et de coups de téléphone, les restrictions imposées à la liberté de déplacement, la présentation de plaintes et les recours possibles. Les dispositions relatives au statut juridique du malade au sein de l'hôpital sont nouvelles car l'ancienne loi sur la santé mentale ne traitait que de son statut juridique à l'extérieur de l'hôpital.

56. Un certain nombre des dispositions de la nouvelle loi ne font que codifier la pratique. Par exemple, la jurisprudence a constamment insisté sur la nécessité de donner à l'intéressé la possibilité d'être entendu quand il est question de le faire interner dans un hôpital psychiatrique et, toujours suivant la jurisprudence, si l'intéressé n'est pas représenté par un conseil, le tribunal doit lui demander s'il souhaite bénéficier d'une aide juridictionnelle. Le malade qui a bénéficié trop tardivement du concours d'un conseil ou qui n'en a pas bénéficié du tout est fondé à réclamer des dommages et intérêts.

57. Quand la loi sur la santé mentale était encore en vigueur, il était de plus en plus souvent nommé des conseillers tenus au secret professionnel auprès des hôpitaux psychiatriques (au début à titre expérimental). Désormais, la loi sur l'internement d'office en hôpital psychiatrique autorise légalement les malades des hôpitaux psychiatriques à bénéficier de la présence d'un tel conseiller et l'hôpital est tenu de garantir aux malades l'aide de ce conseiller, qui a notamment pour fonction de jouer le rôle d'un médiateur en cas de plainte (concernant un internement non consenti, concernant le traitement – au sens médical et au sens général – et concernant la privation de liberté), de conseiller le patient et de l'informer de ses droits, et de s'assurer en outre que le malade sait quand son affaire va passer en justice.

58. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995, il est possible de placer en détention provisoire avant leur procès les récidivistes accusés de commettre souvent des délits contre les biens, comme le vol à l'étalage. Auparavant, la police n'était pas fondée en droit à placer en détention ce type de récidivistes après avoir rédigé son rapport officiel. La situation était peu satisfaisante et gênait à la fois la police et les victimes.

Le 1<sup>er</sup> avril 1995, il a donc été intégré une nouvelle disposition au code de procédure pénale en vertu de laquelle il est possible de recourir à la détention provisoire pour un certain nombre de délits contre les biens comme le vol, la détention et le recel. Les délits en question doivent avoir été commis moins de cinq ans après que le suspect a été condamné pour un délit du même ordre par une décision définitive et sans appel et il doit exister un risque de voir l'intéressé récidiver.

Les nouvelles dispositions permettent également d'imposer une cure de désintoxication à certaines catégories de toxicomanes commettant fréquemment des délits contre les biens aux dépens de l'ordre public. En pareil cas, la détention provisoire est suivie par une condamnation avec sursis à condition que l'intéressé accepte la désintoxication.

### Paragraphe 3

59. L'arrêt rendu le 29 novembre 1988 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Brogan c. Royaume-Uni* (série A, vol. 145-b) suivant lequel un délai de quatre jours et six heures entre l'arrestation et la

traduction devant un magistrat ou la libération n'est pas conforme à l'obligation de célérité au sens du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (qui correspond au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte), a inspiré une jurisprudence fort peu uniforme sur le délai à respecter en matière de garde à vue. Comme il paraissait fâcheux que le ministère public puisse adopter une autre politique à l'échelon national, le comité des procureurs généraux a défini en mars 1989 une nouvelle politique de principe suivant laquelle tout suspect doit être traduit devant un juge d'instruction le troisième jour au plus tard après le début de sa garde à vue dans les locaux de la police (c'est-à-dire dans le délai de 3 x 24 heures après le début de la garde à vue). Un amendement à cet effet au code de procédure pénale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994. L'article 59a) du code dispose désormais qu'un suspect doit être traduit devant un magistrat instructeur pour être interrogé trois jours et quinze heures au plus tard après son arrestation.

#### Paragraphe 5

60. La jurisprudence de la Cour suprême (voir, par exemple, l'arrêt rendu par la Cour suprême le 7 avril 1989, Recueil de droit néerlandais 1989, n° 532 et l'arrêt de la Cour suprême du 6 octobre 1989, Recueil de droit néerlandais 1989, n° 215) a désormais établi sans l'ombre d'un doute que ni l'existence ni l'application :

a) des dispositions des articles 89 à 93 compris du code de procédure pénale concernant la réparation due au titre d'une détention provisoire imposée à tort ou

b) des dispositions de l'article 42, paragraphe 2 de la loi sur les étrangers concernant la réparation due au titre de la détention d'un étranger qui prétend que l'Etat l'a illégalement maintenu en détention provisoire ou l'a illégalement détenu en garde à vue en liaison avec l'admission des étrangers sur le territoire néerlandais ne peut priver qui que ce soit du droit de réclamer ultérieurement une indemnisation intégrale devant les tribunaux civils en invoquant l'article 1401 de l'ancien code civil.

61. La Cour suprême s'est fondée en l'occurrence sur le principe suivant lequel, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, quiconque s'estime être victime d'une privation illégale de liberté doit pouvoir réclamer la réparation intégrale du dommage qu'il a subi.

### **Article 10 : Traitement des personnes privées de leur liberté**

#### Les faits nouveaux sur le plan législatif et sur le plan de la politique suivie

62. Le 1<sup>er</sup> avril 1988 est entré en vigueur un amendement à la loi sur les prisons, la modification la plus importante à retenir consistant à accélérer la procédure d'examen des plaintes des détenus qui sont désormais soumises à des tribunaux à juge unique. Aux termes de l'article 55 de la loi sur les prisons, il doit ainsi être statué sur les recours dans les trois semaines.

63. En août 1995, il a été présenté devant la Chambre basse du Parlement un projet de loi sur les établissements pénitentiaires. La législation actuelle sur les prisons est dépassée et le nouveau projet de loi vise à remplacer la loi sur les prisons, la réglementation pénitentiaire de 1953 et un grand nombre de circulaires isolées. Les dispositions législatives applicables ne permettent plus de réagir sagement à la nécessité de rénover ou de modifier le régime appliqué à la population carcérale.

a) Ce projet de loi répond à l'objectif du gouvernement qui est de faire promulguer par le parlement une loi-cadre distincte pour chacun des trois secteurs consacrés à l'application des peines et des ordonnances de

caractère non punitif – les prisons, les établissements surveillés pour jeunes (voir ci-après les paragraphes 74-77) et les établissements d'accueil sur ordonnance d'hospitalisation (voir ci-après les paragraphes 78-81). Ces trois lois-cadres seront coordonnées dans une très large mesure de sorte que la réglementation adoptée pour les procédures de plainte ainsi que les droits et les obligations des personnes détenues seront les mêmes chaque fois que ce sera possible. Il sera également adopté pour les trois lois dans toute la mesure possible la même disposition et la même forme.

b) En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, le projet de loi dispose que les peines privatives de liberté ont pour objectif de protéger la société et de préparer les détenus à réintégrer la collectivité. D'où l'instauration d'une certaine progressivité dans le régime de détention et un programme de régionalisation qui signifie que les détenus sont en principe affectés à un établissement aussi proche que possible de leur domicile. La progressivité consiste à accorder au détenu dont le comportement est bien noté de plus en plus de liberté à mesure qu'approche la fin de la peine et à lui donner plus largement la possibilité de se réinsérer au sein de la collectivité, la détention n'étant plus assurée, par exemple, que pendant la journée.

c) Le projet de loi définit en outre les droits et les obligations des détenus et dit quand le directeur de l'établissement est autorisé à porter atteinte à ces droits. Il peut notamment prendre des sanctions ou adopter des mesures de maintien de l'ordre. Les détenus sont tenus d'obéir mais peuvent ensuite formuler des objections et, sauf en cas d'urgence, ils doivent être informés et entendus au préalable.

d) Le projet de loi, dans des dispositions consacrées au régime de détention par étapes, prévoit que les détenus participeront à ce qu'on appelle un "programme pénal", ce qui leur permet de purger leur peine en dehors de l'établissement pénitentiaire lui-même. Les intéressés sont tenus de respecter les conditions liées au programme. Le conseil de probation et d'assistance post-pénale est appelé à jouer un rôle important dans la mise au point, l'exécution et le contrôle du programme pénal. Il est prévu de faire éventuellement appel aussi à de tierces parties, par exemple des spécialistes de la prise en charge de toxicomanes, de malades mentaux ou des programmes de formation professionnelle.

e) Un autre élément à retenir du projet de loi est qu'il prévoit la constitution dans chaque établissement pénitentiaire de plusieurs quartiers ayant chacun sa propre destination. Cela permettrait de pratiquer plusieurs régimes dans le même établissement, par exemple le régime ouvert, le régime fermé et le régime de haute sécurité. La règle de la séparation des hommes et des femmes est conservée mais le projet de loi prévoit la possibilité d'héberger hommes et femmes dans différents quartiers d'un même établissement ce qui leur permettrait de participer aux mêmes activités. Etablir une distinction entre les établissements d'après leur destination permettrait d'héberger différentes catégories de détenus (condamnés et prévenus, hommes et femmes, jeunes, toxicomanes, détenus à surveiller de près) dans des établissements différents quant à leur régime et quant à leur niveau de sécurité.

64. En février 1994, la Chambre basse a adopté un document directif sur le thème "Le régime de détention qui marche". Le document traite notamment de la différenciation des régimes visés ci-dessus qui est conçue comme permettant de mieux surveiller certaines catégories de détenus. Le document donne en particulier des détails sur les programmes destinés aux détenus présentant des troubles psychiatriques, aux détenus toxicomanes ou bien aux détenus qui sont incités à suivre une formation professionnelle pour pouvoir prendre un emploi rémunéré quand ils auront purgé leur peine. Les autres propositions formulées dans le document consistent notamment à relever le niveau de compétence des tâches demandées aux détenus et à augmenter le nombre d'heures que les détenus passent au travail.

65. Est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987 une loi portant amendement de la réglementation relative aux peines prononcées avec sursis et à la libération anticipée (Bulletin des lois, ordonnances et décrets de 1986,

n° 593). En vertu de cette loi, les détenus condamnés à une peine privative de liberté d'un an au moins sont libérables après avoir purgé les deux tiers de leur peine sans avoir à cette fin à remplir de conditions particulières. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en raison de circonstances spéciales (concernant la santé mentale du détenu par exemple ou bien si celui-ci a commis des fautes ou délits graves pendant qu'il purgeait sa peine). Pour les peines privatives de liberté de six mois à un an, la règle applicable est la même, si ce n'est que la date de la libération anticipée est calculée différemment.

66. L'article 15a) du code pénal a été amendé avec effet au 4 février 1994, comme suit : l'évasion ou la tentative d'évasion du détenu qui a commencé à purger sa peine constitue désormais l'un des motifs autorisant à différer ou à annuler la libération anticipée.

#### La grâce

67. L'article 122 de la Constitution de 1983 prévoit que la grâce est accordée sous réserve de l'observation des dispositions à établir par la loi ou en vertu de la loi. Pour mettre le principe en pratique, le Parlement a promulgué le 1<sup>er</sup> janvier 1988 la loi sur la grâce qui a été ultérieurement remplacée par la loi du 18 janvier 1996 portant le même intitulé. Suivant cette dernière loi, le condamné est gracié :

a) sur la foi d'une circonstance quelconque dont le tribunal, au moment où il a statué, n'a pas tenu compte, n'a pas pu tenir compte, ou n'a pas tenu suffisamment compte et qui, si le tribunal à ce moment-là en avait été informé ou plus amplement informé, l'aurait conduit à prononcer une autre peine ou à rendre une autre ordonnance, ou bien à s'abstenir de prononcer une peine ou de rendre une ordonnance; ou bien

b) s'il y a lieu de croire que l'exécution du jugement ou sa poursuite ne saurait raisonnablement servir une finalité quelconque qui soit compatible avec l'application de la loi pénale.

#### La capacité d'hébergement

68. Depuis 1985, les autorités néerlandaises consacrent plus d'attention à la nécessité d'accroître la capacité d'hébergement des établissements pénitentiaires. On a d'abord voulu surtout accroître la capacité d'hébergement des prisons; puis on a pensé à la capacité d'hébergement des personnes faisant l'objet d'une ordonnance d'hospitalisation et à celle des établissements destinés aux jeunes. En 1996, le système pénitentiaire avait une capacité d'hébergement totale de plus de 12.000 places.

69. Le surcroît de capacité permettra d'héberger dans le type d'établissement le mieux adapté (puisque divers types d'établissements deviendront alors disponibles) les femmes qui doivent purger des peines de longue durée, de raccourcir le délai d'attente entre le début d'un séjour de détention au titre d'une ordonnance d'hospitalisation et l'entrée dans un établissement spécialisé et, enfin, de réduire le nombre de jeunes délinquants détenus dans des cellules de la police.

70. Sur l'ensemble de la population carcérale, 9 pour cent partagent une cellule, généralement dans des établissements pénitentiaires semi-ouverts et ouverts. Dans les établissements fermés, le ministère de la justice part du principe que tout détenu est seul dans sa cellule. Ce n'est qu'en cas d'urgence, par exemple quand une personne accusée d'un crime très grave va peut-être devoir être libérée, que deux détenus seront placés dans une même cellule de maison d'arrêt, à titre d'exception provisoire. Le cas n'est autorisé que s'il est impossible de transférer un suspect dans une autre maison d'arrêt. En outre, les détenus en question doivent présenter les conditions requises pour le partage d'une cellule et la mesure d'urgence ne doit, sous réserve des conditions citées, n'être adoptée que pour quelques jours tout au plus.

### Adoption de nouvelles formes de détention

71. Les différentes formes de détention sont désormais plus nombreuses encore. Depuis 1989, on expérimente aux Pays-Bas la "détention de jour" dont le principe est que le détenu qui va bientôt parvenir au terme d'une peine de longue durée ne demeure plus incarcéré que pendant la journée du lundi au vendredi et suit un programme intensif de préparation à la réinsertion sociale. Ce régime vise à réduire l'effet d'isolement social que produit une longue peine privative de liberté. Les détenus faisant l'objet de programme de ce type s'adaptent plus facilement à la liberté que ceux qui purgent la fin de leur peine dans des établissements pénitentiaires ouverts. Sur la foi de ces résultats encourageants, la pratique de ce régime est désormais établie aux Pays-Bas.

a) Les sanctions de substitution sont une bonne solution de remplacement des peines privatives de liberté dont la durée est de six mois au maximum, tout particulièrement s'il s'agit de jeunes délinquants. En 1995, ce sont plus de 4.000 sanctions de substitution qui ont été prononcées à l'encontre de jeunes (304 en 1983) et près de 14.400 ont été prononcées à l'encontre d'adultes (contre 1.668 en 1983). Ces sanctions de substitution doivent être acceptées par l'accusé et consistent à accomplir un service d'intérêt général, à suivre un cours obligatoire, ou à subir une peine associant les deux formules. Le service d'intérêt général demandé a une durée maximale de 240 heures. La personne condamnée est tenue d'accomplir ce service, tout comme le cours obligatoire, pendant son temps libre, les week-ends ou les vacances. Elle peut donc rester domiciliée chez elle et poursuivre ses études scolaires ou son travail. Le service d'intérêt général consiste à travailler sans être rémunéré pour des organismes à vocation non commerciale, par exemple les hôpitaux, les foyers pour personnes âgées, les organismes de travaux publics, les exploitations agricoles collectives ou les organismes de conservation de la nature.

Les sanctions revêtant la forme de cours obligatoires visent à améliorer l'attitude et le comportement de la personne condamnée pour l'empêcher de récidiver. Il s'agira par exemple de cours de socialisation, d'information et de formation destinés à promouvoir le sens des responsabilités en matière sexuelle et de projets tendant à expliquer quelles conséquences graves le crime produit chez les victimes.

Tout en servant à punir les délinquants, les peines de substitution donnent, surtout aux jeunes délinquants, la possibilité d'acquérir des connaissances théoriques, d'acquérir une expérience pratique et de mieux se socialiser. Les personnes condamnées à une peine de substitution sont tenues d'obéir à des conditions extrêmement strictes et dès le second manquement, après avoir reçu la première fois un avertissement, l'intéressé voit la sanction de substitution suspendue et le tribunal peut, sur la demande du ministère public, décider que l'intéressé purgera une peine privative de liberté.

b) La formule du "bracelet électronique" est actuellement mise à l'essai pour remplacer la privation de liberté de type classique. A l'issue de la première année, ce projet pilote a dans l'ensemble répondu aux attentes, à la satisfaction des parties en cause. La formule a été appliquée sous deux formes dans le cadre de ce projet pilote : la première a consisté à l'utiliser en association avec une peine de substitution (le service d'intérêt général) pour remplacer une peine privative de liberté de six à douze mois (en l'absence de bracelet électronique, la peine privative de liberté maximale qu'il est possible de remplacer par une peine de substitution est de six mois); la seconde utilisation a consisté à recourir au bracelet électronique dans le cadre de la détention par étapes, pendant la phase pendant laquelle le détenu bénéficie d'une plus grande liberté vers la fin de sa peine. Les détenus appelés à porter ce bracelet électronique suivent un programme d'activités obligatoires, dont certaines ont lieu en dehors du domicile et qui relèvent du travail, de la formation, etc. Le programme peut également comprendre une ou plusieurs heures de temps libre par semaine dont les détenus font ce qu'ils veulent. Pour tout le reste du temps, ils sont tenus de rester à domicile. Le temps passé à la maison est vérifié au moyen d'un émetteur attaché à la cheville du délinquant qui est électroniquement rattaché à un récepteur placé chez lui,

lequel est à son tour rattaché par téléphone à l'ordinateur d'une société privée de sécurité. Toute infraction à l'accord passé avec le délinquant dont celui-ci porte la responsabilité suscite un avertissement officiel ou bien la suspension du régime et le retour à un établissement pénitentiaire.

Les tribunaux ont déjà rendu un certain nombre de décisions consistant à faire porter ce bracelet électronique à titre de condition spéciale. Un délinquant, par exemple, a été condamné à 240 heures de service d'intérêt général et à une peine privative de liberté de six mois avec sursis subordonnée au port du bracelet électronique pendant quatre mois immédiatement à la suite de la période consacrée au service d'intérêt général.

c) Par ailleurs, une expérience concluante a été menée avec des mères condamnées à la détention, qui ont été autorisées à garder avec elles, dans un établissement pénitentiaire semi-ouvert, leurs enfants (jusqu'à l'âge de quatre ans).

#### Les établissements pénitentiaires à sécurité maximale

72. En 1991, il a été aménagé quatre quartiers de haute sécurité de 12 cellules chacun à l'intention des détenus présentant un risque élevé d'évasion. Toutefois, les locaux destinés aux promenades, aux sports et aux visites ne se trouvaient pas dans le quartier de haute sécurité mais dans d'autres quartiers où les précautions prises n'étaient pas aussi rigoureuses. Un certain nombre de ces détenus à haut risque ont donc tenté de s'évader, principalement quand ils étaient en dehors du quartier de haute sécurité. A la fin de 1992, certaines tentatives d'évasion se sont accompagnées de prise d'otages parmi le personnel pénitentiaire. Il a donc été décidé en 1992 de construire un établissement pénitentiaire de haute sécurité doté de 24 cellules et de toutes les installations indispensables. Cet établissement ne sera utilisé que si la nécessité s'en fait absolument sentir. Jusqu'à la fin des travaux, un certain nombre de détenus présentant ce risque élevé sont hébergés depuis l'été de 1993 dans un établissement de haute sécurité provisoire.

#### Les jeunes délinquants

73. La nouvelle loi pénale applicable aux jeunes délinquants est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1995 et remplace les anciennes peines privatives de liberté (purgées dans un centre de détention pour jeunes ou bien les peines privatives de liberté légères) par un seul type de peine privative de liberté, la détention pour jeunes. Quant aux anciennes ordonnances non punitives prescrivant un traitement spécial et aux ordonnances d'hospitalisation, elles ont été remplacées par un seul type d'ordonnance non punitive, consistant à placer l'intéressé dans un centre résidentiel pour jeunes.

a) En principe, la loi pénale applicable aux jeunes délinquants s'applique aux jeunes âgés de 12 à 18 ans, bien que l'âge ne soit pas automatiquement la référence indispensable. Le caractère et le sens des responsabilités du jeune délinquant sont également pris en considération. Les tribunaux ont la faculté d'appliquer aux jeunes âgés de 16 à 18 ans le droit pénal des adultes. Les amendements apportés au code pénal étendent les critères autorisant ainsi à traiter les jeunes comme des adultes. Auparavant, pour pouvoir appliquer la loi pénale générale à des jeunes, il fallait que soient remplies deux conditions liées à la gravité du délit et au caractère du délinquant. Désormais, il faut également prendre en considération les conditions dans lesquelles le délit a été commis. En outre, chacun des critères peut à lui seul motiver l'application du droit pénal des adultes.

b) Les tribunaux ont en outre la faculté d'appliquer le droit pénal des jeunes à des personnes âgées de 18 à 21 ans en se fondant sur les caractéristiques de la personnalité du délinquant ou sur les conditions dans lesquelles le délit a été commis. Cette disposition permet aux tribunaux de condamner à la même peine des groupes de jeunes dont certains des membres ont moins de 18 ans.

c) Pour les délinquants âgés de 12 à 16 ans, la peine privative de liberté a une durée maximale de douze mois, et une durée maximale de 24 mois pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans. Si le droit pénal des adultes est appliqué à des délinquants appartenant au second groupe d'âge, les peines privatives de liberté ont la durée maximale des peines applicables aux adultes.

d) Comme indiqué ci-dessus, le seul type d'ordonnance non punitive qui puisse être désormais prononcé consiste à placer le jeune dans un centre résidentiel pour jeunes. Des critères très rigoureux s'appliquent en l'occurrence. L'ordonnance ne peut pas être prise pour plus de quatre ans. Toutefois, si le délit était très grave et que l'on court le risque de voir le délinquant récidiver, et si l'intéressé souffre de problèmes de développement ou d'un trouble mental pathologique, l'ordonnance de placement peut être prolongée de deux ans.

74. Le statut des jeunes détenus a été modifié par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 1989, de la loi sur les services pour les jeunes, et, le 1<sup>er</sup> janvier 1990, du décret portant réglementation des établissements de surveillance judiciaire pour enfants.

75. Les établissements hébergeant des enfants faisant ainsi l'objet d'ordonnances de prise en charge sont classés en différentes catégories : centres de soins, centres de détention, foyers, centres de traitement spécial et centres de traitement intensif. Chaque établissement doit se doter d'un règlement régissant le statut juridique des pensionnaires. Les jeunes ont le droit de porter plainte auprès d'un comité de surveillance ou d'un comité des réclamations. Ils ont également le droit de prendre certains congés, sauf s'ils sont placés dans l'établissement en vertu d'une ordonnance de garde à vue policière ou de mise en détention provisoire, ou bien s'ils purgent une peine privative de liberté. Mais les individus visés ont eux aussi droit de quitter l'établissement dans certaines conditions.

76. A côté de l'augmentation de la capacité d'hébergement des établissements de détention des jeunes délinquants, un groupe d'étude a en 1995 mis au point un plan visant à améliorer la qualité des établissements grâce à l'action à mener dans trois secteurs : l'action consiste à réorganiser les établissements pour jeunes délinquants et le mode d'exploitation de la capacité d'hébergement disponible; à améliorer la qualité de la prestation de services et la qualité de l'entretien.

On travaille actuellement à la mise au point d'un système central de placement et de tri pour pouvoir affecter les jeunes délinquants à l'établissement qui leur convient le mieux. A cette fin, on a besoin d'être renseigné sur le jeune délinquant en question ainsi que sur le caractère des établissements et le type de ceux qui existent. Pour améliorer la prestation de services, on va principalement mettre au point un programme d'activités donnant aux jeunes délinquants la meilleure chance possible de réinsertion au sein de la collectivité. Ici, on a absolument besoin d'un programme d'éducation conçu tout spécialement. Enfin, pour affermir le rôle préventif des établissements pour jeunes, il faudra s'intéresser de très près à la toxicomanie. Un groupe d'étude a été constitué récemment et est chargé de mettre au point, dans ce domaine, le cadre d'une politique visant à permettre aux établissements de prendre en 1996 certaines mesures.

#### Les ordonnances d'hospitalisation

77. Le 19 novembre 1986 est entrée en vigueur une loi portant révision du régime des ordonnances d'hospitalisation. Ladite loi améliore le statut des personnes détenues au titre d'une de ces ordonnances, c'est-à-dire des personnes qui ont été déclarées totalement ou partiellement aliénées mentalement, qui ne sont donc pas tenues pour juridiquement responsables du délit qu'elles ont commis, et à l'égard desquelles le tribunal a rendu une ordonnance d'hospitalisation avec traitement, accompagnant peut-être le prononcé d'une peine privative de liberté. C'est ainsi par exemple qu'il faut désormais consulter deux psychiatres avant de pouvoir rendre

l'ordonnance, que les critères à respecter pour rendre pareille ordonnance sont plus rigoureux, que la procédure à suivre pour prolonger l'ordonnance d'hospitalisation d'un an ou de deux ans est subordonnée à un plus grand nombre de garanties (par exemple, le droit à une assistance juridictionnelle et l'obligation faite aux autorités d'entendre l'intéressé) et qu'il est désormais possible de faire appel des décisions prises sur la prorogation des ordonnances d'hospitalisation (y compris la décision de ne pas proroger le placement).

78. Le 15 décembre 1993 est entrée en vigueur une loi portant dispositions supplémentaires concernant les ordonnances d'hospitalisation qui vise à remédier à un certain nombre des difficultés apparues depuis l'entrée en vigueur des amendements de 1986. Cette nouvelle loi consiste principalement à réglementer la situation des personnes inculpées qui refusent d'aider à rédiger le rapport qu'il faut établir aux fins de l'adoption d'une ordonnance d'hospitalisation avec traitement. Aux termes des nouvelles dispositions en question, il suffit désormais, quand on demande au tribunal de rendre une ordonnance d'hospitalisation au sujet d'une personne qui refuse de subir l'examen préliminaire à l'établissement du rapport, de présenter une autre recommandation ou un autre rapport établissant de la façon la plus étayée possible que l'ordonnance est utile, voire indispensable.

79. Un projet de loi-cadre sur les ordonnances d'hospitalisation a été présenté à la Chambre basse en octobre 1993 et est actuellement à l'examen devant la Chambre haute. Les règles en vigueur qui ont trait à ce système des ordonnances d'hospitalisation sont aujourd'hui dépassées et se trouvent dispersées dans plusieurs règlements épars. Le projet de loi-cadre servirait à remplacer, rénover et regrouper les règles en question.

a) Figurent dans ce nouveau projet de loi des règles concernant l'exécution de l'ordonnance d'hospitalisation et le statut juridique des malades relevant d'une telle ordonnance. C'est ainsi que, par exemple, le projet résume les droits fondamentaux en cause et dit dans quelles conditions il est possible de limiter ces droits, par exemple pour protéger la société contre les dangers liés à la présence du malade ou pour protéger les personnes ou les biens. Il est également question de préserver l'ordre dans l'établissement et de protéger les victimes.

b) Après avoir énoncé les droits du malade, le projet de loi définit l'obligation de traitement incombant à l'établissement exécutant l'ordonnance d'hospitalisation. L'établissement est par exemple tenu d'assumer la prise en charge médicale, psychologique et sociale des malades et de leur permettre de rester en contact avec le monde extérieur.

c) La procédure de réclamation prévue autorise les malades relevant d'une ordonnance d'hospitalisation à contester la légalité de l'application de leurs droits. Le projet de loi élargit la portée du droit de plainte qui existe mais est assez limité; il ne sera toutefois pas possible aux malades de se plaindre de la façon dont l'établissement s'acquitte ou ne s'acquitte pas de son obligation de traitement. Chaque établissement est doté d'un comité de surveillance dont fait partie le comité des réclamations. Le comité de surveillance exerce un contrôle général sur le traitement des malades tandis que le comité des réclamations traite les plaintes et les réclamations de façon plus officielle.

80. Un projet de loi a été présenté en juin 1995 à la Chambre basse qui vise à autoriser les tribunaux à mettre fin aux ordonnances de traitement hospitalier à certaines conditions, celles-ci allant de l'admission du malade dans une clinique psychiatrique à la poursuite du traitement en régime ambulatoire ou à la simple prise de médicaments. Il s'agit de favoriser ainsi la réinsertion progressive du malade au sein de la collectivité. Le projet de loi améliore également le régime des ordonnances d'hospitalisation avec indications, qui sont un type d'ordonnance d'hospitalisation en vertu duquel le malade n'est pas placé dans un établissement privatif de liberté.

### Les malades psychiatriques

81. Il existe 56 hôpitaux psychiatriques généraux aux Pays-Bas. Environ 15 % des malades y sont admis en vertu de la loi de 1992 sur l'internement d'office en hôpital psychiatrique.

a) Aux termes tant de la loi de 1884 sur la santé mentale que de la loi de 1992 sur l'internement d'office en hôpital psychiatrique, il existe deux types d'internement d'office en hôpital psychiatrique. Le premier répond aux situations d'urgence, et l'ordonnance est signée par le maire du lieu de résidence du malade. Dans les trois jours suivant la signature de l'ordonnance d'internement, le président du tribunal d'instance décide si le malade doit rester interné; ce type d'ordonnance permet de garder le malade interné pendant 21 jours. Le second type d'ordonnance est celui de l'autorisation judiciaire qui est donnée par un tribunal et qui est valable pendant six mois, et est renouvelable pour un an à chaque date d'expiration.

b) La loi de 1884 sur la santé mentale a été remplacée par la loi de 1992 sur l'internement obligatoire en hôpital psychiatrique (parue au Bulletin des lois et décrets de 1992, n° 669). La nouvelle loi garantit mieux les droits de l'individu qui fait l'objet d'une autorisation judiciaire d'internement et le statut du malade est mieux pris en considération. L'internement obligatoire n'est autorisé que si l'individu constitue une menace pour la société et pour lui-même. A la différence de la loi sur la santé mentale, la loi de 1992 régit le statut juridique des malades pendant que ces derniers sont soumis à l'internement d'office. Par exemple, les malades doivent être entendus par un tribunal avant leur admission dans l'établissement et le tribunal peut ordonner la désignation d'un conseil auprès des malades. En principe, les malades ne peuvent être traités que s'ils acceptent de l'être (sauf quand le traitement s'impose manifestement). Si le malade est dans l'incapacité de se prononcer au sujet du traitement envisagé, c'est au conjoint ou à de proches parents qu'il revient de donner leur consentement. Si le malade s'oppose à un traitement qui a été précédemment convenu, il ne doit pas être traité (sauf si l'obligation de le traiter est manifeste).

c) En principe, il n'est pas permis de traiter un malade de force, sauf si c'est indispensable pour pallier un risque grave. Dès que le danger est écarté, le traitement de force doit prendre fin. Aux termes de la loi, les autres restrictions à la liberté des malades internés sont subordonnées à des critères très rigoureux et le malade a la possibilité de porter plainte contre ces restrictions.

d) Tous les hôpitaux psychiatriques généraux ont à leur service un conseiller tenu au secret professionnel qui aide les malades à exercer leurs droits.

### Les détenus étrangers

82. Une loi portant transfert de l'exécution des décisions de justice pénale est entrée en vigueur le 10 septembre 1986. Cette loi assure la mise en œuvre de diverses conventions permettant à des ressortissants étrangers détenus aux Pays-Bas de purger le reste de leur peine dans leur pays et aux ressortissants néerlandais détenus à l'étranger de purger le reste de leur peine aux Pays-Bas. Ni la loi en question ni lesdites conventions ne prévoient de droit automatique de transfert en l'occurrence mais les détenus étrangers susceptibles de bénéficier de la loi sont informés de cette possibilité par le directeur de l'établissement dans lequel ils sont détenus.

### Les étrangers

83. En ce qui concerne le statut des étrangers placés en détention, il convient de noter quelques éléments nouveaux que voici :

- A la suite d'une décision adoptée par la Cour suprême le 16 janvier 1987, les détenus de nationalité étrangère peuvent en principe bénéficier d'un transfert dans un établissement ouvert. Pour la Cour suprême, le fait que les établissements ouverts ont pour vocation de préparer la réinsertion des détenus au sein de la société néerlandaise et que les détenus étrangers sont en règle générale expulsés des Pays-Bas après avoir purgé leur peine n'était pas un motif suffisant pour exclure ce dernier groupe des établissements ouverts. De l'avis de la Cour suprême, il convient de se prononcer en fonction du caractère du détenu et des circonstances entourant sa détention, bien que l'expulsion projetée soit à considérer comme faisant partie desdites conditions;
- Suite aux indications données dans le précédent rapport périodique sur l'exercice du droit de vote par les détenus, il y a lieu de signaler qu'au cas où un étranger a le droit de vote, il se verra donner la possibilité de l'exercer pendant sa détention dans la mesure où il sera possible de prendre les dispositions voulues à cette fin. Le secrétaire d'Etat à la justice a adressé en 1989 une circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires pour s'assurer que les ressortissants de l'Union européenne dotés du droit de vote pouvaient l'exercer;
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, des ressources financières sont affectées à la satisfaction des obligations spirituelles des musulmans et des hindous. N'importe quel détenu adulte, n'importe quel individu interné en vertu d'une ordonnance d'hospitalisation et n'importe quel jeune délinquant détenu peut demander à bénéficier des services d'un imam ou d'un pandit.

**Article 11 : Interdiction de mise en détention pour incapacité de s'acquitter  
d'une obligation contractuelle**

84. Au sujet de cette disposition du Pacte, le lecteur est prié de se reporter au précédent rapport, par. 77-78.

**Article 12 : Le droit de quitter son pays**

La législation

85. Le paragraphe 4 de l'article 2 de la Constitution qui dispose que chacun a le droit de quitter le pays si ce n'est dans les cas prévus par la loi, est entré en vigueur le 17 février 1988. La loi de septembre 1991 sur la réglementation applicable à la délivrance de documents de voyage (loi sur les passeports) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Cette loi sur les passeports est une loi du royaume et est donc applicable sur l'intégralité de son territoire.

86. Sont énumérés au chapitre 111 de la loi sur les passeports les motifs autorisant à refuser la délivrance d'un document de voyage ou à l'annuler :

Article 18

Sur la demande du ministère public il peut être refusé de délivrer un document de voyage ou celui-ci peut être annulé s'il y a tout lieu de penser qu'une personne :

a) qui est soupçonnée d'avoir commis un délit au titre duquel il a été pris une ordonnance de mise en détention, ou

b) qui a été condamnée définitivement à une peine de prison ou à une peine privative de liberté de six mois au moins, ou à une amende de dix mille florins au moins aux Pays-Bas ou à l'équivalent aux Antilles néerlandaises ou bien à Aruba, ou

c) qui n'a pas respecté les conditions spéciales accompagnant le prononcé d'une peine avec sursis, une ordonnance d'hospitalisation conditionnelle ou une grâce conditionnelle va échapper aux poursuites ou à l'exécution de la peine en disparaissant du territoire de l'un des pays du royaume.

#### Article 19

Il peut être refusé de délivrer un document de voyage ou il est possible d'annuler le document de voyage à la demande d'un magistrat instructeur si l'intéressé a été déclaré en faillite ou bien si les dispositions de l'article 106 de la loi sur les faillites (Bulletin des lois et décrets de 1893, n° 140) ou du règlement équivalent en vigueur aux Antilles néerlandaises ou bien à Aruba s'appliquent.

#### Article 20

Il est possible de refuser de délivrer un document de voyage ou de l'annuler à la demande du ministère de l'intérieur s'il y a tout lieu de penser que l'intéressé va échapper à l'obligation d'accomplir son service militaire ou un service militaire de remplacement en disparaissant du territoire du royaume.

#### Article 21

Il est possible de refuser de délivrer un document de voyage ou de l'annuler à la demande du ministre compétent s'il y a tout lieu de penser que l'intéressé à qui il a été interdit de quitter le pays dans des circonstances exceptionnelles et conformément à une loi promulguée par le Parlement ou à une ordonnance nationale va passer outre à cette interdiction.

#### Article 22

Il est possible de refuser de délivrer un document de voyage ou de l'annuler à la demande du ministre compétent ou bien du conseil municipal, du conseil provincial, du conseil d'un organisme public ayant pouvoir de percevoir impôts et taxes, du gouvernement des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ou d'un organe chargé d'assurer l'application de la législation en matière de sécurité sociale s'il y a tout lieu de penser que l'intéressé

a) qui ne remplit pas l'obligation qui lui est faite d'acquitter les impôts ou les cotisations de sécurité sociale dues par lui dans l'un des pays du royaume; ou

b) qui ne s'acquitte pas de l'obligation qui lui incombe de rembourser les prêts, subventions ou avances libres d'intérêt versées par l'Etat; ou

c) qui ne respecte pas l'obligation légale qui lui est faite ou l'obligation qui lui est imposée par un tribunal du Royaume des Pays-Bas de payer les sommes dues par lui ou les dépenses couvertes par l'Etat qu'il est tenu de rembourser ou les sommes fournies sous forme d'avance ou de quelque autre façon; ou

d) qui ne respecte pas l'obligation légale qui lui est faite ou l'obligation qui lui est imposée par un tribunal du Royaume des Pays-Bas de verser des aliments va échapper aux moyens légaux de recouvrement des sommes dues par lui en disparaissant du territoire de l'un des pays du Royaume des Pays-Bas.

### Article 23

Il est possible de refuser de délivrer un document de voyage ou de l'annuler à la demande du ministre compétent s'il y a tout lieu de penser que l'intéressé va se livrer en dehors du Royaume des Pays-Bas à des activités dangereuses pour la sécurité et autres intérêts importants du Royaume ou de l'un ou plusieurs des pays du Royaume ou pour la sécurité de puissances alliées.

### Article 24

Il est possible de refuser de délivrer un document de voyage ou de l'annuler à la demande du ministre compétent :

a) s'il y a tout lieu de penser que l'intéressé va commettre des actes qui constituent dans le droit néerlandais, le droit des Antilles néerlandaises ou le droit d'Aruba des délits passibles de sanction en vertu d'un traité qui lie le Royaume et si l'intéressé a fait l'objet au cours des dix dernières années, à l'intérieur du Royaume ou ailleurs, d'une condamnation définitive pour avoir commis de tels actes ou en avoir été complice;

b) s'il y a tout lieu de soupçonner que l'intéressé va commettre un délit concernant les documents de voyage et s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années, dans le Royaume des Pays-Bas ou ailleurs, d'une condamnation définitive pour avoir commis de tels délits ou pour en avoir été complice.

87. Aux termes de la loi sur les passeports, le droit des ressortissants des Pays-Bas, des réfugiés et des apatrides à un passeport est établi en droit. La loi régit également les cas dans lesquels d'autres étrangers ont également droit à la délivrance d'un passeport. La loi définit en dernier lieu quelles sont les autorités qui sont habilitées à délivrer, refuser de délivrer ou retirer les passeports et indique quelles sont les procédures à suivre et les délais.

88. Il a été apporté en 1988 un amendement à la loi sur les agents de l'administration centrale et locale qui concerne les obligations incombant aux fonctionnaires se rendant à l'étranger à d'autres fins que leur travail, obligations visant à préserver la sécurité nationale. Comme ces obligations portent sur les déplacements effectués à titre privé, elles sont une infraction au droit au respect de la vie privée. La loi justifie juridiquement ladite infraction et impose à certains fonctionnaires l'obligation d'aviser leur hiérarchie des voyages qu'ils projettent de faire à destination de certains pays et de faire rapport à leur retour.

### La jurisprudence

89. L'article 12 du Pacte a été invoqué à plusieurs reprises dans la jurisprudence au cours des quelques dernières années. On trouvera ci-dessous quelques exemples.

a) En vertu de la loi sur les remorques habitables (caravanes) une personne n'est autorisée à vivre dans une caravane que si elle exerce une certaine occupation ou un certain métier et peut être présumée avoir besoin à cette fin de vivre dans une caravane ou bien si l'intéressé ou son conjoint ou une personne exerçant l'autorité sur l'intéressé a précédemment été en possession d'un permis de séjourner dans une caravane.

Le requérant ne répondait pas aux conditions prescrites mais vivait néanmoins dans une caravane. Les autorités provinciales de Zeeland lui ont ordonné d'évacuer la caravane sous menace d'une mesure de contrainte. Le requérant a fait appel de cette ordonnance et la division judiciaire du Conseil d'Etat a finalement été priée

d'examiner si les mesures prises par l'administration provinciale étaient ou non une infraction au droit imparté au requérant au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte de choisir librement son lieu de résidence.

Rappelant quel était l'objectif de la loi – réglementer cette forme de logement de façon ordonnée, au moyen d'un système de permis, en vue de promouvoir le bien-être social des personnes habitant dans une caravane, la division judiciaire du Conseil d'Etat a décidé que l'ordonnance prescrivant au requérant d'évacuer la caravane pouvait être considérée comme indispensable et compatible avec la protection de l'ordre public. De l'avis de la division judiciaire, rien n'attestait que l'ordonnance imposant au requérant d'évacuer sa caravane restreignait les droits qui lui étaient impartis sous l'effet de l'article 12 du Pacte (Division judiciaire du Conseil d'Etat, 2 janvier 1986, décisions administratives et judiciaires concernant l'administration publique aux Pays-Bas, 1986, n° 443).

Le 25 février 1991, la Commission européenne des droits de l'homme déclarait la requête irrecevable en notant ceci : "La Commission est d'avis qu'il n'y a pas eu d'atteinte portée au droit du requérant de se déplacer et d'élire résidence (article 2 du protocole n° 4 à la Convention). Il est seulement interdit au requérant de vivre dans une caravane résidentielle mais il a tout loisir d'acheter ou de louer une maison n'importe où où il le voudrait aux Pays-Bas."

b) Une décision rendue par le président de la division judiciaire du Conseil d'Etat le 9 novembre 1987 (Ten Berge/Stroink 1987, 177) concerne également une caravane. Toutefois, dans cette affaire, la question litigieuse était de savoir dans quelle mesure l'obligation qui était faite aux personnes en cause de déplacer leur caravane sur un autre site constituait une infraction aux dispositions de l'article 12 du Pacte notamment. Le président de la division judiciaire a constaté que l'ordonnance de déplacement des caravanes était motivée par l'adoption d'une nouvelle politique relative aux caravanes d'habitation, visant à créer des sites caravaniers plus petits et à fermer les anciens grands sites. Les personnes concernées résidaient encore sur un site ancien qui avait été officiellement fermé.

La nouvelle politique adoptée a pour objectif de promouvoir le bien-être social des personnes habitant une caravane. Le président a conclu que dans la mesure où il y avait restriction du droit défini à l'article 12 du Pacte, cette restriction était justifiée par l'objectif sous-jacent de la nouvelle politique adoptée.

c) La Cour suprême a rendu le 12 janvier 1988 (Recueil de droit néerlandais de 1989, n° 107) un arrêt au sujet d'un individu condamné pour avoir à plusieurs reprises endommagé le mur extérieur de la maison habitée par son ancienne amie. L'une des conditions de la condamnation avec sursis qui a été prononcée contre l'auteur du délit était qu'il devrait s'abstenir d'emprunter deux des rues de la ville, y compris celle où vivait son ancienne amie, pendant la durée de la période d'interdiction (deux ans). L'intéressé a fait appel puis s'est pourvu en cassation en invoquant l'article 12 du Pacte. La Cour suprême a rendu la décision ci-après : "*Considérant que la condition prescrite ne porte que sur les deux rues indiquées, elle n'impose aucune autre restriction sur le droit imparté au requérant de choisir librement son lieu de résidence que celle que la juridiction saisie a manifestement considérée comme indispensable – et pouvait raisonnablement considérer comme indispensable – afin d'empêcher la répétition du délit et protéger les droits d'autrui.*"

d) Une décision rendue le 26 avril 1990 par la cour d'appel centrale (Décisions administratives et judiciaires concernant l'administration publique aux Pays-Bas de 1990, n° 448) porte sur la requête formulée par un agent de première classe de la police municipale de Drachten qui demandait à être exempté de l'obligation d'habiter l'endroit où il travaillait. L'intéressé voulait vivre dans un petit village situé dans un rayon de 10 kilomètres de la ville de Drachten. La requête a été rejetée par le bourgmestre de Drachten au motif que l'intéressé devait pouvoir rejoindre rapidement son poste en cas d'urgence.

La cour d'appel centrale estime en principe que l'obligation de résider à proximité de son lieu de travail n'est pas une infraction à l'article 12 du Pacte à condition que le périmètre dans lequel l'intéressé est tenu de résider revête une importance fonctionnelle pour son travail. Le droit défini à l'article 12 du Pacte peut donc être limité dès lors qu'il deviendrait difficile à l'intéressé de s'acquitter de ses obligations, par exemple, sous l'effet de la distance à parcourir et de la nécessité de se présenter à son poste à très bref délai.

Dans cette affaire-là, la cour a constaté qu'il y avait bien infraction à l'article 12 du Pacte parce qu'il ne pouvait pas être établi que la dérogation demandée empêcherait le policier de s'acquitter de ses fonctions au point que ce serait finalement inacceptable.

### **Article 13 : Interdiction de pratiquer l'expulsion sans garanties juridiques**

#### Les étrangers

90. Il a déjà été indiqué dans le précédent rapport périodique des Pays-Bas que le besoin se faisait sentir d'amender sur certains points importants la loi sur les étrangers, d'où la présentation d'un projet de loi portant révision approfondie de cette loi. La loi révisée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, à l'exception de la section relative aux recours qui est entrée en vigueur deux mois plus tard. Les principaux éléments de la nouvelle loi sont les suivants :

- les procédures sont uniformisées, en partie à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur le droit administratif général qui dit comment les individus peuvent intenter une action contre les pouvoirs publics;
- la prise de décision concernant l'entrée d'étrangers a lieu à l'échelon central, au ministère de la justice;
- les moyens de raccourcir la procédure appliquée aux demandeurs d'asile qui n'ont manifestement pas droit au permis de séjour sont plus nombreux;
- l'administration de la justice n'incombe plus qu'à une seule juridiction, en l'occurrence le tribunal d'instance de La Haye, doté de cinq sièges auxiliaires. Il n'est pas possible de faire appel d'une procédure abrégée (référé) mais la cassation est possible. En 1995, le gouvernement a proposé l'adoption d'une forme de recours limité applicable aux affaires concernant les étrangers, en vertu de laquelle il serait possible de faire exclusivement appel auprès d'une instance supérieure de la procédure principale, c'est-à-dire de la décision prise dans la procédure sur le fond sur l'admission au séjour. La juridiction d'appel déciderait dans un certain délai quelles affaires seraient susceptibles d'appel. Il ne serait pas possible de s'opposer à une décision consistant à refuser la possibilité de recours dans une affaire déterminée.

Il y a lieu de relever, dans la version révisée de la loi sur les étrangers et le code pénal, certains autres points pertinents, comme suit :

- dans les affaires concernant les étrangers, une compétence quasi-exclusive revient désormais à la division des étrangers des tribunaux d'instance;
- toute personne assurant le transport jusqu'aux Pays-Bas d'un étranger qui ne possède pas de papiers d'identité engage sa responsabilité pénale;

- le rejet impératif des demandes d'asile doit être motivé, et il y a une distinction entre lesdits motifs et les motifs d'irrecevabilité ou bien les motifs établissant qu'une demande est manifestement infondée.

#### Le droit d'asile

91. L'augmentation du nombre des demandeurs d'asile a abouti en 1990 à l'adoption de mesures supplémentaires, consistant par exemple à accélérer l'aménagement de centres d'accueil et à charger exclusivement le tribunal d'instance de La Haye de statuer sur ordonnance de référé.

92. En outre, il a fallu apporter plusieurs modifications mineures à la législation en vigueur, c'est-à-dire donner par exemple une assise légale au centre d'accueil de Schiphol-Est où sont emmenés les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée (article 7a) de la loi sur les étrangers). A la fin de 1990, l'Etat a décidé de remplacer ce centre de Schiphol-Est par un nouveau centre d'accueil fermé, connu sous le nom de centre d'accueil frontalier. Inauguré en avril 1992 au sud-est d'Amsterdam, il est mieux aménagé que Schiphol-Est (il est doté de chambres et de salons, de salles de sport et de jeu) et peut accueillir un plus grand nombre de personnes (120). Le régime est celui d'un établissement ouvert : les demandeurs d'asile peuvent partir en toute liberté, à condition de quitter les Pays-Bas. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer aux Pays-Bas (car, après tout, l'entrée leur en a été refusée) sauf si l'issue de la procédure engagée ou de la procédure de référé leur est favorable.

93. Il convenait en même temps de procéder à des recherches pour trouver une solution au problème que constituait l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile. D'où la constitution, le 25 juin 1990, d'un comité connu sous le nom de comité Mulder (du nom de son président) qui a été chargé d'examiner la procédure d'asile et l'accueil des demandeurs d'asile. A la suite du rapport présenté par le comité, du moins en partie, il a été adopté le 1<sup>er</sup> janvier 1992 une nouvelle formule-type applicable à l'admission et à l'accueil des demandeurs d'asile, qui devait permettre de répondre rapidement et efficacement aux demandes d'admission et d'expulser rapidement aussi les personnes dont la demande a été rejetée et pour qui il n'existe pas d'autre obstacle à la déportation.

94. En décembre 1991, il a été ajouté à la loi sur les étrangers deux articles, les articles 17a) et 18a) : ces dispositions permettent de limiter dans certaines conditions et dans des proportions variables la liberté des demandeurs d'asile et de garantir que ces derniers restent disponibles pendant que se déroule la procédure les concernant de façon qu'il soit possible de procéder à une déportation éventuelle. Le même amendement élargit aussi le champ d'application de l'article 7a) qui comprend désormais les ports.

95. Depuis 1991, avec l'afflux d'un grand nombre de personnes déplacées en provenance d'Irak, d'Iran, de Somalie et en particulier d'ex-Yougoslavie, le nombre des demandes d'asile a fortement augmenté en 1993 (plus de 35.000 demandes) et d'ailleurs aussi en 1994 (plus de 52.000 demandes, contre plus de 21.000 en 1990). A la fin de novembre 1995, il avait été présenté une trentaine de milliers de demandes.

Cette forte augmentation de l'afflux de demandeurs d'asile a inspiré en 1994 un certain nombre d'amendements à la loi sur les étrangers : le Parlement a accepté une proposition visant à accélérer la procédure pour les demandeurs d'asile en provenance de "pays tiers sans risques" où il n'y a généralement pas lieu de craindre la persécution. Le Parlement a également approuvé une proposition tendant à accélérer la procédure en ce qui concerne les demandeurs d'asile qui arrivent aux Pays-Bas après avoir traversé le territoire d'un pays tiers sans risque.

### L'immigration clandestine

96. L'accord de coalition politique conclu en 1989 a très largement donné le ton en ce qui concerne les mesures à prendre pour lutter contre l'immigration clandestine. L'accord de coalition politique conclu ensuite en 1994 ne s'est pas spécialement attardé sur la question, la décision retenue étant de continuer d'appliquer la même politique. Celle-ci, définie donc en 1989, comprend trois volets : des mesures de découragement, un contrôle plus strict des emplois illicites, une politique de déportation plus efficace.

97. Le 14 mars 1990 a été constitué le comité Zeevalking (du nom de son président) qui a reçu pour mandat de conseiller le gouvernement sur les moyens de freiner l'immigration illicite, sur la mauvaise utilisation des prestations de l'Etat et sur la mise au point d'une surveillance active des étrangers.

Dans son rapport final (qui date de mars 1991), le comité a préconisé d'adopter une approche large pour freiner l'immigration clandestine. A partir de ce rapport, on a commencé à limiter les aides de l'Etat dont bénéficient les étrangers résidant illégalement aux Pays-Bas. A cette fin, on cherche actuellement à instaurer un courant d'information le plus efficace possible entre la police des étrangers et les organismes chargés d'accorder les aides en question tout en appliquant en même temps dûment les règles relatives au respect de la vie privée. On s'est également attaqué au problème des embauches irrégulières.

98. La proposition tendant à rattacher, pour les étrangers, le permis de séjour et l'accès aux prestations de caractère social fournies par l'Etat néerlandais en vue notamment d'ôter aux immigrants clandestins le bénéfice de ces prestations a pris corps en droit sous la forme d'un projet de loi (dit "Koppelingswet"). Il serait prévu des dérogations pour l'éducation, l'assistance juridictionnelle et les soins médicaux.

99. Une autre mesure a été prise en 1991 en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) consistant à mettre en place un bureau d'émigration qui offre certaines facilités aux étrangers désireux de quitter les Pays-Bas. Il s'agit d'un instrument important à l'appui d'une politique de déportation à caractère humain et efficace. Le programme d'émigration s'adresse aux étrangers qui ont d'abord espéré s'installer aux Pays-Bas mais n'ont pas obtenu de permis de séjour et qui veulent désormais quitter le pays sans avoir les moyens financiers voulus. Dans certaines conditions, les étrangers peuvent avoir droit au versement d'une aide à l'émigration.

### Le comité des plaintes visant l'interprétation

100. A la fin de 1995, le secrétaire d'Etat à la justice a constitué un comité indépendant appelé à traiter les réclamations dirigées contre les interprètes travaillant pour le service de l'immigration et de la naturalisation, comité qui serait saisi des plaintes et réclamations concernant les infractions commises au code de déontologie par les interprètes, la qualité de leur travail et l'attachement qu'ils manifestent pour leur travail. Ce comité a été constitué à la suite d'une recommandation formulée par le Médiateur national après enquête sur plusieurs interprètes faisant partie du groupe au sein duquel le service de l'immigration et de la naturalisation recrute les interprètes dont il a besoin. Le comité est composé d'un président indépendant et de trois membres représentant les disciplines auxquelles il est fait appel pour juger les candidats interprètes, c'est-à-dire la profession juridique, le conseil néerlandais des réfugiés et un expert de la traduction et de l'interprétation.

Le comité examine les réclamations présentées par des personnes intervenant directement dans la procédure d'admission d'étrangers dans le pays et par les étrangers eux-mêmes. Ceux-ci savent qu'il leur est possible de formuler une réclamation toutes les fois qu'ils sont entendus par le service de l'immigration et de la naturalisation avec l'aide d'un interprète. Mais une réclamation n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'admission et l'examen d'une plainte n'a pas non plus d'effet sur l'examen au fond d'une demande d'admission.

## **Article 14 : Le droit à un procès équitable et public**

### Paragraphe 1

101. Le gouvernement néerlandais renvoie ici le lecteur au deuxième rapport périodique qui examine en détail les conditions imposées par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il convient également de se reporter aux paragraphes 81 à 155 du document de base (version anglaise seulement) où le système judiciaire néerlandais et la procédure néerlandaise sont étudiés en détail.

### Le droit pénal et la loi disciplinaire dans les forces armées

102. Le 1<sup>er</sup> janvier 1991 sont entrés en vigueur un certain nombre de textes législatifs mettant un terme à une révision du droit pénal, de la procédure pénale et des procédures disciplinaires applicables aux membres des forces armées qui a pris vingt ans.

103. Un bon nombre de ces amendements intéressent le droit positif. La peine de mort a été supprimée dans la partie générale du code pénal militaire, ce qui rend celui-ci conforme à la Constitution révisée de février 1983. Des amendements correspondants ont été apportés à la loi sur le droit pénal en temps de guerre et le décret relatif au droit pénal sous l'occupation en temps de guerre. Les nouvelles règles sur la désobéissance aux ordres sont également importantes, car elles définissent explicitement des motifs justifiant la désobéissance et exonérant l'insoumis de toute responsabilité pénale.

104. L'ancien système dit des "normes non définies" qui régissait les fautes disciplinaires a disparu de la législation, et toutes ces fautes sont désormais définies. Il a été adopté des dispositions de fond comme des dispositions de procédure pour limiter l'application de procédures disciplinaires à des fautes qui ne sont pas à strictement parler de caractère disciplinaire – et qui sont en fait des infractions pénales mineures.

105. L'éventail des peines a été révisé; les arrêts en milieu ouvert et en milieu fermé ont été supprimés.

106. Ce sont les modifications apportées à la procédure en matière pénale qui ont probablement la plus grande portée. Les tribunaux militaires, et par conséquent le système de la cour martiale et de la Cour suprême militaire, ont été abolis. Désormais, les militaires sont traduits en justice devant des tribunaux civils. En principe, ce sont les règles générales de la procédure pénale civile qui s'appliquent. Il a toutefois été adopté certaines règles particulières : par exemple, quand il y a lieu, dans certaines affaires, les forces armées se font représenter au sein de chambres siégeant en formation collégiale, tant dans les tribunaux de première instance que dans les cours d'appel : c'est ainsi que sont prises en compte les considérations propres à la justice militaire. En matière de recours, les règles habituelles s'appliquent. La chambre militaire siégeant en formation collégiale de la juridiction de première instance joue également le rôle de cour d'appel dans les affaires disciplinaires.

107. Le parquet militaire a également été supprimé. Ses fonctions sont désormais assumées par le ministère public dans les juridictions de première instance et les cours d'appel.

108. La loi relative au code pénal militaire énonce également des dispositions sur la procédure pénale militaire applicable aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

109. Il a également été prévu de constituer des tribunaux itinérants, qui peuvent exercer leurs fonctions dans les zones où se déroule une guerre ou bien quand l'état d'urgence a été déclaré.

## Paragraphe 2

110. Il y a lieu de se reporter à ce sujet au deuxième rapport périodique du Royaume des Pays-Bas.

## Paragraphe 3c)

### La législation

111. Le deuxième rapport périodique évoque déjà le volume croissant de la charge de travail des tribunaux, qui explique que la procédure prend parfois un retard excessif. Un certain nombre de mesures visant à remédier à cette situation ont été évoquées.

112. Pendant la période à l'examen dans le présent rapport, plusieurs mesures nouvelles ont été adoptées qui visent également à garantir que l'examen des affaires non seulement est attentif mais est également mené à bien dans un délai raisonnable. Il s'agit notamment d'allonger la gamme des affaires confiées à des chambres ou des sections à juge unique. Toutefois, il demeure possible de confier l'affaire à une formation collégiale quand sa complexité le justifie. Ce mode d'administration de la justice confiée à un juge unique est désormais en vigueur tant en première instance qu'en appel.

113. Une loi du 10 octobre 1988 a modifié la procédure à suivre pour faire opposition à l'avis annonçant que les poursuites judiciaires suivent leur cours ou à une citation à comparaître. Faire acte d'opposition n'annule plus automatiquement la citation à comparaître *ipso jure*. En outre, l'opposition doit désormais être motivée. Il est dès lors possible d'empêcher que la procédure soit considérablement retardée (ce qui est souvent l'objet de l'acte d'opposition) et le temps limité dont les tribunaux disposent pour leurs audiences est mieux exploité.

114. Il y a lieu de signaler en outre un amendement à la loi du 16 juin 1988 portant organisation du système judiciaire (article 101a)) qui autorise la Cour suprême à se prononcer sous forme abrégée si l'affaire

- ne peut pas donner lieu à un pourvoi en cassation; et
- n'impose pas de résoudre des points de droit dans l'intérêt d'une application uniforme de la loi ou dans l'intérêt de son développement.

En pareil cas, la Cour suprême n'est plus tenue de motiver sa décision, ce qui lui permet de mieux faire face à une charge de travail de plus en plus lourde.

115. Il convient également de signaler la loi du 3 juillet 1989 sur les modalités d'application de la réglementation de la circulation automobile (la "loi Mulder"). L'adoption de cette loi a été progressive : elle est d'abord entrée le 1<sup>er</sup> septembre 1990 en vigueur dans la région d'Utrecht pour être ultérieurement appliquée à tout le territoire néerlandais. La loi vise les infractions mineures, concernant par exemple le stationnement ou les excès de vitesse, mais elle n'est pas applicable dès lors qu'il y a préjudice corporel ou dommage à des biens. Elle a pour objet d'alléger la charge de travail du ministère public et aussi du système judiciaire tout en mettant plus rapidement les personnes coupables de certaines infractions aux règles de la circulation face aux conséquences de leurs actes. Aux termes de cette loi, la police sanctionne immédiatement le contrevenant par une amende d'un montant fixé par un barème normalisé. Si le contrevenant s'oppose au versement de l'amende, il peut le faire savoir au procureur et s'il le souhaite, s'adresser par la suite au tribunal de simple police, mais il doit acquitter au préalable l'amende imposée. Au cas où le contrevenant obtient gain de cause devant le tribunal de police, la somme versée lui est remboursée. Si tel n'est pas le cas, le contrevenant s'expose à des mesures de recouvrement

ou de coercition. La formule du recours en cassation d'une décision du tribunal de simple police va probablement être remplacée à bref délai par le recours devant une cour d'appel.

#### La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

116. Il est courant d'invoquer le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en association avec le paragraphe 3c) de l'article 14 du Pacte. Comme nous l'avons déjà fait observer dans le deuxième rapport périodique, la possibilité pour l'accusé d'être jugé "sans retard excessif" est subordonnée à divers éléments, par exemple la complexité de l'affaire, le comportement du suspect pendant la procédure, la façon dont l'affaire a été examinée par les autorités compétentes.

L'administration centrale prend des mesures d'adaptation quand elles sont indispensables et praticables pour résoudre les problèmes liés à tout "retard excessif".

#### Paragraphe 3d)

117. Il y a lieu de se reporter au document de base, par. 204-211, qui renseigne sur le système de l'aide juridictionnelle qui est en vigueur.

#### Paragraphe 3e)

118. Les Pays-Bas reconnaissent qu'il convient de protéger les témoins contre les manœuvres d'intimidation suscitées par leur déposition. Les témoins qui s'estiment menacés sont donc autorisés à rester anonymes. Il arrive par conséquent que l'audition de témoins n'ait lieu que lors de l'instruction préalable, avant l'audience publique du tribunal, au besoin hors de la présence de l'accusé, de son conseil ou du procureur.

Cette pratique, bien qu'elle soit admise par la jurisprudence, a été critiquée par les défenseurs du procès équitable qui rappellent que celui-ci impose certaines conditions, qui sont en particulier que l'accusé a le droit de faire face aux témoins à charge, de les interroger ou de les faire interroger, comme le prescrivent l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article correspondant du Pacte.

Cette critique a incité certains organismes chargés de contrôler sur le plan international le respect des dispositions de la Convention européenne à déposer une requête à l'encontre des Pays-Bas et la Cour européenne des droits de l'homme a décidé, le 20 novembre 1989, que donner à des déclarations anonymes la valeur de preuve concluante en faveur d'une condamnation limite les droits de la défense d'une façon qui est incompatible avec les garanties consacrées à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En partie pour obéir aux prescriptions définies par la Cour européenne à cette occasion et aux principes énoncés depuis par la Cour suprême des Pays-Bas en ce qui concerne les témoignages anonymes, il a été présenté le 9 janvier 1992, à la Chambre basse, un projet de loi sur la protection des témoins qui apporte des garanties de procédure contre l'abus de l'anonymat.

Au cours des dernières années, et plus particulièrement en 1996, la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après "la Commission") et la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après "la Cour") ont adopté des décisions qui donnent la possibilité d'exploiter sur le plan de la procédure pénale les déclarations de témoins anonymes. En particulier, les organismes de surveillance de la Convention européenne de sauvegarde des droits

de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la Convention") accordent un poids considérable aux craintes des victimes ou victimes potentielles de l'accusé.

Il y a lieu d'indiquer à titre d'exemple que, lorsqu'elle a examiné deux requêtes qui lui étaient présentées au sujet de la procédure pénale engagée contre les requérants qui avaient été accusés de crimes sexuels violents, la Commission a estimé justifié que les victimes et les témoins n'aient pas été interrogés en audience publique en présence de l'accusé. Dans ses considérants, la Commission a dit avoir pris en compte les aspects particuliers propres aux poursuites pénales dans les affaires de viol et autres crimes sexuels. Pour les victimes, poursuivait la Commission, une procédure de ce type est souvent une épreuve très dure, notamment si la victime est confrontée à l'accusé contre sa volonté. Pour apprécier si un accusé a eu droit à un procès équitable dans une telle situation, il faut par conséquent prendre en considération le droit de la victime à la protection de sa vie privée. La Commission estime par conséquent acceptable que lors de la procédure pénale, quand l'affaire porte sur des sévices sexuels, il soit pris des mesures pour protéger la victime, étant toujours entendu que lesdites mesures ne doivent pas gêner l'exercice dans de bonnes conditions des droits de la défense (rapport concernant l'affaire Finkensieper c. les Pays-Bas, 17 mai 1995, et l'affaire Baegen c. les Pays-Bas, 20 octobre 1994).

Dans l'affaire Doorson c. les Pays-Bas (26 mars 1996), la Cour a confirmé que la pratique habituellement suivie aux Pays-Bas qui vise à prendre en considération à la fois les intérêts de la défense et ceux des victimes éventuellement appelées à participer à la procédure est justifiée. L'affaire en question concernait non pas des victimes de violences sexuelles, mais des témoins dans une affaire de drogue qui craignaient des représailles; la Cour a souscrit à l'idée que le principe d'un procès équitable comprenait l'obligation de mettre en balance les intérêts de la défense, d'une part, et, de l'autre, ceux de personnes qui sont soit témoins, soit victimes, soit encore les deux.

En s'appuyant sur cette jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes, les tribunaux néerlandais, quand ils doivent apprécier les éléments de preuve présentés dans une procédure pénale et que ces éléments correspondent à des déclarations de témoins anonymes, appliquent les critères ci-après :

- En principe, les témoins doivent déposer en présence de l'accusé, en audience publique, et leur contre-interrogatoire doit être possible. L'accusé doit avoir la possibilité de présenter des observations sur la déposition et de formuler des contre-arguments éventuellement favorables à sa défense. Cela ne veut toutefois pas dire que la déclaration d'un témoin, pour être recevable à titre d'élément de preuve, doit toujours être faite au cours du procès. Ce sera parfois impossible ou très fortement à déconseiller;
- Se servir de déclarations de témoins qui ont été faites pendant la procédure préalable au procès n'est pas en soi incompatible avec les droits de l'accusé qui sont définis à l'article 6 de la Convention. Il est possible de se servir d'éléments recueillis au cours de l'instruction à condition que certaines garanties soient réunies dans l'intérêt de la défense;
- En vertu des dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 3d) de l'article 6 de la Convention, tout accusé doit se voir donner la possibilité adéquate d'interroger à un moment quelconque le témoin et de contester sa déposition comme il l'entend. Il importe tout particulièrement ici que l'accusé se voit offrir cette possibilité à un moment quelconque de la procédure, de préférence au moment où le témoin dépose. Mais ni le libellé de l'article 6 de la Convention ni la jurisprudence ne prescrit que l'accusé a dans toute affaire le droit de confronter physiquement et directement un témoin;
- Cela est d'autant plus valable quand la vie, la liberté et la sécurité d'un témoin sont en jeu. En matière pénale, les Etats membres ont des obligations non seulement vis-à-vis de l'accusé mais

aussi vis-à-vis de tierces personnes, par exemple au sens de l'article 8 de la Convention. Cela signifie que les Etats membres sont tenus d'organiser leur procédure pénale de telle sorte que les témoins ne courent pas inutilement de danger. Le principe du procès équitable comprend donc implicitement la nécessité de mettre en balance les intérêts de la défense et ceux des témoins et victimes;

- Quand le tribunal a affaire à un témoin anonyme, il doit s'assurer de sa fiabilité. En outre, il faut qu'un juge (généralement, le juge d'instruction) connaisse l'identité du témoin. Il peut être utile à la défense que l'accusé sache à quel titre le témoin dépose.

#### Paragraphe 3f)

119. Cette obligation fait l'objet de règles énoncées au livre II du code de procédure pénale néerlandais.

#### Paragraphe 3g)

#### La jurisprudence

120. En vertu du règlement de 1980 concernant les agents des "Nederlandse Spoorwegen" (chemins de fer néerlandais), tout fonctionnaire qui a connaissance d'irrégularités en rapport avec le service est tenu à la vérité totale sur la question. Dans une décision, le tribunal d'instance de Breda s'est demandé si cette obligation était compatible avec le droit consacré notamment par le paragraphe 3g) de l'article 14 du Pacte, en vertu duquel l'accusé ne peut pas être forcé de témoigner contre lui-même ni de s'avouer coupable. Dans la mesure où l'intéressé était tenu de faire rapport non seulement sur des irrégularités mais aussi sur des infractions commises par lui-même, le tribunal de Breda a considéré que la disposition en question était incompatible avec ledit article du Pacte et n'avait par conséquent pas force obligatoire (Recueil de droit néerlandais de 1990, n° 489).

#### Paragraphe 4

121. Le réexamen de la loi applicable aux jeunes qui a abouti à l'adoption d'une nouvelle loi en 1995 simplifie considérablement le droit pénal applicable aux jeunes délinquants et améliore la façon dont il se rattache au droit pénal applicable aux adultes. Il y a lieu, dans la nouvelle législation, de retenir les principaux éléments suivants :

- la loi a été modifiée pour prendre en compte le fait que les jeunes sont aujourd'hui plus autonomes, en paroles et en actes;
- le système des peines privatives de liberté et des ordonnances non punitives a été revu, et se limite, lorsqu'il y a sanction, au placement dans un établissement pénitentiaire pour jeunes et, dans le cas d'une ordonnance non punitive, au placement dans un centre de séjour pour jeunes;
- l'éventail des sanctions de substitution est désormais très large;
- la transition entre le droit pénal applicable aux jeunes et le droit pénal des adultes est devenue souple : il est désormais possible d'appliquer le droit pénal des adultes aux personnes âgées de 16 à 18 ans et la loi pénale réservée aux jeunes aux personnes âgées de 18 à 21 ans;

- la position juridique des mineurs se trouve désormais consolidée dans les dispositions du droit pénal.

#### Paragraphe 5

122. Il y a lieu, pour cette disposition, de se reporter au document de base, par. 92-149 (version anglaise seulement).

123. Lors de la ratification du Pacte, les Pays-Bas ont formulé la réserve ci-après au paragraphe 5 : "Le Royaume des Pays-Bas réserve la prérogative statutaire de la Cour suprême des Pays-Bas d'exercer une juridiction exclusive pour juger certaines catégories de personnes accusées d'infractions graves commises dans l'exercice d'une fonction officielle".

En règle générale, il est possible aux Pays-Bas de faire appel de n'importe quelle décision judiciaire devant une juridiction supérieure ou de se pourvoir en cassation. Seules les infractions commises par une certaine catégorie de hauts fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions sont jugées exclusivement par la Cour suprême. On a recherché ici la certitude juridique, c'est-à-dire le besoin de garanties qui inspire les dispositions de l'article 5 du Pacte, en doublant le nombre de juges appelés alors à siéger à la Cour suprême, qui seront dix et non plus cinq comme c'est habituellement le cas. Dans ces affaires-là, les poursuites sont confiées au procureur général près la Cour suprême, qui, à la différence des autres membres du ministère public, est nommé à vie et est par conséquent indépendant des instances gouvernementales. Le *forum privilegiatum* (c'est-à-dire la juridiction spéciale devant laquelle sont traduits les plus hauts commis de l'Etat) est régi par l'article 119 de la Constitution, dont découle l'article 92 de la loi portant organisation du système judiciaire.

124. Il convient de se reporter en outre au deuxième rapport périodique des Pays-Bas, au paragraphe 108.

#### Paragraphe 6

125. L'obligation en question est régie pour les Pays-Bas par les articles 89 à 93 du livre I, titre IV, deuxième section A du code de procédure pénale.

#### Paragraphe 7

126. L'obligation en question est régie par l'article 68 du code pénal.

#### La jurisprudence

127. Dans une décision qu'elle a rendue le 26 avril 1988 (Recueil de droit des Pays-Bas de 1989, n° 390), la Cour suprême a invoqué le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte. En liaison avec une affaire de fausse déclaration fiscale, l'inspecteur des impôts avait frappé l'intéressé d'un redressement rétrospectif, la somme à verser rétrospectivement étant doublée à titre de sanction administrative. Une procédure pénale a alors été engagée contre l'intéressé, en liaison notamment avec les fausses déclarations de revenus évoquées précédemment; d'où une condamnation à un mois de prison avec sursis de deux ans et une amende de 10.000 florins. Il était vain d'invoquer en l'espèce le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte. La situation n'était nullement assimilable au cas où l'intéressé est poursuivi ou puni deux fois pour le même délit. Dans ses explications, la Cour a fait observer que la somme supplémentaire réclamée par l'inspecteur des impôts avait un caractère purement provisoire. Si, comme cela s'était effectivement produit en l'occurrence, des poursuites pénales sont

engagées par la suite et aboutissent à une condamnation, l'intéressé peut réclamer le remboursement de la somme supplémentaire versée.

**Article 15 : Le principe de non-rétroactivité (nulla poena sine praevia lege poenali)**

128. Il y a lieu, au sujet de cette disposition, de se reporter au précédent rapport périodique des Pays-Bas, par. 109-110.

**Article 16 : Le droit à être reconnu en tant que personne devant la loi**

129. Il y a lieu, au sujet de cette disposition, de se reporter au précédent rapport périodique des Pays-Bas, par. 111.

**Article 17 : Le droit au respect de la vie privée**

130. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution énonce une disposition assurant le secret de la correspondance, en vertu de laquelle il est possible d'enfreindre ce secret quand la loi le prévoit et qu'un juge en donne l'ordre en se fondant sur le texte législatif en question. C'est ainsi que pour exercer ses fonctions telles qu'elles sont définies dans la loi sur la faillite, le syndic de faillite doit prendre connaissance du contenu des lettres et télégrammes adressés au failli, et ces pouvoirs ont été confirmés en droit par une loi du 3 décembre 1987. Par ailleurs, la loi sur l'internement d'office en hôpital psychiatrique dispose que le contrôle du contenu des paquets expédiés par les malades internés d'office ou adressés à ces malades ne peut avoir lieu qu'en la présence du malade.

131. En ce qui concerne la loi sur la protection des données informatisées, il y a lieu de se reporter au précédent rapport périodique des Pays-Bas. La loi en question est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989. En outre, la loi portant protection des données informatisées des fichiers de police est partiellement entrée en vigueur le 17 août 1990. Le décret d'application concernant les fichiers de police destiné à la mise en œuvre de la loi portant protection des données informatisées des fichiers de police et les autres dispositions de ladite loi sont entrés en vigueur le 17 février 1991.

Tant la loi sur la protection des données informatisées que la loi portant protection des données des fichiers de la police énoncent des règles concernant l'enregistrement de données à caractère personnel et la protection de la vie privée (en partie pour donner effet à l'article 10 de la Constitution). Il a été jugé nécessaire d'adopter une loi distincte au sujet des fichiers de la police parce que celle-ci a souvent besoin de consigner des données représentant une atteinte particulière à la vie privée. Le conseil de la protection des données informatisées est chargé de contrôler si les deux lois sont bien respectées.

132. Le 1<sup>er</sup> avril 1995, sont entrées en vigueur de nouvelles règles concernant le service de recherche criminelle, lesquelles portent sur l'organisation et les activités des divers services regroupés sous cette appellation ainsi que la coopération entre eux. Cette révision de la réglementation antérieure qui datait de 1986 a été motivée par l'évolution enregistrée dans certains secteurs, notamment celui de la protection de la vie privée, et en particulier l'attitude adoptée vis-à-vis des données de caractère personnel dont s'inspire la loi portant protection des données informatisées des fichiers de la police et l'adoption de la loi sur la police de 1993.

133. Le 1<sup>er</sup> février 1994 est entrée en vigueur la loi sur la divulgation des transactions inhabituelles, qui donne suite aux recommandations formulées le 30 mai 1990 par l'équipe spéciale d'intervention financière sur le blanchiment d'argent et à la directive du Conseil de la Communauté européenne du 10 juin 1991 (directive 91/308/CEE) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. La finalité de cette loi est double : améliorer l'information dont disposent les services de répression et renforcer

l'intégrité du secteur des services financiers par l'obligation de divulgation. Le système de divulgation mis en place par cette loi a pour objectif précis d'empêcher toute utilisation frauduleuse du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de lutter contre le blanchiment d'argent en tant que tel. La lutte consistera à analyser les données recueillies et à les comparer avec d'autres bases de données, ce qui mettra en évidence des faits peut-être utiles pour les enquêtes menées sur les délits constatés et pour les poursuites à engager contre leurs auteurs.

Il convient de noter que l'obligation de divulgation n'est pas le seul instrument à utiliser dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Les dispositions du code pénal relatives au recel ont été étoffées pour permettre de mener une campagne efficace contre le blanchiment d'argent et ce fait est tout aussi important. Il convient de signaler aussi les amendements qui ont été apportés au code pénal, au code de procédure pénale et à d'autres lois pour étendre le champ d'application d'ordonnances prescrivant la suppression d'avantages obtenus de façon illicite ainsi que d'autres sanctions frappant les biens. L'Etat s'est également engagé à favoriser sur le plan législatif la coopération internationale dans le cadre de l'action menée pour supprimer tous avantages obtenus de façon illicite. L'obligation de divulgation définie dans la loi sur la divulgation des transactions inhabituelles fait donc partie d'une série de mesures, dont des mesures de prévention, qui consistent par exemple à rendre plus rigoureuses les obligations d'identification imposées dans le cadre de la fourniture de services financiers, et qui visent toutes à lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent.

Pour assurer l'application uniforme de cette législation et comprendre le mieux possible l'enchaînement logique de transactions douteuses, il a été décidé de créer un seul et unique bureau central de divulgation et publication, dont l'organisation et la gestion sont confiées au ministre de la justice. On a ainsi décidé de rendre ce bureau indépendant de la police parce qu'il paraissait gênant du point de vue constitutionnel de contraindre les établissements financiers privés à signaler directement à la police le comportement suspect de tel ou tel autre particulier. Ce bureau sert de tampon entre les établissements financiers d'une part, et, de l'autre, la police et les autorités judiciaires. Cette formule garantit que la police n'a pas librement et directement accès aux données que le bureau de divulgation détient. Son registre représente un "fichier" au sens de la loi portant protection des données informatisées des fichiers de la police et les données qu'il contient ne peuvent être communiquées qu'aux fins de prévenir des délits et d'enquêter sur ceux qui ont été commis.

134. En ce qui concerne la législation concernant le recours à la force et les fouilles corporelles (répondant à des raisons de sécurité) qui s'inscrivent dans le cadre du travail de la police, gestes qui devaient être rendus légitimes en droit, notamment en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, puisque ces gestes sont des infractions aux droits constitutionnels concernant le respect de la vie de l'individu et l'inviolabilité de sa personne, il y a lieu de se référer au paragraphe 28 du présent rapport concernant les amendements apportés à la loi sur la police pour répondre aux obligations de l'article 6 du Pacte. En vertu de la loi sur l'internement d'office en hôpital psychiatrique, il est possible de fouiller les vêtements ou la personne de malades faisant l'objet d'un internement de ce type lorsqu'ils sont admis à l'hôpital ou pendant qu'ils sont hospitalisés. Seuls des objets dangereux peuvent être confisqués.

135. Il est indiqué au paragraphe 115 du deuxième rapport périodique des Pays-Bas que ceux-ci avaient l'intention de devenir partie à la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dont le texte a été établi par le Conseil de l'Europe. La loi visant à mettre cette convention en œuvre est entrée en vigueur le 11 juillet 1990.

136. Le droit à la protection de la vie privée en rapport avec l'enregistrement et la communication de données à caractère personnel qui est défini au paragraphe 2 de l'article 10 de la Constitution a été étudié en détail dans le deuxième rapport périodique. En outre, il convient de signaler à ce sujet la promulgation de la loi portant

création d'une banque de données intégrant les dossiers municipaux de base, laquelle est entrée en vigueur le 9 juin 1994. Cette loi régleme les points ci-après :

- l'obligation incombant aux autorités municipales de constituer une banque de données à caractère personnel concernant les habitants de la municipalité;
- l'obligation incombant au ministre de l'intérieur de s'assurer qu'un système de télécommunications permet d'assurer la communication par voie de messages entre ordinateurs au sujet du registre de la population;
- l'inscription de données à caractère personnel dans les dossiers et la suppression de données dans les mêmes fichiers;
- les données à caractère personnel qu'il convient d'enregistrer;
- l'origine de ces données;
- l'obligation incombant aux membres du public de fournir aux autorités municipales les données voulues;
- les droits conférés à l'individu en ce qui concerne les données à caractère personnel le concernant qui ont été inscrites dans le système, notamment le droit d'accéder à ces données et celui de les faire corriger;
- la communication de données aux organismes officiels, à d'autres organismes et à l'intéressé lui-même, et les restrictions en vigueur à cet égard;
- les droits exercés par l'individu en ce qui concerne la communication des données, notamment le droit de savoir, parmi les données à caractère personnel le concernant, lesquelles ont été communiquées à une tierce partie; les conditions d'utilisation du numéro du dossier général; le contrôle exercé par le conseil de l'inspection des données pour assurer la protection de la vie privée.

137. On se prépare actuellement à la mise en œuvre, sous l'effet de son décret d'application, de la loi portant création d'une banque de données intégrant les dossiers municipaux de base. En vertu de ce décret, les autorités municipales sont habilitées à constituer des banques de données de base et à communiquer dans certains cas les informations contenues dans ces banques à des organismes publics. L'utilisation du numéro de dossier demeurera sujette à restrictions tant que le décret d'application est en vigueur.

138. Le 1<sup>er</sup> juin 1993 est entré en application un décret relatif aux données sensibles, qui a pour objet de mettre en œuvre la disposition énoncée à l'article 7 de la loi sur la protection des données concernant l'enregistrement dans les fichiers de données à caractère personnel dites sensibles. Il est interdit d'enregistrer des données de ce type dans les fichiers de données à caractère personnel sauf si l'enregistrement est autorisé par la loi ou par le décret relatif aux données sensibles. Ce décret est conçu pour constituer une garantie supplémentaire de protection de la vie privée des personnes faisant l'objet des dossiers. L'utilisation et la communication de ces données sensibles relèvent du régime général instauré par la loi sur la protection des données informatisées. Le caractère sensible de ces données constitue un élément important à prendre en considération lors de l'évaluation prescrite par la loi en question aux fins de l'utilisation et de la communication des données à caractère personnel.

Les données sont dites sensibles quand elles portent sur les convictions religieuses ou la conception de l'existence chez l'individu concerné, sur sa race, ses adhésions politiques, sa sexualité ou sa vie privée intime, quand ce sont des données de caractère médical ou psychologique, ou bien des données relevant du droit pénal ou disciplinaire. La nature "sensible" des données découle de l'information elle-même : dans certains cas, des données ne fournissant pas directement d'informations de cette nature mais susceptibles, une fois enregistrées, d'en fournir peuvent aussi être assimilées à des données de caractère personnel dites sensibles. Une fois enregistrées, ces données peuvent dans certains cas revêtir un caractère sensible. Par exemple, des indications apparemment neutres comme la nationalité et le lieu de naissance doivent être assimilées à des données sensibles si elles sont enregistrées exclusivement ou principalement pour déterminer quelle est l'origine ethnique de l'intéressé.

139. Il convient de signaler une autre affaire qui est en rapport avec l'adoption par le Comité des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, en 1990, de la directive supplémentaire qui se lit comme suit : *"Lorsqu'un Etat partie au Pacte est également partie au Protocole facultatif et si, au cours de la période examinée, le Comité a constaté que l'Etat partie avait violé les dispositions du Pacte, le rapport devrait comporter une section dans laquelle seraient exposées les mesures qui ont été prises au sujet de la communication reçue. L'Etat partie devrait notamment indiquer quels recours il a proposés à l'auteur de la communication dont les droits ont, selon le Comité, été violés."*

Le 31 octobre 1994, le Comité des droits de l'homme a énoncé ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques en ce qui concerne la communication n° 453/1991 présentée par A. R. Coeriel et M. A. R. Aurik. Les auteurs de la communication soutenaient que le refus des autorités néerlandaises de les autoriser à changer de nom patronymique les empêchait de poursuivre leurs études en vue de se faire prêtres hindous et était par conséquent une infraction à l'article 18 du Pacte concernant la liberté de religion. Les auteurs de la communication soutenaient en outre que ledit refus constituait une immixtion illégale ou arbitraire dans leur vie privée telle que visée à l'article 17 du Pacte.

Après avoir déclaré irrecevable la partie de la communication concernant l'article 18 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a estimé que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation de l'article 17 du Pacte. Le Comité a indiqué qu'il souhaitait recevoir des renseignements sur toutes mesures prises par l'Etat partie pour donner effet à ses constatations.

Le 10 mars 1995, le gouvernement des Pays-Bas a présenté sa réponse au Comité des droits de l'homme, en indiquant que la législation et la politique néerlandaises sur les changements de nom patronymique offraient suffisamment de garanties à l'encontre de toutes violations futures de l'article 17 du Pacte en la matière et que, par respect pour l'avis exprimé par le Comité, le gouvernement néerlandais avait décidé d'autoriser les auteurs de la communication à changer leur nom patronymique conformément à leur requête sans frais supplémentaires.

### **Article 18 : La liberté de religion et de conviction**

140. Au sujet de la liberté de religion et de conviction qui est également garantie par l'article 6 de la Constitution néerlandaise, il y a lieu de formuler les observations ci-après.

141. Le Comité Hirsch Ballin constitué pour étudier les critères à respecter en vue d'apporter un soutien aux églises et aux autres religions ou bien aux organisations à vocation philosophique, a fait rapport en mars 1988. Ce rapport faisait une place importante à la politique officielle pratiquée en matière d'aide spirituelle dans les forces armées, les prisons, les établissements pour jeunes, les établissements médicaux et les foyers pour personnes âgées.

142. A la suite de ce rapport, le gouvernement a estimé que la liberté de religion et de conviction signifie que les personnes se trouvant – souvent indépendamment de leur volonté – dans les catégories d'établissements évoquées ci-dessus et les personnes servant dans les forces armées ont droit à bénéficier de l'aide spirituelle dispensée par un représentant de la religion ou de la conviction de leur choix. Il incombe aux autorités elles-mêmes de fournir cette aide comme elles l'ont fait en engageant les services de conseillers spirituels représentant diverses religions et divers mouvements philosophiques. Il a déjà été mis en place un système de ce type pour les personnes servant dans l'armée et les détenus des établissements pénitentiaires qui adhèrent aux traditions, classiques aux Pays-Bas, du christianisme et de l'humanisme. Les pouvoirs publics ont l'intention de créer deux services de conseil spirituel à l'intention des musulmans et des hindous dès que ces derniers auront désigné un représentant.

143. Une décision rendue par la cour d'appel d'Amsterdam le 25 juin 1987 (décisions administratives et judiciaires concernant l'administration publique aux Pays-Bas 87, 411) est liée à l'effet dit "horizontal" des droits fondamentaux et aux éventuels conflits de droit. L'affaire portait sur la question de savoir si un établissement scolaire privé était fondé à expulser les élèves qui ne suivent pas les cours de natation en raison de leurs convictions religieuses. L'article 18 du Pacte est ici en cause. La cour a estimé qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 18, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions est assujettie aux restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont indispensables pour protéger les droits et libertés fondamentales d'autrui. L'établissement scolaire en question a invoqué la liberté qui lui est garantie par la Constitution d'organiser comme il l'entend l'enseignement, et la cour a retenu cet argument car il n'avait été présenté aucun élément de nature à indiquer que l'établissement avait abusé de cette liberté.

144. La section judiciaire du Conseil d'Etat s'est penchée sur la question suivante : une institution où sont représentées diverses religions et philosophies bénéficie d'une subvention de l'Etat. Est-il illégitime de refuser le bénéfice de la subvention à une organisation protestante de travail social qui n'est pas affiliée à l'institution en question? La section judiciaire a répondu par la négative en se fondant sur les considérations ci-après : *"Il n'est pas possible de donner au droit d'exercer la liberté de religion consacrée par l'article 6 de la Constitution, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte une interprétation assez large pour qu'en découle implicitement le droit de bénéficier des subventions de l'Etat aux fins d'activités sociales reposant sur une religion particulière ou sur certaines convictions philosophiques. Ce droit correspond avant tout à la liberté pour chaque individu de pratiquer sa religion ou bien d'adhérer à une philosophie de l'existence et de la diffuser sans aucune intervention de l'Etat. Le droit en question ne peut donc pas motiver de prétentions financières à l'égard de l'Etat."* (Décisions de droit administratif 1987, n° 287.)

145. Le 2 février 1990, la Cour suprême a décidé que le principe de la liberté de manifester sa religion énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution, au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte est soumis à certaines restrictions. L'affaire jugée concernait certains passages d'un périodique évangélique publié par le requérant dans lesquels l'homosexualité et le sida étaient évoqués de façon insultante, inutilement choquante et ces extraits incitaient à la discrimination. La protection assurée par l'article 1401 de l'ancien code civil contre des propos jugés illicites devait figurer parmi les restrictions admises.

### **Article 19 : La liberté d'expression**

#### La législation

146. Le deuxième rapport périodique des Pays-Bas donne, aux paragraphes 129, 130 et 131, des indications concernant la loi sur les médias qui a remplacé la loi sur les redevances, la loi sur la presse et la loi de 1968 sur la radiodiffusion.

147. Cette loi sur les médias (Bulletin des lois, ordonnances et décrets de 1987, n° 249) est entrée en vigueur en 1988. Elle régit la réalisation des programmes de radio et de télévision et leur diffusion ainsi que le soutien apporté à la presse.

Cette loi sur les médias a pour objet :

- de défendre la liberté d'expression, la liberté d'être informé et la diversité des modes d'expression chez les auteurs et journalistes de la radiodiffusion, de la télévision et de la presse écrite, afin notamment de préserver le caractère démocratique du régime de gouvernement aux Pays-Bas;
- d'assurer la protection des traditions culturelles néerlandaises et de proposer de meilleures occasions de diffuser les produits culturels néerlandais, notamment par la radio et par la télévision;
- de garantir l'existence d'un service public à la radio et à la télévision, ce qui signifie qu'il est diffusé des programmes ne faisant pas appel aux revenus publicitaires qui visent tant le public le plus large que des groupes minoritaires. Les organismes de radiodiffusion sont donc tous tenus chacun de proposer une gamme complète de programmes destinés à l'information, à l'éducation, à la culture et à la simple distraction.

Les quatre principes dont s'inspire la loi sur les médias sont l'ouverture, le pluralisme, l'absence de visées commerciales et la coopération. La loi assure la liberté d'expression pour autant qu'elle soit compatible avec l'exploitation rationnelle des médias. La coopération dans le cadre de la radiodiffusion permet d'élargir les bases de travail en vue d'un partage des responsabilités dans l'utilisation des médias et d'en garantir le bon fonctionnement. L'ouverture se traduit par l'arrivée de nouveaux organismes de radiodiffusion qui sont agréés à condition d'obéir à certains critères concernant leurs objectifs, leur structure et leur composition. L'accès au système de radiodiffusion est facilité par la disposition énoncée sur les organismes de radiodiffusion futurs qui devront répondre aux mêmes critères quant à leur structure et à leurs objectifs mais qui ne seront pas tenus d'avoir autant de membres.

L'ouverture de ce système se manifeste aussi par l'obligation de donner aux églises, aux organisations de caractère religieux et philosophique et aux partis politiques la possibilité de s'exprimer à l'antenne. D'autres petits organes et organismes dépendent de la Fondation du programme de la Société de radiodiffusion néerlandaise qui a pour vocation d'empêcher la fragmentation du temps d'antenne et des organismes de radiodiffusion.

La loi sur les médias prévoit également l'ouverture de l'administration en ce sens que la coopération en matière de radiodiffusion est principalement exercée par une sorte d'organisation-cadre, la Fondation du programme de la Société de radiodiffusion néerlandaise, laquelle est soutenue par diverses instances culturelles et certains autres secteurs de la société ainsi que par la radiodiffusion. Cette large assise se manifeste aussi dans la composition de l'organe administratif de la Fondation. La coopération présente en outre un aspect inhabituel, qu'il importe de signaler, qui est que la Fondation diffuse des programmes conjoints très diversifiés tant à la radio qu'à la télévision, auxquels participent plusieurs organisations.

Il convient de signaler certains éléments nouveaux qui intéressent depuis peu la radiodiffusion financée par la publicité :

a) Le gouvernement néerlandais a présenté en mai 1990 à la Chambre basse un projet de loi visant à amender la loi sur les médias pour offrir la possibilité de créer à l'échelle nationale des organismes de

radiodiffusion dite commerciale (alimentée par les revenus publicitaires). Le Parlement a retenu un système en vertu duquel des personnes morales remplissant dûment certaines obligations officielles pour accéder au statut d'organismes de radiodiffusion commerciale se verraient autorisées à créer des programmes et à les diffuser par le réseau câblé, auquel 80 % des ménages néerlandais sont abonnés. La décision de limiter la radiodiffusion commerciale à la transmission par le câble s'explique par la pénurie de fréquences hertziennes disponibles. Il a donc été décidé de continuer d'utiliser le réseau hertzien existant pour le service public, en raison des responsabilités particulières incombant aux organismes de radiodiffusion qui assurent ce service.

b) Le projet de loi contient également des dispositions sur l'ouverture du système à des organismes de radiodiffusion étrangers, la proposition étant que les programmes étrangers pourraient être diffusés librement sur le réseau câblé néerlandais à condition de ne pas se soustraire à la législation néerlandaise sur les médias. La formule supprimerait tous les obstacles à la diffusion de programmes étrangers par le câble.

Le paragraphe 3 de l'article 7 de la Constitution garantit la liberté de diffuser des pensées et des avis par d'autres moyens que ceux qui sont évoqués dans les deux premiers paragraphes du même article 7, par exemple des enregistrements sonores et des bandes vidéo. Il est impossible d'imposer à qui que ce soit de faire approuver au préalable des idées et des avis avant de les rendre publics et toutes restrictions à ce droit ne peuvent être imposées que par une loi. La dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 7 prévoit une exception, dans l'intérêt des bonnes mœurs, pour les spectacles auxquels peuvent assister des personnes âgées de moins de 16 ans; cela signifie implicitement, en particulier, que les films destinés à un public âgé de plus de 16 ans ne peuvent pas être soumis à la censure.

Aux termes de la loi sur les médias, les films qui, en vertu de la loi sur la censure cinématographique en faveur des jeunes, sont à interdire aux jeunes de moins de 12 ans ou de moins de 16 ans, ne doivent pas être diffusés par la télévision avant 20 heures et 21 heures respectivement.

#### La jurisprudence

148. Le 23 octobre 1987 (Rechtspraak van de Week, 1987, n° 191), dans le litige opposant la Société de radiodiffusion néerlandaise et l'Association royale néerlandaise de football sur le fait que l'enregistrement et la diffusion ultérieure à la radio et/ou la télévision de matchs de football organisés par l'Association n'étaient possibles qu'une fois que l'Association avait donné son autorisation et perçu une commission, la Cour suprême des Pays-Bas a rendu la décision ci-après : *"Le fait que l'Association royale néerlandaise de football s'abstienne de communiquer des informations à la Société néerlandaise de radiodiffusion, l'information étant ou non disponible uniquement après le versement d'une commission, ne constitue pas une violation du droit de recueillir des informations qui est consacré notamment par l'article 19 du Pacte."*

149. Le 11 juillet 1991, la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré que la requête de la Société néerlandaise de radiodiffusion était irrecevable. A cette occasion, la Commission notait *"que les matchs de football dont il est fait état en l'espèce sont organisés par une organisation privée. L'admission à ces matchs est soumise à des conditions de droit privé. La question se pose toutefois de savoir si le gouvernement défendeur était tenu en vertu de l'article 10 de la Convention européenne (correspondant à l'article 19 du Pacte) de garantir le droit de retransmettre librement ces matchs à la radio et à la télévision."*

*Le financement des matchs de football est normalement assuré dans une large mesure par les billets achetés par le public assistant au match. Dans beaucoup de pays européens, une autre source*

*importante de financement correspond aux sommes versées par la télévision et par la radio pour s'assurer le droit de retransmettre le match en direct.*

*Dans ces conditions, on ne peut considérer comme une atteinte au droit à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention le fait que l'organisateur d'un match limite le droit de retransmission directe du match aux organismes avec lesquels l'organisateur a passé accord au sujet des conditions de retransmission."*

150. Il convient de signaler encore un dernier point : il s'agit de la requête présentée par une personne placée en détention provisoire à Amsterdam qui n'a pas été autorisée à donner une interview à des journalistes de la presse écrite. Le directeur de la maison d'arrêt avait justifié son refus en citant un règlement publié par le secrétaire d'Etat à la justice au sujet des contacts entre les détenus et la presse, règlement en vertu duquel il n'est pas possible qu'une personne placée en détention provisoire soit interviewée par la presse au sujet de poursuites pénales engagées contre l'intéressé puisqu'elles sont soumises au principe de la litispendance. Le comité des recours saisi a décidé qu'il n'y avait là aucune incompatibilité avec la liberté d'expression, car l'intéressé avait tout loisir de communiquer avec le monde extérieur, y compris avec la presse, de diverses autres façons. Mais la détention provisoire avant procès tendait par définition à empêcher les interviews données à des reporters ou les conférences de presse (bulletin NJCM 1989, p. 556 et suiv.).

## **Article 20 : L'interdiction de toute propagande de guerre**

### Paragraphe 1

151. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20, il y a lieu de se reporter à ce que dit le rapport initial des Pays-Bas au sujet de cette disposition. Le gouvernement des Pays-Bas est toujours d'avis que la réserve formulée au moment de la ratification du Pacte à ce sujet doit rester en vigueur. Pour savoir quels arguments les Pays-Bas présentent à l'appui de cette position, il y a lieu de se reporter aux observations formulées oralement lors de la présentation du deuxième rapport périodique.

### Paragraphe 2

152. Un certain nombre d'éléments nouveaux enregistrés au cours des dernières années intéressent à la fois la jurisprudence et la législation dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale. Il y a lieu de se reporter à ce sujet au douzième rapport périodique présenté par les Pays-Bas en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans lequel ces éléments nouveaux sont étudiés.

Il convient de noter que les seules restrictions aux manifestations qu'autorise la Constitution visent à protéger la santé publique, à assurer la circulation automobile et à empêcher les troubles de l'ordre public. Le paragraphe 3 de l'article 7 de la Constitution qu'il est possible d'appliquer aux manifestations puisqu'elles constituent un moyen de diffuser l'opinion, interdit de les subordonner à une autorisation préalable à raison de leur contenu. Il subsiste une possibilité qui est donnée par le code de procédure pénale et qui consiste à arrêter les participants à une manifestation lorsqu'ils expriment des idées racistes.

## **Article 21 : Le droit de réunion**

153. Le droit de réunion et de manifestation est consacré par l'article 9 de la Constitution qui est libellé comme suit :

"1. Le droit de se réunir et de manifester est reconnu sans préjudice des responsabilités incombant à chacun en vertu de la loi;

2. La loi peut fixer des règles destinées à protéger la santé, à régler la circulation et à réprimer ou prévenir les troubles de l'ordre public."

La loi sur les réunions publiques fait une distinction entre les réunions et les manifestations organisées dans un lieu public et celles qui se tiennent ailleurs. Est considéré comme lieu public tout lieu qui est en principe accessible à chacun et ne répond à aucune finalité précise. Il s'agit donc des voies de communication publiques et des marchés (y compris les marchés couverts), mais non pas des gares, musées, églises, terrains de football, salles de réunion ni des restaurants.

La loi confère en ce qui concerne les réunions et manifestations organisées dans des lieux publics des pouvoirs plus étendus qu'en ce qui concerne celles qui sont organisées dans des lieux non publics. Pour les réunions du premier type, le conseil municipal peut imposer par voie réglementaire un système de préavis. Dès qu'il est avisé par l'organisation qui convoque la réunion, le bourgmestre peut donc interdire à l'avance une réunion prévue s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, de la circulation ou de la prévention de troubles.

Toutefois, la loi n'autorise pas l'autorité locale à adopter ce type de système de préavis en ce qui concerne les réunions publiques organisées dans des lieux non publics. En pareil cas, par conséquent, il n'est pas question de prévention sous la forme, par exemple, de restrictions ou d'interdictions préalables. Le bourgmestre peut, en personne ou par délégation, mettre un terme à la réunion pendant qu'elle se déroule afin de protéger la santé publique ou bien pour prévenir ou réprimer des troubles (mais non pas pour faciliter la circulation). Autrement dit, la loi sur les réunions publiques n'habilite les autorités à adopter des mesures de répression qu'en ce qui concerne les réunions dont l'accès n'est pas limité mais qui se déroulent dans des lieux non publics. En 1995, quand le Parlement kurde s'est installé aux Pays-Bas, les autorités néerlandaises n'ont pas adopté de mesures au titre de ces dispositions législatives, parce que la réunion en question était organisée dans un lieu non public et que les organisateurs n'étaient pas tenus de la signaler. Aucune intervention ne se justifiait non plus en cours de réunion, puisque l'ordre public n'était nullement perturbé.

154. Le deuxième rapport périodique traite du projet de loi tendant à réglementer l'exercice de la liberté de religion et de conviction dans des lieux autres que des bâtiments et des espaces clos qui avait été déposé devant la Chambre basse du Parlement (voir les paragraphes 139 à 141). Ce projet a été approuvé par le Parlement et est entré en vigueur le 27 avril 1988 (Bulletin des lois et décrets de 1988, n° 157).

155. Dans une décision rendue le 9 juin 1987 (ordonnances de référé de 1987, n° 268), le président du tribunal d'instance de La Haye a reconnu au droit de réunion un effet "horizontal". L'affaire concernait une organisation, la Société sud-africaine des Pays-Bas, qui avait voulu louer une salle au centre de conférences de La Haye pour célébrer la Journée du Pacte. Le centre de conférences avait refusé de louer la salle, invoquant notamment les objectifs de l'organisation et ses propres intérêts commerciaux. Le président du tribunal a estimé que ce refus était une atteinte injustifiée au droit de réunion, qui est accordé à tous les citoyens, que leurs idées prêtent ou non à controverse. Bien que cette décision portât elle-même atteinte à la liberté de contracter, le président a considéré que cette liberté-là devait céder le pas à l'obligation de protéger les droits constitutionnels de l'organisation considérée.

### **Article 22 : La liberté d'association**

156. Comme il est indiqué dans le deuxième rapport périodique, la liberté d'association est garantie par l'article 8 de la Constitution. En outre, les Pays-Bas ont ratifié en 1950 la Convention n° 87 de l'OIT (sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical) tandis que la Convention n° 151 de l'OIT (concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique) est entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 29 novembre 1988. Les garanties définies dans la Convention n° 151 de l'OIT sont définies dans la loi sur les fonctionnaires de l'administration centrale et locale et la loi de 1937 sur le personnel des forces armées ainsi que dans les décrets d'application desdites lois.

157. Une loi du 17 mars 1988 (Bulletin des lois et décrets de 1988, n° 104) a porté amendement aux articles 15 et 16 du livre II de l'ancien code civil. D'après les anciennes règles, les tribunaux étaient habilités à dissoudre une personne morale jugée illicite si le ministère public avait pris une ordonnance en ce sens. Les conséquences juridiques d'une décision judiciaire de ce type se limitaient donc exclusivement à la dissolution; la constatation d'illégalité de la part du tribunal ne se traduisait, quant à elle, par aucune conséquence juridique. La décision n'avait pas force obligatoire ni pour les tribunaux au pénal ni, s'il s'agissait d'un parti politique, pour le Conseil électoral.

La situation paraissant peu satisfaisante, on a cherché à résoudre le problème au moyen d'un amendement faisant obligation aux tribunaux, sous l'effet de l'ordonnance du ministère public, de déclarer expressément que la personne morale concernée dont l'existence est contraire à l'ordre public est illégale et de la dissoudre ensuite.

### **Article 23 : La protection de la famille**

158. En ce qui concerne la protection de la famille, plusieurs lois sont entrées en vigueur au cours de la période à l'examen et les Pays-Bas ont en outre ratifié un certain nombre de conventions internationales dans le domaine du droit de la personne et du droit de la famille; il s'agit de :

- La loi du 3 juillet 1989 (Bulletin des lois et décrets n° 287), portant approbation de l'accord sur le droit applicable aux noms patronymiques et aux prénoms signé le 5 septembre 1980 à Munich (Recueil des traités 1981, n° 72) et de l'accord sur la publication de certificats concernant l'adoption d'un autre nom patronymique, signé à La Haye le 8 septembre 1982 (Recueil des traités 1982, n° 169), qui est entré en vigueur le 4 juillet 1989.
- La loi du 8 décembre 1988 (Bulletin des lois et décrets n° 566), portant réglementation du placement dans une famille d'accueil d'enfants étrangers aux fins d'adoption, qui est entrée en vigueur le 15 juillet 1989.
- La loi du 7 septembre 1989 (Bulletin des lois et décrets, n° 391), portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye le 14 mars 1978 (Recueil des traités 1987, n° 137), qui est entrée en vigueur le 28 septembre 1989.
- La loi du 3 juillet 1989 (Bulletin des lois et décrets, n° 288), portant réglementation relative aux conflits de lois concernant les noms patronymiques et les prénoms, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990, partiellement en liaison avec la ratification de l'accord de Munich du 5 septembre 1980 sur le droit applicable aux noms patronymiques et aux prénoms (Recueil des traités de 1981, n° 72).

- La loi du 7 septembre 1989 (Bulletin des lois et décrets, n° 392), portant réglementation des conflits de lois concernant le mariage, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980, en rapport avec la ratification de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages.
- La loi du 7 juin 1990 (Bulletin des lois et décrets, n° 302), portant amendement du titre 4 du livre 1 du code civil néerlandais. Cette loi régleme plus en détail la délivrance de certificats de naissance, de mariage et de décès par un organe compétent en dehors des Pays-Bas conformément à la réglementation locale de l'état civil concernant l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès à La Haye (article 20a), livre 1 du code civil). Ont accès à l'enregistrement d'état civil les personnes qui, au moment où elles font la demande d'enregistrement, sont des ressortissants néerlandais ou ont à un moment quelconque été des ressortissants néerlandais ou des sujets néerlandais et aux personnes admises aux Pays-Bas en qualité de réfugiés au titre de la Convention du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés.
- La loi du 13 septembre 1990 (Bulletin des lois et décrets de 1990, n° 482), portant réglementation complémentaire sur le droit de visite des enfants à la suite du divorce des parents, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1990. La loi étoffe les droits de visite que peut exercer le parent auquel le jugement de divorce n'accorde pas la garde de l'enfant ou des enfants. Dans cette matière, l'attitude et les intérêts de l'enfant sont très largement pris en considération. Les mineurs de douze ans et les enfants plus âgés ont désormais le droit d'engager une procédure en vue d'un arrangement concernant le droit de visite ou de modifications à apporter au dispositif en place si le représentant ou le parent qui n'a pas la garde de l'enfant ou des enfants ne prend pas d'initiative en ce sens.

#### La politique adoptée en ce qui concerne les différents modes de vie commune

159. Dans le cadre de l'Année internationale de la famille, il a été adopté aux Pays-Bas en 1994 une définition pratique de la famille qui a été largement acceptée : "*Est considéré comme constituant une famille tout mode de vie commune dans le cadre duquel des enfants sont pris en charge et/ou élevés*". Le terme "famille" s'emploie généralement en un sens plus large. L'expression "mode de vie commune" est employée ici à la place du terme "famille" pour indiquer la diversité des systèmes de vie commune qu'il est possible d'adopter.

Les pouvoirs publics néerlandais ne pratiquent pas de politique de la famille en tant que telle. Mais, dans la pratique, les familles et les modes de vie commune sont pris en compte dans la politique adoptée en ce qui concerne la législation, les systèmes de subvention et certains aspects du régime de sécurité sociale. Sur le plan législatif, on n'épargne aucun effort pour parvenir à traiter sur un pied d'égalité les différents modes de vie commune.

#### Le pacte civil de solidarité

160. Peu avant Noël 1996, la Chambre basse du Parlement a adopté un projet de loi portant autorisation pour des personnes qui sont dans l'impossibilité de conclure mariage ou qui ne veulent pas conclure mariage de conclure désormais un pacte civil de solidarité en vertu duquel les deux personnes en question sont inscrites en qualité de partenaires au registre municipal des naissances, des décès et des mariages. Les conséquences juridiques de l'inscription au registre correspondent pratiquement aux effets du mariage (à l'exception des effets relatifs aux enfants). Les conditions dans lesquelles l'inscription au registre peut être demandée ou annulée sont

également dans la pratique identiques à celles qui s'appliquent au mariage, y compris, par exemple, les dispositions relatives au droit à pension alimentaire et au droit à pension de retraite.

#### La maternité de substitution

161. Les pouvoirs publics néerlandais n'estiment pas devoir recommander le phénomène de la maternité de substitution, qui consiste pour une femme dite "mère porteuse" à porter un fœtus à terme avec l'intention de donner naissance à l'enfant au profit d'autrui et passe à cet effet accord avec la personne ou les personnes intéressées. Les naissances de ce type s'accompagnent d'un trop grand nombre de risques, particulièrement en ce qui concerne l'enfant et son développement. De l'avis du gouvernement néerlandais, il convient donc de considérer comme nul et non avenu tout accord conclu entre une mère porteuse et une personne souhaitant être officiellement mère ou père de l'enfant.

162. Ces principes adoptés, il a été apporté plusieurs dispositions complémentaires au code pénal pour faire obstacle à la pratique commerciale de la maternité de substitution. En vertu de ces dispositions, c'est désormais un délit que de chercher à servir d'intermédiaire professionnel et commercial entre une mère porteuse et des clients ou de faire connaître l'existence soit d'une mère porteuse éventuelle soit de clients éventuels.

163. En vertu d'un règlement régissant la fécondation *in vitro* qui s'appuie sur la loi sur les hôpitaux, il est interdit aux Pays-Bas de faire don d'un ovule à utiliser en vue d'une maternité de substitution.

#### Paragraphe 4

164. La loi modifiée portant réglementation complémentaire sur les responsabilités des parents au regard des enfants mineurs et le droit de visite les concernant est entrée en vigueur le 2 novembre 1995. Aux termes de cette loi, une fois que le mariage a pris fin – par voie de divorce, séparation judiciaire ou dissolution du mariage à la suite d'une séparation judiciaire – les parents peuvent continuer d'exercer conjointement leurs responsabilités comme ils le faisaient pendant le mariage. A cette fin, les deux parents doivent présenter au tribunal une demande dans laquelle ils s'expriment d'une même voix. Faute d'une demande dans ce sens, ou bien si la demande est rejetée, le tribunal décide lequel des parents exercera la responsabilité parentale.

Les parents qui ne sont pas mariés et ne l'ont jamais été sont également habilités à exercer la responsabilité parentale. Les parents peuvent présenter une demande commune en vue d'exercer conjointement cette responsabilité, laquelle sera inscrite dans le registre voulu du tribunal de simple police. Un certain nombre de conditions doivent être remplies à cet effet : par exemple, les parents doivent avoir atteint tous les deux l'âge de la majorité, le père doit avoir reconnu l'enfant et les parents doivent être tous les deux à même d'exercer leur responsabilité parentale.

Si l'exercice conjoint de la responsabilité prend fin, le tribunal attribue la responsabilité parentale à l'un des parents. L'inscription au registre de l'exercice conjoint de la responsabilité est supprimée. Si, par la suite, les parents veulent exercer à nouveau conjointement leur responsabilité, il leur faut demander au tribunal de se prononcer.

La loi a mis en place un dispositif plus détaillé sur le droit de visite. Celui-ci n'est plus limité aux situations consécutives à un divorce, il s'applique désormais dans tous les cas où un parent n'exerce pas de responsabilité vis-à-vis d'un enfant, c'est-à-dire, par exemple, les cas où l'un des parents ou bien les deux parents ont été déchus de la responsabilité parentale ou bien ont été déclarés incapables de l'exercer. Il est également possible de prévoir un droit de visite pour d'autres personnes que les parents qui ont des liens très étroits avec l'enfant, par exemple les grands-parents, les frères et sœurs, les anciens parents de la famille d'accueil ou bien le

père biologique de l'enfant. Il est possible de refuser le droit de visite quand celui-ci ne sert pas les intérêts de l'enfant.

La loi instaure également le droit à l'information et à la consultation. Le parent qui exerce seul la responsabilité parentale est tenu de donner à l'autre parent qui n'exerce aucune responsabilité des renseignements sur les questions importantes concernant l'enfant. Le parent qui n'exerce pas de responsabilité a également le droit d'être consulté par l'autre parent sur toute question importante concernant l'enfant. Il s'agit en particulier des questions concernant son éducation, le choix de l'école, ses résultats scolaires, le choix d'un métier, et il s'agit aussi de questions médicales et d'ordre social. Au besoin, la consultation peut avoir lieu par l'intermédiaire d'une tierce partie. Le tribunal peut également prendre des dispositions à cet effet sur la demande de l'un des parents, à condition que cette consultation serve les intérêts de l'enfant.

## **Article 24 : La garde d'enfants**

### Paragraphe 1

#### La maltraitance

165. Les 15 centres de conseil médical compétents en matière de maltraitance ont été décentralisés et relèvent désormais des autorités provinciales. Ils ne sont plus subventionnés par le ministère de la santé, de la protection sociale et des sports. Les particuliers peuvent s'adresser à ces centres pour signaler des soupçons de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle.

Ces centres ont à leur service des médecins, des travailleurs sociaux et du personnel administratif, et ont pour tâche de vérifier s'il y a bien eu maltraitance. Une fois le fait établi, les organismes de prise en charge et/ou les autorités judiciaires sont alertés. Le rapport annuel publié par l'organisation nationale qui contrôle les centres fait savoir qu'il a été signalé en 1993 13.220 cas de maltraitance, dont 28 % étaient des cas de violence physique et de négligence, 46 % des cas de maltraitance psychologique et de négligence, et 16 % des cas de violences sexuelles.

Les pouvoirs publics ont pour politique de chercher à créer des centres de consultation et de signalement hautement compétents pour traiter les cas de maltraitance. Le gouvernement s'est exprimé sur cette question le 31 août 1993 et il a été ensuite créé en 1994 un groupe de travail sur la création de centres d'information sur les cas de maltraitance chargé de conseiller les pouvoirs publics en la matière. Ce groupe de travail a établi un cadre de conditions à remplir par les centres qu'il est envisagé de créer. Ces centres devraient faire partie de l'infrastructure régionale et pouvoir mobiliser les services sociaux ou les organismes de prise en charge et de protection de l'enfance afin d'apporter le plus rapidement aux enfants une aide adaptée. C'est dans ce contexte que quatre projets pilotes de création de centres d'information sur les cas de maltraitance ont été mis en œuvre en 1995. Il est prévu que des centres de conseil médical spécialisés dans les cas de maltraitance seront intégrés à ces centres qui ont pour vocation une action consultative et de signalement.

#### La garde d'enfants

166. La loi sur la protection sociale de 1994 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994; elle définit les responsabilités incombant aux autorités nationales, provinciales et locales ainsi que les principes de complémentarité à respecter en matière d'administration et de coopération. La garde d'enfants relève des autorités locales et s'inscrit dans le champ d'application de la loi. Secteur relativement nouveau et en pleine expansion, la garde d'enfants a, pendant une courte période, échappé aux garanties concernant la qualité des services. Toutes les fois que c'est possible, la loi vise à fixer des normes par la voie de l'autoréglementation :

chaque secteur est chargé d'élaborer une série de normes à l'échelle nationale en coopération avec l'autorité qui est la source de financement. Or, dans le cas de la garde d'enfants, cette règle générale ne s'applique pas. Il a été à la place décidé de rédiger une ordonnance à prendre en conseil – qui procèderait de la loi – et qui énoncerait des normes minimales quant à la qualité des services. Les autorités locales sont tenues d'intégrer ces normes minimales à leurs règlements, les normes s'appliquant à tous les équipements de garde d'enfants, qu'ils soient subventionnés ou non. Les autorités locales sont censées développer ces normes, et peuvent d'ailleurs en imposer de plus rigoureuses. Le secteur lui-même met progressivement au point un système national, qui devrait être prêt pour l'an 2000 au plus tard. Dans les cinq ans au plus tard, les pouvoirs publics devront voir si les normes minimales actuelles établies par voie d'ordonnance en conseil peuvent être remplacées par les normes nationales.

Depuis 1990, les pouvoirs publics s'emploient à favoriser le développement des structures d'accueil pour les enfants et affectent à cette fin un supplément de ressources budgétaires. L'Etat visait à accroître la capacité d'accueil de 50.000 places entre 1990 et 1993. Il a adopté à cette fin un plan d'incitation consistant notamment à verser aux autorités locales une subvention d'environ 5.000 florins pour toute nouvelle place de garderie créée par an. Le reste des dépenses serait financé par les contributions demandées aux parents, par les employeurs réservant des places pour les enfants de leur personnel, et par les fonds propres des municipalités.

Ce plan d'incitation a été prolongé de deux ans (1994-1995) pour consolider les acquis et développer encore les services, c'est-à-dire augmenter le nombre de places offertes aux entreprises et aux sociétés. Le plan est arrivé à terme à la fin de 1995, et les fonds restants ont été transférés aux autorités locales. Depuis 1996, les employeurs qui mettent à la disposition de leurs salariés des services de garde d'enfants bénéficient d'une incitation fiscale.

Cette politique a principalement pour objet d'accroître la capacité d'accueil et de favoriser, par un effet d'entraînement, l'entrée des femmes dans la vie active. Les pouvoirs publics espèrent en outre, en soumettant l'octroi des subventions à certaines conditions et en adressant des recommandations aux autorités locales, réaliser plusieurs effets secondaires; il s'agit

- d'ouvrir plus largement les structures d'accueil aux familles à faible revenu, aux enfants issus de minorités ethniques et aux enfants issus de familles monoparentales;
- de faire participer les entreprises, les sociétés et les groupements d'employeurs et de salariés au développement et au financement de ces structures;
- d'améliorer la qualité des services.

Ces mesures ont permis d'aboutir aux résultats chiffrés ci-après :

- le nombre de municipalités qui proposent des services de garde d'enfants est passé de 200 environ à 600 environ (soit 95 % de l'ensemble des autorités locales);
- la capacité d'accueil aux Pays-Bas est passée entre 1989 et 1994 de 20.000 à 70.000 places;
- le nombre de structures d'accueil (crèches de jour, services d'accueil après l'école, organismes de garde, etc.) est passé de 900 à 2.200;

- le nombre de places réservées à des entreprises est passé de 2.700 en 1989 à 24.000 en 1994. Ce sont 35 % de la capacité d'accueil totale qui étaient en 1994 réservés ainsi aux entreprises;
- le nombre de conventions collectives et de plans d'organisation d'entreprises s'intéressant aux services de garde d'enfants devrait atteindre actuellement le chiffre de 220 au moins;
- le nombre de salariés occupés dans le secteur des services de garde d'enfants est passé de 4.400 à près de 16.000 entre 1989 et 1994;
- le coût annuel moyen d'une place de garde à plein temps pour un enfant de la tranche d'âge des zéro à quatre ans est de 17.000 florins;
- la contribution des parents est fonction de leurs revenus. Elle est au minimum de 95 florins par mois, au maximum de 1.047 florins par mois. Ces sommes sont fixées d'après les recommandations de l'administration centrale. Les autorités locales sont libres de fixer leurs propres prix.

Le secteur s'étant ainsi développé, sa structure s'est également modifiée. Il y a plus d'organismes et de services, et certains sont plus grands qu'ils n'étaient. Cela s'explique non seulement par l'essor proprement dit, mais aussi par des fusions, par l'adoption de types d'association coopérative et par la régionalisation. On constate le changement à divers niveaux : les organismes gèrent un plus grand nombre de centres, et les centres eux-mêmes sont plus grands. Le changement se vérifie surtout dans les structures déjà en place dans le secteur.

Le nombre de places de garde d'enfants accordées aux entreprises désireuses de proposer ce type de service à leur personnel ne cesse d'augmenter (24.000 sur un total de 70.000 places à la fin de 1994). Le dispositif en question a souvent sa place dans les conventions collectives. Les places de crèches à fournir aux entreprises sont désormais une source permanente de revenu. En même temps, le montant des contributions demandées aux parents a également augmenté. Si les dépenses publiques consacrées aux services de garde d'enfants ont progressé en valeur absolue, elles ont baissé en valeur relative.

A la fin de 1993, le financement des services de garde d'enfants se ventilait comme suit :

l'Etat (administration centrale et autorités locales)	473 millions de florins	53%
les parents	245 millions de florins	20 %
les salariés	176 millions de florins	27 %
Total	894 millions de florins	

### L'adoption

167. L'adoption d'enfants est régie par la loi néerlandaise et le critère principal, qui est défini au paragraphe 2 de l'article 227 du code civil, est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi sur le placement des enfants adoptifs étrangers (Bulletin des lois et décrets de 1988, n° 566) énonce des dispositions qui défendent ledit principe. Ces dispositions obéissent également aux obligations énoncées à l'article 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant puisqu'elles prescrivent que les autorités et les parents doivent avoir consenti au départ de l'enfant et qu'il doit être prouvé que les liens avec la famille d'origine sont effectivement rompus.

L'adoption d'enfants étrangers est censée passer obligatoirement par l'intermédiaire d'organismes compétents agréés par le ministère de la justice. Quand des particuliers qui sont candidats à l'adoption ne s'adressent pas à ces organismes, ceux-ci, qui sont les seuls habilités à obtenir l'exemplaire original du rapport sur la famille, ont l'obligation de vérifier le sérieux et l'intégrité des agents désignés par les adoptants. En outre, les commissions demandées par ces agents ne doivent pas être excessives.

168. Un certain nombre de modifications ont été apportées à la réglementation relative à l'adoption :

- il n'est plus exigé des parents adoptifs que l'enfant adopté ne soit pas l'enfant légitime ni l'enfant naturel de l'un ou l'autre d'entre eux, de sorte que l'adoption par des beaux-parents et l'adoption de son propre enfant sont désormais possibles;
- les deux parents adoptifs doivent avoir au moins dix-huit ans et au maximum cinquante ans de plus que l'enfant, sauf dans les cas où l'adoptant adopte son propre enfant légitime ou naturel;
- il ne peut pas y avoir adoption quand l'enfant a quinze ans au moins et s'oppose à l'adoption.

169. Depuis le 31 mai 1995 (c'est-à-dire la date à laquelle est entrée en vigueur la version amendée de la loi sur le placement des enfants adoptifs étrangers), les contacts entre les candidats à l'adoption et les personnes ou organismes situés à l'étranger font l'objet d'un contrôle préalable. Les intermédiaires étrangers auxquels s'adressent les candidats à l'adoption en l'absence de médiation officielle, comme indiqué ci-dessus, font nécessairement l'objet d'une enquête préalable permettant au ministre de la justice de décider s'il peut ou non donner son agrément, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un organisme. Des critères uniformes et objectifs ont été définis par ordonnance du conseil pour être applicables à ce type d'enquête.

#### Conventions internationales sur l'enlèvement d'enfants

170. La loi du 2 mai 1990 (Bulletin des lois et décrets, n° 201) portant ratification des deux conventions, la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, et la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, est entrée en vigueur le 18 mai 1990 et la loi d'application du 2 mai 1990 les concernant (Bulletin des lois et règlements, n° 202) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990. Il est donc désormais possible aux Pays-Bas de s'atteler au phénomène de l'enlèvement international d'enfants avec le maximum d'efficacité.

#### Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

171. Aux Pays-Bas, rien n'empêche les enfants appartenant à une minorité (le terme "minorité" étant entendu au sens ethnique, religieux, philosophique ou linguistique) de s'associer aux autres membres de la minorité à laquelle ils appartiennent et de pratiquer leurs traditions culturelles, le culte correspondant à leur religion, d'exprimer leur philosophie ou de la pratiquer, ou encore d'utiliser leur langue. La population autochtone aux Pays-Bas est assez homogène – la seule minorité linguistique autochtone est celle des Frisons, qui sont originaires de la province de la Frise située au nord-ouest du pays. Le frison bénéficie d'un statut particulier et est une matière d'enseignement obligatoire dans les écoles primaires de Frise depuis 1980.

Les principaux groupes de population non autochtones minoritaires, aux Pays-Bas, sont les suivants : outre les Turcs, les Marocains, les Surinamais et les Antillais, qui représentent les quatre groupes les plus

importants, il y a des Grecs, des Italiens, des personnes originaires de l'ex-Yougoslavie, des Cap-Verdiens, des Portugais, des Espagnols, des Tunisiens, des personnes originaires des Moluques, et il y a également des réfugiés, des personnes habitant dans des caravanes et des Tsiganes. Ces groupes sont ceux qui sont visés par la politique néerlandaise relative aux minorités.

La répartition par âge des groupes minoritaires diffère de celle de l'ensemble de la population. Les jeunes y sont relativement plus nombreux et les personnes âgées relativement moins nombreuses. Cette tendance est très marquée dans les quatre plus grandes villes néerlandaises : à Amsterdam, 55 % de l'effectif des écoles primaires appartiennent à des groupes minoritaires, le pourcentage correspondant étant de plus de 41 % pour La Haye, de près de 50 % pour Rotterdam, et de plus de 35 % pour Utrecht. Dans d'autres grandes villes comme Eindhoven, Groningen ou Dordrecht, le pourcentage est très inférieur (dans la fourchette de 14 à 19 %). On prévoit qu'à Amsterdam, d'ici à 2005, 62 % environ des jeunes arrivés au terme de leurs études secondaires devraient appartenir à des minorités (Enquête annuelle sur la politique relative aux minorités, 1995). S'agissant de la population autochtone néerlandaise, les moins de 25 ans ne représentent actuellement que 30 % environ de la population autochtone totale. Le groupe des moins de 15 ans non autochtones représente environ un tiers des différents groupes de population non autochtones tandis que le chiffre équivalent pour la population autochtone n'atteint même pas 25 pour cent. Cette surreprésentation des jeunes est la plus forte chez les Turcs et les Marocains (35 % et 40 % respectivement). Le pourcentage n'est que de 18 % pour le groupe des moins de 15 ans par rapport à la population autochtone totale.

#### La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

172. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales que les Pays-Bas ont signée récemment comprend plusieurs articles traitant de questions d'éducation. Les Pays-Bas appliqueront la convention :

- a) aux Frisons;
- b) aux personnes appartenant aux minorités ethniques énoncées ci-après qui résident légalement aux Pays-Bas : Grecs, Italiens, personnes originaires de l'ex-Yougoslavie, Cap-Verdiens, Marocains, Portugais, Espagnols, Tunisiens, Turcs, Surinamais, Antillais/Arubéens, réfugiés, demandeurs d'asile, personnes habitant une caravane et Tsiganes.

La convention en question a pour objet de promouvoir par l'éducation et la recherche la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités nationales comme de la majorité. Elle prévoit également que les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit de créer leurs propres établissements d'enseignement et de formation, en subordonnant toutefois ce droit à deux conditions : l'exercice de ce droit est d'abord limité à la création d'établissements privés, c'est-à-dire, comme le deuxième paragraphe de la disposition l'indique clairement, que l'Etat n'est tenu en l'occurrence à aucune obligation financière. Certes, l'Etat peut décider de subventionner un établissement de ce type, mais il n'est nullement obligé de le faire sous l'effet de la convention-cadre. Ensuite, ce droit ne peut être exercé que dans le cadre du système éducatif du pays concerné.

Aux Pays-Bas, les établissements d'enseignement privés à vocation confessionnelle ou éducative peuvent être subventionnés par l'Etat à condition de remplir certaines conditions à cet effet (concernant notamment l'organisation de l'enseignement, les matières proposées, la qualification du personnel enseignant).

La convention-cadre prévoit en outre que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit d'apprendre sa langue minoritaire, c'est-à-dire de suivre l'enseignement de cette langue et de suivre des enseignements pratiqués dans cette langue.

L'enseignement public, aux Pays-Bas, a pour principe de respecter la pluralité des religions et des philosophies. C'est précisément eu égard à la situation des minorités dans la société néerlandaise que la législation dispose que l'enseignement public doit contribuer au développement des élèves en tenant compte des valeurs philosophiques et sociales adoptées par la société néerlandaise et en reconnaissant l'importance qui s'attache à la diversité desdites valeurs, et qu'elle prévoit en outre que cet enseignement public doit être accessible à tous les enfants sans distinction de religion ou de philosophie (article 29 de la loi sur l'enseignement primaire).

L'enseignement interculturel, qui a trait aux relations entre les groupes ethniques, vise à établir de bonnes relations interethniques et, pour mettre en place ce nouveau type d'enseignement, le ministère de l'éducation, de la culture et des sciences s'est associé au ministère de la santé, de la protection sociale et des sports pour charger un groupe de mettre au point un projet d'enseignement interculturel. Ce groupe s'est attelé d'abord à la mise au point d'un cadre éducatif destiné à préparer les élèves à vivre dans une société multiculturelle. Comme il existe encore beaucoup d'établissements ("blancs" ou "noirs") qui ne proposent pas d'enseignement interculturel, on cherche désormais le moyen d'élaborer une stratégie de mise en œuvre efficace qui devra faire systématiquement partie du programme d'étude.

#### Enseignement de la langue et de la culture des minorités

173. En 1984 sont entrées en vigueur des dispositions législatives sur l'enseignement de la langue et de la culture des minorités qui ont accordé à la plupart des groupes visés par la politique relative aux minorités nationales ainsi qu'aux élèves originaires d'Etats membres de l'Union européenne le droit à deux heures et demie par semaine d'enseignement de leur langue et de leur culture à l'école et la possibilité de bénéficier de deux heures et demie de cours supplémentaires en dehors de l'école. Les groupes les plus nombreux à faire l'objet de la politique relative aux minorités, c'est-à-dire les Surinamais et les Antillais, qui parlent le néerlandais, ont été exclus du bénéfice de ces dispositions. Celles-ci ont été intégrées en 1985 à la loi sur l'enseignement primaire. Cet enseignement de la langue et de la culture des minorités assuré en dehors de l'école a été maintenu, et les Chinois sont particulièrement actifs dans ce domaine. Indépendamment de cet enseignement particulier, beaucoup d'enfants marocains et turcs reçoivent, quant à eux, une instruction relative au Coran.

Cet enseignement de la langue et de la culture des minorités est principalement consacré à l'enseignement de la langue. Les élèves apprennent également, mais dans une moindre mesure, l'histoire et la géographie de leur pays d'origine. Bien que cela n'ait pas été le but de l'initiative au départ, il semble que plus de la moitié des enseignants dispensent aussi une instruction religieuse pendant les cours de langue (Inspection de l'éducation nationale, 1988). Cet enseignement de la langue et de la culture des minorités se heurte à d'assez nombreuses difficultés :

- beaucoup d'enseignants ne connaissent guère le néerlandais ou ne le connaissent pas du tout, et leur qualification est très insuffisante;
- il n'existe pas assez d'auxiliaires pédagogiques qui soient adaptés au cadre néerlandais;
- il n'existe pas de programmes d'étude qui soient définis avec précision;
- les enseignants qui dispensent cet enseignement relatif à la langue et à la culture des minorités ne sont pas censés faire partie du personnel enseignant normal et cet enseignement linguistique et

culturel est souvent coupé de la pratique quotidienne dans l'établissement que les enfants fréquentent. Dans le cadre de l'enseignement du premier et du second degrés, les enseignants supplémentaires chargés de s'occuper des élèves appartenant à des groupes minoritaires et d'enseigner des langues et des cultures minoritaires sont recrutés et rémunérés au moyen d'un budget distinct.

#### L'enseignement des langues minoritaires

174. Il est prévu, à compter du 1<sup>er</sup> août 1997, une réforme de l'enseignement des langues minoritaires (enseignement désigné sous le sigle OALT). Le projet de loi nécessaire à cette fin est en cours d'élaboration et procède des principes définis dans un mémoire directif concernant l'enseignement de ces langues minoritaires. D'après ce projet de loi, ce sont les municipalités qui bénéficieront d'une enveloppe à cette fin, qu'elles affecteront comme elles l'entendront. Il faut retenir, parmi les conditions à remplir, que les enseignants devront posséder un titre néerlandais certifiant leur aptitude à l'enseignement et aussi que ces cours doivent être dispensés en dehors de l'horaire scolaire normal. Pour les élèves concernés, la journée scolaire sera manifestement plus longue et il est fait nettement une distinction entre les cours habituels relevant du programme d'étude général et un enseignement de langue minoritaire qui est dispensé en dehors de l'emploi du temps scolaire normal. Certains craignent que l'enseignement de la langue minoritaire perde de ce fait le statut qu'il a actuellement et en outre que l'organisation de ces cours en dehors de l'horaire scolaire se heurte à des problèmes pratiques. La réforme ne fait donc pas l'unanimité. Mais la communauté chinoise qui, jusqu'ici, ne bénéficiait pas de la politique relative aux minorités et qui devait donc financer elle-même l'enseignement du chinois va désormais chercher à bénéficier de subventions au titre des dispositions OALT.

#### L'ordonnance de supervision familiale

175. Le 1<sup>er</sup> novembre 1995 est entrée en vigueur une nouvelle loi concernant les ordonnances de supervision familiale. Il existe désormais une distinction nette entre les pouvoirs impartis au juge pour enfants et ceux qui sont impartis à un organisme chargé d'assurer la supervision de la famille quand un enfant fait l'objet d'une ordonnance de supervision, c'est-à-dire d'une ordonnance judiciaire rendue à des fins de garde et de protection de l'enfant. Ce type de décision est adopté quand le développement d'un enfant suscite de profondes inquiétudes.

Sous l'effet des nouvelles dispositions, l'organisme chargé de la supervision de la famille ne relève plus directement du juge pour enfants mais est lui-même totalement responsable de la situation pendant le temps où l'ordonnance est en vigueur. Le juge pour enfants qui rend une ordonnance de supervision est tenu de désigner en même temps un organisme de supervision familiale lequel, à son tour, va désigner un "superviseur". Celui-ci a pour fonction de superviser l'enfant et en même temps d'aider les parents à l'élever et l'éduquer.

Si la mise en œuvre de l'ordonnance crée des difficultés d'une gravité telle que l'organisme appelé à intervenir est, avec les parents et le mineur (quand ce dernier a douze ans au moins) dans l'incapacité de trouver une solution satisfaisante, il peut être demandé au juge pour enfants de statuer en disant dans quelle voie il faut s'engager. Le juge pour enfants se prononce en outre sur d'autres questions, et indique par exemple s'il convient de prolonger une ordonnance de supervision ou de l'annuler, et s'il y a lieu de placer un enfant dans un établissement spécialisé.

Ces dispositions renforcent la position du juge pour enfants considéré comme un tribunal indépendant. Une ordonnance de supervision est rendue pour un an au maximum mais peut être prolongée par le juge pour enfants tous les ans à la demande de l'organisme de supervision, des parents ou du mineur concerné (quand celui-ci a douze ans au moins). Avant de se prononcer, le juge pour enfants entend toutes les parties intéressées.

L'ordonnance de supervision prend automatiquement fin de toute façon quand l'enfant atteint l'âge de la majorité et elle cesse d'être exécutée quand les parents sont déchus de leur responsabilité parentale (que la déchéance ait lieu avec ou sans leur consentement).

#### Enregistrement de mineurs qui fuguent

176. Le 6 décembre 1995, la loi sur les services à la jeunesse et le code pénal ont été amendés dans celles de leurs dispositions qui concernent les mineurs qui ont fui le foyer familial.

Quand un mineur fugue et est retrouvé, il est indispensable depuis le 1<sup>er</sup> février 1996 d'informer les parents ou le tuteur. La notification a essentiellement pour objet de rassurer et de faire savoir que l'enfant est en sécurité; mais il n'est pas indispensable en principe de révéler où se trouve l'enfant. Que celui-ci soit hébergé dans un établissement ou chez des particuliers est en l'occurrence sans intérêt; il faut dans tous les cas aviser les parents ou le tuteur.

#### Mineurs non accompagnés entrant aux Pays-Bas en qualité de demandeurs d'asile

177. Le Centre de recherche et de documentation a étudié la politique que les Pays-Bas pratiquent lorsque des mineurs non accompagnés entrent dans le pays en qualité de demandeurs d'asile (connus sous le sigle néerlandais "AMA") et a formulé un jugement positif. Les Pays-Bas ont en effet adopté des mesures de principe concernant ce groupe de demandeurs d'asile particulièrement vulnérable et ont en particulier mis en place un service d'accueil spécial. En outre, les mineurs qui résident aux Pays-Bas sans être représentés légalement se voient affecter un tuteur.

#### La pornographie infantine

178. Les dispositions du code pénal applicables à certains actes relevant de la pornographie infantine ont été rendues plus rigoureuses à compter du 1<sup>er</sup> février 1996. Les peines prévues ont également été alourdies. L'article 240b) du code pénal a été amendé afin de mieux protéger les victimes (ou les victimes potentielles) de sévices sexuels qui ont moins de 16 ans. L'intention primordiale est de protéger l'enfant.

#### Paragraphe 3

179. Au sujet de cette disposition concernant le droit d'acquérir une nationalité, il y a lieu de se reporter au deuxième rapport périodique des Pays-Bas (par. 156 et 157).

### **Article 25 : Le droit de participer aux affaires publiques**

#### Alinéa b)

180. La Constitution confère exclusivement aux ressortissants néerlandais le droit de vote et le droit d'être candidat aux élections législatives et aux élections provinciales. Toutefois, l'article 130 de la Constitution de 1983 dispose que la loi peut conférer le droit d'élire les membres du conseil municipal et d'être membre du conseil municipal à des résidents n'ayant pas la nationalité néerlandaise pourvu qu'ils répondent pour le moins aux conditions qui s'appliquent aux résidents de nationalité néerlandaise. Pour plus de détail sur la législation en question, il y a lieu de se reporter au deuxième rapport périodique des Pays-Bas, aux paragraphes 165 et 170.

La loi électorale a accordé le droit de vote aux résidents qui n'ont pas la nationalité néerlandaise et la loi sur les municipalités les autorise à devenir membre du conseil municipal. Comme indiqué ci-dessus, les

intéressés doivent remplir les conditions applicables aux résidents qui ont, quant à eux, la nationalité néerlandaise. Outre l'obligation de remplir ces conditions, l'article B 3 de la loi électorale et l'article 21 de la loi sur les municipalités imposent aux intéressés d'être résident aux Pays-Bas sans interruption depuis cinq ans au moins et d'être titulaire d'un permis de séjour en cours de validité. Les résidents qui n'ont pas la nationalité néerlandaise et qui ont été nommés pour leur travail aux Pays-Bas par un autre Etat, leur conjoint, compagne ou compagnon et leurs enfants vivant sous le même toit n'ont pas le droit de vote.

181. Depuis 1996, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui résident aux Pays-Bas ont le droit de vote ainsi que le droit d'être éligibles aux élections municipales exactement dans les mêmes conditions que les électeurs ayant la nationalité néerlandaise. Cela signifie que les ressortissants de l'Union européenne résidant dans une municipalité néerlandaise n'ont pas besoin à cette fin de résider aux Pays-Bas de façon ininterrompue pendant cinq ans au moins. Cette disposition découle du Traité de Maastricht de 1992 dont l'article 8b) garantit à tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. La législation interne des Etats membres a dû être adaptée en 1996 au plus tard pour être rendue conforme à cet article 8b). Lors des dernières élections municipales (qui ont eu lieu en 1994), d'après les informations dont nous disposons, 76 personnes appartenant à des groupes minoritaires ont été élues conseillers municipaux et la plupart d'entre elles n'ont pas la nationalité néerlandaise. La ventilation des diverses nationalités/origines ethniques s'établit en l'occurrence comme suit :

Turcs	.....	31
Marocains	.....	6
Italiens	.....	1
Zairois	.....	1
Egyptiens	.....	1
Yougoslaves	.....	1
Chiliens	.....	1
Grecs	.....	2
Surinamais	.....	20
Antillais	.....	6
Personnes originaires des Moluques	..	6

Ces chiffres ont simplement un caractère indicatif. Nous ne disposons pas de données précises car les conseils municipaux ne sont pas tenus de renseigner sur leur composition nationale ou ethnique.

#### Paragraphe c)

182. Dans le deuxième rapport périodique, la question relative au droit des étrangers d'accéder aux fonctions publiques était traitée dans la section relative à l'article 27, relatif aux minorités. Mais, vu le libellé donné aux articles pertinents du Pacte, cette question sera désormais examinée dans la section consacrée à l'article 25c).

183. Le 2 novembre 1988, la loi sur l'accès des étrangers à la fonction publique de 1858 a été abrogée. Cette loi définissait un nombre limité de postes qui pouvaient être pourvus par des étrangers en qualité d'agents de la fonction publique. En principe, cette loi étant donc abrogée, des étrangers peuvent désormais accéder à n'importe quel poste de la fonction publique sauf si le poste considéré doit aux termes de la loi revenir exclusivement à un ressortissant néerlandais. C'est-à-dire que, désormais, le statut juridique des étrangers occupant un poste de la fonction publique est pratiquement équivalent à celui des ressortissants néerlandais.

Des étrangers peuvent donc désormais occuper tous les postes où il n'est plus censé exister de lien de rattachement important entre la nationalité et les fonctions correspondant au poste. Toutefois, ce lien existe bien pour les emplois dont un aspect fondamental consiste à exercer directement l'autorité sur les citoyens ainsi que pour les postes qui sont en rapport avec l'intérêt national, notamment la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat. Il s'agit en particulier des postes du système judiciaire, des forces de police, de l'appareil militaire, de la représentation des Pays-Bas à l'étranger ainsi que des postes dont les titulaires ont nécessairement accès à des informations sensibles et confidentielles. Avoir la nationalité néerlandaise n'est que l'une des conditions préalables à remplir pour occuper l'un de ces postes.

### **Article 26 : Interdiction de toute discrimination**

184. Comme nous l'avons expliqué plus haut, les articles 3 et 26 du Pacte sont étudiés ensemble dans la présente section.

185. Dans le précédent rapport présenté par les Pays-Bas, il était indiqué que le gouvernement préparait une loi visant à exclure la discrimination fondée sur le sexe, la situation de famille et l'orientation sexuelle. Un projet de loi sur l'égalité de traitement a été présenté au Parlement en mars 1988. A la suite de violentes critiques émanant à la fois du Parlement et d'organisations non gouvernementales, ce projet a été retiré en 1989. La principale critique visait les dérogations qui seraient autorisées au titre de la religion, de la philosophie pratiquée et des organisations politiques. C'est ainsi que l'interdiction de toute discrimination telle que prévue dans le projet de loi ne s'appliquerait pas aux conditions qu'il était raisonnable d'attendre de la part de ces organisations, vu leurs principes et leurs finalités. L'absence de tout mécanisme de répression des infractions qui fût digne de ce nom a également été considérablement critiquée.

Dès qu'il a été en place, en 1989, le nouveau gouvernement a donc retiré le projet de loi en question et a mis en train l'élaboration d'un nouveau projet qui a été présenté au Parlement en février 1991 et la loi sur l'égalité de traitement est finalement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994. Cette loi énonce des règles générales destinées à protéger l'individu contre toute discrimination fondée sur la religion, la conviction, l'opinion politique, la race, le sexe, l'orientation hétérosexuelle ou homosexuelle et la situation de famille. La loi vise à encourager l'intégration sociale dans un certain nombre de domaines revêtant beaucoup d'importance pour l'individu. Dans ces domaines, la loi proscrie toute discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs énumérés ci-dessus, sauf dans les cas où la loi indique que la discrimination se justifie.

Les motifs de dérogation sont limités et définis de façon très rigoureuse. L'interdiction de la discrimination telle qu'elle est énoncée dans la loi ne doit pas porter atteinte à la liberté dont jouissent les religions, les institutions philosophiques ou politiques et les établissements d'enseignement privés pour énoncer les conditions restrictives qui, vu la vocation des institutions en question, sont indispensables pour exercer les fonctions se rattachant à un certain poste de l'institution ou défendre ses principes. La loi dispose que les conditions en question ne doivent pas revenir à exercer une discrimination fondée exclusivement sur la race, le sexe, l'orientation hétérosexuelle ou homosexuelle ou la situation de famille, ou bien exclusivement sur la religion, la conviction ou l'opinion politique, en fonction des principes de l'institution. Chez les candidats à un certain emploi, l'homosexualité ne doit par conséquent pas être un élément à prendre en considération lors du recrutement. Les critères de distinction énoncés dans la loi ne doivent jamais servir de motif unique de discrimination.

Dans sa nouvelle version, le projet de loi a consacré une place importante à la répression des infractions. Quiconque estime avoir fait l'objet de discrimination peut s'adresser à la justice en se fondant sur les dispositions de la loi interdisant la discrimination. En outre, les groupes de pression ont également été autorisés à porter ces cas devant les tribunaux. La loi met en place une commission d'étude de l'égalité de traitement, qui est un organe

indépendant, que chacun peut saisir facilement, et qui est chargé de mener enquête sur les cas de présomption de discrimination et d'en apprécier le bien-fondé. La loi permet ainsi d'exercer un contrôle particulier sur la façon dont la nouvelle législation est respectée.

Toute personne estimant avoir fait l'objet de discrimination peut donc s'adresser à cette commission qui va mener enquête et apprécier les faits. La Commission est également autorisée à organiser des enquêtes de sa propre initiative sur la discrimination systématique dont pourrait faire preuve le secteur public ou le secteur privé ou n'importe quel autre secteur de la société. La Commission peut formuler comme elle l'entend des recommandations sur la façon dont il conviendrait de modifier une politique discriminatoire. La Commission est habilitée à adresser copie de son évaluation aux institutions ou organisations en cause. Elle est en outre autorisée à engager des poursuites en son propre nom pour que des actes contraires à la loi fassent l'objet de décisions judiciaires (voir le document de base, par. 178 à 193).

186. Le Parlement néerlandais a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, laquelle est entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 23 juillet 1991.

187. Le 1<sup>er</sup> juillet 1989 est entrée en vigueur dans sa version révisée la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, qui remplace trois autres lois intéressant le travail et la rémunération. Cette loi interdit toute discrimination directe et indirecte au travail. Est considérée comme directe la discrimination se rattachant directement au fait de savoir si l'individu est de sexe masculin ou féminin. Est considérée comme indirecte la discrimination se rattachant à des mesures, des règles ou un comportement apparemment neutres au départ qui se révèlent dans la pratique être utiles ou préjudiciables pour l'un des deux sexes. Ce type de discrimination indirecte est proscrit sauf à se justifier objectivement.

La loi s'applique à l'emploi au sens le plus large, c'est-à-dire au recrutement et au choix parmi les candidats, à l'établissement du contrat d'embauche et au licenciement, aux conditions d'emploi, à la promotion, à la formation, aux examens et à l'orientation professionnelle. Quiconque travaille sous l'autorité d'un supérieur peut invoquer la loi. Celle-ci s'applique non seulement au travail exécuté dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une réglementation de fonction publique mais aussi à d'autres relations de travail, c'est-à-dire le placement en stage, le travail bénévole et le travail accompli légalement par les personnes bénéficiant de prestations. La loi énonce en outre des dispositions relatives au personnel militaire et aux métiers.

La loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi est restée en vigueur quand a pris effet, le 1<sup>er</sup> septembre 1994, la loi sur l'égalité de traitement évoquée plus haut. Les règles particulières énoncées dans la première des deux lois prennent le pas sur les dispositions de la seconde dans les affaires de discrimination sexuelle en matière d'emploi.

188. Comme indiqué ci-dessus, toute personne soupçonnant l'existence d'une pratique discriminatoire peut le signaler à la Commission d'étude de l'égalité de traitement.

189. En 1988, la cour d'appel centrale a décidé, en s'inspirant de l'article 26 du Pacte, que les veufs devraient bénéficier d'une pension de survivant dans les mêmes conditions que les veuves. La loi sur les prestations générales de veuve et d'orphelin a été remplacée par une loi générale sur les survivants en cas de décès, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996. Le législateur a tenu compte de l'évolution de la situation des survivants depuis que l'homme et la femme jouent de plus en plus souvent le même rôle et de la nécessité de traiter sur un pied d'égalité l'homme et la femme ainsi que le mariage et les autres modes de cohabitation.

190. Dans un projet de loi sur l'égalité de traitement à assurer aux hommes et aux femmes bénéficiaires de la loi sur les prestations aux victimes de persécution (1940-1945) et de la loi sur les prestations aux victimes civiles de la guerre (1940-1945), il a été proposé de supprimer, pour rendre la loi conforme à l'article 26 du Pacte, la condition consistant à verser les prestations au chef de ménage, condition qui était discriminatoire à l'encontre des femmes mariées. Ce projet de loi a été adopté en octobre 1991.

191. En 1988, la cour d'appel centrale a décidé que certains éléments de la loi générale sur les prestations d'invalidité étaient incompatibles avec l'esprit de l'article 26 du Pacte. La cour critiquait le régime applicable aux personnes devenues invalides antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979, suivant lequel hommes et femmes non mariés avaient droit à prestations sans aucune condition de ressources, tandis que les femmes mariées n'avaient droit à aucune prestation.

Cette décision judiciaire a incité le gouvernement et le parlement à supprimer cette distinction. L'égalité de traitement est désormais garantie grâce à l'adoption d'un régime unique, en vertu duquel toutes les personnes souffrant d'invalidité voient leurs prestations soumises à condition de ressources. Il n'est donc plus fait de distinction entre les deux catégories de bénéficiaires.

192. Le 9 avril 1987, le Comité des droits de l'homme formulait des constatations sur les communications présentées par Broeks et Zwaan-De Vries sur la violation de l'article 26 que constituerait le refus de verser des prestations au titre de la loi sur le régime des allocations de chômage à des femmes mariées ne jouant pas le rôle de principal soutien de famille; à la suite de ces constatations et de l'entrée en vigueur des diverses directives de la Commission européenne sur l'égalité de traitement à assurer entre les hommes et les femmes, des faits nouveaux importants ont modifié la situation tant sur le plan de l'administration de la justice que sur le plan législatif. Du point de vue de la jurisprudence, quasiment la totalité des principaux textes applicables en matière de sécurité sociale ont été revus aux Pays-Bas pour que l'on puisse déterminer s'ils sont bien compatibles avec le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Mais on s'est également intéressé à d'autres distinctions dans le cadre de diverses instances, par exemple celle qui oppose les personnes mariées et les personnes non mariées qui cohabitent. Comme nous l'avons déjà indiqué, les décisions en la matière ont inspiré la rédaction de divers projets de loi nouveaux dans le secteur de la sécurité sociale.

Pour l'Etat, cette jurisprudence n'a pas uniquement imposé d'adapter purement et simplement la réglementation en vigueur; elle a suscité des problèmes complexes quant au droit intérimaire à appliquer et quant aux décisions non discriminatoires à prendre sur la validité des réclamations financières présentées à l'autorité. Pour pouvoir analyser plus finement les problèmes en question et s'épargner, s'il était possible, la nécessité d'y revenir par la suite, l'Etat néerlandais a commandité à ce sujet une étude très approfondie. Celle-ci a consisté à faire dans le détail le tour des dispositions interdisant la discrimination qui existent dans le droit interne et le droit international. Ont été notamment étudiées les diverses questions ci-après :

- quelles sont les circonstances qui légitiment une distinction qui est faite sur le plan législatif ainsi que dans la pratique judiciaire (qu'il s'agisse d'une distinction fondée sur le sexe, sur la situation de famille de personnes qui cohabitent, sur la nationalité, sur un recrutement à plein temps ou à temps partiel, sur les antécédents professionnels ou bien une distinction fondée sur l'âge);
- quelle est la méthode permettant à l'Etat de ne léser personne quand il élabore des textes de loi ?
- à quelle date l'Etat est-il tenu d'avoir au plus tard supprimé certains types de distinction ?

- quel rôle jouent les tribunaux dans l'application du principe d'égalité; et
- quelles sont les mesures à prendre par les organes de l'exécutif quand des distinctions injustifiées se manifestent dans la pratique.

Cette étude a abouti à la conclusion qu'aucun critère de décision ne peut être parfaitement légitime ni totalement injustifié dans tous les cas. (Nous citerons un exemple patent, le jugement d'un tribunal d'arbitrage saisi de la question de savoir s'il était légitime pour une entreprise affichant une vacance de poste dans son entrepôt d'exiger que le candidat retenu parle le néerlandais. Le tribunal a décidé qu'il n'était pas légitime d'imposer cette condition. (Migrantenrecht, 1988, n° 50). C'est-à-dire qu'il faut tenir largement compte des circonstances concrètes de l'affaire, autrement dit de la finalité de la réglementation, de l'objet du critère de distinction adopté, du rapport entre la fin et les moyens, etc. De toute façon, l'Etat doit toujours expliquer pourquoi il adopte un critère de distinction; c'est-à-dire qu'il doit toujours justifier objectivement ladite distinction.

193. Les conditions d'emploi applicables aux agents de la fonction publique garantissent l'égalité de traitement entre les couples mariés et les couples non mariés comme suit : si les deux membres du couple cohabitent au sein d'un même ménage et peuvent justifier d'un accord de cohabitation sur présentation d'un acte notarial, ils seront traités exactement comme l'est un couple marié.

194. Le code civil énonce des dispositions protégeant l'individu contre le licenciement pendant qu'il accomplit son service militaire obligatoire. Il a été adopté en septembre 1991 une loi qui étend la portée de cette protection aux personnes enrôlées dans les forces armées dans un pays autre que les Pays-Bas.

195. En février 1992, plusieurs dispositions ont été ajoutées au code pénal pour lutter contre la discrimination fondée sur des raisons de race, de religion, de conviction, de sexe ou les préférences sexuelles (voir également les observations formulées au sujet de l'article 5 du Pacte). Au moyen d'amendements aux articles 90 quater, 137c) à 137g) compris et 429 quater du code, les dispositions anti-discriminatoires inscrites dans le code pénal en vigueur ont été rendues plus rigoureuses et les motifs pour lesquels la discrimination relève du domaine pénal vont désormais au-delà de la religion, des convictions et de la race (celle-ci étant entendue comme intégrant la couleur de la peau, l'origine et l'ascendance nationale ou ethnique) pour comprendre en outre le sexisme et les préférences sexuelles (tout particulièrement l'hétérosexualité ou l'homosexualité). Le principe qui motive cet élargissement du champ d'application des mesures anti-discriminatoires est que l'énoncé d'une interdiction en droit pénal a un effet préventif. Ces changements permettent d'agir plus facilement quand des femmes, par exemple, font l'objet de discrimination et/ou d'agression.

Il convient de signaler certaines autres modifications importantes, notamment celles-ci :

A l'article 90 quater du code pénal, la notion de discrimination a reçu une nouvelle définition : il est censé y avoir "discrimination", désormais, quand il est fait une certaine distinction qui, soit vise à porter atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales, soit produit cet effet-là, dans un secteur quelconque de la vie en société. Dans ces conditions, les dispositions anti-discriminatoires du code pénal intéressent non seulement les rapports avec des organismes publics ou des organismes privés comparables mais le tissu tout entier de la vie en société en dehors du domaine des relations de caractère personnel.

La discrimination pratiquée dans l'exercice d'activités professionnelles ou commerciales est un délit passible de sanctions aux termes du nouvel article 137g) du code pénal tout en demeurant une infraction mineure en vertu de l'article 429 quater du même code pénal. En outre, c'est désormais également une

infraction en vertu de ces dispositions pour un agent de la fonction publique de pratiquer la discrimination en s'acquittant des devoirs de sa charge.

L'article 137f) du code pénal a lui aussi été modifié : être complice d'activités discriminatoires ou fournir une aide matérielle à de telles activités est désormais considéré comme un délit passible de sanctions et non plus simplement comme une infraction mineure.

C'est désormais aussi considéré comme un délit, en vertu de l'article 137e) du code pénal, de contraindre des tierces parties à subir un discours discriminatoire, par exemple sous la forme de textes publicitaires adressés par la poste.

#### Exemple de plainte individuelle (communication n° 402/1990)

196. En 1990, M. H. A. G. M. Brinkhof, objecteur de conscience à la fois au service militaire et au service civil de remplacement, a présenté au Comité des droits de l'homme à Genève une communication dans laquelle il se disait victime d'atteinte aux articles 6, 7, 8, 14, 18 et 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. La plainte portait notamment sur le fait qu'aux Pays-Bas, les personnes refusant d'accomplir à la fois leur service militaire et le service civil de remplacement sont condamnées à une peine privative de liberté tandis que les témoins de Jéhovah sont exemptés à la fois du service militaire et du service civil de remplacement. Le Comité a décidé que les demandes de M. Brinkhof étaient irrecevables, à l'exception de celle qui concerne la différence de traitement dont bénéficient les témoins de Jéhovah. Le Comité a ensuite décidé que M. Brinkhof n'avait pas prouvé que ses convictions étaient "incompatibles avec le système de service de remplacement" ni que le traitement spécial réservé aux témoins de Jéhovah "constituait une atteinte à ses droits". Ce traitement spécial réservé aux témoins de Jéhovah était toutefois considéré en soi comme déraisonnable et le Comité a recommandé aux Pays-Bas de revoir leur législation en la matière. L'Etat partie n'a toutefois pas donné suite à cette recommandation du Comité, car, en 1993, il a décidé dans le cadre de la réorganisation des forces armées, de supprimer l'obligation de service militaire. Les cas de conscription qui subsistent vont disparaître progressivement et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les forces armées devraient consister intégralement de volontaires.

#### La discrimination fondée sur l'âge

197. Les Pays-Bas accordent de plus en plus d'attention à la discrimination fondée sur l'âge, le gouvernement considérant que cette question est importante. Les formes que cette discrimination revêt et les secteurs dans lesquels elle s'exerce sont multiples de sorte qu'il faut consacrer à la question une étude beaucoup plus approfondie avant de pouvoir adopter une politique claire. On a déjà étudié la question de savoir s'il est acceptable de fixer un âge limite à l'embauche. L'Etat, les organisations de salariés et les syndicats discutent actuellement, sous les auspices du conseil mixte de la main-d'œuvre, de la mise au point d'une politique relative aux critères d'âge à l'embauche. Ces entretiens s'appuient sur un document consultatif émanant du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Par ailleurs, un groupe de travail sur le service civil a mené une enquête générale plus approfondie sur la question dans d'autres secteurs, en s'intéressant surtout à la discrimination fondée sur l'âge pratiquée dans la réglementation et la législation. Le rapport du groupe a été publié en mars 1996.

Dans une décision qu'elle a rendue le 13 janvier 1995, la Cour suprême des Pays-Bas a dit qu'une inégalité de traitement fondée sur l'âge pourrait être incompatible avec l'article 26 du Pacte. L'élément déterminant est de savoir si une quelconque différence de traitement est raisonnablement et objectivement justifiée. La Cour suprême n'a trouvé aucune raison de soutenir que la règle suivant laquelle il est mis fin à l'emploi à l'âge de 65 ans n'était plus conforme à l'interprétation que de nombreuses couches de la société donnent de la loi.

Le programme d'action intégrée 1995-1998 concernant la politique en faveur des personnes âgées définit les grands principes auxquels cette politique doit obéir et énumère une longue liste de points appelant une action.

Parmi les actions en cours, celle du ministère de la santé, de la protection sociale et des sports qui encourage l'abolition des limites d'âge en demandant à tous les organismes publics de renoncer à pratiquer des distinctions injustifiées en matière d'âge. Il sera réalisé une étude qui montrera en fin de compte si ces organismes ont modifié leurs lois et leurs règles et, le cas échéant, dans quelle mesure.

De nombreuses organisations dont beaucoup travaillent côte à côte au sein de l'Instance nationale consultative sur la discrimination fondée sur l'âge se sont fermement attelées à la lutte contre ce type de discrimination. L'Etat s'emploiera à subventionner ces organisations et le Bureau national de la discrimination fondée sur l'âge, qui a été créé en 1994 et qui enquête sur les aspects juridiques et sociaux de ce type de discrimination, joue un rôle majeur dans le cadre de cette action. Le Bureau cherche à faire mieux comprendre ces différents aspects de la discrimination fondée sur l'âge, à promouvoir le débat sur la question des limites d'âge fixées par voie législative et réglementaire et veut étudier les conditions d'âge prescrites dans l'enseignement.

A la suite du débat auquel s'est livrée la Chambre basse sur la loi relative à l'égalité de traitement du 10 février 1993, le gouvernement a proposé de procéder à une étude pour établir si les invalides étaient victimes de discrimination et, si tel est le cas, si la discrimination exercée contre les handicapés mentaux et physiques est assez largement pratiquée pour justifier l'adoption d'une loi prescrivant de la combattre.

La première partie de l'étude en question a été menée à bien en décembre 1994. Elle a permis de constater que cette discrimination existe, en particulier au travail (25 %). Elle pose un problème moins grave dans d'autres secteurs, où elle existe principalement en raison de préjugés reposant sur des statistiques ou sur une discrimination émanant de la clientèle (et consistant à prévoir une réaction négative de la part des clients). Les constatations enregistrées sont actuellement à l'examen.

### **Article 27 : Les minorités**

#### La loi sur l'inhumation et l'incinération

198. Les amendements apportés en 1991 à la loi sur l'inhumation et l'incinération accordent beaucoup de latitude à la mise en pratique des préceptes et des coutumes propres aux hindous et aux musulmans. Par exemple, il est désormais possible d'inhumer ou d'incinérer un corps qui n'est pas enfermé dans un cercueil et de garder l'urne chez soi après incinération. Un projet de loi destiné à apporter de nouveaux amendements à la loi en vigueur, qui est actuellement devant le Conseil d'Etat, propose d'augmenter le nombre de lieux où il est possible de disperser les cendres d'une personne décédée.

#### La formation destinée aux imams

199. La séparation de l'église et de l'Etat garantit que ce dernier ne se préoccupe pas des conditions d'emploi faites aux membres d'un clergé et ne va pas non plus prévoir à leur intention des cours de formation. Toutefois, les personnes exerçant ce type de fonction, comme les imams ou les pandits, jouent un rôle important en faveur de l'intégration des minorités ethniques.

En janvier 1997, le secrétaire d'Etat à l'éducation, à la culture et aux sciences a présenté à la Chambre basse du Parlement un rapport signé N. Landman et intitulé "La formation d'imams aux Pays-Bas : possibilités et problèmes". Ce rapport énumère les cours de formation à la fonction d'imam qui existent aux Pays-Bas, étudie

les aspects internationaux de cette formation ainsi que les problèmes qui se posent aux imams en matière d'emploi.

Il a donc été constitué un groupe de travail interministériel chargé d'examiner et de développer les constatations enregistrées dans ce rapport et notamment d'étoffer le travail préparatoire dans les établissements d'enseignement du second degré. Le groupe est également chargé de formuler des propositions permettant au gouvernement d'adopter une approche intégrée. Le ministère de l'éducation, de la culture et des sciences mettra au point le cours de formation à la fonction d'imam sur la base de ce rapport.

Dans le cadre de la politique relative aux sciences adoptée pour 1997, le ministre de l'éducation, de la culture et des sciences envisage de financer un centre interuniversitaire d'études islamiques pour coordonner et favoriser la recherche de haut niveau dans ce domaine, qui est actuellement très dispersée.

#### L'enseignement des langues minoritaires

200. Une bonne connaissance du néerlandais aide les minorités ethniques à jouer un rôle actif au sein de la société. Par ailleurs, une bonne connaissance de leur propre langue et de leur propre culture aide les personnes appartenant à des groupes minoritaires à se faire la place voulue au sein de cette même société. Le 23 juin 1995, le Chambre basse a été saisie d'un mémoire directif sur les nouvelles dispositions à prendre pour l'enseignement des langues minoritaires. Il était proposé de transférer aux municipalités, sous la forme de subventions à finalité déterminée, le budget réservé à l'enseignement des langues minoritaires. Les organisations locales créées par les minorités ethniques et les représentants des parents appartenant à ces minorités décideront alors, à l'échelle locale, quelles langues seront enseignées dans leur région en sus des matières inscrites au programme d'études obligatoire.

Dans l'enseignement du second degré, cet enseignement des langues minoritaires sera intégré à la politique adoptée en ce qui concerne les langues vivantes.

#### Statut juridique des tsiganes et des caravaniers

201. Environ 3.000 Sinti et 800 Roma vivent aux Pays-Bas; ce sont des groupes dotés d'une langue et d'une culture voisines. A la suite d'un engagement pris par le ministre de l'intérieur devant la Chambre basse, la mise en place d'un mécanisme de contrôle applicable aux caravaniers, aux Roma et aux Sinti a démarré en 1996. A cette fin, on mesure l'étendue géographique des sites caravaniers des municipalités et on procède à l'étude de trois régions qui comprennent un nombre relativement important de sites (au sud, à l'ouest et à l'est). Les indicateurs à prendre en compte pour établir ce tableau qualitatif sont les suivants : la pyramide d'âge et la composition des ménages, l'état de santé et la fréquentation des équipements sanitaires et médicaux, l'enseignement et la formation technique, l'emploi et le revenu (les questions de chômage, les prestations versées, les questions fiscales), la sécurité publique (ces populations vivent-elles une situation de victime, quels sont les contacts avec la police, quel est le bilan des condamnations), le nombre de caravaniers propriétaires, l'intégration active à la société et l'évaluation du milieu résidentiel. Cette étude devrait être menée à terme au cours du premier semestre de 1997.

#### Le processus de consultation

202. La loi portant création d'organismes consultatifs aux fins de la politique relative aux minorités est entrée en vigueur le 21 septembre 1994. Cette loi prévoit la création d'organismes consultatifs appelés à formuler par écrit des recommandations dans le cadre de la structure nationale consultative qui est en place en vue de

l'adoption de la politique relative aux minorités. Des consultations ont lieu également entre une délégation de l'Etat dirigée par le ministre de l'intérieur et des associations représentatives des groupes minoritaires.

Tous les organismes consultatifs extérieurs à l'administration centrale, y compris ceux qui étaient affectés à la politique relative aux minorités, ont été supprimés le 1<sup>er</sup> janvier 1997, à l'occasion de la refonte du système consultatif. Le gouvernement cherche actuellement à assurer la représentation proportionnelle des minorités ethniques au sein de tous les organismes consultatifs.

Un projet de loi sur les consultations à tenir aux fins de la politique relative aux minorités a été discuté à la Chambre basse le 20 février 1997. Il a pour objet de réglementer les consultations entre les pouvoirs publics et les associations représentatives des groupes minoritaires. Les consultations doivent porter sur les plans directifs envisagés et permettre aux minorités ethniques de donner leur avis sur toutes questions qu'elles estiment importantes pour la création d'une société multiculturelle harmonieuse.

#### ANNEXE

*Texte révisé pour tenir compte de toutes les modifications jusque et y compris le deuxième amendement, à la date du 23 juillet 1996 (Chambre basse des Etats généraux, année parlementaire 1995-1996, 22588, nE 12).*

#### **Réglementation de la recherche médicale impliquant des sujets humains (loi sur la recherche médicale impliquant des sujets humains)**

N° 9

#### **PROJET DE LOI AMENDÉ**

22 janvier 1996

Nous Béatrix, Reine des Pays-Bas par la grâce de Dieu, princesse d'Orange-Nassau, etc.,

Saluons tous ceux qui sont appelés à voir ou entendre la présente décision que voici :

Ayant jugé utile sous l'effet notamment des articles 10 et 11 de la Constitution de réglementer la pratique de la recherche médicale impliquant des sujets humains;

Ayant par conséquent entendu le Conseil d'Etat et après consultation des Etats généraux,

Avons approuvé et décrété les dispositions ci-après :

#### *Section 1, dispositions générales*

#### Article premier

1. Dans le cadre de la présente loi et des dispositions qui l'accompagnent, les termes énumérés ci-après aux alinéas a) à g) ont le sens qui est indiqué.

- a) Le ministre compétent : notre ministre de la santé, de la protection sociale et des sports;
- b) la recherche : il s'agit d'une recherche médicale dans le cadre de laquelle des personnes sont soumises à traitement ou sont tenues d'observer un certain comportement;
- c) sujet : toute personne visée à l'alinéa b) ci-dessus;
- d) protocole de recherche : description détaillée de la recherche envisagée;
- e) institution destinée à la recherche : institution ou entreprise au sein de laquelle se déroulent les activités de recherche;
- f) le chercheur organisateur de la recherche : la partie qui fait organiser ou exécuter le travail de recherche;

g) le chercheur exécutant la recherche : la partie chargée de l'exécution proprement dite du travail de recherche. Si la recherche est concrètement exécutée par un salarié ou tout autre assistant, c'est la partie qui recourt aux services de ladite personne qui est réputée être le chercheur exécutant la recherche.

2. Soumettre certaines personnes à traitement ou leur imposer un certain comportement exclusivement dans leur propre intérêt n'est pas réputé constituer une recherche selon la définition donnée au paragraphe 1, alinéa b) du présent article.

3. La présente loi n'est pas applicable aux travaux de recherche subordonnés à autorisation en vertu de la loi sur le dépistage pratiqué dans la population (Bulletin des lois, ordonnances et décrets)...

#### Article 2

1. La recherche est menée conformément à un protocole de recherche établi à cette fin.

2. Le protocole de recherche est soumis à approbation dans les conditions ci-après :

a) il faut demander l'approbation d'un comité agréé conformément aux dispositions de l'article 14 qui est muni de l'autorisation voulue quand les dispositions 2', 3' ou 4' de l'alinéa b) ci-après ne sont pas applicables.

b) il faut demander l'approbation du comité central visé à l'article 12 quand :

1. il a été formé un recours administratif dont il faut attendre l'issue;
2. la recherche est du type visé dans la deuxième phrase de l'article 3a), paragraphe 1, si ladite recherche doit modifier l'état du sujet sans lui être directement utile;
3. la recherche est du type de celle qui appelle examen par le comité central conformément à l'article 16a);
4. le type de recherche dont il s'agit a été identifié par voie d'ordonnance en conseil comme une recherche au sujet de laquelle la connaissance scientifique est relativement limitée.

3. L'examen du protocole de recherche doit se dérouler conformément aux articles 2 et 4.

#### *Section 2. Réglementation relative à la recherche impliquant des sujets humains*

#### Article 3

Un comité ne sera habilité à approuver un protocole de recherche que sous réserve des conditions ci-dessous :

- a) on peut raisonnablement compter que ladite recherche fera progresser la science médicale;
- b) on peut raisonnablement estimer que le progrès visé à l'alinéa a) ci-dessus ne pourrait pas être réalisé sans le concours de sujets humains ou bien au moyen d'une intervention moins radicale;
- c) on peut raisonnablement compter que le risque et la gêne imposés au sujet seront proportionnels à l'intérêt potentiel de la recherche;
- d) la méthodologie de la recherche doit répondre à la norme prescrite;
- e) la recherche doit être exécutée par des personnes dotées de qualités d'expert en matière de recherche dont l'une au moins possède une compétence intéressant directement les activités de recherche auxquelles le sujet humain doit participer ou bien la recherche doit être exécutée sous le contrôle de telles personnes;
- f) on peut raisonnablement considérer que la rémunération éventuellement proposée au sujet humain n'influencera pas indûment la réponse positive qu'il donne à la proposition de participation à ladite recherche;
- g) la recherche est conforme à toutes les autres conditions raisonnables qui sont prescrites.

#### Article 3a)

1. Il est interdit de mener des recherches impliquant des sujets qui sont des personnes de moins de 18 ans ou des personnes qui ne peuvent pas être réputées capables d'apprécier raisonnablement leur intérêt en la matière. Cette interdiction ne s'applique pas aux recherches susceptibles d'être directement utiles aux sujets en question et ne s'applique pas non plus aux

recherches qui ne sauraient être menées sans la participation de personnes appartenant à la même catégorie que le sujet à condition que le risque lié à cette participation soit négligeable et la gêne minimale.

2. Si un sujet participant à une recherche de l'une ou l'autre des catégories visées dans la deuxième phrase du paragraphe 1 du présent article s'oppose à l'administration du traitement ou au comportement à observer, l'intéressé doit être dispensé de toute participation à la recherche.

#### Article 3b)

Il est interdit de mener des recherches impliquant à titre de sujets des personnes dont les liens réels ou juridiques avec le chercheur organisant ou exécutant la recherche ou avec la partie chargée du recrutement des sujets sont tels que l'on est raisonnablement fondé à penser que ces liens sont préjudiciables au principe du libre consentement. La présente interdiction ne s'applique pas aux recherches susceptibles d'être directement utiles aux sujets ni aux recherches qui ne sauraient être menées sans la participation de personnes appartenant à la même catégorie que le sujet.

#### Article 4

1. Il est interdit de mener des recherches dans les conditions ci-après :

- a) en l'absence du consentement écrit du sujet si celui-ci est majeur et que les dispositions de l'alinéa c) ci-après ne sont pas applicables;
- b) en l'absence du consentement écrit du sujet et de ses parents (si ces derniers sont ses tuteurs légaux) ou de son tuteur légal quand le sujet est mineur, qu'il a douze ans au moins et que les dispositions de l'alinéa c) ci-après ne sont pas applicables;
- c) en l'absence du consentement écrit des parents du sujet (si ces derniers sont ses tuteurs légaux) ou de son tuteur légal, ou de son représentant légal quand le sujet n'est pas mineur, ou de la personne que le sujet a autorisée par écrit à agir en son nom dans les cas où il n'existe pas de représentant légal, ou du conjoint du sujet, de son compagnon ou de sa compagne dans les cas où la personne autorisée par écrit n'existe pas, quand le sujet a douze ans au moins mais ne peut pas être réputé capable d'apprécier raisonnablement quel est son intérêt en la matière;
- d) en l'absence du consentement écrit des parents du sujet (si ces derniers sont ses tuteurs légaux) ou de son tuteur légal quand le sujet a moins de douze ans.

2. Si la recherche est d'une nature telle qu'elle ne peut être exécutée qu'en urgence, de sorte qu'il est impossible d'obtenir le consentement à la recherche conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, et que ladite recherche peut être directement utile au sujet, des activités de recherche peuvent être menées en l'absence de consentement tant que les conditions qui empêchent d'obtenir ledit consentement continuent d'exister.

3. Avant de demander à une personne de consentir à participer à une recherche en qualité de sujet, le chercheur exécutant la recherche doit s'assurer que la personne à qui son consentement est demandé a été par écrit informée :

- a) du but, de la nature et de la durée de la recherche;
- b) des risques que sa participation à la recherche peut faire courir à la santé du sujet;
- c) des risques que la cessation prématurée de la recherche peut faire courir à la santé du sujet;
- d) de la gêne qui pourrait être liée pour le sujet à sa participation à la recherche.

4. L'information visée au paragraphe 3 du présent article doit être communiquée de telle façon qu'il soit raisonnablement impossible de douter que son destinataire l'ait comprise. Il faut donner au destinataire assez de temps pour bien étudier l'information communiquée et se prononcer en connaissance de cause au sujet du consentement à donner.

5. Le chercheur exécutant une recherche impliquant à titre de sujets des personnes de moins de douze ans ou des personnes qui ne peuvent pas être réputées capables d'apprécier en connaissance de cause quel est leur intérêt en la matière doit s'assurer que lesdits sujets sont informés de ce qui va se passer sous une forme qui soit pour eux intelligible.

6. Le protocole de recherche doit indiquer comment il est prévu de remplir les conditions définies dans le présent article.

7. Toute personne qui a, conformément aux dispositions du présent article, donné son consentement à sa participation à la recherche ou à la participation d'une tierce personne à titre de sujet a le droit de retirer ledit consentement à n'importe quel moment sans fournir d'explications.

### *Section 3. Responsabilité*

[Section supprimée.]

### *Section 4. Responsabilité et assurance*

#### Article 6

1. La recherche ne peut être menée que si, au moment où elle est engagée, il a été signé une police d'assurance couvrant le risque de décès ou de dommage corporel résultant de ladite recherche à concurrence d'une somme indiquée par voie d'ordonnance en conseil. Cette assurance n'a pas à couvrir le dommage corporel qui est inévitable ou quasi inévitable en raison de la nature de la recherche.
2. Les dispositions du chapitre 10 du titre premier du livre 6 du code civil s'appliquent également à l'obligation faite à l'assureur de verser l'indemnisation prévue au paragraphe 1 du présent article pour autant que les dispositions dudit titre n'entrent pas en conflit avec la nature de ladite obligation.
3. Des indications complémentaires sur l'assurance obligatoire doivent être précisées par ordonnance en conseil, celle-ci ne prenant effet que huit semaines au moins à compter de la date de publication du Bulletin des lois, ordonnances et décrets dans lequel elle est publiée. Les deux Chambres du Parlement doivent être informées dans les meilleurs délais de la publication de l'ordonnance.
4. Le protocole de recherche doit indiquer comment il est prévu de remplir les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article.
5. La responsabilité du chercheur exécutant la recherche en cas de décès du sujet ou de dommage corporel subi par le sujet est partagée avec le chercheur organisateur de la recherche. Quand les activités de recherche sont pratiquées dans une institution destinée à la recherche, celle-ci voit également sa responsabilité engagée au titre du paragraphe 1 du présent article même si ladite institution n'organise pas elle-même ni n'exécute elle-même la recherche.
6. Les conditions définies au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux services, institutions ou entreprises du secteur public. Toute partie lésée exerce vis-à-vis d'un service, d'une institution ou d'une entreprise du secteur public, en l'absence d'assurance du type visé au paragraphe 1 du présent article, les mêmes droits que ceux qu'elle aurait exercés à l'égard d'un assureur conformément aux dispositions du présent article.
7. Ni le chercheur exécutant la recherche ni, dans les cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 5 du présent article, le chercheur organisateur de la recherche ni l'institution destinée à la recherche n'a le droit de limiter ou de rejeter la responsabilité encourue pour dommage corporel ou décès résultant de la recherche.

### *Section 5. Les obligations du chercheur organisant la recherche*

#### Article 7

1. Le chercheur organisant la recherche est chargé de veiller au respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 et de celles de l'article 6 ci-dessus.
2. Dans les cas définis dans la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 6, l'institution destinée à la recherche partage avec l'organisateur de la recherche la charge de veiller au respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 ci-dessus.

Article 7a)

Le chercheur organisateur de la recherche veille à ce que le sujet puisse au cours de la recherche consulter un médecin dont le nom doit être indiqué dans le protocole de recherche et qui ne participe pas à l'exécution de ladite recherche, pour lui demander informations et conseils au sujet de ladite recherche.

*Section 6. Autres fonctions du chercheur exécutant la recherche*Article 8

1. Au cas où la recherche se révèle sensiblement moins favorable pour le sujet que le protocole de recherche ne l'avait donné à penser, le chercheur exécutant la recherche doit en aviser sans retard le sujet ainsi que le comité appelé à procéder en dernier lieu à l'examen du protocole conformément aux dispositions de l'article 2, et doit demander audit comité un nouveau bilan. En pareille situation, l'exécution de la recherche doit être suspendue jusqu'au moment où le comité en question en approuve la poursuite, sauf si la suspension ou l'interruption définitive de la recherche est préjudiciable à la santé du sujet.

2. Le chercheur exécutant la recherche doit de même informer le comité visé au paragraphe 1 du présent article au cas où il est mis prématurément fin à la recherche et lui indiquer les raisons pour lesquelles la recherche prend fin.

Article 9

Le chercheur exécutant la recherche est chargé de veiller à ce que le sujet se voie communiquer en temps utile les informations prévues dans la deuxième phrase du paragraphe 4 et au paragraphe 7 de l'article 4, à l'article 5, à l'article 7a) et à l'article 10, et soit constamment informé de la façon dont la recherche progresse.

Article 10

Le chercheur exécutant la recherche est chargé de veiller à ce que le respect de la vie privée du sujet soit assuré au maximum.

Article 11

Le chercheur exécutant la recherche est chargé de veiller à ce que les professionnels auxquels il est demandé leur concours à l'exécution de la recherche soient informés avant le début de la recherche de sa nature et de sa finalité.

*Section 7. Les comités*Article 12

1. Il est constitué un comité central de la recherche médicale qui comprend treize membres au maximum.
2. Parmi les membres du comité central figurent un médecin au moins ainsi que des personnes dotées d'une compétence d'expert en pharmacologie, en soins infirmiers, en science du comportement, en droit, en méthodologie de la recherche et en éthique.
3. Il est désigné un suppléant pour chacun des membres du comité central.
4. Les membres du comité central, y compris son président et les suppléants, sont nommés par le ministre compétent et désignés par décret royal pour un mandat de quatre ans au maximum.
5. Les membres du comité central désignent un ou plusieurs présidents suppléants choisis en leur sein.
6. Les membres et membres suppléants sont éligibles pour deux nouveaux mandats au maximum, chaque mandat étant de quatre ans au maximum. A la demande de l'intéressé, un membre ou membre suppléant peut être relevé de ses fonctions par décret royal avant l'expiration d'un mandat de six ans, quand le ministre compétent formule une recommandation en ce sens.

7. Sur la recommandation du ministre compétent, un membre ou membre suppléant qui n'a pas demandé à être relevé de ses fonctions peut néanmoins en être relevé par décret royal avant l'expiration d'un mandat de six ans dans les cas ci-après :

- a) quand l'intéressé ne s'acquitte pas de manière satisfaisante des responsabilités liées à sa nomination au sein du comité central;
- b) quand l'intéressé doit être considéré comme n'étant plus apte physiquement ou mentalement à l'exercice de ses fonctions.

8. Les membres et membres suppléants du comité central sont rémunérés au nombre de leurs jetons de présence et se voient rembourser leurs frais de voyage et d'hébergement, conformément aux règles formulées à ce sujet par voie d'ordonnance en conseil.

9. Le fonctionnement du comité central obéit à un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre compétent. Toute modification apportée à ce règlement intérieur est également soumise à l'approbation du ministre compétent. Celui-ci ne refuse son approbation que si l'on peut raisonnablement estimer que le règlement intérieur empêche le comité central de bien s'acquitter de ses fonctions.

#### Article 13

1. Le comité central est doté d'un secrétariat; la nomination des fonctionnaires dudit secrétariat, leur suspension et leur licenciement relèvent du ministre compétent qui demande au préalable son avis au comité central.

2. Les fonctionnaires du secrétariat répondent exclusivement de l'exercice de leurs fonctions devant le comité central.

#### Article 14

1. Le comité central est habilité à accréditer d'autres comités ayant pour fonction d'analyser le protocole de recherche conformément aux dispositions de la présente loi, ou aux dispositions adoptées en vertu de la présente loi.

2. Le comité central n'accrédite de comité qu'une fois remplies les conditions ci-après :

- a) au nombre des membres du comité figurent un médecin au moins et des personnes dotées d'une compétence d'expert en droit, en méthodologie de la recherche et en éthique;
- b) le règlement intérieur du comité dont il s'agit doit préconiser comme il convient la coopération avec d'autres experts pour permettre une bonne analyse du protocole soumis audit comité;
- c) le règlement intérieur du comité doit indiquer le secteur dans lequel le comité exerce ses fonctions;
- d) le règlement intérieur du comité doit bien réglementer les activités dudit comité;
- e) on doit raisonnablement compter que le nombre de protocoles de recherche soumis pour analyse au comité soit à tout le moins le nombre minimum précisé par le comité central.

#### Article 15

1. Une fois accordé son agrément conformément au paragraphe 1 de l'article 14 ci-dessus, le comité central avise sans retard le ministre compétent.

2. Le ministre compétent fait publier au Journal officiel l'avis d'agrément accordé conformément au paragraphe 1 de l'article 14.

#### Article 16

Tout comité agréé conformément à l'article 14 ci-dessus avise par écrit le comité central au cas où le règlement intérieur dudit comité est modifié.

#### Article 16a)

1. Dans les six semaines suivant la présentation d'un protocole de recherche du type visé dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 3a) ci-dessus, quand ladite recherche n'apporte aucun changement induit à l'état du sujet, le comité peut

adresser le protocole au comité central aux fins d'analyse. Dans ces conditions, le comité doit aviser de ce renvoi au comité central la personne qui lui a soumis le protocole.

2. Le comité central est habilité à demander la communication aux fins d'analyse de tous les protocoles de recherche d'une certaine catégorie relevant du type visé au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 16b)

Le comité a le droit de demander à la personne qui lui soumet un protocole de recherche le versement d'une commission couvrant les frais d'analyse.

#### Article 17

1. Le comité adresse au comité central copie de toutes décisions prises conformément à l'article 2, accompagnée d'une copie du protocole ou d'un résumé analytique dudit protocole. Le comité avise en outre le comité central de tout avis qui lui est communiqué en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.

2. Le comité publie tous les ans le 31 mars au plus tard un rapport sur les activités qu'il a menées pendant l'année civile écoulée. Ce rapport est transmis au comité central; il en est mis des exemplaires à la disposition du public au prix coûtant.

3. Le comité coopère avec le comité central de toutes les façons qui peuvent être raisonnablement jugées utiles pour permettre au comité central de s'acquitter de ses fonctions.

#### Article 18

Toute personne intéressée peut former un recours administratif auprès du comité central à l'encontre d'une décision adoptée par le comité.

#### Article 19

Le comité central contrôle les activités des autres comités et est habilité à formuler des directives au sujet des activités à mener par les comités en vertu de la présente loi. Le ministre compétent fait publier ces directives au Journal officiel.

#### Article 20

1. Le comité central retire l'agrément donné à la désignation d'un autre comité quand est remplie l'une quelconque des conditions ci-après :

- a) le comité ne remplit plus les conditions d'agrément a) à d) définies au paragraphe 2 de l'article 14 ci-dessus;
- b) le comité ne s'acquitte pas bien des responsabilités lui incombant en vertu de la présente loi;
- c) le règlement intérieur du comité est modifié de telle sorte qu'on peut raisonnablement craindre qu'il soit préjudiciable à la bonne exécution des tâches incombant au comité en vertu de la présente loi.

2. Le comité central a le droit de retirer l'agrément qu'il a donné en faveur d'un autre comité si le nombre de protocoles de recherche présentés aux fins d'analyse audit comité pendant les trois années précédentes est inférieur au chiffre visé à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 14.

3. Le comité central ne retire pas l'agrément qu'il a donné en faveur d'un autre comité sans avoir entendu ledit comité au préalable.

4. Au cas où le comité central retire l'agrément qu'il a donné en faveur d'un autre comité, le comité central avise par écrit de sa décision le comité dont il s'agit. Le paragraphe 2 de l'article 15 ci-dessus s'applique dans les mêmes conditions.

Article 21

Des directives concernant l'exercice de ses fonctions par le comité central peuvent être données par voie d'ordonnance en conseil.

Article 22

1. Tous les ans, le comité central présente le 31 mars au plus tard un rapport sur ses activités pendant l'année civile écoulée. Le comité central met des exemplaires dudit rapport à la disposition du public au prix coûtant.

2. Une fois au moins tous les quatre ans, le comité central présente au ministre compétent un rapport dans lequel il présente le bilan de ses activités et propose s'il y a lieu des changements. Le ministre compétent transmet ledit rapport aux Etats généraux.

*Section 8. Dispositions diverses*

Article 23

Le respect des dispositions de la présente loi ou des dispositions adoptées en vertu de la présente loi est soumis au contrôle d'inspections de la santé publique organisées à cette fin par le ministre compétent et des fonctionnaires du Service de contrôle de la santé publique travaillant dans le cadre desdites inspections.

Article 24

1. Dans la mesure où ce peut être raisonnablement jugé nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, les personnes visées à l'article 23 ci-dessus sont habilitées à demander la communication d'informations et la production de documents et à réaliser des copies desdits documents.

2. Tous les intéressés ont l'obligation de coopérer avec les personnes visées à l'article 23 ci-dessus de toutes les façons qu'il est raisonnablement possible de juger indispensables pour permettre aux dites personnes de s'acquitter de leurs obligations.

Article 25

Article supprimé.

Article 26

La présente loi est applicable conformément à la réglementation nationale et internationale applicables aux agents de la fonction publique au sujet de la protection des données auxquelles il faut conserver un caractère secret dans l'intérêt de l'Etat ou de ses alliés.

Article 27

1. Quand des circonstances exceptionnelles le justifient, l'application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 14 ci-dessus et de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 20 ci-dessus peut être suspendue par décret royal sur la recommandation du premier ministre pour ce qui concerne les comités ayant à analyser des protocoles de recherche intéressant la protection contre les conditions auxquelles les forces armées peuvent être exposées à l'occasion d'opérations militaires, pour autant que ladite recherche fait appel à la participation de militaires en qualité de sujets.

2. Quand il est publié un décret du type visé au paragraphe 1 du présent article, un projet de loi sur la durée de la suspension doit être présenté sans retard aux Etats généraux.

3. Au cas où le projet de loi est retiré ou bien rejeté, les articles visés au paragraphe 1 du présent article sont remis en vigueur par décret royal, sur la recommandation du ministre compétent, dans les vingt-quatre heures suivant le retrait ou le rejet du projet de loi.

4. Sur recommandation du premier ministre, les articles visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être remis en vigueur à n'importe quel moment par voie de décret royal.
5. Tout décret adopté en vertu du paragraphe 1, du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 du présent article est publié au Bulletin des lois, ordonnances et décrets ou bien, s'il n'est pas possible d'en assurer promptement la publication par cette voie, il est publié par d'autres voies appropriées.

#### *Section 9. Dispositions pénales*

##### Article 28

1. Quiconque passe délibérément ou non outre à une interdiction formulée au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus est passible d'une peine de prison d'une durée maximale d'un an ou de l'imposition d'une amende de la quatrième catégorie.
2. Quiconque est coupable de ne pas s'acquitter des responsabilités lui incombant en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 2 ou de l'article 6 ci-dessus, ou bien manque à une obligation visée à l'article 6 ou encore à l'obligation visée à l'article 24 ci-dessus, encourt une peine de prison de six mois au maximum ou une amende de la quatrième catégorie. Quiconque passe outre à une interdiction formulée à l'article 3a) ou à l'article 3b) ci-dessus ou procède à une recherche pour laquelle il n'a pas été approuvé de protocole, ou procède à une recherche sous une forme contraire au protocole approuvé pour ladite recherche, est passible d'une sanction du même ordre.
3. Les actes ou omissions passibles de sanctions conformément au paragraphe 1 du présent article sont réputés être des infractions graves; les actes ou omissions passibles de sanctions conformément au paragraphe 2 du présent article sont réputés être des infractions mineures.

#### *Section 10. Dispositions finales*

##### Article 29

[Article supprimé.]

##### Article 29a)

[Article supprimé.]

##### Article 29b)

Au cas où serait adopté le projet de loi portant réglementation des situations exceptionnelles présenté par voie de message royal le 29 juillet 1994 (Loi portant coordination des situations exceptionnelles, documents parlementaires H, 1993/94, 23 790), et au cas où la loi correspondante entrerait en vigueur, il conviendrait d'apporter à la présente loi les amendements ci-après :

1. L'article 27 est à remplacer par deux articles libellés comme suit :  
  
"Article 27  
  
1. Nonobstant l'article 7, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 1 de la loi portant coordination des situations exceptionnelles, au cas où des circonstances exceptionnelles l'imposeraient, il sera possible de mettre en vigueur l'article 27a) ci-après par voie de décret royal, sur la recommandation du premier ministre.  
  
2. Au cas où serait publié un décret du type visé au paragraphe 1 du présent article, un projet de loi concernant la durée de la disposition mise en vigueur par la voie de ce décret doit être présenté sans retard à la Chambre basse.  
  
3. Au cas où le projet de loi serait rejeté par les Etats généraux, la disposition mise en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article doit être suspendue sans retard par décret royal, sur recommandation du premier ministre.  
  
4. La disposition mise en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article doit être suspendue par décret royal, sur recommandation du premier ministre, dès lors qu'à notre avis les circonstances le permettent.

5. Tout décret du type visé au paragraphe 1, au paragraphe 3 ou au paragraphe 4 du présent article est publié conformément aux indications données dans ledit décret. Tout décret de ce type entre en vigueur à la date de sa publication.

6. Tout décret du type visé au paragraphe 1, au paragraphe 3 ou au paragraphe 4 du présent article est de toute façon inscrit au Bulletin des lois, ordonnances et décrets.

#### Article 27a)

Le ministre compétent peut, avec l'accord du ministre de la défense, suspendre l'application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 14 ci-dessus et de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 20 ci-dessus en ce qui concerne les comités chargés d'analyser les recherches intéressant la protection contre les conditions auxquelles le personnel des forces armées peut être exposé lors d'activités opérationnelles, pour autant que lesdites recherches font appel à la participation de militaires en qualité de sujets.

2. Le point qui suit les mots "article 41b)" dans les listes A et B qui accompagnent la loi portant coordination des situations exceptionnelles doit être remplacé par un point et virgule, après quoi il faut ajouter les mots "de la loi sur la recherche médicale impliquant des sujets humains : article 27a)".

#### Article 30

Les articles de la présente loi entreront en vigueur à une date ou à des dates indiquées par décret royal, les divers articles ou dispositions de ladite loi pouvant entrer en vigueur à des dates différentes.

#### Article 31

La présente loi porte l'intitulé de Loi sur la recherche médicale impliquant des sujets humains.

Nous ordonnons la publication de la présente loi au Bulletin des lois, ordonnances et décrets (Staatsblad) et ordonnons également à qui de droit, départements ministériels, autorités, organismes et fonctionnaires intéressés, de la mettre en œuvre avec diligence.

Fait à La Haye,

Le ministre de la santé, de la protection sociale et des sports

Le ministre de la justice

### **IV. LES ANTILLES NÉERLANDAISES**

#### **A. Introduction au rapport sur les Antilles néerlandaises**

203. Nous présentons ci-dessous le rapport sur les Antilles néerlandaises conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui est entré en vigueur le 11 mars 1979 pour l'intégralité du Royaume des Pays-Bas, y compris les Antilles néerlandaises.

204. En raison du retard apporté à la présentation du rapport relatif aux Antilles néerlandaises, la partie IV du présent rapport porte sur les deuxième et troisième périodes d'examen en ce qui concerne les Antilles néerlandaises. La deuxième période va de septembre 1981 à septembre 1986 et la troisième, de septembre 1986 à septembre 1991. Nous ajoutons dans un supplément (partie IV.C.) une mise à jour qui porte la période à l'examen jusqu'à septembre 1998.

205. Le rapport donne des informations concernant la période où Aruba faisait toujours partie des Antilles néerlandaises (c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986). Depuis cette date du 1<sup>er</sup> janvier 1986, le Royaume des Pays-Bas comprend trois pays, les Pays-Bas proprement dits, les Antilles néerlandaises et Aruba. Le Royaume

est régi par la Charte du Royaume ("Statuut"). Cette charte est un instrument juridique *sui generis*, dont le principe fondamental est que, dans le cadre du régime constitutionnel en place, ces trois pays prennent soin de leurs intérêts propres dans le respect de l'autonomie, prennent soin de leurs intérêts communs sur un pied d'égalité et s'accordent l'un à l'autre une assistance réciproque.

206. L'article 43 de ladite Charte dispose que l'obligation incombe également à chacun des pays de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sécurité juridique et l'efficacité de l'administration.

207. Les auteurs du rapport sur les Antilles néerlandaises ont suivi au plus près les directives énoncées par le Comité dans le document CCPR/C/20 en date du 19 août 1981, le manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (Publication des Nations Unies, NV 91.XIV.1) ainsi que les observations générales formulées le 19 mai 1989 dans le document portant la cote CCPR/C/21/Rev.1.

#### B. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

##### **Article premier : Le droit à l'autodétermination**

208. Le Royaume des Pays-Bas est une monarchie constitutionnelle dont le régime est celui de la démocratie parlementaire. La Reine est le chef de l'Etat et est représentée aux Antilles néerlandaises par un Gouverneur. Les Antilles néerlandaises se sont dotées d'organes directeurs administratifs et parlementaires tant à l'échelon central qu'à l'échelon insulaire.

209. Le gouvernement des Antilles néerlandaises (à l'échelon central) se compose du Gouverneur et du conseil des ministres. Le territoire des Antilles néerlandaises comprend actuellement quatre territoires insulaires, dont chacun gère ses propres affaires en toute autonomie. Chaque île est administrée par un lieutenant gouverneur et un conseil exécutif. A l'échelon central, le Parlement est le "Staten" et, à l'échelon insulaire, l'organe administratif parlementaire est le conseil insulaire. Le Parlement central est élu tous les quatre ans. En principe, tout ressortissant des Antilles néerlandaises qui atteint l'âge de dix-huit ans a le droit de vote et est éligible. Les élections aux conseils insulaires sont organisées suivant la même procédure que celle qui s'applique au Parlement central.

210. Le régime électoral garanti par conséquent dans de bonnes conditions aux Antilles néerlandaises le droit à l'autodétermination. Ce droit a également été expressément reconnu lors de consultations au plus haut niveau entre les Antilles néerlandaises, les îles des Antilles néerlandaises et les Pays-Bas qui se sont déroulées à La Haye en octobre 1981. Aucun des pays ni aucune des îles prenant part à cette conférence ne s'est opposé à l'exercice du droit à l'autodétermination. Les participants se sont donc entendus pour accorder aux populations insulaires le droit de déterminer en toute indépendance leur avenir politique.

211. Lors d'une conférence de la table ronde qui s'est tenue ultérieurement à La Haye du 7 au 12 mars 1983 entre les Antilles néerlandaises, les îles des Antilles néerlandaises et les Pays-Bas, il a été décidé qu'Aruba exercerait son droit à l'autodétermination conformément à un plan spécial. Aruba a ainsi acquis un "statut distinct", c'est-à-dire le statut d'un pays à part entière dans le cadre du Royaume, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

212. Le préambule à la Charte du Royaume des Pays-Bas s'énonce désormais comme suit : "Les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et Aruba, considérant qu'en 1954 les Pays-Bas, Suriname et les Antilles néerlandaises ont librement exprimé leur volonté de mettre en place un nouveau régime constitutionnel au Royaume des Pays-Bas dans le cadre duquel ils veilleraient à leurs intérêts propres en toute autonomie et à leurs intérêts communs sur un pied d'égalité et s'accorderaient l'un à l'autre une assistance réciproque, et qu'ils ont décidé par consentement

mutuel d'établir la Charte du Royaume; considérant que les liens créés en vertu de la Charte avec Suriname ont pris fin le 25 novembre 1975 sous l'effet d'un amendement apporté à la Charte par la loi du Royaume du 22 novembre 1975, Staatsblad n° 617 P.B.N.A. 233; considérant qu'Aruba a librement exprimé sa volonté d'accepter ledit régime constitutionnel à titre de pays traversant une période de transition conduisant à l'indépendance; ont décidé par consentement mutuel d'établir la Charte du Royaume sous la forme ci-après."

213. Lors de cette conférence de la table ronde de 1983, il a également été décidé qu'il faudrait apporter certaines modifications à la Constitution des Antilles néerlandaises à la suite de la sécession d'Aruba. En outre, un accord de coopération pourrait également être conclu au premier semestre de 1985 entre les Antilles néerlandaises et Aruba en vertu du paragraphe 1 de l'article 38 de la Charte (enregistré aujourd'hui au Bulletin du Parlement de 1985, n° 88).

### **Article 2 : Non-discrimination**

214. Le principe de l'égalité est le fondement de notre ordre juridique et est consacré à l'article 3 de la Constitution des Antilles néerlandaises, lequel dispose : "Tous les individus vivant sur le territoire des Antilles néerlandaises jouissent d'un même droit à la protection de leur personne et de leurs biens." Il ne s'agit bien entendu pas seulement de légitimer la protection des personnes et des biens car le sens fondamental de l'article est que tous les individus sont égaux devant la loi.

215. L'article 94 de la Constitution du Royaume des Pays-Bas qui s'applique à l'ensemble du Royaume dispose en outre que les dispositions légales en vigueur dans le Royaume ne sont pas appliquées si leur application n'est pas compatible avec des dispositions de traités ou de décisions d'organisations de droit international public qui engagent chacun. Les juridictions internes ont le droit – et sont du reste tenues – d'appliquer les dispositions de caractère international à condition que celles-ci aient force obligatoire et qu'elles soient par conséquent applicables directement aux relations entre l'Etat et le particulier.

216. Les personnes qui estiment ne pas avoir bénéficié de l'égalité de traitement et être par conséquent victimes de discrimination peuvent s'adresser aux tribunaux. Les personnes qui n'ont pas les moyens d'intenter une action en justice peuvent depuis 1955 bénéficier dans ces cas-là de l'aide juridictionnelle maximale. Initialement, toutefois, l'obligation incombant aux autorités d'accorder une aide juridictionnelle totale aux personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale était assortie d'une réserve, laquelle a été abolie en 1980; depuis, les personnes en question ont elles aussi droit à une aide juridictionnelle intégrale.

217. Les litiges entre les particuliers et les autorités peuvent parfois être portés d'abord devant une haute instance administrative par voie de recours. Comme l'on peut présumer qu'aucune forme de recours qu'il est possible aux Antilles néerlandaises de former devant une instance administrative supérieure n'est assortie de garanties telles que l'on puisse y voir une procédure qui exclut de devoir s'adresser aux tribunaux, c'est toujours la justice qui se prononce en dernier ressort. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Benthem le 23 octobre 1985. L'affaire portait sur un recours formé devant la Couronne aux Pays-Bas, c'est-à-dire l'équivalent d'un recours devant l'instance administrative supérieure aux Antilles néerlandaises. La Cour européenne a dit en l'espèce que ce système néerlandais de recours devant la Couronne ne pouvait pas être considéré comme une voie de recours judiciaire indépendante et impartiale.

218. Aux Antilles néerlandaises, le tribunal peut être une juridiction ordinaire ou bien un tribunal administratif constitué spécialement aux fins d'un certain différend.

### Les juridictions ordinaires

219. Quiconque estime qu'un organe gouvernemental a pris une décision qui porte atteinte de façon inacceptable à ses intérêts en droit civil peut engager une action devant une juridiction ordinaire pour obtenir l'annulation de ladite décision.

220. Les juridictions ordinaires peuvent être appelées à intervenir à quatre titres dans le règlement des différends découlant de mesures prises par les pouvoirs publics.

### L'intervention en tant que tribunal pénal

221. Les juridictions ordinaires peuvent connaître de tous les cas où la personne qui fait l'objet de poursuites est passible d'une peine. Une action engagée par le ministère public (Openbaar Ministerie) est censée aboutir à la condamnation de l'accusé. Le tribunal doit se prononcer sur la nature de la norme, obligatoire ou non, qui a été violée. Si le tribunal conclut que la norme n'est pas obligatoire car elle est contraire à une disposition d'un traité international qui s'impose à tous, l'inculpé est acquitté. Les juridictions ordinaires jouent ainsi un rôle important en matière de contrôle de la légalité des lois.

### L'intervention en tant que tribunal administratif constitué par une loi spéciale des Antilles néerlandaises

222. Les exemples à citer sont les suivants : l'article 19 des Règlements insulaires des Antilles néerlandaises prévoit que la cour d'appel peut se prononcer sur l'admission d'un membre au Conseil insulaire en cas de négligence du conseil lui-même; l'article 11 du Règlement électoral stipule que le tribunal d'instance est habilité à connaître des demandes d'amendement au registre électoral. L'article 18 de la loi sur l'expropriation habilite le tribunal d'instance à décider d'une expropriation et à déterminer le montant de l'indemnisation. Dans toutes ces dispositions, les tribunaux sont généralement déclarés compétents pour annuler certaines décisions administratives auxquelles ils peuvent substituer les leurs ou pour rendre eux-mêmes une décision en cas de négligence ou d'incompétence d'un organe du gouvernement.

### L'intervention en tant que tribunal administratif en vertu de l'article 103 de la Constitution des Antilles néerlandaises

223. Cet article 103 de la Constitution dispose que les différends portant sur la loi électorale et sur d'autres droits civils relèvent de la compétence des juridictions ordinaires si aucun autre tribunal n'a été désigné à cet effet par une loi des Antilles néerlandaises. Comme une loi des Antilles néerlandaises a développé l'article en question, des doutes ont été formulés dans le cadre de la jurisprudence sur le point de savoir si les juridictions ordinaires peuvent effectivement invoquer l'article en question comme base de compétence. Selon la jurisprudence actuelle, comme aucun autre tribunal n'a été désigné pour connaître de ce type d'affaire aux Antilles néerlandaises, les justiciables doivent bel et bien s'adresser aux juridictions ordinaires.

### Les tribunaux administratifs

224. Outre les juridictions ordinaires qui font parfois fonction de tribunaux administratifs, il existe aux Antilles néerlandaises des tribunaux administratifs spéciaux qui sont les suivants : le tribunal des impôts, la cour d'appel de la fonction publique, le tribunal de la fonction publique et les quatre tribunaux qui connaissent des affaires liées à la loi générale sur les pensions de retraite, la loi sur l'assurance-accident, la loi sur l'assurance-maladie et la loi générale sur l'assurance des veuves et des orphelins.

225. Ces tribunaux administratifs ont pour fonction de déterminer si les décisions prises en vertu des différentes loi ci-dessus sont légales. Les motifs d'intervention sont les suivants :

- le conflit de droit, y compris avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- l'abus de pouvoir;
- l'arbitraire;
- le conflit avec d'autres principes généralement reconnus de la bonne administration.

### **Article 3 : L'égalité de droits entre les hommes et les femmes**

226. Il y a lieu de se reporter ici au premier rapport par lequel le Comité des droits de l'homme a été informé des dispositions légales en vigueur qui intègrent le principe de la non-discrimination au régime juridique des Antilles néerlandaises.

227. Depuis 1995 environ, l'application du principe a été étendue. Les autorités ont décidé notamment d'appliquer le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal, sous réserve toutefois du critère lié à l'obligation du soutien de famille. La solution retenue par le gouvernement se fonde donc sur cette obligation légale, suivant laquelle quiconque peut prouver qu'il est légalement tenu d'être soutien de famille a droit à une augmentation de salaire de 20 pour cent.

228. Le gouvernement a en outre décidé de mettre fin à la discrimination qui existait en matière de retraite. Quiconque est légalement tenu à l'obligation alimentaire en faveur d'enfants et/ou d'un conjoint peut cotiser en vue d'une pension de veuve ou d'orphelin en faveur des intéressés, de sorte que les membres de la famille d'une fonctionnaire mariée ou non ou d'un fonctionnaire non marié auront droit à une pension au décès du fonctionnaire ou de la fonctionnaire (Bulletin du Parlement 1990, n° 50 et 52). En même temps, il a été accordé à tous les fonctionnaires le droit à la sécurité de l'emploi assorti du droit à retraite, indépendamment de leur sexe ou de leur condition de famille.

229. Depuis 1988, les enfants illégitimes des agents non mariés de la fonction publique ont droit à la gratuité des soins médicaux, ce qui met fin à la discrimination pratiquée entre les enfants légitimes de tout couple marié et les enfants illégitimes, reconnus ou non, des fonctionnaires non mariés.

230. L'article 3 de la Constitution des Antilles néerlandaises dispose : "Tous les individus vivant sur le territoire des Antilles néerlandaises jouissent du même droit à la protection de leur personne et de leurs biens." Mais le droit interne des Antilles néerlandaises n'énonce aucune disposition faisant expressément état de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en matière de droits civils et politiques.

231. Pour garantir les droits en question et donner suite à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il fallait donc vérifier une à une les diverses mesures en vigueur sous l'angle de cette disposition. La vérification a fait apparaître que les règlements applicables à la situation juridique des fonctionnaires ainsi que le code civil des Antilles néerlandaises en particulier contenaient des dispositions moins favorables pour les femmes que pour les hommes.

232. Le gouvernement et le parlement conviennent ensemble sans restriction qu'il ne faut ménager aucun effort pour garantir l'égalité de droits aux femmes. C'est pour cette raison que le Royaume des Pays-Bas a signé en 1980 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui est entrée en vigueur le 22 août 1991 pour l'intégralité du Royaume, y compris les Antilles néerlandaises.

233. Il a été constitué un Bureau de la condition de la femme et des affaires humanitaires qui s'occupe activement de définir la politique officielle des Antilles néerlandaises à l'égard des femmes et du processus de développement dans ce pays. L'action engagée consiste à fournir des informations, un soutien, à coordonner des activités et à participer à des réunions locales et internationales. Le membre de phrase "à l'égard des femmes et du processus de développement" signifie implicitement qu'il s'agit de supprimer les textes de loi et les mesures officielles revenant à pratiquer une discrimination à l'encontre des femmes et d'adopter à leur place des lois et des mesures donnant effet aux obligations découlant de la ratification de traités internationaux et de l'adhésion à des organisations internationales. Il a été constitué un groupe consultatif interdépartemental pour faciliter l'exécution de ces tâches, lequel est présidé par le Bureau susmentionné. Ce groupe consultatif a notamment pour fonction de faire savoir au gouvernement quels amendements, quelles modifications législatives et quelles lois nouvelles il estime indispensables.

234. La cinquième Conférence régionale sur l'intégration des femmes au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes qui s'est tenue aux Antilles néerlandaises du 16 au 19 septembre 1991 a intensifié la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes aux Antilles néerlandaises. Il y a lieu de se reporter à ce sujet aux indications concernant les articles 2 et 2b) qui figurent dans la partie IV.B du présent rapport.

#### **Article 4 : Le droit de déroger aux obligations prévues par le Pacte est limité**

235. L'article 137 de la Constitution des Antilles néerlandaises (Staatsblad 1955, n° 36, Bulletin parlementaire 32) prévoit, pour maintenir la sécurité extérieure et intérieure si, en cas de guerre ou de menace de guerre ou en cas de rupture ou de menace de rupture de l'ordre et de la paix intérieurs, il risque d'être porté atteinte aux intérêts du Royaume, que les parties composantes des Antilles néerlandaises peuvent être déclarées en état de guerre ou soumises à la loi martiale. Les modalités de cette déclaration et ses conséquences sont déterminées par une loi du Royaume ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

236. Le paragraphe 3 de cet article 137 autorise à élaborer des règlements prévoyant le transfert partiel des pouvoirs des autorités civiles en matière de maintien de l'ordre public et des pouvoirs de la police soit à d'autres autorités civiles, soit aux autorités militaires en précisant les modalités de ce transfert. D'après la même disposition, quand certains pouvoirs sont transférés aux autorités militaires, les autorités civiles leur sont alors subordonnées dans le domaine en question. La même disposition prévoit aussi des dérogations à la liberté de la presse (article 8 de la Constitution), à l'inviolabilité du domicile (article 107 de la Constitution) et au secret de la correspondance (article 108 de la Constitution).

237. L'article 138 de la Constitution prévoit par ailleurs que le Gouverneur des Antilles néerlandaises, qui représente le Royaume, peut, sans préjudice des dispositions de l'article 137 de la Constitution, déclarer que telle ou telle autre partie des Antilles néerlandaises est en état de guerre ou soumise à la loi martiale dans l'intérêt du maintien de la sécurité intérieure et de l'ordre public. C'est une loi du Parlement qui détermine les modalités d'une telle déclaration et ses conséquences. Là encore, il est possible de déroger aux dispositions concernant la liberté de la presse, le droit de réunion, l'inviolabilité du domicile et de la correspondance.

238. En cas de guerre, il est également possible de déroger à l'article 105 de la Constitution qui dispose, au paragraphe 1, que "nul ne peut être privé de ses droits contre son gré", et au paragraphe 2 : "Une loi du Parlement régit la façon dont les différends concernant la répartition des pouvoirs entre les autorités judiciaires et les autres autorités seront tranchés."

239. L'article 34 de la Charte du Royaume des Pays-Bas (loi du 28 octobre 1954, S. 503) prévoit en outre qu'en cas d'urgence il faut prendre certaines mesures législatives au risque de porter atteinte à certains droits fondamentaux. Cet article est libellé dans les mêmes termes que l'article 137 de la Constitution des Antilles néerlandaises. Il convient de noter par parenthèse qu'apparemment, les dispositions de la Constitution des Antilles néerlandaises et de la Charte du Royaume des Pays-Bas n'ont été invoquées ni avant ni depuis l'entrée en vigueur du Pacte pour les Antilles.

#### **Article 5 : Il est interdit de donner du Pacte une interprétation étroite**

240. La Constitution des Antilles néerlandaises énonce des dispositions concernant les droits civils et politiques aux chapitres premier, 7, 8 et 10. Comme le gouvernement des Antilles néerlandaises est tenu par les obligations relatives aux droits civils et politiques figurant tant dans les instruments européens que dans les conventions de l'ONU et considère que lesdites conventions sont à prendre en compte dans leur contexte, la réglementation interne applicable aux droits fondamentaux va s'inspirer très largement des dispositions internationales. Une question importante qui se pose à ce sujet est de savoir quel effet s'attache aux droits fondamentaux reconnus sur le plan international, c'est-à-dire de savoir quelle est la nature de la relation entre les dispositions de droit interne et les dispositions internationales.

241. En vertu de l'article 66 de la Constitution qui s'applique à la totalité du Royaume des Pays-Bas, les dispositions internationales prennent le pas sur les dispositions de droit interne. Les juridictions nationales ont le droit et sont d'ailleurs tenues d'appliquer les dispositions de droit international à condition que celles-ci puissent être, d'après leur nature et leur libellé, réputées avoir force obligatoire dans les relations existant entre l'Etat et le particulier. La jurisprudence reconnaît que les droits fondamentaux s'exercent dans le cadre des relations de droit privé même s'il faut admettre que la jurisprudence n'admet pas que cet exercice des droits fondamentaux soit direct et intégral dans les relations de droit privé entre les particuliers. Cela ne veut toutefois pas dire que les droits fondamentaux ne revêtent aucune importance en droit privé entre les particuliers, ils produisent effet jusqu'à un certain point par rapport aux tiers, mais leur effet n'est pas direct ni immédiat.

242. La question de savoir s'il est possible et, le cas échéant, jusqu'à quel point, d'imposer des limitations aux droits fondamentaux relève d'un problème plus vaste. Pour le gouvernement des Antilles néerlandaises, les droits fondamentaux peuvent être assujettis à des restrictions pour protéger les intérêts de la société ou les intérêts d'autres particuliers. Le problème consiste à déterminer quelle portée il est possible de donner à ces limitations, car adopter beaucoup de latitude à cet égard fait courir le risque de saper les droits eux-mêmes. Adopter en revanche une conception étroite fait peut-être aussi courir le risque d'aboutir à des conclusions qui ne sauraient être acceptées pour des raisons pratiques. Le gouvernement a conscience que ces deux positions sont, sur un plan général, contradictoires. Le gouvernement des Antilles néerlandaises serait par conséquent très heureux d'entendre les vues que le Comité des droits de l'homme pourrait avoir à formuler sur cette question.

243. La législation interne des Antilles néerlandaises définit certaines limites à la liberté d'expression. L'article 143 du code pénal des Antilles néerlandaises (Bulletin du Parlement 1918, n° 6) interdit aux alinéas a), b) et c) la discrimination fondée sur la race, la religion ou autres convictions. Ces limitations sont justifiées par l'idée qu'il faut mettre en balance l'exercice des droits fondamentaux, d'une part, et, de l'autre, l'intérêt de la société dans son ensemble ainsi que l'intérêt et les droits fondamentaux d'autrui.

244. Nous tenons pour acquis à ce sujet que les limitations apportées à l'application de l'article 4 du Pacte doivent être appréciées dans leur contexte propre.

### **Article 6 : Le droit à la vie**

245. Les Antilles néerlandaises sont désormais tenues par les obligations découlant du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (Strasbourg, 28 avril 1983).

246. En vertu de l'article 1 du protocole, nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. L'article 2 du protocole énonce une disposition autorisant les Etats à prévoir dans leur législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Le code pénal des Antilles néerlandaises contient deux articles, les articles 103 et 108, qui prévoient d'appliquer la peine de mort pour certains délits commis en temps de guerre.

247. Cela fait toutefois plus de 140 ans qu'a été exécutée la dernière condamnation à la peine de mort (le 8 mars 1848). Il est arrivé par la suite que la peine de mort soit prononcée (la dernière fois en date par la cour de justice, le 27 avril 1954, dans l'affaire Sophia), mais le condamné a toujours été gracié et sa peine commuée.

248. Il a été constitué après 1955 une commission présidée par W. C. de la Try Ellis qui a été chargée de conseiller le gouvernement sur le point de savoir s'il était justifié d'abolir la peine de mort aux Antilles néerlandaises. Par la suite, la peine de mort a été effectivement abolie en vertu de la loi du 28 novembre 1957, Bulletin du Parlement 156, sauf pour les délits définis au paragraphe 2 de l'article 103 et au paragraphe 3 de l'article 108 du code pénal des Antilles néerlandaises.

249. Les civils ayant apporté leur aide à l'ennemi en temps de guerre ne pouvant être sanctionnés aux Antilles néerlandaises par un tribunal militaire en vertu du code des armées, le gouvernement a en effet jugé utile de garder la peine de mort inscrite au code pénal pour ce type d'affaire. Comme la législation militaire a récemment aboli la peine de mort (Bulletin du Parlement 1990, n° 65), le même argument vaut désormais pour le maintien de la peine de mort dans les cas ci-dessus. Toutefois, comme il y a tout lieu d'abolir la peine de mort également dans le droit pénal ordinaire, le gouvernement se propose de procéder à l'abolition au cours de la révision du code pénal des Antilles néerlandaises.

### **Article 7 : Interdiction de la torture**

250. L'article 3 de la Constitution des Antilles néerlandaises énonce une disposition fondamentale qui peut être invoquée par quiconque se trouve sur le territoire des Antilles néerlandaises pour protéger sa personne. Il n'existe pas de réglementation ni de mesure adoptée sur le plan intérieur qui limite ce droit.

La législation nationale des Antilles néerlandaises ne fait toutefois pas état expressément des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mais le code pénal des Antilles néerlandaises contient des dispositions générales (articles 287 à 289) visant les atteintes à la liberté personnelle et les articles 300 à 322 (concernant les atteintes à la vie) qui s'appliquent au domaine visé au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention contre la torture et à l'article 7 du Pacte. La Convention des Nations Unies contre la torture est entrée en vigueur le 20 janvier 1989 pour l'ensemble du Royaume des Pays-Bas. Les articles du code pénal rappelés ci-dessus précisent que les crimes et délits correspondants sont passibles, suivant la nature du crime, de réclusion à perpétuité ou de peines de réclusion de 20 ans au maximum. Les mêmes dispositions du code pénal s'appliquent à la tentative de torture ou à la tentative de complicité visant des actes qui entrent dans la définition énoncée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

251. En sus des dispositions législatives rappelées ci-dessus, il a également été publié des instructions et des directives visant à réglementer l'action de la police, lesquelles procèdent de la volonté d'assurer l'application de la

loi dans des conditions acceptables. Quand la délinquance augmente, il n'est donc pas exclu que les fonctionnaires de police soient dans l'exercice légitime de leurs fonctions plus souvent appelés à exercer des pouvoirs qui leur sont conférés dans le cadre de leurs fonctions faute d'autres moyens de réaliser l'objet de la loi. Ces fonctions de la police font l'objet d'une réglementation de la police (Bulletin du Parlement 1962, n° 64). Mais il figure ailleurs aussi des dispositions à cet égard, notamment dans le code pénal et le code de procédure pénale qui définissent règles et procédures en détail. On peut donc dire qu'aux Antilles néerlandaises l'action de la police est légalisée mais en même temps maintenue dans certaines limites par des règles et des sanctions législatives. Ces règles figurent notamment dans la loi régissant le droit de la fonction publique, les instructions applicables à l'utilisation de la force par la police, la réglementation applicable aux responsabilités générales des fonctionnaires de police et les instructions relatives à l'utilisation des armes à feu.

252. Toute personne victime de torture peut intenter une action au civil en invoquant l'illégalité de l'acte. En outre, les particuliers peuvent s'adresser à des comités de réclamation constitués pour le territoire insulaire correspondant, c'est-à-dire le comité de réclamation concernant les actions des fonctionnaires de police à Curaçao (Bulletin du Parlement 1985, n° 143) et aux îles Sous-le-Vent (Bulletin du Parlement 1987, n° 120).

253. Depuis le début de 1991, la maison d'arrêt a reçu au moins une fois par semaine la visite d'un membre du parquet cherchant à mener une action préventive et à améliorer les infrastructures pour répondre aux engagements internationaux. Le parquet à qui incombe en partie l'exécution des peines privatives de liberté s'acquitte ainsi correctement de sa charge.

254. Quand des détenus ont des plaintes à formuler au sujet d'un établissement pénitentiaire, ils peuvent s'adresser individuellement ou collectivement à un comité de contrôle des prisons et des maisons d'arrêt (créé par décret des Antilles néerlandaises énonçant des mesures générales publié le 29 novembre 1962, Bulletin du Parlement 1962, n° 160).

255. Sur la suggestion du ministre de la justice, il a été créé par décret des Antilles néerlandaises du 9 août 1991, n° 2, un comité (le comité Römer) qui a été chargé d'enquêter sur le comportement adopté dans tous les secteurs de la police des Antilles néerlandaises à l'égard des particuliers et, au cas où ledit comité constaterait qu'il a été commis des actions illégales, de formuler des recommandations au gouvernement pour que celui-ci puisse veiller à ce que la police s'acquitte bien de ses fonctions. Le gouvernement a également donné des instructions dans le décret adopté le 12 novembre 1985 (ne. 25, Bulletin du Parlement 1985, n° 143) pour qu'il soit procédé à une évaluation du fonctionnement du comité des réclamations contre la police de Curaçao.

256. Le comité d'enquête dit comité Römer a pris connaissance d'un rapport publié en 1982 par le centre de recherche et de documentation du ministère de la justice néerlandais, en partie à la demande du ministre de l'intérieur des Antilles néerlandaises qui était alors en poste. Ce rapport concernait une enquête sténographique menée à Aruba (qui faisait alors partie des Antilles néerlandaises), à Curaçao, à Bonaire et à Saint-Martin. On estime actuellement qu'il y aurait lieu de renouveler cette enquête, ou d'organiser une enquête comparable portant principalement sur les cas de recours à la force de la part de la police.

257. Grâce à cette coopération entre le centre de recherche et de documentation et le comité Römer, le gouvernement cherche à se renseigner avec précision dans trois secteurs : a) l'étendue de la délinquance; b) les causes de l'augmentation de la délinquance (par rapport à la situation il y a dix ans); c) jusqu'à quel point la police recourt à la force.

258. Pour le gouvernement, la police a aux Antilles néerlandaises pour fonction de préserver l'ordre public et d'apporter une solution à la délinquance. Dans l'exercice de ses fonctions, la police va être inévitablement appelée à recourir parfois à la force. La police est également autorisée à y recourir, à condition que ce recours à la force soit proportionnel à l'objet de cette utilisation. Autrement dit, le monopole accordé à la police en matière de recours à la force est limité par les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

259. Il découle clairement des indications ci-dessus que toute étude du recours à la force ou à la violence par la police porte nécessairement d'abord sur la forme donnée sur le plan opérationnel à ce recours à la force. Il convient donc de donner du terme "violence" une définition large, applicable par exemple à tous les actes (de la police) portant atteinte à la condition mentale ou physique des individus qui ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de l'exercice légal des fonctions de la police. La violence représente par conséquent à la fois une utilisation abusive de la force quand le recours à la force est en principe légitime et des actes correspondant à un emploi illégal de la force dès le départ.

### **Article 8 : Interdiction de l'esclavage**

260. Il convient de noter, au sujet des indications données dans le premier rapport périodique sur l'article 8 du Pacte, que sous l'effet des dispositions de la Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, la loi du 7 novembre 1986 des Antilles néerlandaises (Bulletin du Parlement 1986, n° 154) a apporté des modifications à certaines dispositions du code pénal qui prévoyaient que tout membre de l'équipage d'un navire n'exécutant pas les prescriptions d'un contrat de travail signé par lui est passible des sanctions prévues pour abandon de poste ou refus d'obéir aux ordres. Suivant le mémoire explicatif, la modification apportée signifie "que les actes et les omissions intentionnels qui sont contraires à une obligation à laquelle le membre de l'équipage est assujéti en vertu d'un contrat de travail ne seront à l'avenir passibles de sanctions que s'ils mettent en danger la sécurité des personnes se trouvant à bord ou celle du vaisseau lui-même ou celle de sa cargaison." En outre, l'article 404 du code pénal qui dispose que le capitaine d'un navire engage sa responsabilité pénale s'il s'absente délibérément et illégalement du navire pendant le voyage a reçu un autre libellé.

261. En 1989, le Comité d'experts de l'OIT a adressé une demande au gouvernement des Antilles néerlandaises en ce qui concerne l'article 405 du code pénal qui se lit comme suit : "Tout membre de l'équipage qui, contrairement aux obligations lui incombant en vertu d'un contrat de travail, ne fait pas face à ses responsabilités à bord d'un navire des Antilles néerlandaises ou des Pays-Bas est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum pour s'être rendu coupable d'abandon de poste au cas où la situation résultant de son comportement met en danger le navire, les personnes se trouvant à bord ou bien la cargaison." La question est actuellement à l'examen aux Antilles néerlandaises.

### **Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

262. Sur cette question aussi, il convient de se reporter aux indications du précédent rapport. La Constitution des Antilles néerlandaises ne fait pas expressément état du principe de la liberté ni du droit à la sécurité de la personne mais l'un et l'autre sont suffisamment garantis par l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 24 de ladite Constitution. La liberté de la personne ne peut être limitée par aucune autorité, elle l'est uniquement par acte du Parlement.

263. L'article 101 de la Constitution garantit en outre qu'il ne peut être imposé de sanctions que par le tribunal désigné à cette fin par une loi des Antilles néerlandaises. La Constitution ne dit pas ce que peuvent être ces sanctions, la tâche incombant en l'occurrence au Parlement. La Constitution se contente d'exclure, à l'article 102, de l'ensemble des peines prononçables, la déchéance de tous les droits civils et la confiscation de tous les biens. En ce qui concerne les restrictions à la liberté, le système juridique aux Antilles néerlandaises prévoit des

mesures privatives de liberté avant le procès. Les mesures les plus lourdes à cet égard qui soient prévues par la procédure pénale et qui portent atteinte au droit à la liberté consistent à s'emparer de la personne d'un suspect, à le mettre en état d'arrestation et en détention aux fins d'audition, à le mettre en garde à vue et à procéder aux étapes successives de la détention provisoire. Ces mesures font l'objet de dispositions du titre premier ("Concernant la constatation des délits") du code pénal des Antilles néerlandaises.

264. La privation de liberté n'est autorisée que dans les cas précisés par la loi, à savoir : a) à la suite d'une condamnation judiciaire; b) pour manquement à l'exécution d'une ordonnance judiciaire; c) sous l'effet d'un mandat de dépôt; d) si la privation de liberté s'impose pour permettre d'intervenir dans l'éducation de mineurs; e) aux fins d'isolement quand l'intéressé est atteint d'une maladie contagieuse ou d'une maladie mentale; f) aux fins d'extradition ou d'expulsion.

265. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, il convient de consulter la section pertinente du premier rapport.

266. Le code pénal actuellement en vigueur fixe la durée de la garde à vue à quatre jours, et autorise à la prolonger pendant dix jours au total au maximum. La disposition est modifiée dans le projet de code pénal nouveau qui envisage aussi des modifications concernant l'utilité d'un contrôle et l'utilisation légitime du temps pendant lequel un suspect peut être placé et maintenu en garde à vue.

267. L'ordre de garde à vue émanant d'un procureur adjoint ne peut rester en vigueur que deux jours au maximum, délai au-delà duquel la garde à vue ne peut être prolongée par le procureur en titre que pour six jours au maximum si cela s'impose absolument dans l'intérêt de l'enquête. L'examen incombant au procureur a donc lieu deux jours plus tôt d'après les dispositions du projet de nouveau code.

268. Le suspect doit être présenté au magistrat instructeur dans les meilleurs délais et en tout cas dans les 24 heures au maximum à compter du moment où le procureur a ordonné la prolongation de la garde à vue. Le conseil du suspect peut assister à l'audition et parler en son nom. L'obligation de traduire rapidement le suspect devant un juge est énoncée au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le dispositif envisagé répond vraisemblablement aux normes imposant de procéder "aussitôt" à l'audition de la personne arrêtée conformément à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 22 mai 1984 (NJ 1986, 507). Il va sans dire que le procureur peut traduire plus précocement le suspect devant un juge, par exemple s'il estime que ledit suspect doit être placé sous mandat de dépôt immédiatement après son arrestation, mais il peut aussi le faire à un stade plus précoce de la garde à vue.

269. A compter du moment où l'ordre de placement en garde à vue est émis par le procureur adjoint, le suspect doit être présenté au magistrat instructeur "dans les meilleurs délais", c'est-à-dire dès que la police a mené l'enquête de telle sorte que le magistrat instructeur puisse raisonnablement formuler une conclusion sur la base de cette enquête. Il n'est pas indispensable que la police ait recueilli assez d'éléments de preuve pour garantir une condamnation au moment où le suspect est présenté au magistrat instructeur. La police a simplement besoin d'apporter des éléments établissant *prima facie* que l'intéressé est suspect et suffisamment de motifs pour justifier la garde à vue. Au besoin, les éléments de preuve peuvent être amplifiés verbalement par la police.

270. Décider de raccourcir le délai de garde à vue, (et il reste encore à adapter à cette décision l'organisation et les procédures de la police), signifie que le caractère de l'examen judiciaire du tribunal est tributaire du délai écoulé entre l'arrestation et le stade où en est l'enquête au moment où le suspect est traduit devant le tribunal, c'est-à-dire tributaire de ce que la police a, dans des conditions raisonnables, été dans l'incapacité de découvrir dans le peu de temps qui lui était imparti. L'examen du magistrat instructeur est négatif en ce sens que, sur la

base de l'information disponible, il doit apprécier si la prolongation de la garde à vue n'est pas contraire à l'intérêt de l'enquête. S'il estime que la prolongation n'est pas assez motivée, le suspect doit être libéré. Dans le cas contraire, l'ordre de garde à vue demeure en vigueur. Le dispositif envisagé prévoit par conséquent implicitement que le procureur adjoint et le procureur prennent la décision de placer en garde à vue et de prolonger la garde à vue sauf décision contraire du magistrat instructeur. Ce dernier se prononce en s'appuyant sur les dispositions législatives en vigueur. Il doit tout d'abord s'assurer que le délit commis entre bien dans la catégorie des délits autorisant une mise en détention. Il doit ensuite décider au cours des deux premiers jours de la garde à vue s'il existe suffisamment de motifs de priver l'intéressé de sa liberté dans l'intérêt de l'enquête et, après ces deux premiers jours (c'est-à-dire après la prolongation de la garde à vue), il doit décider s'il existe des motifs revêtant un caractère d'urgence.

271. L'intérêt de l'enquête se traduit notamment par la nécessité d'interroger plus avant le suspect, d'organiser la confrontation avec des témoins, d'empêcher toute collusion et au besoin de recueillir d'autres moyens que les déclarations du suspect. L'obligation de recueillir des éléments de preuve peut prendre fin si le suspect avoue. Mais la garde à vue ne doit jamais servir de moyen d'extorquer des aveux de la part du suspect (ni d'ailleurs de moyen de faire verser en quelque sorte "un acompte" sur la condamnation escomptée). La garde à vue a pour objet de permettre au procureur et au procureur adjoint d'exercer le droit qu'ils ont de garder le suspect à leur disposition pour pouvoir mener correctement à bien l'enquête indispensable et, plus particulièrement encore, pour être en mesure de déterminer si le suspect doit rester en détention. Cette dernière prescription signifie qu'il peut être de l'intérêt de l'enquête de chercher à savoir s'il y a lieu de demander le placement en détention. Cela signifie aussi que, si tel est bien le cas, le suspect doit être traduit devant le parquet dans les meilleurs délais une fois que la garde à vue cesse de servir l'intérêt de l'enquête. Il n'est pas obligatoire de placer le suspect en garde à vue pour tout ou partie du délai autorisé en guise de préliminaire à la détention provisoire.

272. Pendant tout le délai de garde à vue, le suspect a le droit de s'adresser de sa propre initiative à un juge pour demander sa remise en liberté. C'est là une procédure entièrement distincte de celle par laquelle il est traduit devant un magistrat instructeur. La Convention européenne des droits de l'homme établit une distinction entre l'obligation qui est faite aux autorités de veiller à ce que tout suspect arrêté ou détenu soit traduit aussitôt devant un juge et le droit imparti au suspect d'introduire un recours afin qu'il soit rapidement décidé si sa détention est légale et sa libération ordonnée si la détention est jugée illégale. La Cour européenne des droits de l'homme a dit dans l'arrêt évoqué ci-dessus (NJ 1986, 507) qu'à l'article 5 de la Convention, le paragraphe 4 a un sens indépendant de celui du paragraphe 3. C'est là pourquoi le nouveau code pénal prévoit une procédure spéciale permettant à toute personne placée en garde à vue d'adresser au magistrat instructeur une demande de libération. Là encore, le magistrat instructeur ordonne la libération immédiate s'il estime que la privation de liberté est illégale.

273. La procédure pénale en vigueur est donc exposée officiellement au code de procédure pénale appliqué actuellement (Bulletin du Parlement de 1918, n° 6), mais, dans la pratique, ses dispositions sont interprétées dans le sens le plus favorable au suspect compte tenu des diverses conventions internationales qui s'appliquent aux Antilles néerlandaises et par anticipation de l'entrée en vigueur de la nouvelle version du code pénal.

#### **Article 10 : Le traitement des personnes privées de leur liberté**

274. Les règles législatives concernant les personnes privées de leur liberté sont fondées sur le principe dont s'inspire le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Il est effectivement justifié de formuler des dispositions particulières en faveur des personnes placées légalement en détention. Les personnes qui ont été condamnées pour avoir commis un délit ou qui sont soupçonnées d'avoir commis un délit sont soumises aux dispositions de

la loi sur les établissements pénitentiaires, du décret sur les établissements pénitentiaires et de la loi sur la détention des jeunes délinquants.

275. L'article 26 du code pénal des Antilles néerlandaises prévoit que c'est à la loi de désigner les établissements où doivent être purgées les peines de prison ou de détention (c'est-à-dire une forme d'emprisonnement moins rigoureux). D'où l'adoption de la loi générale du 6 octobre 1930 pour la désignation des établissements pénitentiaires (où sont purgées les peines d'emprisonnement ou de détention) et pour la définition des principes applicables au régime pénitentiaire (Bulletin du Parlement 1930, n° 73, tel qu'amendée). Cette loi établit une distinction entre deux catégories d'établissements, la prison et la maison d'arrêt (ou centre de détention). L'établissement du premier type est appelé à héberger les personnes purgeant une peine d'emprisonnement civil ou militaire d'une durée supérieure à huit mois. L'établissement du second type doit héberger les personnes purgeant une peine de prison de huit mois au maximum, les personnes condamnées à la détention, les prévenus placés en détention provisoire, les personnes condamnées au civil pour dettes, les personnes placées sous mandat de dépôt pour lesquelles il n'y a pas de cellule libre dans les locaux de la police, et les personnes attendant d'être extradées ou expulsées si les autorités ont ordonné leur mise en détention.

276. Le régime de l'établissement – c'est-à-dire l'ensemble de règles imposées par l'autorité qui sont applicables aux détenus et aux modalités d'application – est défini dans les règlements législatifs ci-après :

- le décret du 6 février 1931 (Bulletin du Parlement de 1931, n° 19) visé à l'article 26 du code pénal des Antilles néerlandaises (le texte en vigueur figure dans le Bulletin du Parlement de 1958, n° 18);
- la décision du 6 mai 1931 n° 594 (Bulletin du Parlement de 1931, n° 30) qui contient la réglementation des établissements pénitentiaires et des maisons d'arrêt (texte actuellement en vigueur dans le Bulletin du Parlement de 1958, n° 19);
- le décret du 29 novembre 1962 énonçant les mesures générales adoptées au sujet du Comité de contrôle des établissements pénitentiaires et maisons d'arrêt (Bulletin du Parlement de 1962, n° 160).

277. C'est cet ensemble de règlements qui régit la vie dans les établissements qui hébergent les détenus. La gamme des sujets traités est vaste : le mode d'hébergement (collectif ou isolé), le travail, la détente, les visites, la correspondance, les équipements médicaux et sociaux, les sports et l'exercice physique à l'air libre, les sanctions disciplinaires.

278. Les établissements pénitentiaires sont situés dans trois des cinq territoires insulaires des Antilles néerlandaises. A Curaçao et à Saint-Martin, la prison et la maison d'arrêt sont situées dans le même bâtiment, mais la maison d'arrêt occupe un quartier distinct. Cette disposition est conforme à l'article 23 du code pénal des Antilles néerlandaises, dont le paragraphe 1 dispose que "l'emprisonnement et la détention peuvent être purgés dans le même établissement, à condition que les détenus soient hébergés dans des quartiers distincts."

279. La prison et la maison d'arrêt comprennent plusieurs quartiers : un quartier pour jeunes délinquants réservé aux détenus âgés de 16 à 21 ans; une maison d'arrêt pour les prévenus, un quartier destiné aux personnes purgeant des peines de courte durée (neuf mois au maximum); l'addition la plus récente correspond au quartier d'observation et d'orientation relevant de la médecine légale (portant le sigle FOBA), qui a été officiellement inauguré le 2 mars 1990. Ce quartier comprend deux sections, une section d'observation dotée de cinq cellules et une section d'orientation dotée de neuf cellules. Toutes les cellules du quartier FOBA sont individuelles. Le

projet dont s'inspire l'installation de ce quartier devrait avoir un effet positif sur le climat de la prison, ce qui est jugé important pour les détenus. Le principe adopté dans ce quartier est que le malade devrait pouvoir sortir de sa cellule le plus longtemps possible et être occupé de la façon la plus fructueuse possible pour empêcher les manifestations de régression et d'agression. Le rapport annuel pour 1990 indique que cette année-là, 35 patients ont été admis dans le quartier en question.

On verra au tableau ci-après quelle est la ventilation des destinations des patients quand ils ont été autorisés à quitter le FOBA :

*Nombre de détenus traités*

Dirigés vers la prison . . . . .	11
Rentrant chez eux . . . . .	8
Dirigés sur le dispensaire Capriles . . . . .	4
Dirigés sur le foyer de réinsertion . . . . .	2
Nombre de patients se trouvant encore au quartier FOBA au 1 <sup>er</sup> janvier 1991 . . . . .	10

*Source* : Rapport annuel de 1990, département de l'observation et d'orientation relevant de la médecine légale, FOBA/ANTIAS.

280. La loi générale du 6 octobre 1930 évoquée ci-dessus ne désigne pas simplement les établissements pénitentiaires mais indique que la direction de la prison et de la maison d'arrêt de Curaçao est confiée à un directeur. Il existe sur les autres îles un chef des services pénitentiaires qui relève de ce directeur.

281. Les instructions destinées à ces fonctionnaires sont élaborées par le ministre de la justice. La loi dispose en outre que les membres du personnel de la prison et de la maison d'arrêt sont nommés, suspendus et licenciés par le Gouverneur des Antilles néerlandaises. Aux articles 9, 10 et 11, la loi précise les diverses catégories de détenus qu'il convient de séparer constamment. C'est ainsi que les hommes et les femmes ne doivent jamais se trouver dans la même pièce ni dans le même espace et il en va de même pour les prévenus placés en détention provisoire et les détenus condamnés. Dans les prisons, les enfants qui purgent une condamnation sont également maintenus à l'écart des adultes.

282. Les détenus sont divisés par le directeur de l'établissement en plusieurs catégories, le directeur se fondant principalement sur le casier judiciaire, le comportement de l'intéressé et le délit pour lequel il a été condamné. Il est également tenu compte au maximum de l'âge et du niveau d'instruction du détenu ainsi que de la durée de la peine à purger, chaque élément étant replacé dans son contexte.

283. Quand on apprécie la teneur de la loi du 6 octobre 1930 (Bulletin du Parlement 1930 n° 73) dans sa version amendée par rapport aux principes de la pénologie moderne, on peut constater que cette loi qui définit les principes sur lesquels s'appuie le régime pénitentiaire aux Antilles néerlandaises est dépassée. C'est pourquoi un projet de loi tendant à réviser la loi énonçant ces principes a récemment été présenté au Parlement.

284. La loi sur la détention des jeunes délinquants énonce les principes et les règles applicables aux mesures qui sont prises au sujet de ces jeunes. Les mineurs de sexe masculin peuvent être placés "à la disposition du gouvernement" ou hébergés dans des établissements spécialisés soit en vertu du droit pénal (conformément à l'article 41 du code pénal) soit en vertu du droit civil (en vertu de l'article 347 du code civil des Antilles néerlandaises).

285. Il n'existe qu'un seul établissement pénitentiaire pour jeunes aux Antilles néerlandaises. Il s'agit du centre d'éducation surveillée du gouvernement dont la gestion est assurée par le gouvernement des Antilles néerlandaises et qui comprend cinq pavillons ouverts et un quartier fermé. L'établissement peut héberger 80 jeunes au total. Les demandes d'admission dans ce centre peuvent être adressées au Conseil des tutelles à la fois par les autorités et par des particuliers estimant que ladite admission s'impose d'urgence. Le Conseil procède alors à une enquête sur la nécessité de l'admission et, s'il aboutit à la conclusion que l'admission est effectivement la meilleure solution du problème, il doit adresser au tribunal pour enfants une demande documentée et motivée.

286. Pour ce qui concerne l'enseignement et l'éducation, le centre s'emploie au maximum à faire entrer les jeunes qu'il héberge dans des établissements situés à l'extérieur. Quand ce n'est pas possible, le centre assure à titre individuel l'enseignement primaire et un enseignement technique.

287. A la suite des constatations enregistrées pendant la période d'observation, le tribunal pour enfants peut prononcer l'admission formelle dans ce centre d'éducation surveillée (en vertu de l'article 356 du code civil des Antilles néerlandaises). La durée de l'admission n'est pas supérieure à un an et peut être prolongée par le tribunal pour enfants pour un an chaque fois ou peut être abrégée à n'importe quel moment. L'admission "formelle" de ce type signifie que le centre assume désormais à la place des parents la responsabilité de l'éducation de l'enfant. Il va sans dire que c'est une lourde charge que de veiller à l'éducation, aux études et à la réadaptation et la réinsertion d'enfants ayant atteint cet âge critique, d'autant qu'ils sont souvent dans un état d'esprit extrêmement rebelle et présentent de graves problèmes de comportement qui nécessitent le concours d'experts. Il faut par conséquent que le personnel enseignant remplisse des conditions très strictes tant en ce qui concerne leurs compétences professionnelles que leur personnalité.

#### **Article 11 : Interdiction de placer en détention pour incapacité de remplir une obligation contractuelle**

288. Il y a lieu de se reporter à ce sujet au premier rapport périodique : les indications fournies dans le rapport concernant Aruba valent également dans la région pour les Antilles néerlandaises.

#### **Article 12 : Le droit de quitter son pays**

289. Il y a lieu de se reporter à ce sujet au premier rapport périodique.

#### **Article 13 : Interdiction d'expulser sans garanties légales**

290. La loi relative à l'admission sur le territoire et l'expulsion du 24 avril 1962 (Bulletin du Parlement de 1962, n° 60) énonce les prescriptions qui inspirent la réglementation relative aux étrangers qui est actuellement en vigueur. Avec le temps, la législation a été modifiée à diverses reprises, le plus récemment en vertu de la loi du 17 juillet 1986 (Bulletin du Parlement 1986 n° 96). D'autres règles ont été énoncées par la voie du décret du 17 janvier 1973 qui met en application des mesures de caractère général (décret relatif à l'admission sur le territoire).

291. Le principe essentiel de la loi de 1962 est que nul ne peut être admis à résider aux Antilles néerlandaises en l'absence d'un permis de séjour ou d'un permis de séjour temporaire. Les permis peuvent être accordés pour une période déterminée ou indéterminée en vertu de l'article 6, paragraphes 1 à 3 de la loi. Les permis sont accordés, refusés ou annulés par le ministre de la justice ou en son nom.

292. Le permis de séjour peut être accordé à certaines conditions consistant par exemple à exercer un certain métier ou à occuper un emploi auprès d'un employeur désigné (en vertu de l'article 6 de la loi de 1962 et des

articles 3 et suiv. du décret relatif à l'admission sur le territoire). Il n'est pas possible de modifier ces conditions au détriment du titulaire du permis de séjour tant que celui-ci est valide. Si les autorités veulent procéder à une modification au détriment du titulaire du permis, elles doivent d'abord annuler le premier permis et en délivrer un nouveau, de sorte que l'intéressé se voit garantir de cette façon la possibilité de former un recours devant une instance administrative supérieure (voir la décision rendue par la cour de justice le 13 mars 1984 dans une affaire concernant un employé de maison logé chez son employeur). L'autorisation de séjour ou de séjour temporaire prend fin notamment quand l'intéressé quitte les Antilles néerlandaises ou réside à l'étranger sans interruption pendant un an au moins (sauf, suivant la décision rendue le 21 mai 1991 par la Cour de justice commune dans une affaire de permis de direction d'entreprise accordé pour Aruba, s'il s'agit d'un cas de force majeure) ou encore à la suite de l'annulation du permis de séjour ou d'une décision d'expulsion adoptée en vertu de l'article 12 de la loi de 1962.

293. Cette loi de 1962 énonce à l'article 15 une disposition générale concernant l'expulsion qui est dans son esprit totalement compatible avec la disposition énoncée à ce sujet dans le Pacte.

294. Les autorités disposent de deux moyens de réprimer les infractions à la loi sur les étrangers : elles peuvent soit expulser soit déporter les personnes qui se trouvent illégalement sur le territoire des Antilles néerlandaises. Toutefois, la distinction entre ces deux moyens est vague.

295. L'expulsion ordonnée par le procureur général peut être dirigée contre des personnes qui ont bénéficié d'une autorisation de séjour aux Antilles néerlandaises mais ne quittent pas le pays alors qu'elles ont été avisées que l'autorisation a pris fin. L'expulsion peut également être prononcée à l'encontre de personnes dont l'admission ne pouvait pas être refusée mais dont le séjour est jugé peu souhaitable pour des motifs de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique.

296. La déportation est pratiquée essentiellement à l'encontre de personnes qui sont entrées illégalement aux Antilles néerlandaises. L'ordre de déportation émane du lieutenant gouverneur. A la différence de l'expulsion, la déportation peut être considérée comme une mesure destinée à préserver l'ordre. Toutefois, l'expulsion doit être considérée comme la mesure de coercition prévue dans le cadre de la politique habituelle concernant les admissions et les expulsions. L'explication tient à la possibilité qui existe de faire appel devant une instance administrative supérieure d'un ordre d'expulsion et/ou d'un ordre de détention avant expulsion. Les recours formés dans ces cas-là sont régis par les dispositions des articles 17 et 18 de la loi de 1962.

297. Il convient de signaler pour compléter ces indications que la Cour de justice commune a estimé le 20 décembre 1988 que le placement en détention aux fins de déportation ou d'expulsion ne représente pas une infraction au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisque la procédure d'ordonnance de référé donne aux personnes placées en détention en vue de déportation toute possibilité de s'adresser sans retard aux juridictions civiles pour faire vérifier la légalité de leur détention. La Cour suprême des Pays-Bas a confirmé le 21 décembre 1990 cette partie-là de la décision en question.

#### **Article 14 : Le droit à un procès équitable et public**

298. L'article 14 du Pacte énonçant les principes correspondant à un procès équitable, il convient de se reporter à ce sujet au premier rapport périodique.

299. En ce qui concerne le paragraphe 1 de cet article 14, il convient de noter qu'aux Antilles néerlandaises, la justice est rendue au nom de la Reine, conformément à l'article 97 de la Constitution des Antilles néerlandaises.

C'est-à-dire qu'en vertu des articles figurant dans le titre 2 de la Constitution des Antilles néerlandaises, le président et les membres de la Cour de justice sont nommés et destitués par la Reine.

300. Les juridictions en place connaissent de tous les litiges de caractère civil. En vertu de l'article 101 de la Constitution des Antilles néerlandaises, il n'est pas possible d'intenter de poursuites au pénal devant un autre tribunal que celui qui a été désigné par la législation des Antilles néerlandaises et la procédure doit suivre les prescriptions de la loi des Antilles néerlandaises.

301. En vertu de l'article 104 de la Constitution, toutes les décisions judiciaires doivent être motivées et, dans les affaires pénales, elles doivent également indiquer les articles de la réglementation dont la condamnation procède. Les jugements et arrêts doivent être prononcés en public. Quand le parquet intente une action qui est censée aboutir à la condamnation de l'accusé, le tribunal doit établir si la norme ou le principe violé a force obligatoire. Si le tribunal saisi aboutit à la conclusion que tel n'est pas le cas, par exemple parce que l'infraction vise une règle contraire à une disposition d'une convention internationale qui a force obligatoire pour tous, le tribunal est tenu d'acquitter l'accusé. Les juridictions ordinaires jouent par ce biais un rôle important qui revient à examiner la législation sous l'angle de sa légalité. C'est dans une large mesure de cette façon que les droits fondamentaux s'exercent aux Antilles néerlandaises.

302. Le principe fondamental de la loi en général et du droit pénal en particulier est énoncé au paragraphe 1 de l'article premier du code pénal des Antilles néerlandaises sous la forme suivante : "Le délit n'est passible de sanctions qu'à condition d'être un délit selon la loi au moment où il a été commis." C'est-à-dire que l'acte reproché à l'accusé doit constituer un délit en droit pénal pour que le tribunal puisse condamner.

303. L'article 50 du code de procédure pénale des Antilles néerlandaises dispose que le suspect doit être traité comme tel si les faits ou les circonstances permettent raisonnablement de soupçonner qu'il s'est rendu coupable d'un délit. Il découle de l'article 74 du code de procédure pénale qu'"au cas où les indications disponibles sur la nature du délit, la commission du délit ou la culpabilité du suspect ne sont pas suffisantes, le juge doit soit refuser l'autorisation d'engager l'action judiciaire et prononcer un non-lieu soit ordonner la poursuite de l'enquête préliminaire."

304. En ce qui concerne les différents droits définis au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte :

- alinéa a) : l'article 62 du code de procédure pénale des Antilles néerlandaises habilite le magistrat instructeur à désigner un interprète pour informer le suspect de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui. L'interprète aide également les témoins éventuels qui peuvent être appelés à déposer;
- alinéa b) : le suspect a, en vertu des articles 50 bis, 50 ter et 50 sexter du code de procédure pénale des Antilles néerlandaises droit au concours d'un conseil au moins de son choix. Le conseil a le droit illimité de rendre visite au suspect, peut lui parler seul à seul et correspondre avec lui sans qu'aucune tierce partie puisse lire les lettres en question;
- alinéa c) : la disposition a déjà fait l'objet d'indications dans le cadre des observations formulées au sujet de l'article 9 du Pacte; alinéas d)/e)/f) : des dispositions similaires figurent aux titres 2 et 4 respectivement du code de procédure pénale des Antilles néerlandaises;

- alinéa g) : lors du procès, la juridiction saisie doit être convaincue par certains éléments de preuve légaux (en vertu de l'article 302 du code de procédure pénale) que le défendeur a effectivement commis le délit dont il est accusé.

305. C'est ainsi que fonctionne, sous une forme négative, le système d'administration des preuves que la loi prescrit : il y a prescription de la loi parce que l'article 302 du code de procédure pénale des Antilles néerlandaises exige de fournir certaines preuves; le mode d'administration revêt une forme négative parce que le tribunal, en vertu de l'article 301 du code de procédure pénale des Antilles néerlandaises, n'a pas lieu de condamner s'il n'est pas convaincu de la culpabilité de l'accusé.

306. Il s'agit d'établir non la vérité formelle mais la vérité quant au fond. Aux Antilles néerlandaises, le type de preuve qui revêt de très loin le plus d'importance en matière pénale est la déclaration ou la déposition d'un témoin. Il est possible d'entendre les témoins et le magistrat instructeur peut obliger un témoin à comparaître par certains moyens coercitifs spéciaux que la loi définit, ce qui montre à quel point le Parlement des Antilles néerlandaises privilégie, parmi les moyens de preuve, les déclarations de témoins. Il n'existe toutefois pas de dispositions qui permettent de recourir aux mesures de coercition visées ci-dessus pour contraindre un suspect à témoigner contre lui-même.

307. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte, il convient de se reporter au paragraphe 2 de l'article 38 du code de procédure pénale des Antilles néerlandaises qu'il convient de consulter en même temps que l'article 67 du même code.

308. Le titre 6 du code de procédure pénale des Antilles néerlandaises énonce des dispositions autorisant à faire appel des décisions rendues par les juridictions de première instance (articles 216 et suiv.). L'instance judiciaire suprême aux Antilles néerlandaises est la Cour de justice commune qui est compétente à la fois pour les Antilles néerlandaises et pour Aruba.

309. L'article premier du règlement de cassation applicable aux Antilles néerlandaises (Bulletin du Parlement de 1961, n° 42) prévoit qu'en ce qui concerne les affaires civiles et pénales jugées aux Antilles néerlandaises, la Cour suprême des Pays-Bas, sauf disposition contraire d'une loi du Royaume, connaît des pourvois en cassation formés soit par les parties, soit "dans l'intérêt de la loi" par le procureur général près la Cour suprême dans des affaires correspondantes, suivant une procédure correspondante, avec des conséquences correspondantes en droit.

310. La cassation a principalement pour objet de garantir l'uniformité dans l'administration de la justice au Royaume des Pays-Bas. Autrement dit, une procédure de cassation a pour objet de permettre à la plus haute instance judiciaire du Royaume (la Cour suprême) d'élaborer des règles applicables non seulement à l'affaire portée devant elle mais aussi à un très grand nombre d'autres affaires.

311. Le titre 3 du code de procédure pénale des Antilles néerlandaises ("concernant l'indemnisation de toute détention injustifiée") énonce des dispositions régissant le droit à indemnisation que peut exercer toute personne injustement condamnée sous l'effet d'une erreur judiciaire, comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte.

312. En ce qui concerne le principe *ne bis in idem* énoncé au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, la réserve formulée par le Royaume des Pays-Bas s'applique également aux Antilles néerlandaises.

### **Article 15 : Le principe "nulla poena sine preavia lege poenali"**

313. C'est à tort qu'il a été indiqué dans le premier rapport périodique que le principe *nulla poena sine preavia lege poenali* qui figure à l'article 14 du Pacte était inscrit dans le code de procédure pénale des Antilles néerlandaises. Le principe pertinent est en fait énoncé à l'article premier du code pénal des Antilles néerlandaises, lequel s'énonce comme suit :

"Nulle infraction n'est punissable si elle ne constituait pas une infraction suivant le droit en vigueur au moment où elle a été commise. Si la loi est modifiée postérieurement à la commission de l'infraction, ce sont les dispositions les plus favorables qui doivent être appliquées au suspect."

### **Article 16 : Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique**

314. Outre les indications déjà données à ce sujet dans le premier rapport périodique, il faut savoir non seulement que le régime juridique des Antilles néerlandaises reconnaît à chacun sa personnalité juridique et confère à chacun la capacité d'exercer des droits et de contracter des obligations mais aussi que le code civil des Antilles néerlandaises confère à l'enfant in utero la personnalité juridique toutes les fois que cela peut servir l'intérêt de l'enfant. (Voir également les indications données au sujet de l'article 24 du Pacte.)

315. L'article 54 de la Constitution des Antilles néerlandaises a été évoqué dans le premier rapport périodique : cet article stipule que la perte de la jouissance de tous les droits civils entraîne la perte de la qualité de membre du Parlement, et cette disposition est contraire tant à l'article 102 de la Constitution qu'à l'article 16 du Pacte. Il n'a toutefois pas été encore adopté d'amendement à ce sujet. Il convient de noter que cet article 54 de la Constitution n'a jamais été appliqué et doit être considéré comme l'une des dispositions aujourd'hui totalement dépassées de la Constitution des Antilles néerlandaises.

### **Article 17 : Le droit au respect de la vie privée**

316. Il y a lieu de se reporter à ce sujet au premier rapport périodique. La Constitution des Antilles néerlandaises date de 1954 et a été révisée en 1968. Le texte actuellement en vigueur n'énonce aucune disposition de caractère général sur le principe du respect de la vie privée. Les articles 107 et 108 protègent, le premier, l'inviolabilité du domicile et, le second, le secret de la correspondance. Toutefois, cette protection du secret de la correspondance ne s'applique aux Antilles néerlandaises qu'aux lettres acheminées par la poste.

317. Certaines autres lois du pays visent également à protéger la vie privée. C'est ainsi que les articles 144 et 368 du code pénal font figurer la violation de domicile parmi les délits. Aux termes de l'article 207 du code pénal, tout fonctionnaire qui viole le secret de la correspondance se rend également coupable d'un délit. Un projet de loi est actuellement à l'étude au Parlement (qui vise à amender le code de procédure pénale des Antilles néerlandaises, projet déposé au Parlement des Antilles néerlandaises pendant la session 1990-1991, projets de loi n° 2 et n° 3) lequel étendrait à toute personne commettant l'acte en question le délit de viol du secret de la correspondance.

318. Font défaut dans le code pénal des dispositions modernes visant à empêcher de recourir aux progrès de la technologie pour pratiquer l'écoute téléphonique et prendre des photographies indiscretes. Toutefois, fort heureusement, un projet de loi tendant à réglementer ces phénomènes a été déposé au Parlement au cours de la session de 1990-1991. En vertu de ce projet, ce serait également un délit que d'obtenir illégalement des données auprès d'un service officiel relevant des infrastructures en matière de télécommunication. Le mémoire explicatif indique que l'expression "infrastructures en matière de télécommunication" englobe le télex et la télécopie. Ces dispositions sont notamment motivées par l'obligation de lutter contre la délinquance et en particulier contre le

trafic de drogue. Il a été jugé nécessaire d'adopter des règles autorisant à écouter les communications téléphoniques et certains autres modes de communication aux fins des enquêtes pénales mais d'imposer en même temps une interdiction de portée générale.

319. Le gouvernement estime toutefois qu'il serait assez illogique de définir un délit particulier correspondant à l'écoute téléphonique sans adopter à ce sujet une disposition de portée générale. Dans l'état actuel de la législation, l'écoute et l'enregistrement de communications téléphoniques ne constituent pas de délit dans aucune des lois de portée générale actuellement en vigueur aux Antilles néerlandaises.

320. Le projet de loi présenté devrait représenter un pas en avant dans la bonne voie, celle des garanties législatives du respect de la vie privée. Le code pénal des Antilles néerlandaises actuellement en vigueur non seulement protège la vie privée sous les aspects évoqués ci-dessus mais considère aussi que c'est un délit que de violer une obligation professionnelle ou officielle de secret (article 285). La communication d'informations qui est contraire à cette obligation de secret peut par conséquent être passible de sanctions selon le droit pénal.

321. Comme la Constitution, le code civil des Antilles néerlandaises ne contient aucun article qui vise en particulier à protéger la vie privée. La protection assurée à cet égard par le droit civil peut se fonder en l'occurrence sur l'article 1382 du code civil des Antilles néerlandaises (action en responsabilité civile). Il y a lieu de signaler à ce sujet toutefois qu'à la suite d'une décision rendue par la Cour suprême des Pays-Bas le 9 janvier 1987 (AB 1987, n° 231), l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (laquelle est en vigueur dans le Royaume dans son ensemble) s'applique également aux relations entre les particuliers. En principe, par conséquent, toute atteinte à ce droit engage la responsabilité civile au sens de l'article 1382 du code civil des Antilles néerlandaises.

322. Certaines autres lois énoncent également des dispositions relatives à la protection de l'individu : la loi de 1913 sur le droit d'auteur (Bulletin du Parlement de 1913, n° 3, loi amendée suivant le Bulletin du Parlement de 1975, n° 70); la loi de 1968 régissant la documentation du système judiciaire et les attestations de bonne conduite (Bulletin du Parlement de 1968, n° 213).

### **Article 18 : La liberté de religion et de conviction**

323. La liberté de pensée, de conscience et de religion fait l'objet des articles 123 à 127 de la Constitution des Antilles néerlandaises.

324. La liberté de pensée est censée comprendre :

- la liberté impartie à chacun de pratiquer un culte conformément à sa conscience;
- la liberté impartie aux parents d'élever leurs enfants dans la religion de leur choix;
- la liberté impartie à chacun de changer de religion;
- la liberté de prêcher, d'enseigner, de publier, de donner des directives, d'exercer une action sociale et charitable, de créer des organisations et d'acquérir ou détenir des biens à ces fins.

325. Le paragraphe 2 de l'article 123 dispose que ladite liberté est "soumise à la protection de la société et de ses membres contre toute atteinte relevant du droit pénal". L'article 125 énonce une autre contrainte dans les termes suivants : "Le Gouverneur veille à ce que toutes les associations et communautés religieuses se situent toujours dans les limites de l'obéissance et respectent les dispositions de la loi ainsi que les pouvoirs établis." Cette liberté est donc clairement assujettie à des contraintes extérieures. La liberté de religion ne veut par

conséquent pas dire implicitement que l'individu a la liberté d'apprécier la loi par rapport à ses croyances religieuses et peut ne pas la respecter s'il estime qu'il y a conflit entre la loi et lesdites convictions.

326. Le principe essentiel de la liberté de religion consiste donc à dire que le droit de manifester sa religion ne peut pas être soumis à des restrictions de caractère politique, économique ou social imposées par la législation ou par la réglementation administrative. Le droit de manifester sa religion ne peut pas être soumis non plus à réglementation si cela devait revenir à limiter ladite manifestation. Autrement dit, l'article du Pacte donne le pas à la liberté de religion à condition qu'elle puisse faire l'objet de restrictions formulées par la loi dans l'intérêt de la sécurité, de l'ordre et de la moralité publique.

327. L'article 70 du décret du 6 février 1931 (Bulletin du Parlement de 1958, n° 18) dispose que la direction d'un établissement pénitentiaire doit veiller à l'organisation de services religieux à l'intention des détenus. La population des Antilles néerlandaises est majoritairement catholique. Une fois par semaine, un service catholique et un service protestant sont organisés sous l'égide de prêtres qui travaillent à temps partiel pour les établissements pénitentiaires. Les détenus sont autorisés à assister au service correspondant à leur religion.

328. Outre la possibilité d'assister aux services, les détenus peuvent aussi, en vertu de l'article 71 du décret du 5 février 1931 (Bulletin du Parlement de 1958, n° 18), bénéficier de cours d'instruction religieuse et, s'ils le désirent, assister à des cours d'exégèse biblique.

#### **Article 19 : La liberté d'expression**

329. Il y a lieu de se reporter à ce sujet au premier rapport périodique. Il convient de signaler en outre que l'article 7 du décret du 15 octobre 1955 (Bulletin du Parlement de 1955, n° 115) portant application de l'article 2 de la loi de 1909 sur les communications télégraphiques et téléphoniques a été annulé par le décret du 27 mars qui énonce des mesures de portée générale. C'est-à-dire que les communications, discours et autres programmes diffusés par la radio ne sont plus soumis à la restriction en question. La disposition correspondante est désormais conforme à l'article 19 du Pacte.

#### **Article 20 : Interdiction de toute propagande de guerre**

330. Il y a lieu de se reporter sur cette question au premier rapport périodique. L'interdiction visant l'incitation à la discrimination qui figure au paragraphe 2 de cet article du Pacte n'a pas encore été intégrée à la législation interne. Le gouvernement des Antilles néerlandaises a parfaitement conscience de la nécessité de rédiger un texte législatif lui permettant de se conformer à cette disposition du Pacte. La modification à apporter à la législation nationale pour tenir compte de l'interdiction en question pourra être adoptée dans le cadre de la révision d'ensemble du code pénal des Antilles néerlandaises.

#### **Article 21 : Le droit de réunion**

331. Le droit de réunion pacifique fait implicitement l'objet de l'article 10 de la Constitution des Antilles néerlandaises qui dispose que l'exercice de ce droit peut faire l'objet d'une réglementation et de restrictions imposées par la loi dans l'intérêt de l'ordre, de la moralité ou de la santé publics. Sous l'effet de cette disposition, le droit de réunion est reconnu en principe mais il n'est pas énoncé expressément et est donc sujet à restrictions adoptées dans l'intérêt public.

332. La loi visée à l'article 10 de la Constitution est la loi du 22 juin 1933 des Antilles néerlandaises énonçant des dispositions sur l'exercice du droit de réunion (Bulletin du Parlement de 1933, n° 54). Cette loi dit d'emblée qu'il est en règle générale interdit de tenir, diriger, organiser une réunion publique ou d'y assister et y participer

s'il s'agit de débattre et de prononcer des discours en plein air à moins que le chef local de la police n'ait donné son autorisation.

### **Article 22 : La liberté d'association**

333. Il est indiqué dans le premier rapport que les autorités des Antilles néerlandaises ont en principe pour politique de donner à chacun le droit d'adhérer à une association ou à un syndicat. Cette liberté est également garantie par l'article 10 de la Constitution. Il y a lieu de se reporter en outre aux indications ci-dessus concernant le droit de réunion.

334. Les Antilles néerlandaises comptent beaucoup d'organisations et d'associations dont font partie les divers groupements de la société. Les employeurs et les salariés se sont également dotés de leurs propres organisations. Il y aurait dans le pays une vingtaine de syndicats.

335. Il convient d'indiquer en ce qui concerne les syndicats que les autorités ont un rôle important à jouer pour promouvoir la paix dans ce secteur. Quand surgit un conflit du travail, l'article 3 de la loi sur les conflits du travail (Bulletin du Parlement de 1946, n° 119, loi amendée ultérieurement) autorise à faire appel au fonctionnaire chargé de la conciliation sur l'île dont il s'agit. Ce fonctionnaire peut convoquer l'employeur, les employeurs ou l'association d'employeurs parties au différend ou les travailleurs ou encore leurs représentants syndicaux et leur demander des renseignements pour tenter ensuite de les aider à régler pacifiquement le différend en question.

336. Comme les Antilles néerlandaises sont dotées d'un régime politique pluripartite, il existe donc dans le pays plusieurs partis politiques. Il existe aussi plusieurs organisations qui militent activement dans le domaine des droits de l'homme, notamment une section d'Amnesty International, un comité non gouvernemental des droits de l'homme et, dans les diverses îles, des organisations féminines. Un certain nombre de ces organisations féminines travaillent en étroite coopération avec les autorités et jouent le rôle d'organes consultatifs aidant le gouvernement à élaborer sa politique consacrée au thème "les femmes et le développement".

### **Article 23 : La protection de la famille**

337. Il y a lieu de se reporter sur cette question au premier rapport périodique.

### **Article 24 : La protection de l'enfant**

338. Cet article du Pacte non seulement interdit la discrimination mais dispose en outre que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat dont il relève, à des mesures de protection.

339. Divers amendements ont été apportés au code civil (Bulletin du Parlement de 1985, n° 117) à la suite de la décision rendue le 14 décembre 1982 par la Cour de justice, lesquels visent à abolir la distinction entre enfants légitimes et enfants illégitimes. En se fondant sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 13 juin 1979 (NJ 1980 n° 462) dans l'affaire opposant Paula et Alexandra Marckx à la Belgique et à la suite de la décision de la Cour suprême des Pays-Bas du 18 janvier 1980 (NJ 190 n° 463), la Cour de justice a décidé qu'il n'était pas possible de faire une distinction, à des fins de succession, entre un enfant illégitime et reconnu d'un père décédé et ses enfants légitimes. Cette décision se fonde sur les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'article 1 du protocole I à ladite Convention. Suivant les décisions citées ci-dessus, les articles 8 et 14 de la Convention européenne interdisent toute discrimination dans le droit successoral entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes.

340. La Cour commune de justice a décidé que les tribunaux des Antilles néerlandaises étaient, eux aussi, liés par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle constatait d'ailleurs aux Antilles néerlandaises mêmes un mouvement en faveur d'une plus grande égalité de traitement à l'égard des enfants légitimes et des enfants illégitimes. En 1985, le Parlement a donc aboli la distinction qui était faite, dans le code civil, entre enfants légitimes et enfants illégitimes aux fins du droit successoral. La distinction n'était toutefois pas totalement abolie, car les enfants illégitimes non reconnus n'étaient toujours pas pris en compte dans la nouvelle disposition sur l'égalité des droits. Cette disposition ne s'appliquait qu'aux enfants illégitimes reconnus par le père. La raison expliquant pourquoi la distinction n'était pas abolie totalement était qu'il était fréquemment difficile d'établir le lien de paternité, surtout après le décès du père présumé.

341. Peu de temps après l'adoption de cet amendement, un enfant illégitime qui n'avait pas été reconnu a porté plainte contre la nouvelle distinction inscrite dans le code civil. L'intéressé demandait à bénéficier des mêmes droits à l'héritage que les enfants légitimes de l'auteur du testament, en partie parce qu'il avait bénéficié du même type de vie de famille avec son père que les enfants légitimes de ce dernier. En première instance, la juridiction saisie s'est prononcée en faveur du demandeur pour trois motifs : dans l'affaire Marckx, la juridiction n'avait pas statué sur la situation des enfants illégitimes qui n'ont pas été reconnus; le demandeur avait réclamé sa part de la succession dans un délai raisonnable après le décès de l'auteur du testament; il était établi d'après ce que le défunt avait dit et ce qu'il avait fait qu'il était bien le père (GEA/NA, 11 mai 1987 et 23 novembre 1987).

342. Toutefois, la Cour de justice commune s'est prononcée autrement. Elle a estimé (GHVJ, 22 novembre 1988; GHVJ 26/2/1991, arrêt dans 1991/44) être suffisamment fondée à dire que le choix de la législature n'entraînait pas en conflit avec les conventions internationales (la Convention européenne et le Pacte). Cela ne voulait pas dire que la Cour commune considérait que ce choix représentait la meilleure solution. Mais, à son avis, même si un organe judiciaire estimait qu'il était possible d'envisager un arrangement plus équilibré, ce n'était pas là en soi un motif incitant à écarter l'arrangement existant parce qu'il entraînait en conflit avec la Convention européenne et le Pacte. En conséquence, la Cour commune s'est contentée de vérifier qu'il y avait bien compatibilité formelle avec lesdites conventions. La question qui était au cœur de cette affaire de succession était d'autant plus importante pour les Antilles néerlandaises que, depuis toujours, les enfants illégitimes sont relativement très nombreux dans le pays.

343. La législation des Antilles néerlandaises protège en outre l'enfant in utero. L'article premier du code civil dispose : "L'enfant que porte une femme doit, toutes les fois qu'il y va de son intérêt, être traité comme étant déjà né". En vertu du paragraphe 2 du même article, la naissance doit être enregistrée à l'état civil dans les cinq jours, au registre des naissances, des décès et des mariages. L'article 5 du code civil prévoit de tenir un registre des naissances sur toutes les îles des Antilles néerlandaises. La naissance doit en principe être enregistrée par le père, mais, s'il est absent, elle peut l'être par la mère ou par une personne qui a assisté à la naissance.

344. Le droit d'acquérir une nationalité visé au paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte est régi, au Royaume des Pays-Bas (et par conséquent aux Antilles néerlandaises également) par la loi sur la nationalité néerlandaise. Le point de savoir qui acquiert la nationalité néerlandaise est par conséquent déterminé au premier chef par le principe de la filiation.

#### **Article 25 : Le droit de prendre part aux affaires publiques**

345. Outre ce qui a été dit dans le premier rapport, il convient de noter qu'en 1983 (Bulletin du Parlement de 1983, n° 22) le gouvernement a abrogé les articles discriminatoires de la loi relative aux règles de fond de la fonction publique, c'est-à-dire l'article 5, paragraphe 3e), l'article 6, paragraphes 3 et 4 et les articles 95 et 96 qui

imposaient de licencier (sans blâme) toute femme fonctionnaire vivant en couple, qu'elle soit mariée ou concubine.

346. Il était également prévu auparavant que les fonctionnaires de sexe féminin ne pouvaient occuper de poste dans la fonction publique qu'à titre temporaire. Une fois les dispositions susmentionnées abrogées, les femmes mariées tout comme les concubines ont été officiellement autorisées à occuper des postes permanents dans la fonction publique.

347. Compte tenu des initiatives ci-dessus, il faut également savoir que le Royaume a retiré en décembre 1983 la réserve formulée par les Antilles néerlandaises au sujet de l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte.

### **Article 26 : Interdiction de toute discrimination**

348. Les juridictions administratives des Antilles néerlandaises disent à diverses reprises depuis 1984 que la législation relative à la fonction publique dans le pays est à certains égards contraire aux prescriptions de l'article 26 du Pacte. La réglementation applicable à la fonction publique (qui est énoncée dans la loi relative aux règles de fond de la fonction publique) est en effet discriminatoire sur plusieurs points :

- les femmes mariées sont moins bien traitées que les hommes mariés;
- les hommes non mariés sont moins bien traités que les hommes mariés;
- les femmes mariées sont moins bien traitées que les femmes qui ont été mariées;
- les parents isolés (hommes ou femmes) qui sont restés célibataires sont moins bien traités que les parents isolés (hommes ou femmes) qui ont été mariés;
- les enfants illégitimes (naturels) sont moins bien traités que les enfants légitimes ou légitimés;
- les enfants qui ont été reconnus sont moins bien traités que les enfants légitimes ou légitimés.

349. Sont étudiées ci-après les affaires les plus marquantes où le tribunal a constaté que la loi était contraire au Pacte ainsi que l'effet produit par les jugements en question sur les règles qui sont effectivement incompatibles avec le Pacte.

#### L'inégalité en matière salariale, en ce qui concerne les allocations familiales et en ce qui concerne l'allocation versée au soutien de famille

350. Dans la décision rendue en l'affaire Shaw c. le territoire insulaire de Saint-Eustache du 30 août 1984 (Tijdschrift voor Antilliaans recht (TAR) 1984, p. 231), le tribunal des Antilles néerlandaises a dit pour la première fois que l'article 26 du Pacte s'appliquait automatiquement. Le tribunal disait aussi qu'un barème des rémunérations en vertu duquel une femme mariée perçoit 20 % environ de moins qu'un homme marié pour un travail comparable est discriminatoire et, de ce fait, n'a pas force obligatoire. D'après le tribunal, il allait peut-être falloir réviser intégralement ce barème pour mettre fin à la discrimination.

351. En appel, la cour d'appel de la fonction publique a confirmé le jugement ci-dessus en développant et affinant l'exposé des motifs, lesquels sont à son avis les suivants :

- il n'y a discrimination que s'il est impossible de justifier objectivement ou raisonnablement une différence de traitement;

- on peut déduire de l'abrogation en 1982 de l'article 5, paragraphe 3 e) et des articles 95 et 96 de la loi relative aux règles de fond de la fonction publique, dispositions qui traitaient la femme fonctionnaire moins bien que ses homologues de sexe masculin, que ni le gouvernement ni le parlement ne voyaient d'objections d'ordre socioculturel, technique ou juridique à opposer à l'abrogation des dispositions en question;
- l'accession au Pacte manifestait la volonté d'éliminer toute forme de discrimination;
- le caractère automatiquement obligatoire du Pacte habilite chacun à invoquer le Pacte pour lutter contre la discrimination;
- les tribunaux des Antilles néerlandaises sont habilités à examiner la législation nationale sous l'angle du Pacte.

352. La cour d'appel a laissé au territoire insulaire de Saint-Eustache le soin de mettre fin dans un délai raisonnable à l'inégalité de traitement concernant les hommes et les femmes mariés exerçant dans la fonction publique. La cour d'appel n'apportait pas de correctif elle-même car l'égalité de traitement pouvait être assurée de diverses manières et elle laissait le choix aux autorités (cour d'appel de la fonction publique, 20 décembre 1984, TAR 1985, p. 140).

353. Trois ans plus tard, le tribunal a remédié lui-même à l'inégalité de traitement, estimant que le délai raisonnable accordé en 1984 à la législature était expiré depuis longtemps. Le tribunal estimait également que le gouvernement des Antilles néerlandaises devait supporter les conséquences financières liées à l'obligation de mettre un terme à un traitement discriminatoire qui était financièrement avantageux. Ces conséquences financières risquaient effectivement d'être lourdes, mais il n'était pas juste que le manque de moyens financiers nécessaires au respect d'une obligation serve à atténuer ladite obligation, voire à l'annuler.

354. Le tribunal a également déclaré que le barème de rémunération envisagé, qui devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1988, à son avis ne respectait pas les prescriptions du Pacte. Le barème en question prévoyait que tout fonctionnaire marié percevrait désormais le traitement versé aux célibataires majoré d'une allocation individuelle correspondant à la différence entre l'ancien traitement et le nouveau traitement versé aux fonctionnaires mariés au moment de la mise en œuvre du barème. L'allocation en question serait versée jusqu'au moment où l'intéressé quitterait la fonction publique. Les fonctionnaires recrutés et les fonctionnaires se mariant après la date d'entrée en vigueur du barème ne percevraient pas l'allocation en question.

355. A titre d'*obiter dictum*, le tribunal, au sujet du barème de traitement qui devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1988, a dit ceci : "L'allocation prévue revient à nouveau à pratiquer une discrimination, sous une forme différente, entre les fonctionnaires mariés de sexe masculin et de sexe féminin occupant des emplois comparables qui ont été recrutés dans la fonction publique avant le 1<sup>er</sup> mai 1988. Le barème retire ainsi d'une main ce qu'il a donné de l'autre." Le tribunal a considéré que le nouveau barème n'avait pas force obligatoire du fait de l'existence de l'article 26 du Pacte, lequel "imposait non pas tant l'égalité de rémunération que, sous une forme plus générale, l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes". Cette conclusion s'appliquait aux types d'allocation qu'il était envisagé de créer (cour d'appel de la fonction publique, 5 mai 1988 (TAR 1988, p. 122)).

356. Opposé à ce jugement, le territoire insulaire de Saint-Eustache a fait appel. La cour d'appel a confirmé la décision du tribunal et en a développé les motifs. La cour d'appel s'est fondée sur le fait que les autorités avaient toujours soutenu que les 20 % de rémunération supplémentaires attribués aux hommes mariés devaient être considérés comme une sorte d'allocation versée au soutien de famille, puisqu'elles présumaient que c'était en principe le mari qui était le chef de famille, bien que ce ne fût pas régulièrement le cas. Pour la cour d'appel, il

n'y avait aucune raison valable de ne pas verser l'allocation à l'épouse quand c'est elle qui est le soutien de famille.

357. La cour d'appel a également estimé qu'il avait été établi en l'espèce que la défenderesse Shaw et son mari constituaient un ménage dans lequel elle devait être considérée comme le soutien de famille. Son mari ne travaillait pas et percevait une retraite. En outre, la défenderesse avait un enfant d'un précédent mariage qui était entièrement à sa charge. La cour d'appel a donc conclu que la défenderesse était en l'espèce habilitée à revendiquer le traitement qui était versé à ses collègues masculins occupant des postes comparables (arrêt du 24 novembre 1988 rendu par la cour d'appel de la fonction publique).

358. Une autre affaire judiciaire importante concernant ce problème a opposé, au civil, Maria Weverink et le conseil d'administration d'une école catholique. Le conseil en question a demandé au territoire insulaire de Curaçao une indemnité qui prendrait effet si Weverink obtenait gain de cause et l'indemnité a été accordée. Curaçao devrait donc verser au conseil d'administration les fonds nécessaires pour couvrir la demande de Weverink. Celle-ci, qui n'avait jamais été mariée, demandait que le conseil d'administration se voie intimer l'ordre de lui verser au titre de deux enfants mineurs illégitimes les allocations familiales et l'allocation de soutien de famille versées aux hommes occupant un poste au sein du conseil qui étaient mariés ou qui l'avaient été. Weverink invoquait l'article 14 de la Convention européenne et l'article 26 du Pacte.

359. Weverink soutenait que les articles 29, 30 et 31 de la loi relative aux règles de fond de la fonction publique, qui lui étaient également applicables, étaient contraires à ces deux conventions. Les dispositions en question pratiquent une discrimination entre personnes mariées et personnes célibataires. Là encore, le tribunal a estimé que l'article 26 du Pacte avait automatiquement force exécutoire et il a cité l'affaire Shaw. Aux termes de sa décision : "La présente affaire porte sur une différence de rémunération entre enseignants mariés et enseignants non mariés. Comme l'article 26 du Pacte interdit aussi toute discrimination fondée sur la situation sociale, ce qui s'étend à la situation de famille, il convient de constater que les articles 29, 30 et 31 de la loi relative aux règles de fond de la fonction publique et les dispositions pertinentes du barème de rémunération de 1971 applicable aux enseignants de Curaçao dans la mesure où ce barème est conforme aux articles susmentionnés 29, 30 et 31, sont contraires à l'article cité du Pacte et doivent par conséquent être abrogés." Il ne s'agissait plus alors de discrimination entre fonctionnaires mariés fondée sur leur sexe, il s'agissait de discrimination entre individus selon qu'ils étaient mariés ou célibataires.

360. Le tribunal a estimé que Weverink était habilitée en droit à bénéficier pour ses enfants mineurs de la même allocation familiale et de la même allocation de soutien de famille que celles qui étaient versées aux personnes mariées ou ayant été mariées qui étaient rémunérées par le conseil d'administration de l'école. Le tribunal a également estimé en l'espèce que l'article 26 du Pacte pouvait être invoqué dans des litiges entre personnes, autrement dit que cet article produisait effet à l'égard de tierces parties (Maria Weverink c. territoire insulaire de Curaçao, tribunal de première instance, 9 mai 1988 (TAR 1988 p. 122)).

361. La même question s'est posée dans l'affaire opposant Glenda Hansen et le pouvoir exécutif de Curaçao le 5 mai 1989 devant le tribunal de la fonction publique. En qualité de fonctionnaire et de divorcée non remariée, Hansen percevait la rémunération prévue pour une personne mariée majorée d'une allocation familiale. Quand Hansen s'est remariée, l'administration compétente a ordonné d'amputer son traitement de 20 % environ et de supprimer l'allocation familiale qui lui était versée. Le tribunal a considéré qu'il avait déjà été décidé à diverses reprises que la distinction opérée dans le barème de rémunération en vigueur entre la rémunération des femmes mariées fonctionnaires et celle des hommes mariés fonctionnaires avait un caractère discriminatoire, en tout cas

si la femme mariée était en outre soutien de famille. Comme Hansen était effectivement soutien de famille, elle a eu gain de cause et le tribunal a cité à nouveau l'affaire Shaw.

362. Dans l'affaire opposant Ansehna et le Gouverneur des Antilles néerlandaises en 1989, la cour d'appel de la fonction publique a estimé qu'il était possible de justifier raisonnablement et objectivement une différence de rémunération entre un fonctionnaire célibataire qui n'a pas à assumer d'obligation alimentaire et un fonctionnaire célibataire à qui incombe une obligation alimentaire. La cour d'appel confirmait ainsi plusieurs jugements rendus par le tribunal de la fonction publique dans lesquels le tribunal avait estimé qu'un barème de rémunération établissant une différence de rémunération liée à l'existence ou à l'absence d'une obligation alimentaire ne pouvait pas être considéré comme discriminatoire.

363. Les décisions judiciaires évoquées ci-dessus permettent de dire que toutes les fois que le barème de rémunération aboutit à une inégalité de traitement entre les fonctionnaires de sexe féminin qui sont mariées et leurs collègues de sexe masculin qui sont également mariés, il est contraire à l'article 26 du Pacte.

364. Les dispositions en vigueur sont également contraires au Pacte quand des fonctionnaires célibataires et divorcés sont victimes d'une inégalité de traitement qu'aucun motif raisonnable et objectif ne justifie.

365. Les enfants illégitimes sont victimes de discrimination si les personnes qui ont ces enfants à leur charge ne bénéficient d'aucune allocation familiale. Cet état de choses est contraire au Pacte.

366. Les décisions des tribunaux ont imposé l'égalité de traitement dans les différents types d'affaires où ils ont constaté l'existence d'un conflit de lois avec le Pacte. Toutefois, ces affaires avaient un caractère ponctuel et elles signifiaient exclusivement que les autorités ont été obligées de respecter les droits de l'intéressé.

367. Au premier semestre de 1990, toutefois, le tribunal de première instance a statué dans une affaire dans laquelle le territoire insulaire de Curaçao demandait à l'autorité judiciaire une ordonnance mettant fin aux grèves du système éducatif à Curaçao. Or, les enseignants grévistes réclamaient notamment, entre plusieurs demandes, aux autorités qu'elles mettent un terme à l'inégalité de condition juridique pratiquée sur le plan de la rémunération entre les enseignants de sexe masculin et les enseignants de sexe féminin.

368. Le 10 mai 1990, le tribunal a rendu la décision ci-après : "Depuis 1984, les tribunaux administratifs des Antilles néerlandaises et d'Aruba, la Cour d'appel de la fonction publique, les juridictions de première instance et la Cour de justice commune des Antilles néerlandaises et d'Aruba sont constamment appelés à dire – en des termes prêtant désormais moins que jamais à malentendu – que le maintien de cette inégalité de situation juridique, laquelle a été définie comme "discriminatoire", doit nécessairement être réputé contraire aux obligations contractées sans réserve par les Pays-Bas en 1978 (date d'adhésion au Pacte). De même, les tribunaux demandent depuis 1984 avec plus ou moins d'insistance à la législature de prendre les mesures nécessaires. A ce jour, toutefois, il n'a été pris aucune mesure en ce sens. De l'avis du tribunal, les demandes formulées en faveur de l'abolition de cette inégalité de traitement devant la loi par les personnes contraintes de subir cette discrimination parce que les projets de loi voulus font toujours défaut peuvent, compte tenu de ces antécédents, être considérées comme fondées sur des droits acquis et par conséquent comme visant la défense d'un intérêt que l'on peut raisonnablement qualifier de supérieur. Le tribunal ne peut donc que conclure que les grèves actuelles ont un caractère totalement légitime pour autant qu'elles s'inspirent de ces aspect particulier des

revendications syndicales. Cette conclusion permet de dire que le maintien des grèves ne peut pas être considéré comme illégal et qu'il faut donc rejeter la requête présentée à cet effet par le territoire insulaire."

369. C'est principalement en raison de ce jugement que le gouvernement a décidé le 7 juin 1990 lors d'une réunion avec le Conseil exécutif du territoire insulaire de Curaçao de prendre des mesures pour donner suite aux éléments pertinents de la décision rendue à la suite de la procédure de référé, le 10 mars 1990, par le tribunal de première instance (AR n° KG 87/90). Les mesures en question étaient les suivantes :

1. Avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1990, il est décidé d'accorder à titre provisoire la rémunération actuellement versée aux personnes mariées :

- a) aux fonctionnaires mariés de sexe féminin;
- b) aux fonctionnaires célibataires des deux sexes dont les enfants sont obligatoirement à leur charge.

2. Il a également été décidé d'accorder une augmentation de traitement de cinq pour cent aux fonctionnaires célibataires n'assumant pas d'obligation alimentaire. L'intention d'accorder cette augmentation existait déjà, mais il a été décidé à ce moment-là de l'accorder à titre provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, ce qui consistait à anticiper sur le règlement final et l'entrée en vigueur du barème de rémunération non discriminatoire et "progressif" dont le projet avait été présenté au conseil permanent de négociation de la fonction publique et au conseil consultatif.

Il a en outre été décidé qu'au cas où ce serait administrativement possible, les majorations visées aux paragraphes 1 et 2 seraient versées dès la fin de juin 1990, ce qui fut effectivement le cas.

370. Les mesures ainsi prises par les autorités n'ont toutefois pas mis fin aux poursuites engagées contre elles au titre du Pacte. Le 12 avril 1990, le tribunal de la fonction publique s'est prononcé dans une affaire dans laquelle une fonctionnaire réclamait aux autorités l'allocation familiale dont elle estimait devoir bénéficier pour ses enfants illégitimes en qualité de mère célibataire. La décision du tribunal a été la suivante : en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la loi relative aux règles de fond de la fonction publique, tout fonctionnaire marié a droit au versement d'une allocation familiale pour son enfant légitime. La disposition est développée à l'article 31 qui dispose que tout fonctionnaire dont le mariage est dissous a également droit à l'allocation familiale pour son enfant légitime (jusqu'au remariage seulement dans le cas d'une femme fonctionnaire). S'agissant de l'octroi d'une allocation familiale, toutefois, rien ne justifie raisonnablement une différence de traitement entre enfants légitimes et enfants illégitimes ou bien entre les mères qui ont été mariées mais ne se sont pas remariées et les mères qui ne se sont jamais mariées. Un enfant illégitime représente la même charge pour la mère non mariée qu'un enfant légitime pour la mère divorcée. Ces formes de discrimination fondée sur la naissance et la situation de famille (ancienne) sont contraires à l'article 26 du Pacte, lequel a été approuvé par loi du Royaume. La disposition en question a automatiquement force de loi et à ce titre fait partie intégrante de la législation des Antilles néerlandaises (tribunal de la fonction publique n° 4/90, en date du 12 avril 1990).

371. Ce jugement a été suivi par toute une série de décisions dans des affaires d'allocations familiales qui ont toutes été engagées par des fonctionnaires de sexe féminin et ont toutes abouti à une ordonnance dans laquelle le tribunal a imposé aux autorités de verser à chacune des fonctionnaires intéressées l'allocation familiale réclamée.

372. A la suite de ces décisions, les autorités ont décidé de verser l'allocation familiale aux fonctionnaires ayant des enfants mineurs à charge quand ils appartiennent aux catégories ci-après :

1. les personnes mariées
2. les personnes vivant séparées après jugement
3. les personnes divorcées
4. les hommes non mariés ayant un enfant reconnu
5. les femmes non mariées dont l'enfant n'a pas été reconnu
6. les personnes qui sont beaux-parents et/ou ont des enfants adoptifs au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 29 de la loi relative aux règles de fond de la fonction publique.

La date à laquelle il a été prévu de verser l'allocation familiale devait coïncider avec la date à laquelle il était prévu de commencer à verser l'allocation de soutien de famille aux nouvelles catégories de bénéficiaires, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mars 1990. Les autorités vont tenter de revoir le barème des traitements en 1992 pour officialiser les amendements qui lui ont déjà été apportés et se conformer désormais en bonne et due forme avec l'obligation découlant de l'article 26 du Pacte.

373. Le problème n'est toutefois pas intégralement résolu, car il subsiste le cas des enfants mineurs illégitimes d'hommes mariés qui, précisément parce qu'ils sont mariés, n'ont pas pu reconnaître ces enfants. La loi des Antilles néerlandaises interdit en effet à un homme marié de reconnaître un enfant illégitime, de sorte que les enfants illégitimes de cette catégorie n'ont pas droit aux allocations familiales normalement versées aux parents et sont donc moins bien traités que les enfants légitimes, légitimés et reconnus. A ce jour, le problème n'a pas été soulevé devant les tribunaux.

#### **Article 27 : Les minorités**

374. Il y a lieu de se reporter à ce sujet au premier rapport périodique.

#### **C. Antilles néerlandaises, supplément 1998**

##### *Supplément présenté par les Antilles néerlandaises aux troisième et quatrième rapports périodiques du Royaume des Pays-Bas*

##### Introduction

375. Conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après "le Pacte"), qui est entré en vigueur pour le Royaume des Pays-Bas en mars 1979, le présent rapport est présenté conformément aux décisions et aux directives concernant les rapports périodiques adoptée par le Comité des droits de l'homme. Sont étudiés dans le présent supplément les progrès réalisés depuis la présentation du troisième rapport dans le cadre de la législation et de la pratique nationales en ce qui concerne la mise en œuvre de différents articles du Pacte. Ce rapport couvrant la période écoulée depuis la présentation du troisième rapport jusqu'au mois de septembre 1998, le Comité est prié de le considérer comme le quatrième rapport périodique.

376. Il n'est pas formulé d'observations sur les domaines examinés dans le précédent rapport dans lesquels il n'est pas intervenu de changement pendant la période à l'examen. Pour avoir des renseignements de caractère général, il convient de se reporter au document de base HRI/Core/1/Add.67 et aux précédents rapports présentés par les Antilles néerlandaises.

#### **Article 3 : Egalité de droits entre les hommes et les femmes**

377. Par ordonnance ministérielle en date du 8 mars 1991, il a été constitué un groupe consultatif interministériel consacré à la place des femmes dans le développement chargé d'appuyer l'action du Bureau de la

condition de la femme et des affaires humanitaires. Il s'agissait d'encourager l'adoption d'une approche interdisciplinaire et interministérielle en vue de l'adoption de la politique sur l'égalité des chances.

378. Le 1<sup>er</sup> octobre 1995, conformément au programme gouvernemental adopté pour 1994-1998, il a été constitué un département de la protection sociale, de la famille et des affaires humanitaires, lequel a repris les fonctions du Bureau de la condition de la femme et des affaires humanitaires qui a été dissous. Le 19 décembre 1996, il a été créé un groupe consultatif pour la protection sociale, la famille et les affaires humanitaires dont l'une des fonctions consiste, sur demande ou de sa propre initiative, à conseiller le gouvernement sur la politique à adopter pour résoudre les problèmes liés à l'inégalité entre les sexes.

379. Au cours des dix dernières années, le gouvernement s'est notamment attaché, dans sa politique :

a) à favoriser l'adoption sur le plan international du principe de l'égalité des chances dans le cadre des instances régionales et sous-régionales. Depuis 1988, les Antilles néerlandaises sont membre du conseil des présidents de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), qu'elles ont présidée entre 1991 et 1994. Depuis 1994, les Antilles ont été représentées par l'intermédiaire du Royaume des Pays-Bas aux réunions de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, à New York. En septembre 1995, les Antilles néerlandaises étaient représentées à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing.

b) à intensifier la coopération régionale dans la région néerlandophone des Caraïbes. En 1996, il a été signé avec Aruba et Suriname un accord de coopération sur la politique à adopter en faveur de la femme qui vise principalement à organiser à l'échelle régionale, pour le personnel des instances gouvernementales et les fonctionnaires chargés d'appliquer leur politique, des cours de formation destinés à leur faire prendre conscience des problèmes de sexisme. Le premier de ces cours qui portait sur la prise de conscience du sexisme et l'image de la femme dans les médias s'est tenu à Aruba les 21 et 22 septembre 1996. Il s'est tenu ensuite, à Bonaire, du 4 au 6 mars 1997, un autre cours intitulé "Rencontre des sexes : les femmes et leur identité dans les arts et dans la politique". Le dernier de ces cours, intitulé "Les femmes et leur identité", organisé à Suriname les 26 et 27 juin 1997, a mis en évidence que l'éducation et la formation technique sont les principes moteurs de l'émancipation.

c) à faire un travail législatif : le nouveau code civil des Antilles néerlandaises est actuellement à l'examen au Parlement. Certaines des dispositions de cette nouvelle version intéressent la femme :

- l'âge de la majorité est abaissé à 18 ans;
- la loi sur le divorce est révisée, le seul motif de divorce devant être désormais la rupture irrémédiable de la vie commune;
- le versement d'une pension alimentaire à l'ex-conjoint est prévu pour 12 ans au maximum;
- toute longue période de cohabitation ouvre droit au versement d'une pension alimentaire quand la vie commune prend fin;
- il est mis un terme à la situation défavorisée de la femme dans le cadre du mariage et de la famille en ce qui concerne l'éducation des enfants.

- d) Le gouvernement s'est également attaché à modifier la législation relative à la sécurité sociale :
- En 1994, les deux ordonnances nationales relatives à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les rémunérations salariales ont été amendées, et à la suite de cette réforme, les femmes mariées occupant un emploi rémunéré sont imposées séparément depuis janvier 1998.
  - L'ordonnance nationale relative aux pensions de vieillesse a été amendée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour donner aux femmes mariées un droit propre à une pension de vieillesse indépendant de la pension du conjoint.
  - L'ordonnance nationale relative à la législation sur l'assurance-maladie a été modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1996 de façon à étendre la couverture du régime à tous les membres de la famille de l'assuré.

#### **Article 6 : Le droit à la vie**

380. En 1994, le gouvernement des Antilles néerlandaises a chargé un comité de modifier certaines parties du code pénal du pays. La peine de mort ayant été abolie dans le cadre de la loi martiale, il n'y a plus lieu de conserver le risque de peine de mort au paragraphe 2 de l'article 103 et au paragraphe 3 de l'article 108 du code pénal. Lors de la révision du code pénal, par conséquent, le gouvernement des Antilles néerlandaises supprimera toute mention de la peine de mort dans lesdits paragraphes.

#### **Article 7 : L'interdiction de la torture**

381. Il est indiqué au paragraphe 250 ci-dessus que la législation nationale des Antilles néerlandaises ne fait pas expressément état des termes "torture" ni de "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Depuis, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984 (Recueil des traités des Pays-Bas 1985, 69) a été mise en application sous l'effet de l'ordonnance nationale du 13 octobre 1995 (Bulletin officiel des Antilles néerlandaises de 1995, n° 197). Aux termes de ladite ordonnance, la torture entendue au sens défini dans la Convention est un crime dont l'auteur encourt une peine de réclusion de 15 ans au maximum ou une amende de 100.000 florins au maximum. Quand la torture fait perdre la vie à la victime, l'auteur est condamné à la réclusion à perpétuité ou bien à une peine de réclusion de 20 ans assortie d'une amende de 100.000 florins. L'ordonnance déclare en outre que le principe de la juridiction universelle s'applique au crime de torture. Comme il est indiqué au paragraphe 250 ci-dessus, le code pénal met également au nombre des délits certaines infractions à la liberté de la personne (articles 287 à 289) et certains actes commis contre la personne (articles 300 à 322).

382. Les instructions relatives à l'utilisation des armes ont été amendées par ordonnance ministérielle réglementant l'utilisation des menottes, des chiens policiers et des armes à feu automatiques. Au paragraphe 252 ci-dessus, il a été indiqué que la victime de tortures peut engager une action au civil en invoquant l'illégalité de l'acte. Depuis la date où cette indication a été donnée, il a été constitué sous l'effet d'une ordonnance nationale un comité indépendant de réclamations contre la police, qui comprend nécessairement parmi ses membres un ancien procureur de l'Etat et un médecin et, pour chacune des îles, il a été désigné un secrétaire adjoint chargé de consigner les plaintes. Les pouvoirs impartis au comité lui permettent de procéder à des enquêtes approfondies sur chaque plainte. Le comité fait rapport au Parlement des Antilles néerlandaises.

383. Il a été constitué par décret national un département national d'enquête (Landsrecherche) qui est chargé d'enquêter sur les délits commis par des agents de la fonction publique.

384. Les détenus sont autorisés à tenter des actions en responsabilité civile devant les juridictions civiles.

#### **Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

385. Au paragraphe 273 ci-dessus, le code de procédure pénale des Antilles néerlandaises est cité à tort dans le troisième rapport périodique (Bulletin officiel de 1918, n° 6). Il convient en réalité de citer le Bulletin officiel de 1914, n° 21. Par ailleurs, il est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1997 (sous l'effet de l'ordonnance nationale du 5 novembre 1996) une nouvelle version du code de procédure pénale dont le texte est paru au Bulletin officiel de 1996, n° 164, et un certain nombre d'amendements ont déjà été mis en œuvre par la voie d'une ordonnance nationale faisant office de texte d'application (Bulletin officiel de 1997, n° 237).

#### **Article 10 : Le traitement des personnes privées de leur liberté**

386. Il est donné au paragraphe 279 ci-dessus des indications sur l'établissement pénitentiaire et la maison d'arrêt. Il faut en outre savoir que l'hébergement est subdivisé en plusieurs quartiers : un quartier pour les détenus âgés de 16 à 21 ans; un centre de détention provisoire pour les prévenus; un quartier réservé aux détenus purgeant des peines de courte durée; un quartier réservé à la mise en observation et au traitement; un quartier hébergeant les détenus purgeant des peines de longue durée; et un quartier réservé aux femmes. Il a en outre été ouvert en 1993 une prison semi-ouverte et en 1997 un établissement hébergeant les étrangers en attente de déportation. Mais l'établissement de Curaçao est toujours surpeuplé.

387. En 1994, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) s'est rendu aux Antilles néerlandaises et, dans son rapport sur cette visite, a formulé des critiques sérieuses sur les conditions d'hébergement des détenus dans le pays. La critique principale portait sur les conditions matérielles de l'hébergement et, en 1995, le gouvernement antillais a publié un rapport donnant le détail des améliorations apportées à cet égard, en partie à la suite des recommandations du CPT. Il convient de souligner que le gouvernement antillais se préoccupe beaucoup de la situation faite aux détenus et il est par conséquent accordé un très haut degré de priorité à un réaménagement complet du système pénitentiaire.

388. Il a été mis en place un organe chargé de la réorganisation de ce système par décret national n° 1 du 28 mars 1994 (JAZ n° 1244).

389. Il a été désigné en novembre 1996 un nouveau directeur du système pénitentiaire. Un plan directeur a été présenté au conseil des ministres qui l'a discuté et approuvé. A la suite de l'adoption de ce plan, il a été conclu un accord de coopération entre les Antilles néerlandaises et les Pays-Bas, et ces derniers vont apporter leur concours à la réorganisation, qui va être longue et prendre du temps. Un groupe de travail mixte a été chargé du contrôle de cette réorganisation qu'il doit aussi chercher à accélérer. Le groupe de travail devrait également formuler des propositions en vue du recrutement et du choix du personnel pénitentiaire et envisager de développer la capacité d'hébergement.

390. Plusieurs modifications à court terme ont d'ores et déjà été apportées :

- a) des procédures de sécurité ont été mises en œuvre en 1997;
- b) il a été créé de nouveaux postes : il existe désormais un fonctionnaire chargé des relations publiques, un bureau des affaires intérieures, une équipe de gestion et le bureau du personnel a été développé;

- c) des cours sont donnés aux cadres moyens;
- d) il a été adopté de nouvelles normes de sélection qui sont meilleures et visent à attirer un personnel mieux instruit;
- e) il est organisé des cours de recyclage à l'intention du personnel;
- f) de nouveaux programmes d'initiation sont dispensés aux agents qui viennent d'être recrutés;
- g) l'équipe de soutien intérieur a été réactivée.

391. Malgré ces efforts, il n'a pas été possible d'empêcher que des troubles n'éclatent. Une mutinerie qui a duré trois jours, du 7 au 10 août 1997, a éclaté lorsque le directeur du système pénitentiaire a annoncé que l'horaire des visites serait changé. Les détenus ont tiré parti de l'effectif anormalement réduit des surveillants, des portes de cellule ont été retirées de leurs gonds et des dommages importants ont été causés au bâtiment. Après avoir consulté le ministre de la justice et les policiers, le gouverneur de la prison a décidé de ne pas recourir à la force pour mater la mutinerie et, fort heureusement, aucune victime n'est à déplorer.

392. Le Parlement des Antilles néerlandaises s'est beaucoup ému de cette crise et a demandé au ministre de la justice d'enquêter au plus vite. Le ministre a chargé un comité indépendant d'enquêter sur les causes de la mutinerie et d'établir s'il était exact que le personnel pénitentiaire avait agressé les détenus et que ces derniers s'étaient agressés entre eux pendant et après l'émeute. Ce comité, appelé Comité Paula du nom de son président, a été créé le 9 septembre 1997 et il lui a été donné un délai d'un mois pour présenter ses conclusions au ministre. Au terme de son enquête, le Comité a défini comme suit les causes de la mutinerie :

- a) les modifications apportées aux règles relatives aux visites;
- b) la façon dont les détenus ont été avisés de ces modifications;
- c) le refus opposé par la direction de l'établissement à toute discussion avec les détenus sur ces modifications;
- d) le prétendu sabotage opéré par le personnel pénitentiaire;
- e) l'effectif anormalement faible des surveillants le jour de l'émeute.

393. Par ailleurs, le Comité n'a pas pu établir de façon probante que le personnel pénitentiaire avait agressé les détenus lors des troubles. Le Comité a néanmoins constaté qu'il y avait eu lors de plusieurs incidents un recours excessif à la force les 11 et 18 août, et lesdits incidents relevaient d'une enquête de la brigade criminelle. D'après les déclarations des détenus, confirmées par certains membres du personnel pénitentiaire, des irrégularités avaient effectivement été commises aux dates en question. Le Comité a constaté que certains détenus avaient été victimes de coups et blessures, imputables dans certains à des surveillants et dans d'autres, à des codétenus.

394. Le Comité a estimé que la situation au sein de l'établissement pénitentiaire était dangereuse, explosive, et il a formulé une série de recommandations destinées à améliorer la sécurité tant pour les détenus que pour les surveillants.

395. En septembre 1997, un chef de projet a pris la direction de la réorganisation du système pénitentiaire. Il était dès lors possible de s'atteler aux mesures à long terme envisagées dans le plan directeur et le plan d'application. Il a depuis été nommé un second chef de projet pour accélérer la réorganisation sur le plan de l'infrastructure.

396. Plusieurs activités ont été organisées en décembre 1997 pour améliorer la qualité de la vie à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire de Curaçao. La cour intérieure est désormais utilisée à nouveau pour des activités sportives. A compter de janvier 1998, des équipes permanentes vont recueillir des renseignements sur les détenus qui vont permettre d'affecter ceux-ci aux divers programmes de travail et de formation. Les ateliers extérieurs sont de nouveau utilisés et les cellules utilisées pour les visites ont été agrandies.

397. Des troubles d'importance mineure enregistrés en janvier ont retardé la mise en train de certaines activités à court terme mais l'on n'épargne aucun effort pour mettre rapidement en œuvre un certain nombre de mesures.

398. Il a été nommé un avocat qui fait fonction de médiateur intérieur rendant périodiquement visite aux détenus et qui veille à ce qu'il soit donné suite à leurs réclamations.

399. Il est désormais obligatoire d'entendre les détenus avant de les sanctionner.

400. L'ordonnance nationale (parue au Bulletin officiel de 1930, n° 73) dont le rapport fait état va devenir caduque avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance nationale relative aux principes du système pénitentiaire (Bulletin officiel de 1996, n° 73).

401. Les règles évoquées aux paragraphes 280 à 282 ci-dessus ne sont plus applicables.

402. Il a été indiqué au paragraphe 283 ci-dessus qu'un projet de loi tendant à réviser la loi relative aux principes de la pénologie moderne avait été présenté au Parlement. L'ordonnance nationale de 1996 sur les principes du système pénitentiaire (parue au Bulletin officiel de 1996, n° 73) a été approuvée par le Parlement et va améliorer considérablement l'existence des détenus de même qu'elle va servir à sauvegarder leurs droits. L'ordonnance en question régit l'organisation des établissements pénitentiaires, les différenciations à opérer dans le cadre du régime pénitentiaire, les modalités de la gestion financière et de la surveillance dans le cadre de ce régime, les modalités du travail, de l'aide et du conseil spirituels, et la procédure à suivre pour les réclamations. Mais l'ordonnance n'est pas encore entrée en vigueur car le texte législatif d'application est toujours en cours de préparation. Ce projet de loi d'application en est à la toute dernière phase de sa rédaction.

#### **Article 14 : Le droit à un procès équitable et public**

403. Le code de procédure pénale est désormais en vigueur dans sa nouvelle version. Il convient donc de remplacer d'un bout à l'autre du présent rapport toutes les indications relatives aux articles de l'ancienne version du code par des renvois aux articles correspondants de sa nouvelle version.

404. Au paragraphe 303 ci-dessus, il a en particulier été fait état de l'article 50 du code de procédure pénale des Antilles néerlandaises qui dispose que sera considéré comme suspect quiconque peut être légitimement soupçonné d'après les faits ou les circonstances de s'être rendu coupable d'un délit. L'article 46 du nouveau code de procédure pénale énonce les conditions permettant d'imputer officiellement la qualité de suspect qui, une fois attribuée, ouvre la voie à une procédure pénale et à toutes les conséquences y relatives prévues par le code.

405. Au paragraphe 304 ci-dessus ont été évoqués les différents droits visés au paragraphe 3 du code de procédure pénale. Depuis la date à laquelle ces indications ont été données, la nouvelle version du code de procédure pénale est donc entrée en vigueur et elle prévoit les dispositions ci-après : conformément à l'article 82 du code de procédure pénale, il faut dire à tout suspect amené pour être interrogé de quelle nature est le mode de détention qui lui est imposé et quel est son motif et il faut l'informer des droits énumérés ci-dessous. Outre

l'information communiquée verbalement, il faut donner au suspect un formulaire énonçant les mêmes droits et le code de procédure pénale précise que ledit formulaire doit exister en tout cas en néerlandais, en anglais, en espagnol et en papiamento. A compter du moment où un individu est officiellement qualifié de suspect, il peut exercer les droits ci-après :

- le droit à l'assistance d'un conseil (article 47 du code de procédure pénale);
- le droit à l'assistance d'un conseil toutes les fois qu'il est interrogé (article 49);
- le droit de garder le silence (article 50);
- le droit de consulter sur demande son dossier (article 51) et
- le droit à voir l'instruction le concernant aboutir dans un délai raisonnable (article 55).

406. Tout suspect a le droit de choisir à n'importe quel moment un conseil au moins pour l'aider à se défendre. En outre, tout suspect placé en garde à vue se voit affecter un conseil pour sa défense dès que le mandat de garde à vue est rempli, sauf si l'intéressé renonce formellement à ce droit. Enfin, les droits définis aux alinéas b), e), f) et g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sont suffisamment garantis par le code de procédure pénale.

407. Au paragraphe 305 ci-dessus est défini le système négatif d'administration des preuves prescrit par la loi. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, le tribunal ne peut admettre la preuve que l'accusé est l'auteur d'un délit que s'il est convaincu par les éléments de preuve conformes à la loi qui sont présentés au procès. Sont définis comme éléments de preuve conformes à la loi les observations du tribunal lui-même, les déclarations de l'accusé, les déclarations de témoins et d'experts et les pièces du dossier.

408. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte, il convient de faire état des articles 479 et suivants du code de procédure pénale, qui énoncent diverses dispositions concernant les personnes qui n'ont pas 18 ans au moment où des poursuites pénales sont intentées contre eux.

409. Au paragraphe 308 ci-dessus sont indiquées les dispositions en vigueur qui permettent de faire appel des décisions des juridictions de première instance. Dans la nouvelle version du code de procédure pénale, les recours formés contre les jugements du tribunal de première instance font l'objet des articles 433 et suivants du livre 6. Aux Antilles néerlandaises, l'instance judiciaire suprême est la Cour de justice commune qui est compétente pour les Antilles néerlandaises et pour Aruba.

410. En cas d'infraction aux dispositions de la nouvelle version du code, l'attribution de dommages et intérêts est régie par l'article 413 du code de procédure pénale.

#### **Article 15 : Le principe "nulla poena sine praevia lege poenali"**

411. Il a été indiqué au paragraphe 313 que ce principe figurait à l'article premier du code pénal des Antilles néerlandaises. Désormais, ce principe est consacré à l'article 9 du code de procédure pénale qui dispose : "Les poursuites pénales sont engagées exclusivement dans les cas et suivant les modalités prévus par voie d'ordonnance nationale."

#### **Article 16 : Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique**

412. En sus des indications données au paragraphe 315 ci-dessus, il convient de faire état de la révision du code civil qui est en cours.

### **Article 17 : Le droit au respect de la vie privée**

413. Il a été indiqué au paragraphe 317 ci-dessus que le droit au respect de la vie privée est reconnu par d'autres textes législatifs aussi. En vertu des articles 144 et 368 du code de procédure pénale, c'est un délit que de pénétrer dans un domicile sans le consentement de l'occupant. En vertu de l'article 207 du code pénal, tout agent de la fonction publique qui viole de façon illégitime le secret de la correspondance est passible de poursuites pénales.

414. Au paragraphe 317 ci-dessus, il est fait état par erreur du projet de loi visant à modifier le code de procédure pénale. Il aurait fallu faire état du projet de loi visant à amender le code pénal des Antilles néerlandaises, lequel a été adopté et a fait l'objet de l'ordonnance nationale du 28 septembre 1994 portant amendement du code pénal des Antilles néerlandaises (Bulletin officiel de 1994, n° 114).

415. Il est indiqué au paragraphe 318 ci-dessus que des dispositions modernes empêchant de recourir à des technologies avancées aux fins de l'écoute téléphonique et de photographies violant l'intimité faisaient défaut dans le code pénal. L'écoute téléphonique est désormais considérée comme un délit dans le code pénal, de même que l'obtention illégale d'informations par l'intermédiaire des infrastructures en matière de télécommunication.

416. Le projet de loi visé au paragraphe 318 ci-dessus a été adopté et a fait l'objet de l'ordonnance nationale du 19 mai 1995 portant amendement du code de procédure pénale des Antilles néerlandaises, parue au Bulletin officiel de 1995, n° 84. L'ancienne version du code de procédure pénale a d'ailleurs été abrogée et remplacée par une version totalement nouvelle qui énonce une disposition sur les écoutes téléphoniques analogue à celle qui faisait l'objet de l'ordonnance nationale visée ci-dessus.

417. Il convient de ne plus tenir compte du paragraphe 319 ci-dessus.

### **Article 18 : La liberté de religion et de croyance**

418. La situation n'a pas été modifiée. Il y a toutefois eu débat sur la liberté de l'enseignement quand la langue de la majorité a été définie comme devant être la langue d'enseignement dans les établissements scolaires. La liberté de choix linguistique a été rattachée à la liberté de l'enseignement telle qu'elle est consacrée par l'article 140 de la Constitution des Antilles néerlandaises. Le litige a été porté devant la plus haute juridiction du Royaume.

### **Article 19 : La liberté d'expression**

419. Dans ce secteur, les faits nouveaux à signaler ont principalement trait au projet de politique à suivre concernant les médias, lequel contient un certain nombre de propositions revenant à limiter la liberté d'expression.

### **Article 22 : La liberté d'association**

420. Il existe des organisations (des clubs de service) qui mènent une action charitable dans l'intérêt de la collectivité en général et des pauvres en particulier tandis que certaines autres enseignent le métier d'animateur, etc. Ces organisations sont parfois des branches ou sections d'organisations internationales dont le siège est aux Etats-Unis ou en Europe.

421. Depuis les années 70, ces organisations, les syndicats en particulier, recommandent à leurs membres de voter pour certains partis politiques lors des élections législatives et des élections au conseil insulaire. Lors de la campagne relative aux élections les plus récentes qui ont eu lieu le 31 janvier 1998, un certain nombre de

syndicats, dans l'un des territoires insulaires, se sont associés pour créer un parti politique, lequel a recueilli assez de voix pour gagner trois des 22 sièges du Parlement. Ce parti est entré dans la coalition gouvernementale qui détient le pouvoir pour la période 1998-2002, et est actuellement représenté au gouvernement par deux ministres et par le président de l'assemblée.

#### **Article 24 : La protection de l'enfance**

422. La Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur pour les Antilles néerlandaises le 16 janvier 1998. Elle énonce des dispositions et définit des garanties destinées à protéger l'enfance. L'article 7 de la Convention porte sur l'enregistrement de l'enfant à l'état civil après sa naissance, sur le droit pour l'enfant d'acquérir une nationalité et sur l'obligation pour les Etats de veiller à ce que l'enfant ne risque pas d'être apatride.

423. L'adoption de la nouvelle version du code civil qui est actuellement à l'étude au Parlement des Antilles néerlandaises va se traduire par certaines modifications qui intéressent l'article 24 du Pacte, lesquelles portent plus particulièrement sur les compétences du conseil des affaires de tutelle et du conseil des affaires de garde et de protection de l'enfant.

424. On trouvera ci-après une liste de questions faisant actuellement l'objet de dispositions dans la version du code civil qui est en vigueur pour lesquelles il a été proposé des amendements :

a) En ce qui concerne la responsabilité parentale, la loi actuellement en vigueur dispose que la volonté du père l'emporte en cas de divergence au sujet du lieu de résidence, de l'éducation de l'enfant, etc. Dans la nouvelle version du code civil, ce sont les deux parents qui exerceront conjointement la responsabilité parentale pendant la durée du mariage (article 251). La mère qui atteint l'âge de la majorité va automatiquement être dotée de la responsabilité parentale à l'égard de ses enfants;

b) En ce qui concerne les dispositions actuelles relatives à l'entretien d'enfants mineurs, il n'a pas été proposé de modifications : les parents sont tenus de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient 21 ans. La règle vaut également pour les deux parents et pour les pères d'enfants illégitimes qui n'ont pas été reconnus;

c) A l'heure actuelle, les parents qui cohabitent mais ne sont pas unis par les liens du mariage peuvent ne pas partager la responsabilité parentale à l'égard de leurs enfants. Aux termes de la proposition actuellement à l'étude, le partage sera autorisé à condition que les parents entretiennent avec les enfants une relation correspondant à la définition du droit de la famille.

#### **Article 26 : Interdiction de toute discrimination**

425. Au cours des trois dernières années, les dispositions discriminatoires de la législation relative aux agents de la fonction publique ont été abrogées, notamment sous l'effet de l'ordonnance nationale portant adoption de la loi relative à la fonction publique.

426. La nouvelle version du code civil qui est actuellement à l'étude au Parlement contient plusieurs amendements tendant à supprimer certaines autres dispositions discriminatoires encore en vigueur. On trouvera ci-après des exemples mettant en regard la législation en vigueur et les amendements proposés :

a) La législation actuelle fait obligation à l'homme de verser à la femme avec laquelle il vit l'argent de l'entretien du ménage (article 156). En vertu de l'amendement proposé, ce sont les deux partenaires qui seront tenus d'assurer financièrement l'entretien du ménage (article 85);

b) Suivant la législation actuelle, les couples non mariés qui cohabitent et ont des enfants peuvent ne pas partager la responsabilité parentale. L'amendement envisagé autorise ce partage en ce qui concerne les enfants avec lesquels les parents ont une relation répondant à la définition du droit de la famille.

427. Il est également prévu de supprimer certaines inégalités d'ordre social et économique avec l'adoption du principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal. Il a été mis en vigueur en 1992 une nouvelle loi qui instaure sur le plan de la rémunération l'égalité entre les hommes et les femmes, mariés et non mariés. Mais, si cette égalité de rémunération pour un travail égal s'applique désormais au secteur public, tel n'est pas encore le cas sur le marché du travail du secteur privé. Par exemple :

a) Les hommes mariés dotés de certaines qualifications et d'une certaine ancienneté bénéficient d'une rémunération supérieure à celle des hommes célibataires dotés des mêmes qualifications et de la même ancienneté;

b) Les hommes sont mieux rémunérés que les femmes du même âge dotées des mêmes qualifications. On a même vu des hommes mieux rémunérés que les femmes occupant le même emploi alors que les femmes non seulement avaient la même ancienneté mais étaient mieux qualifiées que les hommes. La plupart des entreprises se refusent à pratiquer l'égalité de rémunération parce que cela serait pour elles trop coûteux. Et certaines entreprises du secteur privé estiment toujours que seul l'homme doit être le chef de famille et qu'il doit donc être rémunéré davantage;

c) Tout salarié âgé de 18 ans révolus a droit au salaire minimum prescrit. Certaines entreprises recrutent des jeunes de moins de 18 ans et les rémunèrent moins alors que le travail fourni est le même que celui qui est demandé aux salariés de plus de 18 ans.

428. En ce qui concerne la fiscalité, jusqu'à une date récente, le revenu net de la femme mariée était considéré comme revenu net de son mari en vertu de l'ordonnance nationale relative à l'impôt sur le revenu de 1943 (Bulletin de 1956, n° 9). La situation a été modifiée au 1<sup>er</sup> janvier 1995 par l'adoption de l'ordonnance nationale du 28 décembre 1994 (Bulletin officiel de 1994, n° 142) portant amendement de l'ordonnance nationale relative à l'impôt sur le revenu de 1943 citée ci-dessus et de l'ordonnance nationale relative à l'impôt sur les salaires de 1976 (Bulletin officiel de 1975, n° 254).

429. L'aide juridictionnelle fait l'objet d'un décret national sur l'aide juridictionnelle (Bulletin officiel de 1959, n° 198). Autrefois, l'aide juridictionnelle était refusée aux femmes mariées voulant engager une procédure de divorce ou de séparation si le revenu professionnel du couple était supérieur à 20.000 florins par an. Si la femme ne travaillait pas à l'extérieur du foyer, l'aide juridictionnelle était refusée dès lors que le revenu du mari était supérieur à ce montant. Il a été mis fin à cette situation au moyen d'un décret national énonçant des dispositions générales daté du 5 avril 1993 (Bulletin officiel de 1993, n° 40).

430. En ce qui concerne la sécurité sociale, l'ordonnance nationale relative à l'assurance-retraite et aux pensions de veuve et d'orphelin (Bulletin officiel de 1965, n° 194) a été modifiée par l'ordonnance nationale du 27 décembre 1995 (Bulletin officiel de 1995, n° 228) qui met en place les nouvelles dispositions ci-après :

- les femmes mariées sont désormais assujetties au versement de cotisations de sécurité sociale;
- les veufs ont droit à une pension de veuf;

- la discrimination pratiquée en ce qui concerne les prestations versées aux orphelins est supprimée.

431. Par ailleurs, l'ordonnance nationale du 1<sup>er</sup> février 1996 (Bulletin officiel de 1996, n° 8) a modifié l'ordonnance nationale sur l'assurance-maladie et l'ordonnance nationale sur l'assurance-accident en supprimant dans ces deux secteurs la distinction entre personnes mariées et personnes non mariées.

## V. ARUBA

### A. Introduction au rapport d'Aruba

432. Aruba, qui est la plus occidentale des îles Sous-le-Vent, faisait autrefois partie des Antilles néerlandaises. Elle est située dans les Caraïbes, à une quinzaine de minutes par avion de la côte du Venezuela, à 12 degrés de latitude nord. L'île a un peu plus de 30 kilomètres de long, une dizaine de kilomètres dans sa plus grande largeur et une superficie de 193 km<sup>2</sup>.

433. Aruba est l'une des rares îles des Caraïbes où les caractéristiques de la population indienne autochtone sont encore manifestes. Ce sont les descendants métis d'Indiens d'Amérique, d'Européens et d'Africains qui constituent aujourd'hui sa population. La langue locale est le papiamentu, mais la plupart des habitants parlent anglais, espagnol et néerlandais également. Le néerlandais est la langue officielle. Il est toutefois projeté d'adopter le papiamentu comme langue d'enseignement dans les établissements scolaires en sus du néerlandais.

434. A Aruba, plus de 40 nationalités ont contribué à la création d'une société unique en son genre et pacifique. La principale activité est le tourisme et la raffinerie de pétrole a récemment recommencé à fonctionner après avoir été fermée en 1985.

435. Aruba est une démocratie parlementaire. Le chef d'Etat est la Reine des Pays-Bas, représentée par le Gouverneur, qui est nommé par la Reine sur la recommandation du conseil des ministres d'Aruba. Ce conseil des ministres est responsable devant le Parlement qui ne comprend qu'une seule assemblée. Les parlementaires sont issus tous les quatre ans d'élections législatives générales. Le Gouverneur et le conseil des ministres constituent ensemble le gouvernement d'Aruba.

436. Le présent rapport est présenté conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Pacte est entré en vigueur le 11 mars 1979 pour le Royaume des Pays-Bas, y compris Aruba.

437. Aruba a accédé en 1986 à un statut distinct au sein du Royaume des Pays-Bas, ce qui lui impose de présenter sur l'application du Pacte dans l'île des rapports périodiques séparés.

438. Le présent rapport couvre la période allant de 1986 à 1991 et suit du plus près possible les directives énoncées par le Comité des droits de l'homme dans le document CCPR/C/20 du 19 août 1981 ainsi que le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (Publication des Nations Unies, n° de vente E.91.III.K.Man/6). Le rapport est suivi d'un supplément (partie V.C.) correspondant à une mise à jour portant la période étudiée jusqu'en 1998.

439. Pour se renseigner davantage sur la situation d'Aruba en général, il convient de se reporter au document de base présenté par le Royaume des Pays-Bas (HRI/CORE/1.Add.68).

## B. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

440. Dans la partie V.B. du présent rapport on trouvera des renseignements concernant les articles 1 à 27 compris du Pacte. Il est donné un aperçu des instruments législatifs les plus pertinents dont Aruba s'est dotée pour suivre les prescriptions dudit Pacte. Quand cela est possible, la jurisprudence et certaines autres indications concrètes fournissent des exemples sur les modalités d'application du Pacte. Les renseignements communiqués dans la partie V.B. complètent ceux qui ont été donnés dans la partie V.A.

### **Article premier : Le droit à l'autodétermination**

441. Comme il est indiqué dans le deuxième rapport périodique, Aruba a acquis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 le statut de pays distinct au sein du Royaume des Pays-Bas. Au cours de la Table ronde de 1983 qui a abouti à la conclusion d'un accord sur ce statut, les Pays-Bas ont instamment demandé que celui-ci soit octroyé pour une période de dix ans au terme de laquelle Aruba accèderait à l'indépendance. D'où l'énoncé du paragraphe 1 de l'article 62 de la Charte du Royaume des Pays-Bas qui est conçu comme suit :

"1. Pour ce qui est d'Aruba, le régime constitutionnel défini dans la Charte prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 1996."

442. Depuis la rédaction de cette disposition, la situation a tellement évolué à la fois aux Pays-Bas et à Aruba qu'aucun des deux pays ne considère désormais qu'il y a vraiment lieu de conserver cette disposition relative à l'indépendance dans la Charte en question. Le 13 juillet 1990, le ministre des Antilles néerlandaises et des affaires d'Aruba et le Premier ministre d'Aruba sont convenus que l'article 62 serait abrogé et que les deux pays des Caraïbes (c'est-à-dire les Antilles néerlandaises et Aruba) conserveraient leur droit de se séparer du Royaume des Pays-Bas. Ladite sécession ne serait possible qu'en vertu d'une ordonnance nationale adoptée à la majorité des deux tiers et une fois qu'un référendum national aurait permis d'établir que la majorité des électeurs était favorable à l'indépendance. On trouvera dans le prochain rapport périodique des indications sur les résultats du débat engagé entre les trois pays du Royaume au sujet de l'amendement à apporter à cet effet à la Charte.

443. Aruba n'a pas adopté de règles particulières concernant l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte. Les richesses et ressources naturelles d'Aruba ne sont pas encore exploitées pleinement. La recherche sismographique a montré qu'autour d'Aruba, le fond des océans est peut-être riche en pétrole. Toutefois, en l'absence de résultats positifs, il a été mis fin aux forages. Autrefois, l'extraction minière d'or et de phosphate donnait lieu à une certaine activité. Aujourd'hui, Aruba recourt intégralement au dessalement de l'eau de mer qui est fort coûteux pour assurer son approvisionnement en eau potable.

444. L'action à mener pour réaliser le droit à l'autodétermination qui est défini au paragraphe 3 de l'article premier du Pacte ne peut être organisée que dans l'ensemble du Royaume. Aruba souscrit par conséquent aux observations formulées sur cette question dans le deuxième rapport périodique.

### **Article 2 : Interdiction de toute discrimination**

445. L'égalité est reconnue dans les termes suivants au paragraphe 1 de l'article premier de la Constitution d'Aruba :

"Les personnes se trouvant sur le territoire d'Aruba sont toutes égales entre elles. Est interdite toute discrimination fondée sur la religion, la croyance, les opinions politiques, la race, le sexe, la couleur, la

langue, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'appartenance à une minorité nationale ou sur tout autre motif, quel qu'il soit."

446. Les observations formulées par le gouvernement des Pays-Bas dans le deuxième rapport périodique sur la portée de cette disposition de la Constitution, notamment à la suite de l'addition des mots "sur tout autre motif, quel qu'il soit", valent également pour la Constitution d'Aruba, car la disposition énoncée dans cet article est très proche du libellé de l'article premier de la Constitution néerlandaise.

447. Depuis qu'il est entré en fonction en février 1989, le gouvernement arubais donne suite à cet article, par exemple en supprimant la distinction entre fonctionnaires mariés et fonctionnaires non mariés lors de l'établissement du barème des traitements dans la fonction publique. La mesure, qui a été mise en oeuvre au 1<sup>er</sup> janvier 1990 par la voie de divers décrets sur la rémunération des fonctionnaires, a été adoptée à la suite d'un certain nombre de décisions judiciaires établissant que la distinction était injuste.

448. En outre, la distinction qui était pratiquée entre enfants légitimes et enfants illégitimes pour l'octroi des allocations familiales a été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

449. Il convient de signaler en dernier lieu qu'il a été conclu un accord avec les syndicats qui donne aux travailleurs manuels et aux employés des services de nettoyage la qualité d'agents de la fonction publique et leur permet d'adhérer à la caisse générale de prestations sociales d'Aruba. Cette modification de leur statut qui a pris effet au 1<sup>er</sup> août 1990 permet également aux salariés en question de figurer au barème des traitements de la fonction publique et de bénéficier par conséquent d'une augmentation de revenu.

450. Le gouvernement d'Aruba doit pourtant reconnaître qu'il existe toujours des distinctions fondées sur certains des motifs proscrits à l'article 2 du Pacte. Mais il estime que la distinction est justifiée dans certains cas par des facteurs exceptionnels, parmi lesquels la taille même du pays. En effet, pour que les conditions d'existence sur une île aussi petite d'Aruba soient agréables pour la population qui habite légitimement l'île, il est non seulement souhaitable mais impératif d'imposer des restrictions dans certains domaines. D'où la politique adoptée quant à la résidence sur l'île : seuls les ressortissants néerlandais nés à Aruba ont droit à un permis de séjour conformément à l'ordonnance nationale sur le transport des passagers, à l'ordonnance relative à la création d'entreprises ou à l'ordonnance sur le raccordement au réseau électrique. Et il convient de faire état ici également de la réglementation relative à l'entrée sur le territoire et à la déportation des étrangers, question qui sera étudiée plus en détail sous couvert de l'article 13 du Pacte. Dans les cas où il n'est pas possible de justifier la distinction, il est prévu de modifier la réglementation ainsi que la politique correspondante de façon à supprimer toute discrimination.

451. Le paragraphe 1d) de l'article premier de l'ordonnance d'Aruba en matière d'admission sur le territoire et de déportation est précisément un exemple de disposition législative contraire à l'article cité de la Constitution d'Aruba : il y est fait état des "membres de la famille légitime d'un ressortissant néerlandais de sexe masculin qui sont nés hors d'Aruba". C'est-à-dire que la disposition autorise exclusivement à admettre sur le territoire d'Aruba les membres de la famille légitime d'un Arubais de sexe masculin et non pas les membres de la famille d'une Arubaise. Une nouvelle ordonnance sur l'admission et la déportation est actuellement en cours d'élaboration et elle tend à réviser intégralement le régime de l'admission sur le territoire en abolissant notamment la disposition discriminatoire en question.

452. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, il y a lieu de formuler les observations suivantes : de nombreuses règles législatives confèrent un droit de recours contre certaines décisions des organes administratifs. Le citoyen peut, par exemple, faire appel de décisions reposant sur la législation fiscale en vigueur devant le Conseil des recours fiscaux; de même, les agents de la fonction publique peuvent former des

recours devant le tribunal de la fonction publique. De l'avis du gouvernement arubais, ces procédures sont compatibles avec l'article 2 du Pacte de même qu'avec le paragraphe 1 de son article 14, car les juridictions compétentes sont indépendantes et impartiales. Il n'en est pas de même pour les recours devant le Gouverneur ou devant un ministre, lesquels jouent très souvent le rôle d'organes administratifs de recours mais n'agissent pas comme des tribunaux impartiaux et indépendants. A la suite, du moins en partie, de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 octobre 1985 (affaire Benthem), aux termes duquel la Couronne des Pays-Bas, représentée à Aruba par le Gouverneur, ne peut pas être considérée comme l'émanation indépendante et impartiale de la justice, il a été prévu une procédure administrative : un projet d'ordonnance nationale à cette fin est à l'examen, en vertu duquel toutes les procédures exceptionnelles de recours et de contestation vont être remplacées par une seule et même procédure administrative consistant pour le justiciable à faire appel devant un tribunal de première instance. Il sera possible de faire appel de toute décision prise par un organe administratif qui a des conséquences juridiques à condition de suivre la procédure obligatoire de contestation. L'ordonnance nationale relative à la procédure administrative en question sera étudiée plus avant dans le prochain rapport périodique.

453. Pour les cas non prévus dans ladite ordonnance, la personne s'estimant lésée peut poursuivre l'Etat au civil pour avoir engagé sa responsabilité civile (article 1382 du code civil d'Aruba). Les actions de ce type sont intentées devant le tribunal de première instance, avec possibilité de faire appel de la décision devant la Cour de justice commune des Antilles néerlandaises et d'Aruba et de se pourvoir en cassation devant la Cour suprême des Pays-Bas.

454. Dans son observation générale n° 15 adoptée à sa vingt-septième session, le Comité des droits de l'homme demande à être renseigné sur la situation des étrangers dans l'Etat membre intéressé. Cette situation sera étudiée plus avant au regard de l'article 13 du Pacte, mais les règles relatives à l'admission sur le territoire et à la déportation des étrangers en vigueur à Aruba sont indiquées ci-dessous.

455. L'ordonnance nationale sur l'admission et la déportation, le décret relatif à l'entrée sur le territoire et diverses ordonnances ministérielles procèdent globalement d'une politique restrictive en matière d'admission sur le territoire. Les étrangers qui veulent entrer sur le marché du travail d'Aruba ont à remplir plusieurs conditions, consistant notamment à présenter deux photographies de passeport, des références datant de moins de deux mois, un certificat médical délivré depuis moins d'un mois dans le pays d'origine attestant que l'intéressé ne souffre d'aucune maladie infectieuse ni mentale, des attestations et références intéressant l'emploi postulé, une attestation de l'employeur ainsi que le contrat de travail conclu avec l'intéressé conformément au droit d'Aruba.

456. Les étrangers ne sont admis que s'ils ne constituent pas une menace pour l'intérêt public et la préservation de l'ordre public, si l'emploi dont il s'agit ne peut pas être pourvu par un recrutement local et si l'admission dans le territoire répond à des considérations humanitaires.

457. Pour continuer de limiter jusqu'à un certain point l'effectif des ressortissants de la République dominicaine et d'Haïti qui vivent à Aruba, l'entrée de ces ressortissants est actuellement soumise à quota.

458. Les étrangers sont tenus de quitter Aruba dans les trois semaines qui suivent l'expiration de leur contrat de travail ou de leur permis de séjour.

459. Les étrangers qui veulent faire appel de l'ordre de déportation les concernant peuvent soit engager une procédure de référé soit former un recours devant le ministre de la justice ou devant le Gouverneur. Seules les personnes dont le permis de séjour a été révoqué sont autorisées à demeurer à Aruba jusqu'à l'issue de la procédure. Le tribunal peut toutefois autoriser par ordonnance de référé à demeurer dans le pays un étranger visé

par un ordre de déportation motivé par une autre raison. La jurisprudence indique que les tribunaux agissent ainsi dans la plupart des cas.

460. Comme indiqué plus haut, l'ordonnance nationale relative à l'admission sur le territoire et à la déportation fait actuellement l'objet d'une révision intégrale.

### **Article 3 : L'égalité des droits entre les hommes et les femmes**

461. Comme indiqué dans les observations relatives à l'article 2 du Pacte, le paragraphe 1 de l'article premier de la Constitution d'Aruba sert aujourd'hui très largement à supprimer la discrimination pratiquée pour des raisons de sexe et de situation de famille. A cet égard, les observations formulées au sujet de l'article 2 du Pacte s'appliquent également à l'article 3.

462. En ce qui concerne la situation de la femme à Aruba, il convient de noter que la société arubaise est très nettement une société matriarcale de telle sorte que la femme occupe au sein de cette société une position relativement forte.

463. Avec l'essor de l'économie, il a fallu chercher à faire sortir les femmes de leur foyer pour qu'elles entrent sur le marché du travail. Il n'avait pas été établi de chiffres récents au moment de la rédaction du présent rapport, mais il est certainement permis de dire que les femmes représentent une proportion considérable de la population active à Aruba.

464. En ce qui concerne la reconnaissance et l'acquisition de la nationalité néerlandaise, la loi sur la nationalité néerlandaise repose sur le principe du *ius sanguinis* : c'est-à-dire que c'est la nationalité des parents qui détermine la possibilité pour l'enfant d'acquérir la nationalité néerlandaise. Les hommes et les femmes exerçant les mêmes droits, la loi en question dispose que la nationalité du père ou de la mère détermine ipso jure l'acquisition de la nationalité néerlandaise (article 3). Auparavant, seule la nationalité du père était déterminante.

465. Après avoir été marié à un ressortissant néerlandais pendant trois ans, le conjoint peut demander la nationalité néerlandaise (article 8, paragraphe 2), qui, par conséquent, ne s'acquiert pas automatiquement. La loi n'établit pas de distinction entre les hommes et les femmes en la matière.

### **Article 4 : Restrictions au droit de déroger aux obligations prévues par le Pacte**

466. La disposition du Pacte suivant laquelle l'Etat partie peut, dans une situation d'urgence publique, prendre certaines mesures législatives susceptibles parfois de restreindre l'exercice de certains droits fondamentaux a eu des répercussions sur la Constitution d'Aruba : l'article V.29 de cette dernière autorise en effet à adopter par voie d'ordonnance nationale de nouvelles mesures dans le cadre d'une situation d'urgence. Le deuxième paragraphe de l'article n'exclut pas qu'il faille en pareil cas limiter l'exercice de certains droits fondamentaux. C'est au Parlement qu'il incombe de proclamer l'état d'urgence et d'y mettre fin (article V.29, paragraphe 3).

467. Il a déjà été élaboré une ordonnance nationale aux fins de mettre en œuvre l'article V.29 de la Constitution d'Aruba : il s'agit de l'ordonnance relative aux catastrophes (AB 1989 n° 51), qui énonce des dispositions de caractère administratif entrant en application dès qu'il a été établi qu'il s'est produit une catastrophe au sens législatif du terme. Comme il n'a pas encore été élaboré de directives concernant la mise en œuvre de ces dispositions, qui préciseront par exemple le statut des personnes appelées à participer à la lutte contre les effets de la catastrophe ainsi que l'indemnisation à verser pour l'utilisation de biens réquisitionnés, l'ordonnance n'est pas encore applicable. Il n'existe pas d'autres mesures particulières à prendre à l'échelon national dans les situations d'urgence.

468. Pendant la période à l'examen qui va de 1986 à 1991, l'état d'urgence n'a jamais été déclaré à Aruba. Il en va de même pour la période antérieure à 1986.

#### **Article 5 : Interdiction de donner une interprétation étroite du Pacte**

469. Des droits fondamentaux sont définis dans les 22 articles du titre premier de la Constitution d'Aruba et un certain nombre de droits fondamentaux sont également définis à d'autres endroits (par exemple, l'article V.22 sur les conditions d'emploi satisfaisantes, l'article V.23 qui prescrit au deuxième paragraphe des conditions de logement satisfaisantes).

470. Le catalogue de ces droits est fort long et s'inspire de conventions internationales, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte sociale européenne, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui date de la même année, la Convention américaine des droits de l'homme du 22 novembre 1969 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui viennent s'ajouter à la Constitution des Pays-Bas et aux principes généralement reconnus en matière de droits fondamentaux.

471. En outre, les articles de la Constitution des Pays-Bas qui prescrivent l'ordre de préséance à respecter en ce qui concerne les conventions internationales et les directives nationales s'appliquent également au régime constitutionnel d'Aruba. Les dispositions énoncées dans ces articles donnent la solution des difficultés qui surgissent quand l'application des dispositions d'une convention ou d'une décision d'une organisation de défense des droits de l'homme qui lient chaque individu entre en conflit avec les dispositions de la législation du pays en cause. En pareil cas, les dispositions de la convention ou de l'organisation de défense des droits de l'homme prennent le pas sur la législation nationale. La formule "qui lient chaque individu" revêt ici une importance cruciale, car les dispositions en question s'adressent à l'individu lui-même sans tenir compte des gouvernements.

472. Le gouvernement d'Aruba sait que le texte du Pacte se prête à toute une gamme d'interprétations. Pour ceux qui en donnent une interprétation large, le Pacte s'applique non seulement à la relation juridique entre l'individu et l'Etat partie (c'est ce qu'on appelle l'effet "vertical"), mais aussi à la relation juridique entre les individus eux-mêmes (c'est ce qu'on appelle l'effet "horizontal"). Ceux qui retiennent une autre interprétation du Pacte, plus étroite que la précédente, ne voient pas dans ses dispositions la possibilité pour l'individu de faire valoir ses droits civils dans ses rapports à autrui et ne reconnaissent aux dispositions du Pacte que leur effet vertical.

473. La procédure de plainte définie dans le Pacte et le protocole facultatif y relatif n'est pas conçue comme un moyen pour l'individu de faire valoir ses droits par rapport à d'autres individus; la procédure est conçue comme un moyen d'obtenir de la part d'un Etat partie coupable d'avoir violé une disposition du Pacte la réparation du préjudice. Cela ne change toutefois rien au fait que les juridictions internes peuvent également appliquer directement les droits et libertés d'application automatique qui sont définis dans le Pacte. Ce qui importe surtout à cet égard c'est de voir si la législation interne énonce, elle aussi, les droits et les libertés définis dans le Pacte et, le cas échéant, quel chemin elle a déjà parcouru dans cette voie.

474. Dans la mesure où les droits et libertés en question se trouvent énoncés dans la Constitution, comme c'est le cas pour la Constitution d'Aruba où se retrouvent un très grand nombre des dispositions du Pacte, il reste à savoir si leur application est automatique. Le point de savoir si la législation interne peut être étudiée du point de vue des droits et libertés définis dans la Constitution revêt une importance cruciale. L'article I.22 de la Constitution d'Aruba autorise à procéder à cet examen, puisque la disposition est celle-ci : "Les dispositions législatives ne s'appliquent pas dès lors qu'elles sont incompatibles avec les dispositions du présent titre" (or, le

titre I est consacré aux droits fondamentaux). Au cas où cette vérification ne serait pas autorisée, les violations des droits civils relèveraient exclusivement d'une procédure de droit interne au cas où les droits en question figureraient dans la législation. Le principe vaut même au cas où les droits civils en question ne sont pas définis dans la Constitution.

475. S'agissant d'Aruba, il n'est pas possible de répondre catégoriquement à la question posée au sujet de l'interprétation du Pacte. Ce dernier n'énonce pas lui-même de dispositions concernant l'effet horizontal mais il n'érige aucun obstacle à l'encontre des Etats parties qui veulent donner à cet effet une place dûment adaptée dans leur propre système juridique. Il faut s'en remettre très largement en l'occurrence aux circonstances et à l'évolution constante des prises de position vis-à-vis de cette question.

476. Le gouvernement d'Aruba est par conséquent d'avis qu'il est impossible d'apporter une solution claire et catégorique à la question de l'effet horizontal des dispositions du Pacte dans son ensemble ou des droits et libertés individuelles qui y sont définis. Toutefois, pour le cas où il devrait se prononcer néanmoins, le gouvernement d'Aruba tient à dire qu'il souscrit à une interprétation large du Pacte.

#### **Article 6 : Le droit à la vie**

477. L'article 6 du Pacte définit le droit à la vie qui est, comme le Comité des droits de l'homme l'a dit dans plusieurs observations générales, le droit suprême, qu'il est interdit de supprimer ou de restreindre quelles que soient les circonstances.

478. Le paragraphe 4 de l'article premier de la Constitution d'Aruba proscrit la peine de mort. L'interdiction est générale et ne souffre aucune distinction, comme celle qu'il est possible de faire entre les adultes et les mineurs. Avant même que l'interdiction soit formulée dans la Constitution, la peine de mort n'avait jamais été prononcée à Aruba. Le 1<sup>er</sup> janvier 1991 a été mise en application la loi portant amendement du code pénal militaire qui met en œuvre une réforme du droit militaire se traduisant notamment par l'abolition de la peine de mort (loi du 14 juin 1990, Bulletin des lois, ordonnances et décrets 1990, 368; AB 1990, n° 61).

479. Le droit à la vie est étroitement lié à la qualité de la vie : pour être brefs, nous nous contenterons ici de renvoyer le lecteur aux statistiques concernant les taux de natalité et de mortalité, l'espérance de vie et certains autres éléments intéressant la croissance démographique qui figurent aux tableaux IV, VII et VIII de la partie V.B du présent rapport.

480. Les sanctions auxquelles s'exposent les personnes qui ont contrairement à la loi ôté la vie à autrui sont définies aux articles 300 à 312 du code pénal d'Aruba et dans un certain nombre des articles du chapitre XX (concernant l'agression) du même code.

481. Aruba n'a pas prévu d'apporter une aide aux victimes de violences criminelles. Toutefois, la disposition générale du code civil sur la responsabilité civile permet d'intenter une action au civil et de réclamer l'indemnisation des dommages matériels et non matériels subis en pareil cas.

482. Comme le Comité des droits de l'homme l'a dit dans l'observation générale n° 14 qu'il a formulée à sa vingt-troisième session, la guerre est incompatible avec le droit à la vie. En vertu du paragraphe 1 a) de l'article 3 de la Charte du Royaume des Pays-Bas, la préservation de l'indépendance et la protection du Royaume relèvent de ce dernier et Aruba ainsi que les Antilles néerlandaises participent aux dépenses correspondantes (articles 30 et 35 de la Charte). Le rôle joué par Aruba et les Antilles néerlandaises dans ce secteur est précisé dans la loi

relative à la défense (concernant les Antilles néerlandaises et Aruba) (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 1985, 658; AB 1986, n° 19; AB 1986, n° 11).

483. Le Royaume n'est déclaré en état de guerre qu'avec l'autorisation préalable des Etats généraux (article 96, paragraphe 1 de la Constitution des Pays-Bas).

484. L'utilisation d'armes à feu par les autorités risque malheureusement de provoquer parfois des pertes en vies humaines. Le cas ne s'est pas produit à Aruba pendant la période à l'étude, entre 1986 et 1991. On trouvera aussi plus loin, au sujet de l'application de l'article 7 du Pacte, des indications sur l'utilisation d'armes à feu par la police.

### **Article 7 : Interdiction de la torture**

485. L'interdiction de la torture qui fait l'objet de l'article 7 du Pacte est énoncée également dans les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle Aruba est partie depuis le 20 janvier 1989. Le code pénal et le code de procédure pénale d'Aruba n'énoncent aucune disposition visant directement à interdire la torture. Toutefois, associés à d'autres lois et décrets, les deux codes énoncent des dispositions garantissant à l'individu une protection extrêmement large à l'encontre des éventuels effets d'un comportement susceptible d'être considéré comme relevant de la torture. En outre, les personnes estimant avoir été victimes de torture ont la possibilité d'en demander réparation.

486. L'interdiction des mauvais traitements et de la torture découle intrinsèquement du paragraphe 3 de l'article premier de la Constitution d'Aruba qui énonce le principe de l'inviolabilité du corps humain. En vertu de l'article 381 du code pénal d'Aruba, est passible de sanctions "la personne dépositaire de l'autorité publique qui abuse de son autorité pour contraindre un tiers à accomplir un acte, à s'abstenir d'accomplir un acte ou à accepter l'accomplissement de l'acte".

487. Comme, dans la pratique, c'est la police qui va principalement être visée par des plaintes relatives à des actes de torture, les droits de l'homme occupent une place importante pendant la formation dispensée aux policiers. En vertu de l'article 12 de l'ordonnance nationale sur la formation des forces de police (AB 1986, n° 25), tout policier stagiaire doit, au terme du premier stage de formation :

"a) connaître et comprendre suffisamment la loi pour avoir conscience de la complexité de ses modalités d'application;

b) connaître et comprendre suffisamment les responsabilités générales incombant à la police ainsi que les dispositions relatives à la légalité des activités de la police, notamment du point de vue des compétences et des instructions concernant le recours à la force par un policier chargé d'enquêter (...);

e) connaître et comprendre suffisamment le terme "délit", les grands principes généraux de la justice pénale ainsi que les délits passibles de sanctions présentant le plus d'intérêt pour un policier (...);

h) connaître et comprendre suffisamment les droits de l'homme en général et les droits fondamentaux définis dans la Constitution d'Aruba en particulier afin de consolider la volonté de protéger ces droits."

488. Tout fonctionnaire de police est autorisé dans le cadre du juste exercice de ses fonctions ou de son autorité, tout en respectant certaines conditions rigoureuses, à recourir à la force à l'encontre de personnes et de biens. Compte tenu des risques éventuels liés au recours à la force, celui-ci n'est possible que s'il est justifié par

l'objectif à atteindre et qu'on ne dispose pas d'autre moyen de réaliser ledit objectif (article 3, ordonnance nationale relative aux forces de police; AB 1988, n° 18). Toutes les fois que c'est possible, le recours à la force doit être précédé d'un avertissement (article 2). Un décret national distinct (le décret national sur le recours à la force et les fouilles de sécurité par la police; AB 1988, n° 6) énonce notamment les directives ci-après :

"Article 3

1. Les fonctionnaires de police ne sont autorisés à recourir à la force dans l'exercice de leurs fonctions qu'aux conditions ci-après :
  - a) il n'est pas possible de réaliser l'objectif par d'autres moyens;
  - b) l'objectif est assez important pour justifier le recours à la force, et
  - c) les inconvénients liés à la non-réalisation de l'objectif ont plus de poids que les dangers liés au recours à la force, y compris la mise en danger d'autrui".

489. Il faut en outre faire preuve de raison et de modération dans tout recours à la force, et en même temps limiter au maximum la mise en danger des personnes en cause et des tiers (article 4, paragraphes 1 et 2 de l'ordonnance nationale visée ci-dessus). L'article 7 (sur les armes à feu non automatiques) et l'article 9 (sur les armes à feu automatiques) énoncent des dispositions ayant trait en particulier à l'utilisation d'armes à feu.

490. Toute personne victime de torture peut s'adresser au tribunal pour se faire indemniser en se fondant sur l'article n° 1382 du code civil sur la responsabilité civile. Comme indiqué plus haut, il n'existe pas de dispositif d'aide aux victimes.

491. Sous l'effet du décret national relatif aux plaintes formulées contre la police (AB 1988, n° 71), il a été constitué un comité des réclamations auquel peuvent s'adresser les personnes qui veulent protester contre certains exemples précis de l'activité de la police. Ledit comité est composé de "personnes particulièrement honorables à même de juger équitablement les rapports existant entre la police et le public et connaissant bien les sensibilités de la société d'Aruba à cet égard" (article 5), et il examine les plaintes formulées par "quiconque estime ses intérêts directement lésés par les actes ou les paroles d'un fonctionnaire de police qui a accompli ces actes ou prononcé ces paroles à un moment déterminé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions" (article 2).

492. La disparition de personnes est malheureusement souvent très étroitement liée à l'exercice de la torture. Pour prévenir de tels abus, la législation d'Aruba définit certaines garanties, définies par exemple dans l'ordonnance et le décret national relatifs aux établissements pénitentiaires, qui prescrivent que les détenus ne peuvent être placés en détention que dans les lieux affectés spécialement à cette fin (prison ou maison d'arrêt : voir les articles 1 à 3 compris de l'ordonnance relative aux établissements pénitentiaires), que les détenus doivent être dûment enregistrés (articles 21 et 22 du décret national relatif aux établissements pénitentiaires) et que les visites aux détenus sont autorisées (article 47 du même décret).

493. Les détenus peuvent adresser des réclamations au sujet de l'établissement dans lequel ils purgent leur peine à un comité de surveillance (article 6, paragraphe 2 et article 4 du décret national portant création du comité de surveillance de la prison et de la maison d'arrêt). Ce décret, qui date de 1962, ne correspond plus à la situation actuelle qui a considérablement évolué depuis que ledit décret a été mis en application.

494. Il n'est pas question à Aruba de pratiquer des expériences scientifiques ou médicales sur l'être humain, les moyens étant très insuffisants à cet égard : sur le plan médical, seuls sont assurés les services et les soins élémentaires; toute recherche scientifique est exclue faute de moyens financiers et de personnel.

### **Article 8 : Interdiction de l'esclavage**

495. L'esclavage proprement dit ayant été aboli dans le monde entier, l'interdiction formulée à l'article 8 du Pacte vise l'esclavage sous ses formes modernes : la traite des femmes ou des enfants, la prostitution et le travail forcé. L'interdiction de l'esclavage figure intrinsèquement à l'article I.5 de la Constitution d'Aruba qui énonce le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, tandis que, par ailleurs, le Royaume des Pays-Bas (y compris Aruba) est partie à la Convention relative à l'esclavage (signée à Genève le 25 septembre 1926, Recueil des traités 1980, 80) et au protocole amendant la Convention relative à l'esclavage (New York, 7 décembre 1953, Recueil des traités 1980, 81). En outre, aux termes de l'article 2 du code civil d'Aruba,

"... L'esclavage et l'asservissement de la personne sous toutes leurs formes, quel que soit l'intitulé qui leur est donné, sont interdits à Aruba."

496. Si la prostitution existe à Aruba comme elle existe dans la plupart des autres pays du monde, la traite des femmes peut être considérée comme non existante. Les personnes en question viennent librement à Aruba et y sont souvent enregistrées en qualité de prostituées, même si un très grand nombre d'entre elles exercent en "indépendantes". Ces femmes tentent souvent le mariage de convenance avec un national d'Aruba ou un autre ressortissant néerlandais. Toutefois, comme indiqué plus haut, la loi sur la nationalité néerlandaise dispose que ladite nationalité ne s'acquiert qu'au bout de trois années de mariage (article 8, paragraphe 2).

497. Dans les affaires pénales, le tribunal prononce les sanctions ci-après (article 9 du code de procédure pénale d'Aruba) :

- a) sanctions principales :
  - 1. peine de prison (incarcération)
  - 2. détention provisoire (privation de liberté)
  - 3. amende
- b) sanctions supplémentaires :
  - 1. perte de certains droits
  - 2. confiscation de certains articles
  - 3. publication du jugement du tribunal.

498. Aux mineurs de 18 ans, le tribunal peut infliger les peines ci-après :

- a) une amende
- b) un avertissement.

499. L'article 14 de l'ordonnance relative aux établissements pénitentiaires oblige les détenus condamnés à travailler, le travail correspondant généralement à des tâches ménagères ou à la fabrication d'articles destinés aux

services administratifs. Les détenus sont affectés à leur travail pendant dix heures au maximum par jour (article 17 de l'ordonnance relative aux établissements pénitentiaires). La pratique suivant laquelle le tribunal pouvait imposer au condamné de participer à des travaux publics et de purger sous cette forme une partie de sa peine est interdite depuis de nombreuses années. Mais les détenus peuvent volontairement s'atteler à certaines tâches pour l'administration ou pour un tiers contre une rémunération variable suivant la nature des tâches en question; l'administration tout comme les tiers tirent très largement parti de cette possibilité.

500. Les domestiques ou employés de maison qui sont souvent originaires d'Haïti, du Venezuela, de Colombie, de République dominicaine ou de la Jamaïque sont parfois obligés de travailler le week-end ou de travailler plus de huit heures par jour. En principe, ces personnes ne relèvent pas de la catégorie des "salariés" visée dans l'ordonnance relative à la main-d'œuvre (AB 1990, n° GT 57). Elles sont donc dans l'impossibilité d'invoquer les garanties définies dans ladite ordonnance qui portent, par exemple, sur le nombre maximum d'heures de travail hebdomadaires qu'il est possible d'imposer. Toutefois, s'il est porté à la connaissance des autorités que des employés de maison sont traités de façon inhumaine, il est immédiatement pris des mesures à l'encontre de l'employeur. Un groupe de travail constitué spécialement à cette fin élabore actuellement un nouveau règlement destiné à remplacer celui qui est actuellement en vigueur et qui n'évoque que très sommairement la situation des employés de maison.

#### **Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

501. L'article I.5 de la Constitution d'Aruba énonce le droit à la liberté et à la sécurité de la personne qui fait l'objet de l'article 9 du Pacte.

502. Outre les prévenus détenus pendant leur procès ou les condamnés purgeant une peine de prison, peuvent être privées de leur liberté à Aruba les personnes faisant l'objet d'un ordre de déportation, les personnes placées en détention en remplacement de la peine prononcée et les prévenus en détention provisoire qui attendent de passer en jugement.

503. L'exposé relatif à l'article 10 du Pacte va permettre d'indiquer assez en détail quel est le système pénal d'Aruba mais nous disons ci-après d'ores et déjà quels sont les moyens de contrainte les plus importants qui puissent être adoptés à l'encontre d'un suspect ainsi que les délais fixés dans chaque cas. Sauf indication contraire, les articles cités en source sont ceux du code de procédure pénale d'Aruba.

504. Après avoir interrogé le suspect, le procureur ou procureur adjoint peut ordonner son placement en garde à vue pendant l'enquête (article 38). La procédure ne peut être appliquée que s'il a été commis un délit autorisant à délivrer un mandat d'amener (article 39, paragraphe 1). Le suspect peut être placé en garde à vue pendant quatre jours. Si les circonstances l'imposent, le suspect peut être interrogé à nouveau par le procureur et placé à nouveau en garde à vue pour six jours (article 39, deuxième phrase).

505. Si le suspect n'est pas placé en garde à vue, il doit être libéré immédiatement (article 41, paragraphe 1). Son interrogatoire ne doit pas durer plus de six heures, et doit laisser totalement libre l'intervalle nocturne qui s'écoule entre 22 heures et 8 heures (article 41, paragraphe 2).

506. Si l'enquête permet de fournir assez d'éléments de preuve de la culpabilité du suspect, le magistrat instructeur peut demander au procureur un mandat de dépôt provisoire (article 67, paragraphe 1). Ce mandat est valable pendant huit jours et peut être prolongé par le magistrat instructeur de huit jours également sur demande adressée à nouveau au procureur. Si le mandat n'est pas établi par le procureur dans les trois jours qui suivent la présentation de la demande, le suspect est libéré ipso jure (paragraphe 2).

507. Quand il a été commis des crimes ou délits graves, il peut être délivré des mandats d'amener permettant d'arrêter le suspect ou bien, si ce dernier fait déjà l'objet d'un mandat de dépôt, pour le maintenir en état d'arrestation. Mais cela n'est possible que s'il y a tout lieu de penser que le suspect va s'évader ou va représenter un danger pour la société (article 76, paragraphe 1). Dans tous les autres cas, le suspect est libéré (paragraphe 3).

508. Les mandats de dépôt visant à placer ou maintenir le suspect en état d'arrestation ne sont valables que huit semaines avant le début de l'instruction (article 104, paragraphe 1). Cette période de validité peut être prolongée de huit semaines plusieurs fois avant le début de l'instruction (paragraphe 2). Quand l'instruction est engagée avant l'expiration du délai de huit semaines, le mandat est alors valable pour une période illimitée (paragraphe 3).

509. A tous les stades, le suspect a la possibilité de contester la décision d'exercer l'une ou l'autre des contraintes ci-dessus. Le suspect a droit à l'aide d'un conseil en application de l'article 50 bis du code de procédure pénale d'Aruba. En outre, il a également le droit d'accéder aux diverses pièces du dossier (article 50 quinter).

### **Article 10 : Le traitement des personnes privées de leur liberté**

510. Le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte est le premier principe de base dont procède toute la réglementation législative relative aux personnes privées de leur liberté. Il est en effet justifié d'élaborer des règles exceptionnelles pour les personnes qui sont légitimement privées de leur liberté. Les libertés fondamentales définies dans la première partie de la Constitution d'Aruba sont théoriquement applicables aussi aux détenus et toute dérogation n'est possible qu'au cas où le jugement du tribunal retire au détenu l'exercice de certains droits fondamentaux.

511. L'ordonnance et le décret relatifs aux établissements pénitentiaires s'appliquent aux personnes qui ont été condamnées pour avoir commis un délit ou qui sont soupçonnées de l'avoir commis. Quand Aruba faisait encore partie des Antilles néerlandaises, l'île n'était dotée que d'une seule maison d'arrêt. La prison proprement dite a été installée sur l'île de Curaçao. Quand Aruba a acquis son statut d'autonomie, les condamnations devenant de plus en plus nombreuses, notamment pour les délits liés au trafic de drogue, il a été jugé nécessaire d'installer à Aruba même un établissement pénitentiaire. C'est ainsi qu'une prison complètement nouvelle, de plus de 200 places, a été inaugurée au cours du second semestre de 1990. On trouvera des renseignements sur cet établissement au tableau 1 (sur la capacité d'hébergement totale de l'établissement) et au tableau 2 (qui recense les condamnations à plus d'un an de prison).

512. La maison d'arrêt est toujours utilisée comme telle, mais elle sert aussi de centre d'accueil temporaire pour les étrangers faisant l'objet d'un ordre de déportation. Toutefois, la législation ci-dessus ainsi que le décret national portant création du comité de surveillance de la prison et de la maison d'arrêt ne répondent plus à une situation qui s'est radicalement transformée. D'où les réserves formulées par le Royaume en ce qui concerne le paragraphe 2 et la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte. Une ordonnance nationale totalement nouvelle sur les règles applicables aux établissements pénitentiaires et autres types de détention est de ce fait en cours d'élaboration.

513. Une ordonnance relative à la santé mentale s'applique aux personnes qui, sous l'effet d'une maladie mentale, ont besoin d'être internées dans un établissement ou souhaitent l'internement. Le ministre des travaux publics et de la santé est chargé de procéder à l'internement quand il est de l'intérêt du malade mental de protéger sa santé. Le ministre de l'intérieur s'occupe quant à lui des cas où l'internement est nécessaire pour la préservation de l'ordre public. Le président de la Cour de justice commune des Antilles néerlandaises et d'Aruba est de son côté chargé des internements quand l'intéressé est l'auteur de délits et a été condamné. Les patients

peuvent également se faire interner sur leur propre demande. L'ordonnance ci-dessus prévoit l'internement pour un an au maximum, sous réserve de prolongation pour un an également, à plusieurs reprises, si la prolongation est assez justifiée; les médecins et autres membres du personnel de l'établissement sont évidemment consultés mais aussi les malades eux-mêmes quand il est question de prolonger l'internement. Les personnes internées sur leur demande ne peuvent demeurer dans l'établissement en question que pendant 24 heures au maximum. La maison de soins psychiatriques est voisine de l'hôpital, ce qui garantit la qualité des soins et du traitement.

514. L'ordonnance nationale consacrée aux jeunes délinquants contient des dispositions complémentaires concernant les jeunes placés dans une maison de correction et par conséquent privés de leur liberté. Certaines dispositions de l'ordonnance, concernant par exemple la possibilité de mettre les jeunes au régime du pain sec et de l'eau ou de les condamner à l'isolement vont être abrogées quand entrera en vigueur la nouvelle version de l'ordonnance nationale sur les établissements pénitentiaires qui était en cours d'élaboration au moment où le présent rapport était rédigé. D'autres dispositions du même ordre qui existent toujours dans le code pénal d'Aruba ne sont plus appliquées depuis des années et vont être également abrogées.

515. La ségrégation des détenus qui fait l'objet des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du Pacte est prescrite par l'ordonnance sur les établissements pénitentiaires dont l'article 9 dispose qu'il faut héberger séparément, dans toute la mesure du possible, les diverses catégories de détenus et qu'il ne faut jamais héberger dans le même quartier les hommes et les femmes. Il faut également séparer les prévenus non condamnés et les détenus condamnés et aussi réserver, dans la maison d'arrêt, un quartier distinct aux personnes faisant l'objet d'un ordre de déportation (article 10). Chez les détenus condamnés, il faut séparer les mineurs des adultes (article 11).

516. Les détenus sont en outre divisés en plusieurs catégories en fonction de leurs antécédents, de leur comportement et du délit motivant leur condamnation. En même temps, il est tenu compte dans toute la mesure du possible de leur âge, de leur niveau d'instruction et de la durée de la peine prononcée (article 13 de l'ordonnance).

517. L'article 22 de la même ordonnance relative aux établissements pénitentiaires autorise à prendre des sanctions disciplinaires contre les détenus, consistant à interdire la lecture, les visites, la correspondance ou à condamner à la cellule d'isolement pendant quatre semaines au maximum.

518. Il faut préparer les détenus à la réinsertion sociale pendant qu'ils purgent leur peine. Les conseils et recommandations indispensables sont à cet égard fournis en partie par le service de probation et d'assistance post-pénale. L'article 42 du décret relatif aux établissements pénitentiaires vise tout particulièrement les jeunes délinquants à qui il est accordé de plus en plus de liberté vers la fin de la peine pour mieux les préparer progressivement à réintégrer la société.

Tableau 1 : Capacité d'hébergement totale des établissements pénitentiaires

Complexe de la maison d'arrêt

Prévenus de sexe masculin	Un quartier, dix cellules triples
Condamnés de sexe masculin	Un quartier, dix cellules individuelles
Jeunes délinquants	Demi-quartier, dix cellules individuelles
Séparés/prévenus	Demi-quartier, dix cellules triples
Condamnés de sexe masculin	Un quartier, dix cellules individuelles

Complexe de la prison

Condamnés à de longues peines de sexe masculin	Un quartier	12 cellules individuelles
	Un quartier	10 cellules triples
Accueil des hommes	Un quartier	12 cellules triples
		25 cellules
Quartier des femmes		10 cellules triples
Cellule de détention		Une cellule
Service d'observation		Quatre cellules
Isolement		Trois cellules
Service psychiatrique		Cinq cellules individuelles

Tableau 2 : Relevé des peines privatives de liberté de plus d'un an

<i>Nature du délit</i>	<i>Nombre de condamnations</i>
Délit relevant de l'ordonnance nationale sur la drogue	118
Vol	47
Atteintes sexuelles sur mineur	2
Viol	1
Recel d'articles volés	2
Extorsion	3
Escroquerie	1
Attaque à main armée	4
Tentative d'agression	1
Tentative d'incendie volontaire	1
Abus de confiance	1
Fraude	2
Homicide involontaire	3
Tentative d'homicide	2
Usage de faux	3
Attentat à la pudeur	3

**Article 11 : Interdiction de placer en détention pour incapacité  
d'exécuter une obligation contractuelle**

519. S'agissant d'Aruba, il n'est ni envisageable ni matériellement possible d'emprisonner qui que ce soit pour la seule raison que l'intéressé n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

520. Toutefois, le code de procédure civile d'Aruba donne au tribunal la faculté d'émettre un mandat d'amener à l'encontre d'un défendeur jugé coupable dans le cadre d'une action au civil (articles 465 à 491 compris). Cette disposition est compatible avec l'article 26 de la Convention relative à la procédure civile adoptée à La Haye le 1<sup>er</sup> mars 1954 (Recueil des traités 1954, 40; convention applicable à Aruba à compter du 2 avril 1968), et est également compatible avec l'article 11 du Pacte. Le gouvernement d'Aruba se fonde à cet égard sur les arguments présentés par le gouvernement des Pays-Bas dans son deuxième rapport périodique.

521. Par ailleurs, le code de procédure pénale d'Aruba énonce des dispositions concernant le placement en détention de témoins et d'experts qui refusent de déposer pendant une procédure pénale, soit pendant l'instruction préliminaire soit pendant le procès (articles 61 à 61 b) compris, article 152, paragraphes 2 et 3 et article 152 a)).

522. En outre, l'article I.5 de la Constitution d'Aruba énonce les garanties voulues. Voir à cet égard les observations formulées au sujet de l'article 10 du Pacte.

**Article 12 : Le droit de quitter son pays**

523. Le terme "Etat" étant utilisé dans cet article du Pacte, le Royaume des Pays-Bas a déclaré – en signant le Pacte – qu'en l'occurrence il fallait considérer les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises comme deux Etats distincts. Cette réserve s'applique également à Aruba à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

524. En vertu de l'ordonnance nationale relative à l'admission sur le territoire et à la déportation, toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'Aruba a droit à la liberté de mouvement et de résidence dans le pays. Le droit à la liberté de mouvement est défini sous cette forme à l'article I.8 de la Constitution d'Aruba auquel il a délibérément été donné cet énoncé étroit et qui ne confère pas expressément le droit d'entrer dans le pays, de le quitter ou d'y demeurer et ne dispose pas non plus qu'il n'est possible d'arrêter une personne quelconque à Aruba que dans les cas prévus par voie d'ordonnance nationale. En même temps, l'énoncé de l'article I.8 n'est pas assez large pour autoriser chacun à pénétrer sans aucune limitation dans les lieux publics. Ces derniers font souvent l'objet d'une réglementation quant à leur nature et à leur utilisation. Il serait par exemple inacceptable que le public puisse accéder aux bureaux de poste en dehors des heures d'ouverture ou que les autobus servent de dortoirs. Il est d'autant plus indispensable que l'article I.8 permette ainsi d'imposer des restrictions à la liberté de mouvement dans des cas définis par voie d'ordonnance nationale qu'un très grand nombre de mesures législatives, administratives et judiciaires se traduisent par de telles restrictions, dès lors que, par exemple, la police a le droit d'arrêter un individu pour l'interroger ou de disperser la foule qui assiste à une réunion ou manifestation interdite, ou dès lors que le tribunal prononce une peine avec sursis laquelle est toujours assortie de restrictions à la liberté de mouvement. Le membre de phrase "dans les cas prévus par voie d'ordonnance nationale" garantit que les restrictions à la liberté de mouvement ne seront jamais imposées que par ce biais. Le gouvernement d'Aruba est d'avis que les restrictions en question répondent aux motifs autorisant l'adoption de telles restrictions qui sont définis au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

525. Il n'est pas imposé de restrictions à Aruba en ce qui concerne les changements d'adresse, si ce n'est qu'il faut les faire consigner au registre de la population et au registre d'état civil concernant les naissances, mariages

et décès. Mais les personnes qui viennent à Aruba travailler comme employés de maison sont soumises à une autre réglementation : elles doivent pendant dix ans être dotées d'une attestation écrite de leur employeur qui est obligatoirement, quant à lui, un national d'Aruba. Pendant cette période, les employés de maison ne sont pas autorisés à occuper un autre emploi tandis que l'employeur local est, de son côté, tenu de prendre ses domestiques en pension, de les loger et de cotiser pour eux à l'assurance-maladie. Le logement fourni aux domestiques doit remplir certaines conditions, concernant par exemple l'ameublement et les dimensions. Tant qu'ils travaillent pour un certain employeur, les employés de maison ne sont pas autorisés à se loger ailleurs.

526. La situation décrite ci-dessus procède au départ de la nécessité de protéger les deux parties : il a en effet été jugé indispensable d'assurer à l'employeur qui assume des responsabilités considérables pour le compte de ses employés de maison une certaine sécurité tandis que les domestiques de nationalité étrangère avaient quant à eux l'assurance de percevoir un salaire et d'être logés et nourris. Il est prévu de modifier la réglementation et, dans la nouvelle version, la période de dix ans de service auprès d'un même employeur va probablement être considérablement réduite.

### **Article 13 : Interdiction d'expulser qui que ce soit sans garanties légales**

527. L'ordonnance nationale relative à l'admission sur le territoire et à la déportation, qui met en œuvre l'article 1.9 de la Constitution d'Aruba, définit les cas dans lesquels les étrangers sont considérés comme résidant légalement sur le territoire du pays. Avant de voir dans le détail ce que l'ordonnance prescrit, il convient de noter qu'il y a lieu aujourd'hui de la réviser totalement car la situation évolue constamment et rapidement : le marché du travail attire à Aruba un grand nombre de demandeurs d'emploi originaires des pays et des îles de la région de sorte que la demande de permis de séjour et de permis de travail ne cesse de croître. Au moment où nous rédigeons le présent rapport, un comité spécial composé de représentants du département de l'ordre public et de la sécurité, du département de l'immigration et du département législatif ainsi que du procureur général élabore des propositions de révision concernant notamment les principes à adopter au sujet de l'admission sur le territoire. Les critères et les normes seront en la matière définis dans la loi au lieu d'être éparés dans une série de circulaires et de mémoranda, ce qui favorisera évidemment une plus grande sécurité juridique.

528. En ce qui concerne la politique adoptée à l'égard de l'admission des étrangers, le principe consiste essentiellement à appliquer dans un sens restrictif les règles d'admission définies dans l'ordonnance évoquée ci-dessus. La superficie de l'île joue en l'occurrence un rôle fondamental car il est évident qu'un pays aussi petit ne peut pas absorber un nombre illimité d'immigrants, la charge devenant alors beaucoup trop lourde pour les infrastructures, c'est-à-dire le logement, l'adduction d'eau et d'électricité, le réseau routier, etc., de sorte que la situation serait insoutenable. La politique restrictive en question repose sur des critères liés au marché du travail : seules les personnes dont l'emploi ne pourrait pas être pourvu par une personne résidant déjà localement sont autorisées à se présenter sur le marché de l'emploi et/ou à Aruba.

529. La même ordonnance relative à l'admission sur le territoire et à la déportation énonce également un certain nombre de dispositions concernant les modalités de la déportation. Son article 14 définit les motifs d'annulation du permis de séjour qui sont notamment une condamnation ferme prononcée pour infraction aux dispositions de l'ordonnance elle-même ou une condamnation ferme à une peine privative de liberté de trois mois au moins. En outre, le permis de séjour peut aussi être annulé dans l'intérêt de la moralité publique ou de la société en général. Les personnes qui n'ont pas obtenu ipso jure le droit d'entrer sur le territoire ou les personnes dont le permis de séjour a été annulé et qui n'ont pas quitté Aruba dans un certain délai s'exposent à la déportation. S'exposent également à la déportation les personnes qui ont droit à l'admission mais dont le séjour à Aruba peut être considéré comme inopportun pour des raisons de moralité ou comme contraire à l'intérêt de l'ordre public, de la

paix ou de la sécurité (article 15 de l'ordonnance relative à l'admission sur le territoire et à la déportation). En vertu de l'article 18 de ladite ordonnance, il peut être fait appel devant le Gouverneur des décisions de déportation prises par le ministre de la justice. Le procureur général formule des recommandations lors de chaque appel, et le Conseil consultatif est également entendu avant qu'il soit statué sur le recours par voie de décret national. Après révision des procédures d'appel, évoquée lors de l'examen de l'article 2 du Pacte (ordonnance nationale relative à la procédure administrative), il sera également possible de faire appel des décisions prises en vertu de l'ordonnance nationale relative à l'admission sur le territoire et à la déportation. En vertu de la procédure actuellement en vigueur, l'ordre de déportation ou l'annulation du permis de séjour est suspendu jusqu'à la décision à prendre en appel pour que l'intéressé puisse rester à Aruba et assister à la procédure. En ce qui concerne les autres décisions qu'il est possible d'adopter en vertu de l'ordonnance relative à l'admission sur le territoire et à la déportation, l'intéressé peut demander à un tribunal civil un jugement avant dire droit qui suspend l'exécution de la décision pendant la procédure d'appel. Par rapport au nombre de personnes qui demandent un permis de séjour et qui sont à peu près 1.200 par mois, les recours formés sont très peu nombreux :

1989	.....	17 recours
1990	.....	47 recours
Janvier-juin 1991		15 recours

530. Il est intéressant de noter que les personnes qui suivent la procédure ci-dessus et dont le recours est finalement rejeté n'invoquent pas immédiatement l'article 1382 du code civil d'Aruba pour engager une procédure civile devant le tribunal de première instance. Le gouvernement d'Aruba est d'avis que l'adoption de la prochaine ordonnance nationale sur la procédure administrative va donner aux étrangers assez de garanties contre les décisions de déportation ou le refus d'accorder un permis de séjour, la modification et l'annulation de ces permis. En outre, les procédures de contestation et de recours qui seront prévues dans cette ordonnance relative à la procédure administrative vont renforcer la sécurité juridique tout en étant compatibles avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte concernant l'indépendance et l'impartialité du tribunal saisi.

531. Les emplois étant fort nombreux sur le marché du travail d'Aruba, beaucoup plaident pour un assouplissement de la politique suivie en matière d'admission sur le territoire. Toutefois, le gouvernement a continué d'appliquer une politique restrictive qui a favorisé une forte augmentation de l'effectif des étrangers en situation irrégulière, lequel se situerait en 1991 entre 2.000 et 5.000; la plupart de ces étrangers sont arrivés en qualité de touristes et sont restés dans le pays après l'expiration de leur visa.

#### **Article 14 : Le droit à un procès équitable et public**

532. En ce qui concerne les principes d'un procès équitable et public qui sont définis dans cet article du Pacte, le gouvernement d'Aruba non seulement souscrit aux observations formulées par le gouvernement des Pays-Bas dans son deuxième rapport périodique, mais tient à dire que ces principes ont été consacrés par la Constitution d'Aruba elle-même et par d'autres textes réglementaires.

533. Pour ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'égalité de tous devant les tribunaux se manifeste par les règles de la législation concernant le droit de la procédure. Chaque partie à une procédure judiciaire, qu'il s'agisse de procédure pénale, de procédure civile ou de la procédure administrative qui est actuellement envisagée, a les mêmes droits et les mêmes obligations. Les dispositions énoncées au premier paragraphe de l'article 14 du Pacte au sujet des tribunaux indépendants et impartiaux ont déjà été examinées aux paragraphes 91 à 100 compris du deuxième rapport périodique sous l'angle des juridictions qui existent au Royaume des Pays-Bas. Les juges du tribunal de première instance et de la Cour de justice commune des Antilles

néerlandaises et d'Aruba sont nommés et destitués par la Couronne (article VI.10 et VI.16 de la Constitution d'Aruba).

534. Le principe de la présomption d'innocence qui est énoncé au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte figure à l'article I.6 de la Constitution d'Aruba, encore que ce principe soit d'une telle évidence qu'il puisse sembler inutile de légiférer en la matière. En outre, l'article 50 du code de procédure pénale d'Aruba dispose qu'un suspect n'est considéré comme tel que si les faits ou les circonstances autorisent raisonnablement à soupçonner qu'il pourrait être coupable d'avoir commis un délit. On peut donc en déduire qu'un suspect ne peut être considéré comme coupable qu'une fois qu'il a été établi que l'intéressé a effectivement commis le délit dont il s'agit. L'article 74 du même code contient également sur la question la disposition ci-après :

"Au cas où les preuves recueillies seraient insuffisantes en ce qui concerne la nature du délit, sa commission ou bien la culpabilité du suspect, le tribunal refuse la saisine et soit prononce la relaxe du suspect soit ordonne la poursuite de l'enquête préliminaire."

535. En ce qui concerne les différents droits définis au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, il convient de noter les indications suivantes :

a) En ce qui concerne les alinéas a), b) et f) : les droits définis dans ces alinéas sont définis en termes quasi identiques au paragraphe 3 a) et b) de l'article I.6 de la Constitution d'Aruba. Sous l'effet de l'article 62 du code de procédure pénale d'Aruba, le magistrat instructeur nomme un interprète qui est chargé d'informer le suspect des charges retenues contre lui. Cette disposition est respectée dans la pratique et il ne s'est apparemment pas produit de difficultés à cet égard. L'article I.5 de la Constitution d'Aruba prévoit les mêmes services en ce qui concerne les personnes privées de leur liberté.

b) En ce qui concerne l'alinéa c) : le droit d'être jugé sans retard excessif n'est pas énoncé sous cette forme dans la législation d'Aruba. Le code de procédure pénale d'Aruba énonce un certain nombre de dispositions en ce qui concerne les délais à respecter dans le cadre de la procédure pénale, qui ont pour objet de ne pas maintenir en détention le suspect ou de ne pas prolonger le procès plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire. Les autorités d'Aruba n'ont pas connaissance de difficultés qui auraient surgi à ce propos dans la pratique. S'agissant de personnes qui ont été privées de leur liberté, l'article I.5, paragraphe 3a) de la Constitution d'Aruba dispose que le tribunal doit dire "à bref délai" si la privation de liberté est légalement justifiée. Les autorités d'Aruba interprètent également cette disposition de l'article I.5 comme s'appliquant aux personnes qui font l'objet d'une enquête judiciaire.

c) En ce qui concerne l'alinéa d) : conformément à la réserve formulée par le Royaume des Pays-Bas (visant à conserver la faculté conférée par la loi d'empêcher, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, une personne poursuivie au pénal d'assister à l'audience), l'article I.6 de la Constitution d'Aruba n'énonce pas de dispositions faisant écho aux dispositions énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

d) En ce qui concerne l'alinéa e) : le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge est également garanti à Aruba, très expressément à l'article I.6, paragraphe 3 d) de la Constitution. Le tribunal autorise largement le suspect ou son conseil à mener l'interrogatoire; il n'est imposé de restrictions qu'en cas d'abus ou de recours intempestif à cette faculté. Le code de procédure pénale d'Aruba met ce droit en œuvre : aux termes de l'article 155, paragraphe 2, "le tribunal accorde au suspect et à son conseil la possibilité d'interroger le témoin et de présenter tous éléments de preuve à l'encontre du témoin et de sa déposition qui sont susceptibles de servir les intérêts de la défense"

(article 162, paragraphe 1). En outre, les articles 55 à 60 compris et 139 à 161 compris dudit code portent sur le rôle des témoins et des experts dans le cadre d'une procédure pénale.

e) En ce qui concerne l'alinéa g) : le principe suivant lequel toute personne doit se voir garantir de n'être pas forcée de témoigner contre elle-même ne figure pas expressément dans la législation d'Aruba. Toutefois, le code de procédure pénale d'Aruba ne contient aucune disposition tendant à soumettre un suspect à la contrainte, sous forme de détention par exemple, s'il refuse de répondre aux questions du magistrat instructeur ou du tribunal. En revanche, les témoins (article 152, paragraphe 2) et les experts (article 162) risquent quant à eux d'être soumis à contrainte.

536. Il y a lieu de noter encore ici les indications ci-après : le Parlement est actuellement saisi d'une proposition d'ordonnance nationale sur le trafic routier destinée à remplacer la législation actuellement en vigueur. Dans l'intérêt de la sécurité routière, le projet autorise à pratiquer des examens d'urine ou des examens sanguins pour empêcher qu'on ne prenne le volant alors qu'on est sous l'influence de substances enivrantes comme l'alcool ou la drogue. Conformément à la réglementation applicable aux Pays-Bas, ces examens ne pourront être pratiqués qu'avec l'autorisation du chauffeur suspect. De l'avis du gouvernement d'Aruba, par conséquent, ces règles relatives aux examens d'urine et aux examens sanguins ne sont pas contraires aux dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte et la Cour suprême est parvenue à la même conclusion dans l'arrêt qu'elle a rendu le 20 novembre 1990.

537. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte, ce sont les articles 41 à 41m) compris du code pénal d'Aruba (AB 1991 n° GT 50) qui énoncent des dispositions intéressantes en particulier l'application de la loi pénale aux jeunes délinquants.

538. L'article VI.10 de la Constitution d'Aruba dispose au paragraphe 2 que le président et les juges membres de la Cour commune de justice sont nommés à vie par la Couronne. Les désignations sont présentées par la Cour elle-même et par le Conseil ministériel de coopération (VI.2, paragraphes 1 et 2). Pour pouvoir être désignés à ces fonctions, le président et les membres de la Cour doivent répondre aux conditions définies à l'article VI.14 de la Constitution d'Aruba, lesquelles correspondent aux conditions que remplissent les juges aux Pays-Bas.

539. Suite à la réserve formulée par le Royaume des Pays-Bas au sujet du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, l'article VI.17 de la Constitution d'Aruba stipule que la Cour suprême est autorisée à démettre de leurs fonctions le président ou d'autres membres de la Cour commune de justice des Antilles néerlandaises et d'Aruba dans les cas ci-après : quand ils sont reconnus coupables d'un délit par décision judiciaire définitive, quand ils sont placés sous tutelle ou quand ils ont commis une infraction aux dispositions relatives à l'indépendance de la position qu'ils occupent.

540. Le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation est défini aux articles 216 à 237 du code de procédure pénale d'Aruba pour ce qui concerne la matière pénale et dans les règles de cassation en vigueur aux Antilles néerlandaises et à Aruba (loi du Royaume du 20 juillet 1961, Bulletin des lois, ordonnances et décrets 212), qui procèdent de l'article 23, paragraphe 1 de la Charte du Royaume des Pays-Bas pour ce qui concerne à la fois le droit pénal et le droit civil. Il est fait périodiquement usage de la faculté qui existe de se pourvoir en cassation à La Haye contre des jugements rendus à Aruba.

541. En ce qui concerne le droit à réparation prévu au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte quand la condamnation pénale résulte d'une erreur judiciaire, les articles 126 a) à 126 e) compris du code de procédure pénale d'Aruba énoncent des règles sur l'indemnisation du temps passé en détention. Au sujet des personnes qui ont été injustement privées de leur liberté, l'article I.5, paragraphe 4 de la Constitution d'Aruba énonce la disposition ci-après :

"Les personnes qui ont été privées de liberté en violation des dispositions du présent article ont droit à indemnisation."

542. En ce qui concerne le principe *ne bis in idem* énoncé au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, la réserve formulée par le Royaume des Pays-Bas est intégralement applicable à Aruba.

#### **Article 15 : Le principe *nulla poena sine preavia lege poenali***

543. D'après le principe énoncé dans cet article 15 du Pacte, il n'est possible de poursuivre pénalement un individu que si le délit qu'il est soupçonné d'avoir commis était défini comme tel par la loi au moment où il a été commis. L'article premier du code de procédure pénale d'Aruba énonce la même disposition, tandis que l'article I.6 de la Constitution dispose :

- "1. Un acte ne peut être qualifié de délit qu'en vertu d'une disposition de la loi pénale adoptée avant la commission de l'acte.
2. Toute personne faisant l'objet de poursuites pénales est réputée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie conformément à l'ordonnance nationale..."

544. En ce qui concerne la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, il convient de signaler un jugement récent du tribunal de première instance : au moment de statuer, le tribunal n'a pas pu prononcer les peines plus lourdes prévues par l'ordonnance nationale sur la drogue (AB 1990 n° GT 7), car cette ordonnance a été amendée dans le sens de la sévérité à une date postérieure à la commission du délit qui était jugé.

#### **Article 16 : Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique**

545. Compte tenu des observations formulées par le gouvernement des Pays-Bas dans les deux rapports périodiques précédents, il convient de noter que le système juridique d'Aruba repose sur le principe suivant lequel tout citoyen a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, est habilité à exercer des droits et à contracter des obligations. L'article 4 du code civil d'Aruba interdit la déchéance des droits civils consécutive à une condamnation à mort. Le gouvernement d'Aruba, partageant à cet égard les vues du gouvernement néerlandais, estime que l'article 16 du Pacte n'empêche pas d'imposer des restrictions à la capacité des mineurs, par exemple, ou des personnes souffrant de troubles du psychisme.

#### **Article 17 : Le droit au respect de la vie privée**

546. Le droit énoncé dans cet article du Pacte figure sous ses divers aspects dans plusieurs dispositions distinctes. Il convient de noter que cet article peut être invoqué directement devant les tribunaux et, sur le plan horizontal, entre les citoyens, à titre individuel. (Le président de la Cour d'appel d'Amsterdam, le 6 août 1987.)

547. Le droit d'être protégé contre toute ingérence arbitraire dans sa vie privée ou sa correspondance est garanti aux articles I.16, I.17 et I.18 de la Constitution d'Aruba.

548. L'article I.16 de la Constitution impose au Parlement l'obligation d'énoncer par voie d'ordonnance nationale des règles complémentaires assurant la protection de la vie privée de l'individu dans le cadre de l'enregistrement et de la divulgation de données de caractère personnel. L'ordonnance nationale en question était en cours d'élaboration au moment de l'établissement du présent rapport. Suite à l'article VII supplémentaire de la Constitution d'Aruba, le paragraphe 1 de l'article I.16 a été adopté le 1<sup>er</sup> janvier 1991; la disposition est la

suivante : "Chacun a droit à la protection de sa vie privée, sauf dans les cas où des restrictions sont prévues à cet égard par voie d'ordonnance nationale ou en vertu d'une ordonnance nationale."

549. L'article I.17 a de même été mis en application le 1<sup>er</sup> janvier 1991 (article supplémentaire VIII de la Constitution d'Aruba). Jusqu'à cette date, la disposition en vigueur était la suivante :

"Il est interdit de pénétrer dans un domicile contre la volonté de l'occupant sauf si les instructions voulues ont été données à cet effet par l'autorité habilitée par voie d'ordonnance nationale à donner lesdites instructions et que sont respectées les conditions de forme définies par voie d'ordonnance nationale."

550. L'ordonnance nationale portant dispositions transitoires exceptionnelles (AB 1987 n° GT 3) a modifié les précédentes ordonnances territoriales sur les conditions d'entrée dans un domicile privé pour qu'elles correspondent aux dispositions aujourd'hui en vigueur de l'article I.17. En vertu de cet article, désormais, seules les personnes autorisées par voie d'ordonnance nationale ou en vertu d'une ordonnance nationale et dotées d'une autorisation judiciaire écrite peuvent entrer contre la volonté de l'occupant dans son logement dans les cas prévus par voie d'ordonnance nationale. Les personnes pénétrant dans le domicile en question sont tenues de produire une pièce d'identité et d'informer l'occupant du but de leur intervention. Dans certains cas, il peut être prévu des dérogations à ces dispositions par voie d'ordonnance nationale : c'est ainsi que l'ordonnance nationale relative à la brigade des sapeurs-pompiers (AB 1991 n° 64), laquelle a été mise en application le 11 juin 1991, lève expressément l'obligation de présenter un mandat, une pièce d'identité ou d'annoncer ses intentions au moment d'entrer dans un bâtiment quel qu'il soit, y compris un domicile privé, aux fins d'éteindre un incendie. La disposition pertinente, énoncée au paragraphe 3 de l'article 5 de l'ordonnance nationale relative à la brigade des sapeurs-pompiers, se lit comme suit :

"3. Contrairement à l'article I.17, paragraphe 1 de la Constitution d'Aruba, il n'y a pas lieu de se doter d'un mandat pour pénétrer dans un bâtiment dans les conditions visées aux paragraphes 1 et 2, et les dispositions du paragraphe 2 de l'article I.17 de la Constitution d'Aruba ne s'appliquent pas."

551. Comme il en est pour le droit fondamental visé ci-dessus, le secret de la correspondance et des communications téléphoniques et télégraphiques garanti à l'article I.18 de la Constitution n'est pas un droit absolu. L'écoute téléphonique et l'écoute d'autres moyens de communication est interdite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 mais le code pénal d'Aruba ne prévoit pas de sanctions en cas d'infraction à cette interdiction. Un projet d'ordonnance nationale provisoire a été présenté au Parlement le 1<sup>er</sup> janvier 1991 qui porterait amendement du code pénal pour qu'il soit possible à l'avenir de poursuivre pénalement les auteurs d'infractions de ce type. Mais les dispositions pénales envisagées sont sujettes à deux exceptions : la première dérogation autoriserait l'écoute dans le cadre d'une procédure pénale, le procureur en pareil cas demandant au magistrat instructeur un mandat autorisant à placer sur écoute des lignes téléphoniques ou d'autres moyens de communication. Les autres règles concernant les écoutes ainsi autorisées doivent être mises au point avec les Antilles néerlandaises puisque le code de procédure pénale d'Aruba revêt la forme d'une ordonnance nationale uniforme, et que, les Antilles néerlandaises et Aruba étant dotées d'une cour de justice commune, la législation relative aux procédures doit être uniformisée au maximum. La seconde dérogation envisagée dans l'ordonnance nationale provisoire autoriserait à pratiquer dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat l'écoute téléphonique et l'écoute d'autres moyens de communication dites alors écoutes de sécurité. Le directeur de la sécurité pourrait demander aux ministres de l'intérieur, de la justice et des transports et communications d'autoriser ce type d'écoute, l'autorisation n'étant chaque fois valable que pour un délai de trois mois.

### **Article 18 : La liberté de religion et de conviction**

552. Cet article du Pacte vise la liberté de pensée, de conscience et de religion et évoque aussi la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

553. Il existe à Aruba un grand nombre d'églises et autres lieux de culte. La population est majoritairement catholique, mais les minorités religieuses ont toute latitude pour pratiquer leur foi. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ont également la possibilité de pratiquer leur religion et de recevoir une instruction religieuse (articles 20 et 21 de l'ordonnance portant réglementation des établissements pénitentiaires).

554. L'article I.15 de la Constitution d'Aruba accorde à chacun les mêmes droits mais des limitations peuvent dans certains cas être imposées par voie d'ordonnance nationale. Les motifs énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte qui autorisent des restrictions à la liberté de manifester sa religion sont également prévus dans la Constitution d'Aruba, mais, dans la pratique, ces restrictions n'ont jamais été imposées.

555. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte, la Constitution d'Aruba consacre la liberté du choix en matière d'éducation. Chacun est libre de créer un établissement scolaire et de dispenser un enseignement compatible avec ses convictions religieuses. Ce droit existe depuis fort longtemps à Aruba et aux Antilles néerlandaises, de sorte que l'enseignement dispensé à Aruba répond à diverses convictions. Les établissements scolaires, qui sont dirigés par diverses associations et fondations privées, sont financés intégralement par l'Etat. On trouvera un recensement des établissements scolaires d'Aruba classés selon leur type aux paragraphes 421 à 423 du présent rapport.

### **Article 19 : La liberté d'expression**

556. Le droit d'avoir des opinions et le droit, inextricablement lié au droit précédent, de les exprimer est dûment protégé conformément aux dispositions de l'article I.12 de la Constitution d'Aruba. L'île est dotée d'une presse libre, les quotidiens sont nombreux, très divers et publiés dans de nombreuses langues. Les personnes appartenant au monde du journalisme ont créé l'"Asociacion di prensa Arubano" (l'APAR) qui organise périodiquement des réunions amicales et professionnelles.

557. On trouve dans les librairies d'Aruba des quotidiens, hebdomadaires et mensuels internationaux extrêmement variés, des magazines d'actualité et des périodiques scientifiques, de sorte que la population peut être constamment bien informée de tout ce qui revêt de l'importance ou présente de l'intérêt. En outre, le réseau local de télévision ainsi que les chaînes de télévision vénézuéliennes qui sont captées à Aruba diffusent des bulletins d'informations internationales et autres programmes d'actualité.

558. La réserve formulée par le Royaume des Pays-Bas pour qui l'article 19 du Pacte ne peut pas empêcher les Etats d'imposer aux entreprises de radiodiffusion, de télévision et de cinéma l'obligation de solliciter une licence d'exploitation est valable aussi en ce qui concerne la réglementation appliquée à Aruba. En même temps toutefois, toute censure préventive est interdite : il n'est pas possible de refuser d'accorder une licence d'exploitation pour des raisons liées au contenu des émissions. L'ordonnance relative à la télévision (AB 1988 n° GT 68) et ses décrets d'application énoncent des dispositions concernant la télévision, tandis que l'ordonnance relative au cinéma (AB 1990 n° GT 12) énonce des dispositions relatives à l'ouverture et au fonctionnement de salles de cinéma. Il existe des règles voisines en ce qui concerne le fonctionnement des stations de radio. Le gouvernement d'Aruba estime que les dispositions des ordonnances territoriales ci-dessus sont compatibles avec les dispositions pertinentes de la Constitution d'Aruba et avec celles du Pacte. Il existe par

ailleurs une autre limitation au droit à la liberté d'expression qui figure au chapitre XVI, articles 273 à 284 a) compris du code pénal d'Aruba, dans lesquels divers excès de langage sont considérés comme des délits.

### **Article 20 : Interdiction de toute propagande de guerre**

559. L'obligation énoncée au paragraphe 1 de cet article du Pacte n'a pas été acceptée par les Pays-Bas; il n'a pas été formulé de réserve en ce qui concerne Aruba et les Antilles néerlandaises, lesquelles tendent à suivre en ce qui concerne ce paragraphe 1 les "observations générales" du Comité des droits de l'homme lui-même au sujet de la liberté d'expression.

560. S'agissant des interdictions formulées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte proscrivant la discrimination raciale, il convient de se reporter aux articles 95 c), 143 a) à 143 c) compris, 151 à 153 compris, 448 b) et 448 c) du code pénal d'Aruba, qui ont été initialement établis et ratifiés pour mettre en œuvre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le gouvernement d'Aruba est d'avis que lesdits articles mettent également en application le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. En outre, il y a lieu de se reporter aux observations formulées par Aruba dans son rapport groupé (huitième et dixième rapports) sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

### **Article 21 : Le droit de réunion**

561. Comme aux Pays-Bas, la Constitution d'Aruba garantit, à l'article I.13, le droit de réunion pacifique à Aruba. L'ordonnance nationale relative au droit d'association et de réunion, qui est la même que celle qui est en vigueur aux Antilles néerlandaises, régit actuellement l'exercice de ce droit mais, eu égard au fait qu'Aruba est dotée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 d'une constitution mise à jour, il convient de réviser désormais cette ordonnance nationale pour la rendre conforme à la Constitution.

562. En vertu de l'article 32 de l'ordonnance relative à la police et dans l'intérêt de l'ordre public, toute manifestation publique ne peut se tenir que sous couvert d'une autorisation écrite émanant du ministre de l'intérieur ou du fonctionnaire désigné par le ministre.

563. Dans le cadre d'une révision générale de l'ordonnance relative à la police, il va être adopté un certain nombre de dispositions qui autoriseront dans certains cas précis à restreindre le droit de réunion, l'adoption de ces dispositions relevant de la latitude qu'accorde à cet égard l'article I.13 de la Constitution.

### **Article 22 : La liberté d'association**

564. La Constitution d'Aruba reconnaît également le droit de manifester la liberté d'association à l'article I.11. Il est évident que, comme c'est d'ailleurs le cas pour la majorité de ces droits, ce droit fondamental ne peut pas s'exercer catégoriquement et sans aucune réserve dans toutes les situations. Il se peut qu'une association soit créée à des fins abusives, voire illégales. Il a donc été établi une ordonnance nationale relative aux associations interdites, qui énonce un certain nombre de dispositions visant à prévenir la création de ces associations peu recommandables, afin de compléter l'article 146 du code pénal d'Aruba qui dispose que "la participation à l'activité d'une association dont les buts sont criminels est passible de sanctions." Pour les raisons déjà signalées en ce qui concerne l'ordonnance nationale relative au droit d'association et de réunion, l'ordonnance nationale relative aux associations interdites va être amendée conformément aux prescriptions de la Constitution révisée d'Aruba. A des fins d'harmonisation et de clarté, les modifications en question seront arrêtées dans le cadre de la révision de l'ordonnance relative à la police qui est évoquée ci-dessus.

565. Il existe un certain nombre de syndicats à Aruba qui défendent, par exemple, les intérêts de l'administration publique, de la police, des enseignants, des travailleurs manuels.

566. Il y a quelque temps, il s'est produit quelques incidents portant atteinte à la liberté syndicale : plusieurs gros employeurs du secteur privé ont voulu empêcher les salariés étrangers résidant temporairement à Aruba d'adhérer à des syndicats. Les salariés en question ont été menacés de perdre leur emploi et d'être condamnés ensuite à la déportation. Or, c'est un principe des autorités d'Aruba consacré par la Constitution que d'autoriser chacun à adhérer librement à un syndicat. Dans les affaires évoquées ci-dessus, l'employeur avait voulu passer outre à ce principe et l'ordre a été rétabli grâce aux syndicats d'Aruba.

567. Aucune restriction n'est imposée dans la pratique ni par la loi à la constitution de partis politiques. Toutefois, pour prévenir la formation d'un trop grand nombre de petits partis, chaque parti politique est tenu de verser une certaine somme et de réunir un certain nombre de signatures avant de pouvoir présenter des candidats aux élections.

568. Aruba a un régime multipartite, qui compte actuellement sept partis politiques officiellement enregistrés comme tels.

En ce qui concerne les droits de l'homme, il convient de signaler qu'une section d'Amnesty International exerce ses activités à Aruba depuis dix ans. En outre, il va prochainement être constitué un comité consultatif de promotion des droits de l'homme composé de représentants de divers services officiels. Ce comité sera chargé de conseiller les pouvoirs publics sur les solutions à apporter aux problèmes de droits de l'homme et de promouvoir la défense de ces droits au sein de la population.

### **Article 23 : La protection de la famille**

569. La famille, sous toutes ses formes, est l'une des pierres angulaires les plus importantes de la société arubaise. Elle existe le plus souvent sous la forme occidentale, celle de la cellule familiale comprenant le père, la mère, un ou deux enfants, mais elle existe aussi sous d'autres formes, celle de la famille monoparentale ou de la famille au sein de laquelle l'un des parents ou bien les deux vivent avec leurs enfants adultes.

570. Seules les obligations civiles liées au mariage en tant que telles sont définies par la loi, à l'article 74 du code civil d'Aruba. La liberté de choisir, pour la célébration du mariage, une cérémonie religieuse déterminée est parfaitement reconnue et le choix est souvent exercé.

571. Les hommes ont le droit de se marier quand ils atteignent l'âge de 18 ans, les femmes quand elles atteignent l'âge de 15 ans (article 78 du code civil d'Aruba). L'article 77, paragraphe 3 du même code civil dispose que les deux parties doivent donner librement leur consentement au mariage.

### **Article 24 : La protection de l'enfant**

572. Suivant la loi en vigueur à Aruba (article 332 du code civil), l'âge de la majorité est de 21 ans pour la loi civile; sont également majeures les personnes des deux sexes qui sont ou ont été mariées. Pour la loi pénale, l'âge de la majorité est 18 ans (article 41 du code pénal).

573. Aux termes de l'article 21 du code civil d'Aruba, tout enfant doit être déclaré par le père à l'état civil, au registre des naissances, mariages et décès, dans les cinq jours qui suivent sa naissance. Si le père est dans l'incapacité de procéder lui-même à cette formalité d'état civil ou bien si, par exemple, il est impossible de le localiser, la mère est autorisée à procéder à la formalité (article 22 du code civil d'Aruba). Pour empêcher la

disparition d'enfants nouveau-nés, le certificat de naissance doit porter les prénoms de l'enfant en sus des nom et prénom de la personne qui l'inscrit à l'état civil.

574. Le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte appelle les observations ci-après : l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité. L'article 24 du Pacte énonce la disposition correspondante qui est que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

575. En 1930, la Conférence pour la codification du droit international qui s'est tenue à La Haye a accepté pour principe de base que chaque Etat soit tenu de dire dans sa propre loi qui peut être considéré comme ayant sa nationalité. L'Etat n'est pas totalement libre à cet égard : dans un certain nombre de cas, la reconnaissance de la nationalité fait l'objet d'une convention internationale afin de prévenir les conflits de lois, et, dans d'autres cas, le droit international coutumier impose certaines restrictions.

576. Au Royaume des Pays-Bas et par conséquent à Aruba, la reconnaissance de la nationalité fait l'objet des dispositions de la loi relative à la nationalité néerlandaise.

577. La principale des règles énoncées dans ladite loi procède du principe du *ius sanguinis*, c'est-à-dire que l'enfant acquiert la nationalité néerlandaise ipso jure dès lors que le père ou la mère est un ressortissant néerlandais.

578. La disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article 14 de la même loi est également à citer : nul ne peut être privé de la nationalité néerlandaise dès lors que cette perte condamne à l'apatridie.

579. Il y a lieu également de savoir que la distinction entre enfants légitimes et enfants naturels qui était pratiquée pour le versement des allocations familiales a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### **Article 25 : Le droit de prendre part aux affaires publiques**

580. L'alinéa b) de cet article 25 du Pacte dispose que tout citoyen a le droit de voter et d'être élu au suffrage universel et égal. Le même droit est consacré par les articles I.10, III.4, III.5 et III.6 de la Constitution d'Aruba.

581. L'article I.10 autorise à imposer certaines limitations tant pour le droit de vote que pour le droit d'être élu. Il est évidemment justifié de prescrire en l'occurrence une limite d'âge : de l'avis des autorités d'Aruba, il faut que toute personne souhaitant participer d'une façon ou d'une autre à la conduite des affaires publiques ait acquis une certaine expérience de la vie et ait certaines connaissances fondamentales. On peut présumer que les personnes de plus de 18 ans qui ont le droit de vote et celles de plus de 21 qui ont le droit d'être élues ont acquis l'expérience et les connaissances indispensables. Le double droit est également limité aux résidents d'Aruba qui ont la nationalité néerlandaise. Toutefois, les étrangers inscrits au nombre des résidents d'Aruba ont été autorisés à participer au référendum organisé à Aruba en 1977 sur le statut futur de l'île.

582. En outre, il convient de savoir que l'individu est déchu du droit de vote et du droit d'être élu ou perd les deux droits quand il a fait l'objet d'une décision judiciaire (article III.5, paragraphe 2 de la Constitution), ce qui est compatible avec les dispositions de l'article 25 du Pacte (Cour suprême, 18 novembre 1981).

583. En vertu de l'alinéa b) de l'article 25 du Pacte, le droit de vote et le droit d'être élu au suffrage universel et égal doit être exercé au cours d'élections périodiques et honnêtes, au scrutin secret. Ces dispositions permettent

de choisir librement le système électoral, et, aux termes de l'article III.4 de sa Constitution, Aruba a opté pour la représentation proportionnelle.

584. Les dispositions relatives aux droits électoraux font l'objet de l'ordonnance relative aux élections (AB 1987 n° 110), qui définit dans le détail les procédures à suivre, avant, pendant et après les élections législatives. L'article 5 de ladite ordonnance dispose qu'il est possible d'adopter des mesures de caractère général à mettre en œuvre par voie de décret national pour réglementer l'exercice des droits électoraux par les personnes qui ont été légalement privées de leur liberté. Au besoin, lesdites mesures peuvent déroger aux dispositions de l'ordonnance relative aux élections. Le décret d'application en question n'a pas encore été établi mais les détenus de nationalité néerlandaise ont eu la possibilité de voter lors des élections de janvier 1989. Au cas où il serait trop dangereux d'autoriser les détenus à voter eux-mêmes, les intéressés peuvent voter par procuration. Il y a lieu de citer à cet égard le paragraphe 5 de l'article I.5 de la Constitution qui dispose :

"5. Les personnes qui ont été privées de leur liberté peuvent faire l'objet de restrictions à l'exercice de certains droits fondamentaux, dans la mesure où l'exercice desdits droits serait incompatible avec la privation de liberté."

585. En se fondant sur ces prescriptions, les autorités en cause peuvent limiter l'exercice de certains droits fondamentaux sans avoir besoin à cet effet de faire appel aux dispositions d'une ordonnance nationale distincte.

586. L'article I.2 de la Constitution d'Aruba garantit aux ressortissants néerlandais le droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques comme le prévoit l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte. Mais le fait que l'article en question vise exclusivement les ressortissants néerlandais ne veut pas dire que les étrangers se voient interdire tout emploi dans la fonction publique. Les étrangers ne peuvent toutefois pas invoquer les dispositions de cet article de la Constitution et ils sont assujettis au principe suivant lequel ils n'ont pas accès aux postes que leur statut d'étranger les empêche précisément d'occuper, tels, par exemple, certains postes du système judiciaire, des forces de police et du service de la sécurité. Il convient pour le reste de se reporter aux indications fournies par le gouvernement néerlandais dans son deuxième rapport périodique au sujet de cet article du Pacte.

#### **Article 26 : Interdiction de toute discrimination**

587. L'application des principes de l'égalité devant la loi et de l'interdiction de toute discrimination a été étudiée lors de l'examen des articles 2 et 3 du Pacte.

588. Sur la question des conflits de droits fondamentaux, le gouvernement d'Aruba renvoie aux indications fournies par le gouvernement néerlandais sur la question dans son deuxième rapport périodique, paragraphe 179 à 181 compris.

#### **Article 27 : Les minorités**

589. Aruba héberge depuis toujours des groupes de population appartenant à plusieurs nationalités et plusieurs races qui pratiquent diverses croyances. Dans cette société pluraliste et ouverte, le respect de chaque citoyen et de chaque hôte temporaire est de règle, c'est-à-dire que chacun est en principe et dans les limites imposées par les normes et les valeurs de la loi libre de vivre selon ses propres valeurs et ses propres convictions. Quand la population est aussi diversifiée, elle procède à beaucoup de choix différents sur une vaste gamme de questions tout aussi diverses. Pour autant, cette situation n'a jamais créé de conflit ni donné lieu à des manifestations de

mécontentement ni troublé l'ordre public. Partout où c'est possible, dans les limites imposées par la superficie du pays, chacun est libre d'exprimer sa personnalité.

590. Le gouvernement d'Aruba n'a jusqu'à présent pas adopté de politique distincte sur les minorités, estimant qu'en raison de la multiplicité des nationalités chez les résidents d'Aruba (voir le tableau II sur la composition de la population par nationalité, en novembre 1990), il n'existe pas de minorités en tant que telles.

591. Les divers groupes raciaux et ethniques se voient donner toutes possibilités de préserver leur culture, d'où un très grand nombre de manifestations culturelles et de clubs socioculturels, parmi lesquels il faut citer l'"Alliance française", les "Amigos de Colombia", un club portugais, un club chinois, et un programme d'échanges très actif avec le Venezuela.

592. Si le néerlandais est la langue officielle et le papiamentu la langue maternelle pour la majorité de la population, l'anglais est largement utilisé et les divers groupes ethniques parlent en toutes occasions leur propre langue et préservent leur identité (on entend très fréquemment parler l'espagnol, le patois (c'est-à-dire le dialecte français parlé, par exemple, à Haïti), le chinois et le portugais).

593. S'agissant des droits électoraux et du droit d'accéder aux fonctions publiques, il y a lieu de se reporter aux indications fournies au sujet de l'article 25 du Pacte.

594. Au sujet de la liberté de culte, il y a lieu de se reporter aux indications fournies au sujet de l'article 18 du Pacte.

### C. Aruba : Supplément

(prolongeant jusqu'en 1998 la période à l'examen)

#### **Article premier : Le droit à l'autodétermination**

595. Il a été fait état au paragraphe 442 ci-dessus d'une proposition tendant à révoquer l'article 62 de la Charte du Royaume des Pays-Bas et à garantir à Aruba et aux Antilles néerlandaises qu'elles conserveront le droit de faire sécession suivant leur propre volonté conformément à une procédure arrêtée par voie d'ordonnance adoptée à l'échelle du pays tout entier. Un projet tendant à amender la Charte en ce sens était alors en discussion. Depuis, la Charte du Royaume des Pays-Bas a effectivement été amendée et l'article 62 révoqué par la loi du Royaume en date du 24 décembre 1994 qui est entrée en vigueur en 1995. La procédure à suivre par Aruba si l'île veut mettre fin au dispositif constitutionnel actuel est définie aux articles 58 à 60 de la Charte.

#### **Article 2 : Le principe de non-discrimination**

596. Il a été indiqué au paragraphe 451 ci-dessus que les dispositions énoncées au paragraphe 1 d) de l'article premier de l'ordonnance relative à l'admission sur le territoire et à l'expulsion donnaient le droit d'entrer à Aruba à la famille légitime d'un résident d'Aruba de sexe masculin mais non pas d'un résident de sexe féminin. Un projet d'ordonnance relative à l'admission sur le territoire et à l'expulsion tendant à abolir cette disposition discriminatoire était en préparation mais n'avait pas encore été mis en vigueur. Toutefois, la discrimination faite entre les hommes et les femmes d'Aruba pour l'admission sur le territoire de leur famille légitime a été supprimée dans la pratique.

597. Il a été indiqué au paragraphe 452 ci-dessus que le projet d'ordonnance portant adoption de la procédure administrative tendant à remplacer par une seule et même procédure administrative (c'est-à-dire par un recours

formé devant un tribunal de première instance) toutes les procédures exceptionnelles de recours et de contestation alors en vigueur était encore à l'examen; le projet a depuis été approuvé par le Parlement et l'ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

#### **Article 4 : Restrictions au droit de déroger aux obligations prévues par le Pacte**

598. Il a été indiqué au paragraphe 467 ci-dessus que l'ordonnance relative aux catastrophes (SPG 1989, n° 59) était prête mais n'était pas encore entrée en vigueur, les directives de mise en application faisant encore défaut. A la suite de l'adoption de modalités d'application par voie de décret national en date du 21 février 1992, l'ordonnance est entrée en vigueur le 3 avril 1992.

#### **Article 6 : Le droit à la vie**

599. Il a été indiqué au paragraphe 481 ci-dessus que les victimes de crimes attentatoires à la vie n'avaient légalement aucun droit à une "aide aux victimes" à Aruba. Une section distincte du nouveau code de procédure pénale, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997, est désormais consacrée à la situation des victimes. Le nouveau code tend à renforcer la position de la victime :

a) L'article 374, paragraphe 1 du nouveau code de procédure pénale dispose qu'une victime peut obtenir la jonction, en première instance, de l'affaire pénale et de l'affaire civile si l'indemnisation qu'elle demande n'est pas supérieure à 50.000 florins et que cette demande n'est pas pendante devant une juridiction civile. Il faut que la demande d'indemnisation soit, de l'avis du tribunal, susceptible d'être jugée dans le cadre de l'affaire pénale.

b) L'article 206, paragraphe 1 du nouveau code de procédure pénale prévoit que la jonction d'instances est possible même au stade préliminaire de l'instruction.

c) Le même article 206 dispose au paragraphe 3 qu'au cas où la partie lésée fait savoir qu'elle réclame des dommages et intérêts ou veut être informée des progrès de la procédure, il faut le signaler dans le rapport officiel.

d) Le même article 206 dispose au paragraphe 4 qu'au cas où la partie lésée demande assistance et aide, il faut lui fournir l'assistance nécessaire.

e) En ce qui concerne l'aide aux victimes, il convient de signaler qu'a été créée en novembre 1995 une fondation non gouvernementale intitulée "Fundacion pa hende muher den Dificultad" (Fondation pour les femmes en détresse), qui a pour objet d'aider les femmes victimes de violences intrafamiliales.

#### **Article 7 : Interdiction de la torture**

600. Le décret relatif aux plaintes formulées contre la police (AB 1988, n° 71), dont il a été fait état au paragraphe 491 ci-dessus, ne donne pas les résultats voulus dans la pratique. Il a été pris des mesures tendant à amender le décret en question et un projet a été présenté au département de la législation.

#### **Article 9 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

601. Le nouveau code de procédure pénale donne plus de droits au suspect.

602. Il a été indiqué au paragraphe 504 ci-dessus que tout suspect placé en garde à vue pendant l'enquête doit être traduit devant l'autorité judiciaire dans les dix jours. Le nouveau code de procédure pénale prescrit au

paragraphe 1 de l'article 89, lequel est à prendre en considération avec le paragraphe 1 de l'article 87, que le suspect placé en garde à vue pendant l'enquête doit être présenté à l'autorité judiciaire dans les trois jours.

603. Il a été également indiqué au paragraphe 504 ci-dessus que la détention provisoire pouvait être illimitée. Le nouveau code limite la détention provisoire du prévenu à 136 jours au maximum.

604. Il a été indiqué au paragraphe 509 ci-dessus qu'en vertu de l'article 50 bis du code de procédure pénale, tout suspect a le droit d'être représenté par un conseil. Le nouveau code énonce les règles de la loi permettant d'établir un registre d'avocats susceptibles de fournir une aide juridique aux prévenus.

#### **Article 10 : Obligation de traiter humainement les personnes privées de liberté**

605. Il est indiqué au paragraphe 511 ci-dessus qu'un nouvel établissement pénitentiaire devait être inauguré au cours du second semestre de 1990. L'ancienne maison d'arrêt devait continuer d'être utilisée comme telle et servirait aussi de centre de détention pour les étrangers. Toutefois, l'ancienne maison d'arrêt n'héberge plus les étrangers qui sont désormais placés en détention dans des cellules de la police, lesquelles ont été réaménagées sur les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT). Cette ancienne maison d'arrêt est désormais un centre de réadaptation pour toxicomanes.

606. Il existe depuis 1995 un bureau des services sociaux : il s'agit d'un projet dirigé par les étudiants de l'école normale d'instituteurs d'Aruba, projet au titre duquel les étudiants donnent des cours aux pensionnaires de l'institut de redressement et d'éducation surveillée d'Aruba.

607. Il a été indiqué au paragraphe 512 ci-dessus que l'on a commencé à élaborer une nouvelle ordonnance nationale énonçant les règles applicables au régime pénitentiaire et aux autres types de détention que l'incarcération. Cette ordonnance nationale sur l'exécution des peines privatives de liberté va en principe remplacer l'ordonnance relative au régime pénitentiaire ainsi que le décret national sur le régime pénitentiaire et certaines dispositions du code pénal.

#### **Article 12 : La liberté de mouvement**

608. L'obligation faite aux employés de maison hébergés par leur employeur de rester dix ans au service du même employeur (voir le paragraphe 526 ci-dessus) a été supprimée. L'employé de maison peut désormais changer d'employeur à condition de continuer à travailler comme domestique pendant cinq ans au moins.

609. Il convient de signaler que le droit de quitter son pays peut être soumis à des restrictions prévues par la loi, par exemple dans le code pénal (quand l'intéressé est soupçonné d'avoir commis un délit), dans l'ordonnance relative à la conscription (quand l'intéressé est toujours soumis à l'obligation d'accomplir son service militaire), dans l'ordonnance nationale relative au règlement des dettes fiscales (quand l'intéressé doit acquitter ses impôts avant de partir) et dans l'ordonnance relative aux passeports (quand l'intéressé doit avoir des documents de voyage en cours de validité). Ces règles existaient à l'époque où a été établi le troisième rapport périodique mais les auteurs du rapport ont oublié d'en faire état.

#### **Article 13 : Interdiction d'expulser qui que ce soit sans garanties légales**

610. L'ordonnance relative à l'admission sur le territoire et à l'expulsion définit dans quelles conditions un étranger réside légalement sur l'île. Ladite ordonnance est actuellement en cours de révision.

611. Ce travail de révision de l'ordonnance dont il est fait état dans le troisième rapport périodique n'a toujours pas été mené à bien.

#### **Article 14 : Le droit à un procès équitable**

612. En ce qui concerne le droit de confier sa défense à un conseil dont il est question au paragraphe 535 d) ci-dessus, les articles 61 à 69 du nouveau code de procédure pénale prévoient un service assuré en permanence par les avocats. Le suspect se voit attribuer un conseil dès qu'il est en garde à vue; si le suspect n'a pas été placé en garde à vue, il bénéficie des services d'un conseil dès que les poursuites sont engagées et qu'il a été suffisamment prouvé que le suspect n'a pas les moyens de payer un avocat (NB : en vertu de l'article 48, paragraphe 3 du nouveau code de procédure pénale, le suspect a droit aux services d'un avocat dès l'interrogatoire de la police).

613. Au sujet de l'âge minimum de la responsabilité légale qui ne faisait pas l'objet de règles, comme il est indiqué au paragraphe 537 ci-dessus, il convient de signaler que l'article 477 du nouveau code de procédure pénale dispose que nul ne peut faire l'objet de poursuites du chef d'une infraction pénale avant d'avoir atteint l'âge de 12 ans.

#### **Article 17 : Le droit au respect de la vie privée**

614. En vertu de l'article 387 du code pénal, c'est un délit pour les agents de l'administration publique de violer le secret de la correspondance.

615. Comme il est indiqué au paragraphe 548 ci-dessus, on a commencé à élaborer une ordonnance nationale énonçant les règles applicables à l'enregistrement et à la divulgation de données personnelles de caractère confidentiel. Ce projet d'ordonnance nationale est toujours en cours d'élaboration. Le nouveau code de procédure pénale régit aux articles 167 à 174 la possibilité de placer sur écoute des moyens de communication dans le cadre d'enquêtes pénales.

#### **Article 22 : La liberté d'association**

616. Le comité de promotion des droits de l'homme dont il est fait état au paragraphe 568 ci-dessus a été constitué en 1991 et a pris un caractère officiel en 1993.

#### **Article 24 : La protection de l'enfant**

617. Il existe diverses organisations non gouvernementales qui cherchent à favoriser la protection de l'enfance et de la jeunesse. Le département des affaires sociales élabore actuellement, en coopération avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales, un plan national d'action en faveur des jeunes. (Ce plan national a été présenté au ministre des affaires sociales, de la santé, de la culture et des sports en avril 1997.) Le ministre des affaires sociales, de la santé, de la culture et des sports élabore également des projets à exécuter dans les "barrios" (quartiers) en faveur de différents groupes d'âge. Le ministère de l'éducation et de l'emploi a mis en application un projet intitulé "Traimerdia" ("le projet de l'après-midi") qui vise à assurer après l'école la garde des enfants dont les parents travaillent.

618. Il a été présenté au Parlement un projet émanant d'un particulier qui vise à réglementer les garderies d'enfants.

-----